



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 8

25 février 2016



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>68</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>98</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>105</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>114</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>576</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>601</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>607</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 février 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  McCarthy Tétraut, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées  Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.  De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription. Demande de communication de documents	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 février 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience pro forma
2016-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées  Claude Nobert Partie intimée  Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann Parties intimées  Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause  L'Empire, compagnie d'Assurance-Vie Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.  Cabinet de services juridiques inc.    Waite & Associés   LCM Avocats Inc.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 février 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  SuperDirectories inc. Partie intimée  Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Robichaud & Dupras, Avocats  M <sup>e</sup> Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1 <sup>er</sup> mars 2016 – 9 h 30					
2015-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel Salanon et Daniel Salanon Industries inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 mars 2016 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
3 mars 2016 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mars 2016 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2009-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>10 mars 2016 – 14 h 00</b>					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma
<b>14 mars 2016 – 9 h 30</b>					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Broker Force Insurance inc. Partie intimée  Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
<b>15 mars 2016 – 9 h 30</b>					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Broker Force Insurance inc. Partie intimée  Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 mars 2016 – 9 h 30					
2016-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Bousquet et MIB Conseils Inc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de mesure de redressement, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
24 mars 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2016 – 14 h 00					
2011-021	Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes	BCF, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Autorité des marchés financiers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers			
	Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause				
	Labelle, Marquis inc. Partie intervenante	Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mars 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond
30 mars 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.  Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.  Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
28 avril 2016 – 14 h 00					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Létourneau Gagné      Létourneau Gagné	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
9 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
11 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
30 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
1 <sup>er</sup> juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
2 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
3 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

24 février 2016

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031  
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-018  
2012-045-013

DATE : Le 21 décembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

et

**CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 2

**TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au  
9065, Maurice-Duplessis, à Montréal (Québec), H1E 6M3  
Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Michel Houle  
Houle Gendron Avocats  
Procureur de Claude Lemay et de Claude Lemay Consultant inc.

M<sup>e</sup> Sacha Vrkic  
Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.  
Procureur de Jean-Pierre Perreault

Date d'audience : 18 décembre 2015

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

#### DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
  - Daniel L'Heureux;
  - 9248-8543 Québec inc.; et
  - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
  - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[3] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011<sup>5</sup>. Par

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 4

ailleurs, le 20 mars 2012<sup>6</sup>, le Bureau a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012<sup>7</sup>;
- le 13 juillet 2012<sup>8</sup>;
- le 7 novembre 2012<sup>9</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>10</sup>;
- le 25 juin 2013<sup>11</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>12</sup>;
- le 12 février 2014<sup>13</sup>;
- le 28 mai 2014<sup>14</sup>;
- le 16 septembre 2014<sup>15</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>16</sup>;
- le 5 mai 2015<sup>17</sup>; et
- le 21 août 2015<sup>18</sup>.

[6] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>19</sup>, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux. Le 8 novembre 2013<sup>20</sup>, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>21</sup>, pour en faciliter l'exécution.

#### DOSSIER 2012-045

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

<sup>19</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>20</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>21</sup> Préc., note 19.

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 5

[7] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, Le Bureau a - en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>23</sup> - prononcé des ordonnances de blocage<sup>24</sup> à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[8] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[9] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[10] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1<sup>er</sup> mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012.

---

<sup>22</sup> Préc., note 2

<sup>23</sup> Préc., note 4.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 6

[11] Le 13 mars 2013<sup>25</sup>, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[12] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013<sup>26</sup>, le Bureau a accueilli cette demande de levée partielle.

[13] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013<sup>27</sup>;
- le 29 octobre 2013<sup>28</sup>;
- le 20 février 2014<sup>29</sup>;
- le 29 mai 2014<sup>30</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>31</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>32</sup>; et
- le 5 mai 2015<sup>33</sup>; et
- le 21 août 2015<sup>34</sup>.

[14] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 référerà ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »<sup>35</sup>

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.  
<sup>26</sup> *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.  
<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.  
<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.  
<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.  
<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.  
<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.  
<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.  
<sup>33</sup> Préc., note 17.  
<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 18.  
<sup>35</sup> *Id.*

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 7

[15] Le 20 juillet 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation relativement à une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier, en lien avec le dossier 2014-036. L'Autorité soulignait dans son avis que le Bureau serait également saisi d'une demande de levée de blocage à l'égard de Barbara Bernier en raison de la transaction conclue.

[16] L'audience au mérite faisant suite à cet avis s'est déroulée le 28 juillet 2015. Le 4 août 2015<sup>36</sup>, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de Barbara Bernier et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

**« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE**, à l'égard de Barbara Bernier seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis ;

[56] La présente levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- 1) Seule madame Louise Boudreau pourra encaisser le montant de 45 774,53 \$ (34 717.62 \$ + 10 333.94 \$ + 722.97 \$) contenu dans le compte personnel de Barbara Bernier, numéro [...] (« folio [...] »), auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francs, qui est sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800, à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, cette caisse pouvant soustraire de ce montant les frais afférents à cette opération;
- 2) Madame Louise Boudreau divisera le montant ainsi reçu en cinq parts égales, parts qu'elle remettra aux seules personnes énumérées ci-après :
  - madame Louise Boudreau;
  - madame Ginette Boudreau;
  - madame Monique Boudreau;
  - madame Lucille Vaillancourt; et
  - monsieur Patrick Doré, à titre de liquidateur de la succession de Nicole Boudreau.
- 3) Madame Louise Boudreau remettra à l'Autorité des marchés financiers copies des divers relevés constatant le retrait de la susdite somme et l'opération de distribution du tout auprès

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. Daniel L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.



2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 8

des cinq personnes énumérées au paragraphe précédent. »<sup>37</sup>

[17] Le 5 novembre 2015, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, de même qu'un avis de présentation pour le 10 décembre 2015. À cette date, le tout fut fixé pour procéder le 18 décembre 2015.

### L'AUDIENCE

[18] L'audience du 18 décembre 2015 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité, de celui de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. et de celui de Jean-Pierre Perreault. Ce dernier était également présent. La procureure de l'Autorité a alors avisé le Bureau que le procureur de Daniel L'Heureux ne représentait plus ce dernier et que cet intimé était en détention au moment de l'audience. Elle a ensuite confirmé que Daniel L'Heureux avait été avisé de la tenue de l'audience du 18 décembre 2015 quant à la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a également avisé le Bureau que l'intimé Claude Lemay était décédé; le procureur de ce dernier a confirmé ce fait au tribunal. Elle a ensuite plaidé que dans les présents dossiers, les motifs initiaux qui avaient amené le Bureau à prononcer les ordonnances de blocage originales subsistaient. Elle a également soumis que l'enquête de l'Autorité continue; le volet criminel doit procéder en avril 2017 avec l'enquête préliminaire de Daniel L'Heureux. Le dossier pénal est également en cours. La procureure de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, et ce, pour une période renouvelable de 120 jours.

### L'ANALYSE

[20] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire<sup>38</sup>, et ce, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Or, Daniel L'Heureux, bien qu'emprisonné, a été informé de la tenue de l'audience du tribunal. Le Bureau a appris pendant l'audience du 18 décembre 2015 le décès de l'intimé Claude Lemay. L'Autorité a demandé à pouvoir mesurer les effets et conséquences de cet événement récent sur la tenue des présents dossiers. Le procureur de Jean-Pierre Perreault, qui était présent à l'audience, ne s'est pas opposé à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Aucun argument n'a été entendu en audience pour contrer l'argument de l'Autorité au fait que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des blocages existaient toujours.

---

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> Voir le paragraphe 14 de la présente décision.

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 9

[22] Puis, il appert que l'enquête dans les présents dossiers continue puisque des procédures de nature criminelle, pénale et administrative sont en cours à l'encontre des divers intimés. Il a donc été demandé par la procureure de l'Autorité que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire. Le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande de l'Autorité et prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

## LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>39</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>40</sup> :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011<sup>41</sup> dans le dossier n° 2011-031, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

<sup>39</sup> Précitée, note 2.

<sup>40</sup> Précitée, note 4.

<sup>41</sup> Précitée, note 1.

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 10

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qui ont été émises initialement le 16 novembre 2012<sup>42</sup> dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Claude Lemay<sup>43</sup>, à la société Claude Lemay Consultant inc. et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[23] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>44</sup> dans le dossier n° 2011-031, telle qu'elle fut modifiée le 8 novembre 2013<sup>45</sup>, qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage initialement rendues, et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

<sup>42</sup> Précitée, note 24.

<sup>43</sup> Vu le décès de Claude Lemay, cette décision de prolongation de blocage est également applicable à tous ses héritiers et ayant-droits, mais uniquement par rapport aux biens de ce dernier dont ils pourraient hériter.

<sup>44</sup> Préc., note 19.

<sup>45</sup> Préc., note 20.

2011-031-018  
2012-045-013

PAGE : 11

[24] De plus, la présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision prononcée par le Bureau dans le dossier n° 2012-045 le 13 mars 2013<sup>46</sup>, en faveur de Claude Lemay.

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 29 décembre 2015 et se terminant le 26 avril 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2015.

*(S) Claude St Pierre*  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>46</sup> Préc., note 25.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2012-045  
2014-036

DÉCISIONS N° : 2012-045-014  
2014-036-002

DATE : Le 23 décembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

et

**CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H3B 1S6

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 2

et

**CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800, à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

**TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 249 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sacha Vrkic  
(Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Jean-Pierre Perreault

Date d'audience : 18 décembre 2015

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Dans le dossier 2014-036, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 15 août 2014, adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées :

- des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, à l'encontre de :
  - Daniel L'Heureux;
  - NosFinances.com inc.;
  - 9248-8543 Québec inc.;
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault.
- des ordonnances d'annulation de transaction et de restitution de sommes d'argent à l'encontre des susdits intimés, en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Le susdit dossier est étroitement lié aux dossiers 2011-031 et 2012-045; ceux-ci ont connu de nombreux développements qui sont expliqué ci-après.

### DOSSIER 2011-031

[3] Le 4 août 2011, le Bureau a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits conférés par l'inscription<sup>3</sup>. Les parties impliquées dans cette demande étaient à l'époque les suivantes :

- **Intimés**
  - Daniel L'Heureux;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 4

- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
  - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[4] Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

[5] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011<sup>7</sup>. Le 20 mars 2012<sup>8</sup>, le Bureau a rejeté la contestation susmentionnée de la demande de prolongation.

[6] Par ailleurs, le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012<sup>9</sup>;
- le 13 juillet 2012<sup>10</sup>;
- le 7 novembre 2012<sup>11</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>12</sup>; et
- le 25 juin 2013<sup>13</sup>.

[7] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>14</sup>, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires des intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.



2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 5

[8] Le 21 octobre 2013<sup>15</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>16</sup>. Le 8 novembre 2013<sup>17</sup>, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>18</sup>, pour en faciliter l'exécution.

[9] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>19</sup>, telle que modifiée le 8 novembre 2013<sup>20</sup>. Le tout a eu lieu aux dates suivantes :

- le 12 février 2014<sup>21</sup>;
- le 29 mai 2014<sup>22</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>23</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>24</sup>;
- le 5 mai 2015<sup>25</sup>;
- le 21 août 2015<sup>26</sup>; et
- le 21 décembre 2015<sup>27</sup>,

[10] Le 5 mai 2015<sup>28</sup>, le dossier n° 2011-031 a été joint au dossier n° 2012-045.

#### **DOSSIER 2012-045**

[11] Le 16 novembre 2012, le Bureau, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup>, prononcé des ordonnances de blocage<sup>31</sup> à l'encontre

<sup>14</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

<sup>16</sup> Précitée, note 14.

<sup>17</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>18</sup> Précitée, note 14.

<sup>19</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 14.

<sup>20</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 17.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 5.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, Bureau de décision et de révision (Montréal), n° 2012-045-013/2011-031-018, 21 décembre 2015, M<sup>e</sup> C. St Pierre, 11 pages.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 25.

<sup>29</sup> Précitée, note 1.

<sup>30</sup> Précitée, note 2.

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 6

des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[12] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[13] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[14] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1<sup>er</sup> mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision *ex parte*.

[15] Le 13 mars 2013<sup>32</sup>, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et la première a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[16] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande de levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 7

mai 2013<sup>33</sup>, le Bureau accordait cette demande. Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates apparaissant ci-après :

- le 5 juillet 2013<sup>34</sup>;
- le 29 octobre 2013<sup>35</sup>;
- le 20 février 2014<sup>36</sup>
- le 29 mai 2014<sup>37</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>38</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>39</sup>;
- le 5 mai 2015<sup>40</sup>;
- le 21 août 2015<sup>41</sup>; et
- le 21 décembre 2015<sup>42</sup>.

[17] Le Bureau rappelle que par la décision du 5 mai 2015, il a accepté de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045, étant donné que ces deux dossiers étaient étroitement liés.

#### L'ENTENTE INTERVENUE AVEC BARBARA BERNIER

[18] Le 20 juillet 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation relativement à une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier, en lien avec le dossier 2014-036. L'Autorité soulignait dans son avis que le Bureau serait également saisi d'une demande de levée de blocage à l'égard de Barbara Bernier en raison de la transaction conclue.

[19] L'audience au mérite faisant suite à cet avis s'est déroulée le 28 juillet 2015. Le 4 août 2015<sup>43</sup>, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de Barbara Bernier et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage, assortie de conditions, aux fins de permettre le remboursement de certains investisseurs.

#### L'AUDIENCE DU 18 DÉCEMBRE 2015

<sup>33</sup> *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.  
<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.  
<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.  
<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.  
<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 22.  
<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 23.  
<sup>39</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 24.  
<sup>40</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 25.  
<sup>41</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 26.  
<sup>42</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 27.  
<sup>43</sup> *Autorité des marchés financiers c. Daniel L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 8

[20] Tel que mentionné plus haut, l'Autorité a, le 15 août 2015, introduit une demande auprès du Bureau, soit le dossier 2014-036. Une conférence préparatoire en vue de l'audience devant se tenir dans ce dossier devait procéder le 18 décembre 2015. Devait également procéder à la même date une demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité dans les dossiers 2011-031 et 2012-045. Elle a été entendue et la prolongation a été accordée le 21 décembre 2015<sup>44</sup>.

[21] S'ajoutait à tout cela une demande d'annuler une levée partielle de blocage accordée par le Bureau à Claude Lemay, intimé en l'instance; cette demande fut introduite le 17 décembre 2015 par l'Autorité. Mais, le 18 décembre 2015, l'Autorité a appris au tribunal que Claude Lemay venait tout juste de décéder. De ce fait, la conférence préparatoire qui était prévue au dossier 2014-036 a été rayée et la demande de l'Autorité pour l'annulation de la levée partielle de blocage accordée à Claude Lemay a été retirée par cet organisme.

[22] Puis, dans les présents dossiers, l'Autorité a déposé une entente intervenue entre elle et Jean-Pierre Perreault, également intimé en l'instance. Le Bureau reproduit les termes de la dite entente tel qu'apparaissant au document intitulé « *Transaction et admission de l'intimé Jean-Pierre Perreault* » :

«

---

#### TRANSACTION ET ADMISSIONS DE L'INTIMÉ JEAN-PIERRE PERREULT

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (la « LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vue ou au cours d'enquête, demander au Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 249 de la LVM, de prononcer des ordonnances de blocage sur les actifs d'une personne;

**ATTENDU QUE** ces ordonnances de blocage ont une durée de 120 jours, laquelle période est renouvelable, en vertu l'article 250 de la LVM;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau en vertu des articles 93 de la LAMF et 243.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives à l'encontre d'une personne qui a, par son acte ou omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la LVM ou de ses règlements;

---

<sup>44</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 27.

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 9

**ATTENDU QUE** le Bureau peut imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque contravention;

**ATTENDU QUE** le Bureau peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la LAMF et de la LVM ou à assurer le respect des dispositions de ces lois;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a présenté une demande de blocage visant notamment les actifs de l'intimé Jean-Pierre Perreault en date du 15 novembre 2012 dans le cadre du dossier portant le numéro 2012-045;

**ATTENDU QUE** le Bureau a prononcé une décision de blocage à l'encontre notamment des actifs de l'intimé Jean-Pierre Perreault en date du 16 novembre 2012, aux termes de la décision 2012-045-001;

**ATTENDU QUE** les ordonnances de blocage visant notamment les actifs de Jean-Pierre Perreault ont toujours été renouvelées avant leurs échéances et qu'elles sont toujours en vigueur en date des présentes;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimé Jean-Pierre Perreault et à d'autres intimés une demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution datée du 15 août 2014 en vertu des articles 93 de la LAMF et des articles 195, 262.1 et 273.1 de la LVM dans le cadre du dossier 2014-036;

**ATTENDU QUE** certains biens identifiés au nom de Jean-Pierre Perreault ont fait l'objet d'une saisie par la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après la « GRC ») dans le cadre d'une enquête criminelle ayant mené au dépôt d'accusations à l'encontre de M. Daniel L'Heureux (« L'Heureux ») et M. Claude Lemay dans le dossier portant le numéro 500-01-105550-146;

**ATTENDU QUE** l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement et également disposer du blocage de ses actifs uniquement dans le cadre du dossier 2012-045, étant entendu que Jean-Pierre Perreault consent à ce que les blocages visant certains biens identifiés aux présentes soient prolongés;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 10

2. Jean-Pierre Perreault consent au dépôt des pièces D-15, D-16, D-17, D-18, D-19, D-20, D-21, D-25, D-28, D-49 et D-50, sans autres formalités, accepte que de simples copies soient déposées et en reconnaît la véracité et l'exactitude;
3. Jean-Pierre Perreault admet les faits suivants contenus à la procédure introductive déposée devant le Bureau dans le cadre du dossier 2014-036, et contenus aux paragraphes 1, 3, 4 34, 37 à 43, 54 à 60, 72 à 76, 115, 123 à 128, 130 e), 131, 132, 149 à 151, 155, 164, 177 à 183 et 193;
4. Jean-Pierre Perreault admet également ce qui suit :
  - a. En date du 4 août 2011, le Bureau rendait une décision portant le n° 2011-031-001 aux termes de laquelle il prononçait notamment des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre de L'Heureux, NosFinances.com (« NF.com ») et 9248-8543 Québec inc. (« 8543 Québec »);
  - b. Au moment des faits allégués au dossier 2014-036, ces ordonnances de blocage et d'interdiction étaient en vigueur et ont, depuis, été prolongées par le Bureau;
  - c. Il a été, au moment des faits allégués au dossier 2014-036, le conjoint de Stéphanie Jomphe, nièce de L'Heureux;
  - d. Il n'a jamais été inscrit, à quelque titre que ce soit, auprès de l'Autorité, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
  - e. Il a suivi des cours afin d'agir comme représentant en épargne collective, étant pour ce faire mentoré par L'Heureux, mais n'a jamais réussi les examens requis par l'Autorité pour l'obtention de son certificat;
  - f. Il a travaillé principalement dans des centres d'appel et dans le domaine bancaire (recouvrement et crédit), ayant notamment travaillé chez Desjardins comme gestionnaire dans un centre d'appels pendant environ 16 ans;
  - g. Suite à la perte de son emploi chez Desjardins, il a travaillé avec L'Heureux dans la compagnie NF.com, afin de relancer cette filiale;
  - h. En effet, le lancement officiel de NF.com était prévu en septembre 2011, mais dès juin 2011, L'Heureux n'avait plus de fonds pour démarrer le projet;

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 11

- i. L'Heureux a fait investir les sœurs Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Monique Boudreau et Louise Boudreau (collectivement les « sœurs Boudreau ») dans le projet NF.com et c'est à ce moment qu'il a connu ces dernières;
- j. Lorsque L'Heureux a réussi à obtenir le financement pour le projet NF.com, il est arrivé avec un bateau neuf au camping St-Anicet;
- k. Claude Lemay s'est également impliqué dans le projet NF.com afin d'aller chercher de la clientèle et des investisseurs;
- l. En août 2011, L'Heureux l'a appelé pour l'informer que l'Autorité avait bloqué les comptes bancaires de la compagnie en raison d'une erreur administrative de sa part et que le tout serait réglé au cours des semaines suivantes;
- m. En octobre 2011, L'Heureux lui a annoncé qu'il avait pris entente avec l'Autorité afin de travailler sur d'autres projets, même si ses comptes bancaires demeuraient bloqués;
- n. L'Heureux lui a mentionné que Claude Lemay allait les aider à transiger d'autres projets;
- o. Il est alors devenu gestionnaire de projets pour les projets à venir de L'Heureux;
- p. Au fil du temps, L'Heureux lui a demandé d'agir comme prête-nom pour lui afin qu'il puisse acheter des biens. Ce n'est que plus tard qu'il a compris qu'il allait devenir son « guichet automatique » pour ses besoins personnels;
- q. Parmi les biens achetés en son nom par L'Heureux notons :
  - i. Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
  - ii. Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
  - iii. Une Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275;

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 12

- iv. Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage;
- r. Il est devenu l'homme à tout faire de L'Heureux et s'occupait notamment des commissions de L'Heureux et de la famille Boudreau en l'absence de L'Heureux;
- s. Il a accompagné L'Heureux à trois (3) reprises pour des voyages à Las Vegas;
- t. Deux (2) offres d'achat visant deux (2) condos du Casino MGM Grand ont été faites par L'Heureux à son nom et des dépôts comptant de 5 000\$ par transaction ont été effectués;
- u. Claude Lemay gérait l'argent et le financement, de même que le transfert des sommes d'argent;
- v. Les transferts d'argent ne pouvaient être effectués directement de Claude Lemay au Casino MGM Grand et il devait donc y avoir intervention d'une compagnie en Californie;
- w. Les ventes ont été annulées en raison d'un manque de fonds et les dépôts totalisant 10 000\$ ont été perdus;
- x. L'Heureux lui a demandé d'être le deuxième (2<sup>e</sup>) signataire d'un compte bancaire appartenant à Claude Lemay Consultant inc. (ci-après « CLC »). Il n'avait aucun pouvoir décisionnel, mais L'Heureux voulait qu'il puisse voir les transactions bancaires;
- y. Pour ce faire, il est allé rejoindre Claude Lemay à la banque;
- z. Il distribuait les chèques et redonnait notamment les intérêts aux sœurs Boudreau;
- aa. L'autre projet de L'Heureux était la construction de chalets en bois ronds à St-Anicet;
- bb. L'Heureux a présenté aux sœurs Boudreau un document pour présenter son projet, laquelle présentation avait été préparée par Claude Lemay;
- cc. Lors de cette rencontre, à laquelle il était présent, c'est L'Heureux qui dirigeait la rencontre. Il savait quel était l'objet de la rencontre et c'était son nom qui apparaissait sur l'offre d'achat des terrains;



2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 13

- dd. Il sait que les sœurs Boudreau ont investi dans le projet. L'argent a été investi dans les comptes bancaires de CLC et a été remis à L'Heureux;
- ee. En septembre 2012, il a quitté pour un voyage à Las Vegas avec L'Heureux et le fils de ce dernier, en motorisé;
- ff. Avant le départ, L'Heureux lui a mentionné avoir fait transférer une somme totalisant 150 000 \$ au Casino MGM Grand, à savoir 75 000\$ à son nom et 75 000 \$ au nom de L'Heureux;
- gg. L'objectif de L'Heureux était qu'il mise avec lui. Il a vu L'Heureux perdre 90 000 \$ en deux heures;
- hh. Deux (2) jours après le départ, L'Heureux a été informé que des agents de la GRC s'étaient présentés au camping de St-Anicet;
- ii. L'Heureux lui a mentionné qu'il savait que les comptes bancaires seraient gelés et il voulait éviter de revivre cette situation, il était donc en mode solution pour vider les comptes bancaires;
- jj. Il est donc revenu au Québec pour signer des chèques afin de liquider les comptes bancaires de CLC, avant de retourner à Las Vegas. Les chèques étaient alors libellés à diverses personnes afin de sortir l'argent des comptes bancaires;
- kk. Par ailleurs, à leur retour de Las Vegas, L'Heureux a exigé de lui qu'il vide son compte bancaire. Il a remis l'argent retiré à L'Heureux et à Claude Lemay qui avait besoin d'argent pour rembourser les sœurs Boudreau;
- ll. En octobre 2012, il a dit à L'Heureux qu'il ne désirait plus rien savoir et qu'il cessait de travailler pour lui;
- mm. L'Heureux a imité sa signature pour retirer le montant de 35 000\$ se trouvant toujours à son nom au Casino MGM Grand de Las Vegas;
- nn. Il a ouvert le compte bancaire de sa compagnie JP Services pour pouvoir sortir l'argent plus rapidement pour le compte de L'Heureux. Il retirait les sommes demandées par L'Heureux et lui redonnait l'argent dans une enveloppe;

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 14

- oo. L'Heureux dépensait beaucoup d'argent pour ses besoins personnels, notamment des drogues et de l'alcool;
- pp. Lorsqu'il travaillait pour L'Heureux, il était payé en moyenne 400 \$ ou 500\$ par semaine et, quand il était avec L'Heureux, ce dernier payait tout pour lui;
- qq. Il a fait une faillite de 512 000\$, représentant des sommes d'argent perdues dans divers Casino;
- rr. Claude Lemay préparait les chèques, il les signait et il allait les porter aux destinataires demandés par L'Heureux;
- ss. Claude Lemay était responsable des transferts de fonds, notamment ceux au Casino MGM Grand de Las Vegas;
- tt. Toutes les transactions réalisées l'ont été après les ordonnances de blocage;
- uu. Les mentions sur les chèques étaient écrites par Claude Lemay, mais c'était « n'importe quoi », afin de permettre à Perreault d'agir comme guichet automatique;
- vv. Il allait chercher les chèques au bureau de Claude Lemay ou les chèques lui étaient remis par L'Heureux;
- ww. La quasi-totalité des sommes d'argent contenue dans les comptes bancaires aurait été remise à L'Heureux;
- xx. Il sortait l'argent de trois (3) comptes bancaires pour L'Heureux: son compte bancaire personnel, celui de JP Services et celui de Stéphanie Jomphe;
- yy. Sur l'argent qui était dans son compte bancaire, il a remis la somme à L'Heureux sauf une somme d'environ 40 000\$ qui lui appartenait et qui provenait de l'héritage légué par sa mère;
- zz. Il a utilisé la totalité de cette somme pour acquitter des dépenses personnelles, notamment le paiement de son loyer, le paiement de la pension alimentaire pour ses enfants et de l'ameublement pour le bénéfice de ces derniers;
- aaa. La traite bancaire libellée à Acura Métropolitain était pour l'Acura achetée par L'Heureux pour Barbara Bernier mais, comme elle ne l'aimait pas, le fils de L'Heureux l'a utilisé

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 15

pendant quelques mois et il s'en est servi par la suite dans le cadre de son travail pour L'Heureux;

- bbb. La traite bancaire libellée à l'ordre de Gaétane Mantha était pour lui permettre de sortir des sommes d'argent plus rapidement de son compte bancaire. L'argent a été remis à L'Heureux;
  - ccc. Les biens acquis par L'Heureux à son nom l'ont été à partir des sommes d'argent remises par les investisseuses du présent dossier;
5. Jean-Pierre Perreault reconnaît que les soldes de ses comptes bancaires, utilisés pour effectuer notamment les opérations réclamées par L'Heureux, sont les suivants :
- a. Une somme de -42.34 \$ détenue dans son compte détenu auprès de TD Canada Trust portant le numéro [...];
  - b. Une somme de 0 \$ détenue dans le compte de JP Services inc.;
6. Compte tenu de ce qui précède, Jean-Pierre Perreault admet avoir aidé, par acte ou omission, L'Heureux, NF.com et 8543 Québec inc. à contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées contre eux par le Bureau en août 2011;
7. Jean-Pierre Perreault reconnaît avoir procédé aux dépôts de sommes d'argent reçues des comptes de CLC, avoir retiré des sommes d'argent comptant ou avoir procédé à des achats pour le compte de L'Heureux;
8. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
- a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$);
  - b. À ce que toute somme d'argent qui pourrait provenir de la vente des biens saisis par la GRC soit restituée aux investisseuses du présent dossier suite à leur liquidation par vente sous contrôle de justice;
9. En contrepartie, l'Autorité consent à ce que le Bureau procède à une levée de l'ordonnance de blocage visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 16

10. L'Autorité consent également à ce qu'une levée de l'ordonnance de blocage visant les biens de Jean-Pierre Perreault soit prononcée par le Bureau, sous réserve du blocage affectant les biens ci-après définis, lequel blocage demeure, étant entendu que ces biens demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier :
- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
  - b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
  - c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275;
  - d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage;
11. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
12. Jean-Pierre Perreault reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris le sens et la portée en s'en déclarant satisfait;
13. Jean-Pierre Perreault reconnaît que la présente transaction a été signée et conclue de façon libre et volontaire, sans aucune pression, et qu'il a eu l'opportunité de consulter un avocat préalablement à sa signature;
14. Jean-Pierre Perreault reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
15. Jean-Pierre Perreault reconnaît que tout manquement à la présente transaction et admissions entraînera la perte du bénéfice du terme de la pénalité réclamée par l'Autorité;

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 17

16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
17. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Jean-Pierre Perreault.

À Montréal ce 18 décembre 2015

*(S) Original signé*

---

**Jean-Pierre Perreault**

*(S) Original signé*

---

**Greenspoon Bellemare**  
(Me Sacha Vrkcic)  
Procureurs de Jean-Pierre Perreault

À Montréal ce 18 décembre 2015

*(S) Original signé*

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**  
(Me Sylvie Boucher)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers »

[23] La procureure de l'Autorité, après avoir distribué la susdite entente, a révisé les divers faits et événements qui sont survenus dans les dossiers en titre, en relation avec les sommes obtenues auprès des clientes-investisseuses Boudreau, soit 225 000 \$, y compris les diverses décisions prononcées par le Bureau, dont des décisions de blocage. Cela a également trait aux activités qui sont reprochées à Jean-Pierre Perreault dans la demande de cet organisme, à qui elle reproche, entre autres, d'avoir agi comme guichet automatique.

[24] Cette procureure explique la transaction qui est intervenue avec cet intimé. Ce dernier accepte le dépôt des pièces qui y sont énumérées. Elle ajoute que Jean-Pierre Perreault accepte également de reconnaître la véracité des allégations contenues dans la demande de l'Autorité qui le visent, telles qu'elles sont décrites dans la transaction, volontairement et sans contrainte. L'intimé, continue-t-elle, admet ces faits et consent au paiement d'une pénalité administrative de 15 000 \$. Elle indique que cette personne ne s'est pas appropriée personnellement de sommes d'argent et a offert sa collaboration à l'Autorité dans le cadre du dossier. De plus, aucune procédure n'a été déposée à son encontre par la Couronne fédérale.

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 18

[25] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage de Jean-Pierre Perreault. Ce dernier a reconnu avoir rencontré un enquêteur de l'Autorité au siège de cet organisme, sans être accompagné d'un avocat, en dépit d'une mise en garde de cet enquêteur à cet effet. Il déclare avoir témoigné volontairement à cette occasion. Il reconnaît la transaction déposée par l'Autorité et accepte le dépôt des pièces décrites dans cette transaction<sup>45</sup>. Il admet ensuite tous les faits qui lui sont relatifs dans la demande de l'Autorité du 15 août 2015<sup>46</sup>.

[26] Référant au paragraphe 4 de la transaction, il affirme que tous les faits qui y sont décrits sont vrais. Référant à des chèques que la procureure de l'Autorité lui exhibe, il reconnaît avoir remis les sommes de ces chèques à Daniel L'Heureux et n'avoir gardé aucune somme d'argent pour lui. Il demande au tribunal d'entériner l'entente qu'il a conclue avec l'Autorité et dit être prêt à acquitter la pénalité administrative demandée de 15 000 \$. La procureure de l'Autorité réfère à certains biens qui sont décrits au paragraphe 10 de la transaction, biens qui sont à son nom.

[27] Il reconnaît que ces biens ont été payés à même les chèques que Claude Lemay lui faisaient et qui étaient déposés dans son compte. Il se servait de cet argent pour faire les achats que Daniel L'Heureux, intimé, lui demandait d'effectuer. Il consent à ce que ces biens demeurent assujettis au blocage du Bureau. Enfin, il exprime des regrets profonds pour ce qu'il a fait et qui lui est reproché. Il dit reprendre sa vie en mains et travailler fort pour cela.

[28] La procureure conclut en soumettant au tribunal que le montant de la pénalité administrative demandée est approprié et dans l'intérêt public. Elle traite du facteur de dissuasion, considérant le rôle qu'a joué Jean-Pierre Perreault dans ce dossier, soit de facilitateur. Elle souligne la collaboration de cet intimé avec l'Autorité; il a procédé à l'admission des faits, a manifesté un repentir sincère et consent au maintien du blocage de certains biens décrits à la transaction<sup>47</sup>. Elle invite le Bureau à prononcer une décision selon les termes de cette transaction, pour mettre fin au dossier de cet intimé.

## LA DÉCISION

[29] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité du 15 août 2015. Il a également pris connaissance de l'entente intitulée « *Transaction et admission de l'intimé Jean-Pierre Perreault* » qui a été conclue entre ce dernier et la demanderesse. Il a également entendu le témoignage de cet intimé qui a reconnu les faits qui lui sont reprochés par l'Autorité, a consenti au dépôt des pièces précisées dans la transaction et est prêt à payer la pénalité administrative demandée.

[30] Le tribunal considère que l'intérêt public sera convenablement servi s'il prend acte de la transaction conclue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault. Considérant les aveux qu'il a consenti à faire, la collaboration qu'il a apportée à l'enquête de l'Autorité dans les présents dossiers et l'acquiescement au paiement d'une pénalité administrative de 15 000 \$, le Bureau estime que la décision qu'on lui demande d'adopter aura l'effet dissuasif recherché à l'égard de cet intimé mais également sur d'autres personnes qui seraient tentées de l'imiter.

---

<sup>45</sup> *Transaction*, par. 2.

<sup>46</sup> *Id.*, par 3.

<sup>47</sup> *Ibid.*

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 19

[31] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de l'entente intitulée « *Transaction et admission de l'intimé Jean-Pierre Perreault* » conclue entre ce dernier et l'Autorité. Il est par conséquent prêt à accueillir la demande de l'Autorité en ce qu'elle a trait aux activités reprochées à Jean-Pierre Perreault et à prononcer les conclusions demandées, telles que modifiées par la susdite transaction, à savoir une pénalité administrative et une levée partielle de blocage.

[32] Cette décision est prononcée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>48</sup> et des articles 249 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>49</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, telle que modifiée par la transaction du 18 décembre 2015, à l'égard de Jean-Pierre Perreault, intimé en l'instance;

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IMPOSE** une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$) à l'encontre de Jean-Pierre Perreault, pour avoir aidé, par acte ou omission, Daniel L'Heureux et les sociétés NF.com et 8543 Québec inc. à contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées à leur encontre par le Bureau en août 2011;

**AUTORISE** l'Autorité à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée à Jean-Pierre Perreault;

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012<sup>50</sup>, telle que celle-ci a été renouvelée depuis<sup>51</sup>, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

<sup>48</sup> Précitée, note 2.

<sup>49</sup> Précitée, note 1.

<sup>50</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 31.

<sup>51</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitées, notes 32 et 34 à 42.

2012-045-014  
2014-036-002

PAGE : 20

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[35] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2015.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**



**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-033

DÉCISION N° : 2009-033-003

DATE : Le 11 février 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**MARIE-FRANCE DAYAN**

Partie intimée / REQUÉRANTE

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Alexandre Ricci  
(Astell Lachance Du Sablon De Sua)  
Procureur de Marie-France Dayan

Date d'audience : 30 octobre 2015

---

**DÉCISION**

---

2009-033-003

PAGE : 2

[1] Le 14 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure visant à assurer le respect de la loi à l'encontre notamment de l'intimée Marie-France Dayan, le tout en vertu des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu le 14 octobre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 22 octobre 2009<sup>3</sup>, rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes :

- Une interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des personnes et entités suivantes :
  - Marie-France Dayan (« *Dayan* »);
  - 4403380 Canada inc.;
  - PI Immobilier Global;
  - PI Global Properties (« *PI Global* »);
  - InvestPlus Properties Canada Ltd (« *InvestPlus* »); et
  - Dominic S. Mandato (« *Dominic Mandato* »).
- Une ordonnance à l'encontre de Marie-France Dayan, 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global et PI Global Properties visant à ce qu'ils cessent l'utilisation et la publication du site web [www.pi-globalproperties.com](http://www.pi-globalproperties.com) ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit du contenu du site web [www.pi-globalproperties.com](http://www.pi-globalproperties.com);
- Une ordonnance à l'encontre de Marie-France Dayan, 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global et PI Global Properties visant la fermeture du site web [www.pi-globalproperties.com](http://www.pi-globalproperties.com);
- Une ordonnance à l'encontre d'InvestPlus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato visant à ce qu'ils cessent l'utilisation et la publication de leur site web [www.investplusproperties.com](http://www.investplusproperties.com) ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit du contenu du site web [www.investplusproperties.com](http://www.investplusproperties.com);

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global)*, 2009 QCBDRVM 63.

2009-033-003

PAGE : 3

- Une ordonnance à l'encontre d'InvestPlus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato visant la fermeture du site web [www.investplusproperties.com](http://www.investplusproperties.com).

[3] Par la suite, les intimés Dominic Mandato et InvestPlus ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Les intimés 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global, PI Global Properties et Marie-France Dayan ont comparu au dossier par l'entremise de leur procureur, mais n'ont pas demandé à être entendus. Des audiences ont eu lieu les 1<sup>er</sup> avril, 14 octobre, 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2010.

[4] Par la suite, une décision fut rendue le 22 décembre 2011<sup>4</sup> levant les interdictions à l'encontre de Dominic Mandato et InvestPlus :

« [79] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ne maintient pas la décision *ex parte* qu'il a prononcée le 22 octobre 2009 à l'encontre des intimés Dominic Mandato et Investplus Properties Canada Ltd; il la lève donc à l'égard de ces parties. »<sup>5</sup>

[5] Le 15 septembre 2015, Marie-France Dayan a saisi le Bureau d'une demande de levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs pour les opérations effectuées pour son propre compte. Voici la conclusion recherchée par sa demande :

« **RESTREINDRE** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées le 22 octobre 2009 concernant l'intimée Marie-France Dayan pour que cette interdiction ne porte qu'à l'égard des tiers. »<sup>6</sup>

[6] L'audience au mérite sur cette demande a procédé le 30 octobre 2015.

#### LA DEMANDE DE MARIE-FRANCE DAYAN

[7] Dans sa demande, Marie-France Dayan, requérante en l'instance, a d'abord rappelé que le Bureau avait, le 22 décembre 2011<sup>7</sup>, rendu une décision par laquelle il ne maintenait pas les ordonnances qu'il avait prononcées à l'encontre de Dominic Mandato et Investplus Properties Canada Ltd. Elle a ensuite soumis avoir subi des préjudices importants du fait des refus qui lui ont été opposés par des institutions bancaires, au moment où elle désirait se procurer des services courants, comme une ouverture de compte bancaire, une demande de carte de crédit, une demande de crédit à la consommation et autres.

[8] Elle a ensuite soumis qu'il n'était pas dans l'intérêt public de maintenir les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs d'une manière qui s'applique autant aux tiers qu'à elle. Elle dit ne pas représenter un risque pour les marchés financiers ni pour la protection des épargnants et que sa conduite ne fait plus craindre pour l'intégrité des marchés. N'exerçant ni

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investplus Properties Canada Ltd*, 2011 QCBDR 139.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Demande de Marie-France Dayan datée du 15 septembre 2015.

<sup>7</sup> Précitée, note 4.

2009-033-003

PAGE : 4

comme conseillère ni comme courtière, elle n'exerce pas non plus d'activités sur des formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle ne se sert plus des sites Internet que le Bureau lui avait interdit d'utiliser et ne conteste pas la compétence de ce dernier.

### L'AUDIENCE

[9] L'audience du 30 octobre 2015 a procédé tel que prévu au siège du Bureau. Étaient présents le procureur de l'intimée-requérante et le procureur de l'Autorité.

#### LA PREUVE DE LA REQUÉRANTE

##### L'historique du dossier

[10] Le procureur de la requérante, après avoir présenté un bref résumé du contenu du dossier, rappelle comment le Bureau a été amené à prononcer une décision *ex parte* à l'encontre des intimés de ce dossier. Il évoque les interdictions visant sa cliente mais aussi la décision que le Bureau a prononcée en décembre 2011<sup>8</sup> à l'égard de Dominic Mandato et de sa société; elle levait complètement les interdictions qui les visaient. Il explique les raisons de cette décision.

[11] C'est dans le même contexte, dit-il, que Marie-France Dayan vient demander au Bureau de prononcer une levée partielle des ordonnances lui interdisant d'exercer des activités de courtier, de conseiller et de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Il présente ensuite le témoignage de la requérante.

##### Le témoignage de Marie-France Dayan

###### L'interrogatoire

[12] Marie-France Dayan a témoigné de ses activités professionnelles, administrant une société dont elle est la seule administratrice. Elle évoque ensuite les effets de la décision *ex parte* du 22 octobre 2009 du Bureau<sup>9</sup> sur elle. Elle explique avoir immédiatement mis fin aux activités du site Internet qu'on lui avait demandé de fermer et cessé ses activités par lesquelles elle conseillait des gens, dans le cadre de la levée de fonds pour acheter des immeubles.

[13] Elle explique ensuite le motif principal de sa demande au Bureau. C'est que les banques lui ont refusé d'effectuer de banals placements comme des CPG, des fonds mutuels ou d'ouvrir une marge de crédit pour sa compagnie. La terminologie de la décision du Bureau de 2009 était tellement vague que les avocats de la banque ne la comprenaient pas et, de ce fait, ils ont préféré ne pas lui donner accès à ce qu'elle demandait. Ils lui ont demandé de venir au Bureau pour faire préciser le cadre de la décision la visant.

[14] Elle évoque ensuite les préjudices qu'il en est résulté pour elle dans l'exercice de sa profession; certains clients qui connaissaient cette décision ont refusé de faire appel à ses services. L'information la visant étant sur l'Internet, cela lui a causé des problèmes. On lui a

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Précitée, note 3.

2009-033-003

PAGE : 5

refusé un rôle de conférencière, vu ses antécédents avec l'Autorité. Elle ne veut plus qu'une banque lui ferme la porte au nez, ni ne plus pouvoir accéder à un compte de banque ou à un CPG. Elle explique pourquoi elle ne s'est pas adressée plus tôt au Bureau.

#### Le contre-interrogatoire

[15] En contre-interrogatoire, elle explique qu'elle exerce ses activités par l'entremise d'une compagnie dénommée PI Global Marketing inc.; elle en est la seule dirigeante et actionnaire. Elle a été incorporée en 2010 ou 2011, après que la décision du Bureau eût été prononcée à son égard. Elle n'est pas membre d'un ordre professionnel. Elle reconnaît la nature de ses projets immobiliers antérieurs, où elle jouait un rôle d'intermédiaire entre des promoteurs immobiliers et des investisseurs.

[16] Elle reconnaît un constat d'infraction de huit chefs portés à son encontre pour le placement, en 2007, de contrats d'investissement de Loft boutiques développement inc.<sup>10</sup>, des constats pour lesquels il n'y a eu ni audience ni jugement ni plaidoyer de culpabilité, le dossier restant à débattre. Elle reconnaît qu'il s'agissait d'un cas où elle avait exercé des activités d'intermédiaire pour mettre en relation des investisseurs avec des promoteurs immobiliers.

[17] Elle ajoute ne plus avoir effectué de telles activités depuis ce temps. Elle n'a jamais été inscrite auprès d'un ordre professionnel en relation avec les immeubles ou autres. Elle précise les refus qui lui ont été opposés par les banques avec lesquelles elle fait généralement affaires et dont elle a fait état pendant son témoignage. Elle a des comptes de banque ouverts auprès de ces institutions. Elle a un compte d'épargne CELI.

[18] Elle n'a pas de REER auprès d'une institution financière, mais elle en a un qui est autogéré depuis 7 ou 8 ans; elle n'y a pas négocié depuis longtemps. Elle n'a pas de REER au Québec. Elle n'a pas non plus de conseiller financier. Elle veut pouvoir ouvrir un compte auprès de la banque si le Bureau accueille sa demande, pour elle et pour sa compagnie. Sa compagnie s'est vue refuser l'ouverture d'une marge de crédit. Elle ne donne pas de conseils financiers dans le cadre de ses activités professionnelles.

#### LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

##### L'argumentation de Marie-France Dayan

[19] Le procureur de Marie-France Dayan résume les problèmes vécus par sa cliente à la suite de la décision que le Bureau a prononcée à son encontre en 2009, surtout dans le cadre de ses activités professionnelles. Ainsi, ses clients peuvent constater ses démêlés avec l'Autorité sur Internet. Or, il demande que dans le futur, elle ne subisse plus de problèmes avec les institutions financières avec lesquelles elle veut faire affaires.

[20] Il est normal, soumet-il, de reconnaître ce qui s'est passé antérieurement, soit par rapport à la décision prononcée et même quant aux faits qui sont antérieurs à cette décision. Mais la demande de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant Marie-

<sup>10</sup> Pièce I-1 : Constats d'infraction, dossier 500-61-393359-147.

2009-033-003

PAGE : 6

France Dayan vise le futur et le procureur de cette dernière demande à ce qu'elle ne soit plus bloquée dans les demandes qu'elle présente aux institutions financières, pour elle et sa compagnie.

[21] Il soumet également que la requête de sa cliente n'aura pas pour effet d'ébranler la confiance des épargnants car actuellement, elle ne fait rien qui soit en rapport avec les actes qui lui furent reprochés en 2009. Ce n'est pas non plus dans l'intérêt du public de maintenir cette décision mais plutôt de lui permettre de continuer ses activités professionnelles. La décision de 2009 a eu un effet suffisamment dissuasif. Il rappelle que Marie-France Dayan n'a pas présenté de défense à la suite de l'audience *ex parte*.

[22] Mais il lui est maintenant nécessaire d'obtenir cette décision. Il soumet qu'à la lumière du témoignage de sa cliente, mais aussi à la lumière de ce qui avait été mis en preuve dans les audiences tenues précédemment dans le présent dossier, il n'y a pas preuve de fraude, ni que des investisseurs aient perdu de l'argent ou auraient été mis en faillite dans ce dossier, du fait des agissements de Marie-France Dayan ou de Dominic Mandato.

[23] Il rappelle que sa cliente a, dès qu'elle a reçu signification de la décision du Bureau de 2009, cessé les opérations de la compagnie qui était visée par l'ordonnance, fermé son site web, s'est conformée à la décision du tribunal, n'a pas contesté la compétence de ce dernier et n'exerce plus d'activités de courtier ou de conseiller. Son entreprise actuelle n'est pas liée à des activités de valeurs mobilières ni aux actes qui lui furent précédemment reprochées. Elle n'entend plus exercer de telles activités.

[24] Citant la décision *Demers*<sup>11</sup>, il soumet qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les ordonnances d'interdiction la visant soient maintenues complètement. La levée partielle n'aura pas pour effet d'ébranler la confiance du public et des épargnants. Il rappelle qu'une interdiction est de nature réglementaire et qu'elle n'est ni réparatrice ni punitive<sup>12</sup>. Or, le maintien complet de l'interdiction serait dans le présent dossier de nature punitive plutôt que dissuasive. Il souligne que la décision du Bureau devrait avoir un aspect prospectif.

[25] Il énumère les facteurs développés par le Bureau pour établir une sanction<sup>13</sup>, revenant sur la décision relative à Dominic Mandato<sup>14</sup>. Or, plaide-t-il, à partir de cette liste, il n'y a pas de preuve au dossier qu'il y aurait eu des investisseurs vulnérables ou qui auraient perdu de l'argent. Le seul investisseur ayant témoigné a déclaré qu'il avait prétendu faussement être un investisseur qualifié. Il n'y a pas aussi de preuve de profits faits par les contrevenants et il y a eu peu d'investisseurs.

[26] Il conclut donc qu'une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs frappant sa cliente n'ébranlerait pas la confiance des épargnants et serait dans l'intérêt du public. Il présente un projet de décision.

### L'argumentation de l'Autorité

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>12</sup> *Id.*, 21.

<sup>13</sup> *Id.*, 29.

<sup>14</sup> Précitée, note 4.

2009-033-003

PAGE : 7

[27] Le procureur de l'Autorité soumet au Bureau que Marie-France Dayan demande maintenant en audience des choses qui vont au-delà de sa requête écrite et même au-delà de ce que le tribunal peut accomplir. Révisant le projet remis en audience déposé par son procureur, il note que la compagnie de la requérante n'est pas visée par la décision initiale du Bureau. Il soumet que rien dans la décision du Bureau de 2009 n'empêche cette requérante d'ouvrir un compte de banque, une marge de crédit ou d'obtenir du financement; le tribunal n'a pas le pouvoir d'interdire cela.

[28] Référant à l'interdiction originale du 22 octobre 2009 et à la demande de levée de Marie-France Dayan, il déclare que l'Autorité s'en remet à la discrétion du Bureau. Mais, si le Bureau est enclin à permettre une levée partielle, il suggère que cela soit restreint à un compte ouvert par la requérante, en son nom personnel, auprès d'une institution dûment inscrite auprès de l'Autorité, avec son argent propre. Et cet argent ne devrait pas avoir été obtenu à la suite d'activités contrevenant à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[29] Il rappelle que la requérante aurait, selon la preuve administrée en 2009 par l'Autorité devant le Bureau, commis divers manquements à la susdite loi. Elle aurait joué un rôle d'intermédiaire entre le public investisseur et différents promoteurs immobiliers, pour obtenir du financement de projets immobiliers. Il résume les faits de ce dossier dans lequel la requérante dirigeait des intéressés vers ces projets. Dans un autre dossier, des constats d'infraction ont été logés contre Marie-France Dayan pour des actes antérieurs aux faits du présent dossier.

[30] Cela implique des gestes d'intermédiaire pour des gens désirant investir dans un projet immobilier; cela reste à être soumis à un procès. Mais rien dans les faits ne justifie que soit prononcée une décision l'autorisant à exercer des activités de courtage, comme cela est demandé dans le projet soumis par l'avocat de Marie-France Dayan.

[31] Le procureur de la requérante ajoute qu'il demande surtout que soit précisée l'ordonnance que le Bureau a prononcée à l'encontre de sa cliente. Il demande à ce que la décision du Bureau vise sa cliente et la compagnie personnelle de cette dernière.

## L'ANALYSE

[32] Marie-France Dayan s'est adressée au Bureau pour qu'il revienne sur la décision qu'il a prononcée à son encontre le 22 octobre 2009<sup>15</sup>. Il lui avait alors interdit d'exercer l'activité de courtier et de conseiller et d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>. Il lui avait également ordonné de cesser d'utiliser certains sites Web et de les fermer<sup>17</sup>.

[33] La requérante demande maintenant que les interdictions qui la visent soient levées de façon partielle, de manière à lui permettre de pouvoir exercer ses activités professionnelles sans contrainte et de faire en sorte que les institutions financières avec lesquelles elle fait affaires ne lui ferment pas la porte au nez quand elle veut ouvrir un compte de banque ou une

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global)*, précitée, note 3.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 49.

<sup>17</sup> *Ibid.*

2009-033-003

PAGE : 8

marge de crédit, acheter un CPG ou des fonds mutuels, que ce soit pour elle ou pour sa compagnie.

[34] Cette requête s'inspire manifestement de la demande d'audience qui fut adressée au Bureau à la suite de sa décision du 22 octobre 2009 par Dominic Mandato et la société Investplus Properties Canada Ltd. et de la décision qui s'en est ensuivie<sup>18</sup>. Le Bureau avait alors levé les interdictions qui les visaient. Mais Marie-France Dayan ne demande pas une levée complète des interdictions. Elle désire surtout qu'on facilite son existence, en levant partiellement les interdictions d'origine, ou qu'elles soient interprétées ou précisées.

[35] Le Bureau doit rappeler que sa décision du 22 octobre 2009 n'interdit en rien à Marie-France Dayan d'ouvrir un compte de banque, une marge de crédit ou d'obtenir du crédit à la consommation. Ces choses se situent à l'extérieur de son périmètre d'action; il n'a aucun pouvoir à cet égard. Si une banque appréhende autrement cette décision, le tribunal n'y peut rien. Le Bureau n'entend pas non plus « *interpréter* » sa décision pour la rendre plus compréhensible ou intelligible à l'avocat d'une banque. Il n'appartient au Bureau ni de ruminer ni de remâcher ses décisions de cette manière.

[36] Le Bureau n'entend pas non plus prononcer une décision visant la compagnie de Marie-France Dayan, cette compagnie n'étant pas visée par sa décision initiale de 2009. Mais le Bureau n'est pas insensible aux problèmes que sa décision d'interdiction d'opérations sur valeurs peut créer, comme il en a été fait état pendant l'audience. Il arrive que le Bureau prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'une personne, mais qu'il en excepte les opérations qu'elle peut mener pour son propre compte.

[37] Ainsi, ces personnes peuvent gérer leur REERs propres, continuer à investir pour leur propre compte, mais généralement, par l'intermédiaire d'un courtier dûment inscrit. Dans le présent dossier, Marie-France Dayan a témoigné de la difficulté qu'elle a pour l'achat de CPG, de fonds mutuels ou d'autres formes d'investissement. Le tribunal accueille la preuve à cet égard. Ce dernier constate en même temps que cette personne est sous le coup d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir comme courtier et comme conseiller.

[38] Le tout a été imposé à la suite d'une audience *ex parte* où fut prouvé qu'elle avait exercé des activités d'intermédiaire pour le placement de formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle n'a pas contesté cette décision, contrairement à d'autres intimés qui en ont obtenu la levée. De plus, elle est sous le coup d'accusations pénales devant la chambre criminelle et pénale, également pour le placement de formes d'investissement prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les événements qui ont mené à ces accusations sont antérieurs à ceux qu'on lui reprochait dans le présent dossier. Ces deux derniers faits exercent une influence sur la prise de décision du Bureau.

[39] Pour sa part, la requérante a témoigné qu'elle n'exerce plus la moindre activité qui soit en relation avec le monde des valeurs mobilières. Ses activités professionnelles sont tout autres. Dans ces circonstances, le tribunal est prêt à accueillir, en partie, la demande de Marie-France Dayan, c'est-à-dire quant à l'interdiction d'opérations sur valeurs qui la vise. Mais, il n'est pas

---

<sup>18</sup> Précitée, note 4.



2009-033-003

PAGE : 9

prêt à lever l'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller, activités qu'elle n'exerce plus de toute manière et qu'elle n'entend pas non plus exercer plus tard.

[40] Mais vu les circonstances propres du dossier, il est sensible à la suggestion de l'Autorité d'assurer la présence d'un courtier inscrit pour toutes les transactions que la requérante désire effectuer dans le cadre de ses affaires propres. Le tribunal est également sensible à s'assurer que l'argent utilisé pour une telle transaction ne soit pas le fruit d'opérations menées en contravention des règles prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. C'est à ces conditions que le tribunal est prêt à accéder partiellement à la requête de Marie-France Dayan.

### LA DÉCISION

[41] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée partielle de l'interdiction qu'il a prononcée à l'encontre de Marie-France Dayan le 22 octobre 2009<sup>19</sup>. Il a, au cours de l'audience du 30 octobre 2015, entendu le témoignage de la requérante et écouté les représentations de son procureur et de celui de l'Autorité. Il est maintenant prêt à rendre sa décision, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>.

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** en partie la demande de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs introduite par Marie-France Dayan, requérante-intimée en l'instance;

### **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2009-033-001 qu'il a prononcée le 22 octobre 2009<sup>22</sup>, telle qu'elle fut modifiée le 22 décembre 2011<sup>23</sup>, aux seules fins de permettre à Marie-France Dayan d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs mobilières accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et elle restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

---

<sup>19</sup> Précitée, note 3.

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 3.

<sup>23</sup> Précitée, note 4.

2009-033-003

PAGE : 10

Fait à Montréal, le 11 février 2016.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADONIEV	VLADISLAV	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2016-01-29
AIT ABDESSELAM	TAHAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-01-01
ALLARD	GIOVANI	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2016-02-16
AMIN	MONA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-15
AUDET	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-12
AUDET-SOW	SAMUEL	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-12
AVOINE	ALAIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
AYADI	MONGIA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2016-02-06
BAH	VALERIE REINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-16
BEAUMONT	BENOIT	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-11
BELANGER	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-22
BEN-AVI	OMRI	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-02-12
BERNIER	ROXANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-09
BERRO	DIANA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-16
BERTRAND	NATHALIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
BERUBE	ALAIN	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-23
BIELBY	CHRISTOPHER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-02-08
BILODEAU	CATHERINE	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIES INC.	2016-02-10
BILODEAU	REGENT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-02-10
BLAIS	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
BOATENG	SANDRA FELICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-10
BOLDUC	STEPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BORGES	DIANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-09
BOULANGER	ANTOINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-11
BRASSARD	OLIVIER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-02-15
C. JALBERT	CHARLÈNE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-01-12
CAFAGNO	ADAMO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-01-13
CASSIS	ALEXANDRE	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIES INC.	2016-02-18
CHAGNON-ALARIE	YURI	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIES INC.	2016-02-21
CHAN HIN THIENG	GEORGES	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-02-10
CHESHIRE	RONALD	GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	2016-02-12
CHOQUETTE	GUILLAUME	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-01-26
COSSETTE	CLAUDE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2016-02-19
CÔTÉ	MICHELLE ANDRÉE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-01-29
COURVILLE	ROBERT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
DE IORIS	RICCARDO	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-02-17
DE LAUNIERE	MAXIME	MICA CAPITAL INC.	2016-02-15
DE OLIVEIRA	MACIA	GESTION UNIVERSITAS INC.	2016-02-19
DENG	HUIJUAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-16
DESLAURIERS	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-15
DI MURRO-FINLAY	NICHOLAS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-09
DIALLO	AHMED TIDIANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-15
DIGREGORIO	STEVEN	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2016-02-17
DIONNE	LYNDA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-02-12
DJIVRE	EDOUARD	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-15
DOMBROWSKI-GIRARD	THOMAS	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-14
DONOVAN	LOUISE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-02-09
DUFOUR	JOE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-08
DUFOUR	ANIK	PRESIMA INC.	2016-02-12
FASCIONE	ROCCO	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-02-15



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FAUCHON	HUGUETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-10
FINKESTEIN	ALEXANDER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-10
FONTAINE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-15
FRASER	DANIEL	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-09-15
FULLUM	LYNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-11
GAGNE	MAUDE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
GAGNON	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
GAGNON-GOULET	MONIQUE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
GAUDREULT	MYRIAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-01
GERMAIN	SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-02-09
GERVAIS	NICOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-11
GHEORGHU	BOGDAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-09
GIROUX-CASSIVI	MICHAEL	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2016-02-08
GROLEAU	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-20
GUERETTE	MONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
GUIMOND	MARIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-02-12
HANNOUSH	MURAD Y.	/PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-02-08
HENRY	WINSTON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-11
HICKS	JOAN	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-02-06
HOUDE	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-04
HUBERT	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-06
JOBIDON	LOUIS-JULIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-19
JOBIN	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-10
JOSEPH	JOCELYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JUTRAS	ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-10
KADDOURI	ABED EL WALID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-05
KENNAN	DAVID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-11
KHAZAELI NAJAFABADI	MASOUD	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-02-17
KOENIG-SOUTIERE	HANS-WILLIAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-08
KOLOVIC	STEFAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
KOO	KA SHING	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-19
KOUKOUI	N'K ZINSOU GHISLAIN	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2016-02-12
LABONTE	SYLVAIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-01
LABOS	CONSTANTIN OS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-02-12
LAFLEUR	DAVID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-05
LALONDE	DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-02-15
LAPIERRE	LISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2013-01-30
LAPIN	JEREMY	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-01-28
LAURIER	JULIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-02-09
LAURIN	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-02-08
LAVOIE	GUYLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-01
LAVOIE	LINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-19
LEBEAU	MARTIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
LEBLOND	MARC-ANTOINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
LECLERC	SIMON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-01-15
LECLERC	TONY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-09
LEFEBVRE	GILLES	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-01-10
LEGAULT	SYLVIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-02-02
LEGAULT-ROBERT	ANIK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-01-15
LENGAGNE	LEANNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE	2016-02-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INVESTORS INC.	
LEPAGE	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-01-30
LESAGE	MARILYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-09
LESSARD	SYLVIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-01-29
LEVESQUE	ALEXANDRA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2016-02-12
LIAMIDI SALAKO	YASSIMINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-16
LIMBASSA	ALINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-01-15
LO	SAMUEL	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-02-12
LONGTIN	JEAN-CLAUDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-10
LOURDJANE	AMEUR	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-05
MARTEL	PIERRICK	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2016-02-16
MARTEL	FRANCIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-22
MASSOK	LAURELLE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-15
MASSON	PATRICK	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-02-12
MASSON LEFEBVRE	JULIEN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-10
MIKHAEL	HANI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-08
MILLETTE	PHILIPPE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
MOFFA	SILVANA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-02-06
MORRISSETTE	MICHEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
NASREDDINE	DARINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-02-15
NAUD	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-01
NGUYEN	GLORIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-04
NOURAI	BEHZAD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-11
PARANT	MATHIEU	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIES INC.	2016-02-22
PARRELLA	GERALDO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-02-22
PAVLICA	DANIJEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-02-15
PAYEUR	DIANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PERRIER	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-19
PERRON	BENOIT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
PETRAKI	EDGAR	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-02-12
POPESCU	VIORICA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-09
POUDRIER	YAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-15
POULIOT	SYLVAIN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
PRECOURT	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-01
QUAHTANE	MOUNIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-11
RACICOT	YANNICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-05
ROBILLARD	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-10
RODRIGUE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-16
ROY	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-10
ROY	MURIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-05
SAINDON	CAROLANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-05
SCALLY	HAFID	CORPORATION REEE GLOBAL	2016-02-18
SERGAN	ELENA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-02-12
SORO	DOLOUROU ANGE FRANCK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-01-25
SYLVESTRE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-27
TOSI	SERGIO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-09
TRUDEAU ELLIOTT	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-02-10
VANDECASTEELE	MARC-ANDRE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-02-13
WIN	JESSICA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-04
WOGUEP	BLANDINE	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2016-02-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
YAO	LING	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-02-15

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CESHIRE	RONALD	GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	2016-02-12

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100089	AIT ABDESSELAM, TAHAR	6a	2016-02-10
101577	BEAULIEU, GENEVIÈVE	5a	2016-02-23
102739	BERNATCHEZ, RACHEL	1a	2016-02-12
105095	BRETON, CHANTALE	4a	2016-02-17
108199	COUPAL, LORRAINE	6a	2016-02-10
108336	COUTURE, DONALD	6a	2016-02-16
108502	CRITES, ROYAL	1a	2016-02-16
110672	DRAPEAU, RÉJEAN	1a, 2b, 6a	2016-02-11
116525	HOUDE, GILLES	1a	2016-02-12
117086	JETTÉ, DANIEL	2a	2016-02-23
118106	LACOULINE, ROBERT	4a	2016-02-15
119981	LAVIGNE, JOSÉE	4b	2016-02-22
120877	MORIN-LEFRANÇOIS, CHRISTIANE	6a	2016-02-18
121616	LEVASSEUR, RENÉE	1a	2016-02-19
121659	LÉVESQUE, BENOÎT	2a	2016-02-15
122681	MARCHESSEAU, HUGUES	6a	2016-02-23
124571	MORISSETTE, JULIE	1a, 2a	2016-02-19
125380	OUELLET, PIERRE	5a	2016-02-12
126372	PELLETIER, FRANÇOIS	5b	2016-02-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
126914	PICARD, MARC	3a	2016-02-22
126934	PICARD, SYLVIE	3a	2016-02-16
126944	CHALIFOUX PICHÉ, CAROLE	3a	2016-02-19
132803	TREMBLAY, BERNARD	1a, 2a	2016-02-18
136480	LAVOIE, GUYLAINE	6a	2016-02-22
138064	SZOKA, ALBERT	5a	2016-02-19
139207	RENAUD, MARIELLE	5a	2016-02-12
139339	FRÉCHETTE, MARIO	5a	2016-02-12
140286	GAGNÉ, DENISE	5a	2016-02-12
140524	VIGER, MANON	2a	2016-02-15
145688	CLOUTIER, DANNY	3a	2016-02-19
150526	VALIQUETTE, MONIQUE	1a	2016-02-19
151291	TRACY, MARYLÈNE	5a	2016-02-19
155838	MIKHAEL, HANI	6a	2016-02-18
156203	DANACHE, MOHAMAD	4b	2016-02-18
157092	MARLEAU, DANNY	4c	2016-02-16
157390	MUSIL, LUDWIG	4a	2016-02-15
159290	LEPAGE, SYLVIE	6a	2016-02-11
160432	GHEORGHIU, BOGDAN	6a	2016-02-22
160900	ROY, SYLVIE	4a	2016-02-15
166912	COUTURE, MÉLANIE	4a	2016-02-18
168796	NORMAND, MARIE-JOSÉE	1a	2016-02-23
169394	DEMERS, CAROLINE	5b	2016-02-10
170140	VÉZINA, ANDRÉE-ANNE	4b	2016-02-16
171706	MERCIER, FRANÇOIS	1a	2016-02-16
174335	HANNOUSH, MURAD Y	1a	2016-02-17
177328	DES ILETS, JESSIKA	3a	2016-02-19
178209	COUTURIER, YVES	1b	2016-02-18
180474	BROUSSEAU, SYLVIE	1a	2016-02-11
180485	VILLENEUVE, SONIA	4c	2016-02-15
180731	MCFADZEAN, CRAIG	1a	2016-02-10
181023	VAILLANCOURT, DOMINIQUE	4b	2016-02-15
181054	CAISSE, MICHEL	1a	2016-02-11
181107	LONGTIN, SYLVIE	2b	2016-02-11
181162	BLANCHET CARON, DANIEL	5a	2016-02-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
181987	CHAN HIN THIENG, GEORGES	1a	2016-02-16
183431	ABDERREZAG, AMINE	1b	2016-02-12
183554	YAO, LING	1a	2016-02-22
184279	WIN, JESSICA	6a	2016-02-12
185004	CHARETTE, JEAN-PAUL	5a	2016-02-19
185064	BENZARTI, HAITHEM	6a	2016-02-18
185746	DOMINGUE, DENIS	4a	2016-02-23
186577	BENOUDJITA, TAHOME RUTH	6a	2016-02-23
189184	HACHEY, JEAN-GUY	1a	2016-02-12
189310	BEAUDOIN, OLIVIER	4b	2016-02-22
189696	ADONIEV, VLADISLAV	1a	2016-02-11
191363	RIVARD, NATHALY	4a	2016-02-17
192749	ROBIN COULOMBE, STÉPHANIE	5b	2016-02-16
193811	BÉDARD, VALÉRIE	1a	2016-02-12
194383	GODIN-LÉTOURNEAU, ELSIE	1b	2016-02-18
195106	GUIMOND, MARIO	1a	2016-02-17
195597	KAZAZ, SELMA	3b	2016-02-23
196269	KOPTI, NICOLA	1a	2016-02-19
196539	DUPONT-HÉBERT, TRISTAN	4a	2016-02-10
196862	JELDES, ROMINA	4a	2016-02-19
197179	BILODEAU, CHANTAL	1a	2016-02-23
198096	LAZARO, PAULO	3b	2016-02-18
198134	VACHON, CATHERINE	4a	2016-02-23
199389	GRAVEL, JOCELYNE	4b	2016-02-23
201189	RUSTENHOLZ, MARC	6a	2016-02-12
201317	LEGENDRE, MARC-ANDRE	1b	2016-02-15
202884	JETTE, VANESSA	1a	2016-02-15
203199	GUEMGHAR, NASSIMA	1a	2016-02-10
203309	BAMBA, IBRAHIM	1a	2016-02-19
203365	PETRAKI, EDGAR	1a	2016-02-17
204245	GAUDET, JONATHAN	1a	2016-02-19
204523	BIEN-AIME, PIERRE-BENJAMIN	1a	2016-02-19
205777	RIOUX, MARIE-HÉLÈNE	3b	2016-02-17
205862	BERUBE, GUILLAUME	3b	2016-02-22
207038	MOREAU-FOUCREULT, YANNIC	1a	2016-02-12



Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
207180	GUERETTE, SEBASTIEN	1a	2016-02-12
207767	CAFAGNO, ADAMO	1a	2016-02-17
208282	NDABEREYE, PIERRE ARNAUD	1a	2016-02-19
208545	FONTAINE, MELANIE	5b	2016-02-12
208791	BREAU, CHARLENE	4b	2016-02-18
208800	GALLANT, ALICIA MARIE	4b	2016-02-17
209370	CAYOUCETTE, EMILE	1b	2016-02-19
209832	LANGLAIS, ROBERT	1b	2016-02-18
209848	LACHAPELLE, VALERIE	1a	2016-02-12
209866	BRASSARD, OLIVIER	1a	2016-02-16
209939	ROUSSEAU, GUILLAUME	1a	2016-02-19
209993	JULIEN, DANIEL	1a	2016-02-19
210115	POULIOT, PIERRE-ALEXANDRE	1a	2016-02-19
210146	GIGNAC, JOHANNY	1b	2016-02-18
210332	TRUDEL, STÉPHANE	1b	2016-02-19
210356	MARTIN, GILLES	1a	2016-02-12
210438	ROY, MARIE-CLAUDE	1a	2016-02-23
210513	LESAGE, MAXIME	1b	2016-02-18
211046	CALDAROLA, ISABELLE	1a	2016-02-19
211117	MAJOR, DIANE	1a	2016-02-10
211208	STE-MARIE-PITRE, KEVEN	3b	2016-02-17
211240	BARBEAU, LYNE	4b	2016-02-19
211336	FAGNAN, JEAN FRANÇOIS	1a	2016-02-12
211348	ZIKRI, KACEM	1a	2016-02-12
211406	SAVARD-SPARER, FREDERIC	1a	2016-02-19
211408	CLAYON, EMERAUDE	1b	2016-02-19
211433	SAVARD POTHIER, VINCENT	1b	2016-02-12
211492	COURCHESNE, CATHERINE	4b	2016-02-22
211512	MONTAMBEAULT, MAXIME	1a	2016-02-12
211602	SENECAL POTTIER, MEGAN	1b	2016-02-19
211674	CASTONGUAY-RICHARD, AMELIE	1a	2016-02-12
211679	CARUSO, STEFANO	4b	2016-02-22
211859	BELANGER, CHRISTINE	5b	2016-02-15
211980	IBN-ZIYAT, BADR	1a	2016-02-19
211984	BOUCHARD, ANICK	1b	2016-02-12

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
212257	PERREAULT, FRÉDÉRIQUE	4b	2016-02-12
212444	LAQUERRE, CLAUDIA	1b	2016-02-12
212532	M'PANIA, OLEMU AIMÉ	4b	2016-02-23
212560	BERNARD, WADLER	1a	2016-02-19
212604	FAIDI, AMMAR	3b	2016-02-17
212763	LORANGER, WILLIAM	1a	2016-02-19

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ALLIANZ INVESTISSEURS MONDIAUX É.-U.	Gaffney	Brian	2015-12-31

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500121	ASSURANCIA GROUPE DUPONT INC.	Assurance de dommages	2016-02-16
502351	LES SERVICES FINANCIERS NOROY INC.	Assurance de personnes	2016-02-11
503470	ASSURANCES JEAN-PAUL PILON INC.	Assurance de personnes	2016-02-11
504505	J.A. MAINGUY & FILS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Planification financière	2016-02-19
506868	NOELLA OUELLET	Assurance de personnes	2016-02-15
508013	SERVICES FINANCIERS H. CASTONGUAY INC.	Assurance de personnes	2016-02-18
508121	DOUGLAS BOCK	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-02-11
508707	LA BOÎTE FINANCIÈRE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-02-16
509835	NATHALIE CHABOT	Assurance de personnes	2016-02-18
509947	VÉRONIQUE VILLENEUVE	Assurance de personnes	2016-02-23
509966	MICHAËL THIBODEAU	Assurance de personnes	2016-02-17
510287	GAGNON ROCHETTE & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-02-19
511048	ASSURANCES SYLVAIN JACQUES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-02-11

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511110	GILLES HOUDE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-02-12
511714	MICHEL CHANTAL	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-02-11
513168	FRANÇOIS MERCIER	Assurance de personnes	2016-02-16
515341	DONALD COUTURE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-02-04 2016-02-16
515366	SERVICES FINANCIERS COLLIN CAISSE INC.	Assurance de personnes	2016-02-11
515899	TONY AZAR	Assurance de personnes	2016-02-17
516315	CRAIG MCFADZEAN	Assurance de personnes	2016-02-10
600156	GILLES RÉMILLARD ASSURANCES INC.	Assurance de personnes	2016-02-11
600322	VANESSA JETTE	Assurance de personnes	2016-02-15
600374	NASSIMA GUEMGHAR	Assurance de personnes	2016-02-10
600498	8795932 CANADA INC.	Assurance de personnes	2016-02-12
600555	CLAUDE COUILLARD	Assurance de personnes	2016-02-22
600677	LUC DESROSIERS	Assurance de personnes	2016-02-17
600708	SEAN ROSE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-02-11
600921	9298-1067 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2016-02-18
600949	CHARLES BEAUREGARD GREUSARD	Assurance de personnes	2016-02-10
601427	BERNARD TURCOTTE	Assurance de personnes	2016-02-19

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO GESTION PRIVÉE DE PLACEMENTS INC.	Desnoyers	Alan	2016-02-15
GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL INC.	Mcintyre	Richard	2016-02-10
PLACEMENTS SCOTIA INC.	Chilcott	Jordy	2016-02-11

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	Desnoyers	Alan	2016-02-15
GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL INC.	Mcintyre	Richard	2016-02-10

**Gestionnaire**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	Desnoyers	Alan	2016-02-15
FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.	Kerr	Neal	2016-02-15
GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL INC.	Mcintyre	Richard	2016-02-10

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601711	THIBODEAU SERVICES FINANCIERS INC.	Michaël Thibodeau	Assurance de personnes	2016-02-17
601725	9333-4233 QUÉBEC INC.	Marc St-Pierre	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-02-17
601726	TZAR SERVICES FINANCIERS INC / TZAR FINANCIAL SERVICES INC	Tony Azar	Assurance de personnes	2016-02-17
601727	ACCÈSCONSEIL MAINGUY GAGNON-ROCHETTE INC.	Catherine Mainguy	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2016-02-19
601735	ASSURANCES ISABELLE FAUCHER INC.	Isabelle Faucher	Assurance de dommages	2016-02-23

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
James De Pretis, courtier en assurance de dommages des particuliers (3B)  Certificat n° 175777	Plainte n° 2015-11-03(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, membre  M. Brian Brochet, membre  M. Philippe E. Jones, membre	10 mars 2016  14h00	10 mars 2016  14h00	<ul style="list-style-type: none"> <li>7 chefs pour avoir exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise. (articles 12, 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</li> <li>1 chef pour avoir utilisé le titre de courtier d'assurance agréé et/ou l'abréviation « C. d'A.A. » alors que ce titre ne lui a jamais été décerné. (articles 16 et 318 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2, 16, 37 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</li> <li>1 chef pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages (articles 1, 2, 11, 15, 35, 37 et 37(2) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</li> </ul>	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – MARS 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
IAN GAGNÉ 194206	CD00-1153	M <sup>e</sup> François Folot Président(e) M. Jean-Michel Bergot M. Frédérick Scheidler	1 <sup>er</sup> mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
MOHAMMAD HADI ISLAMIVATAN 174014	CD00-1079	M <sup>e</sup> Alain Gélinas, Président(e) Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M <sup>me</sup> Monique Puech	8 mars 2016 à 09h30 9 mars 2016 à 09h30 10 mars 2016 à 09h30 11 mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Assurer la confidentialité des renseignements Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
ZHAO NAN ZENG 171879	CD00-1081	M <sup>e</sup> Alain Gélinas, Président(e) M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M <sup>me</sup> Monique Puech	8 mars 2016 à 09h30 9 mars 2016 à 09h30 10 mars 2016 à 09h30 11 mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité Opération non autorisée Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité

ADEL BANDARI NEJAD 101044	CD00-1143	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M. Frédéric Scheidler M <sup>me</sup> Nacera Zergane	14 mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Conflits d'intérêts	Culpabilité
GEORGES BELLE 102283	CD00-1158	M <sup>e</sup> Janine Kean Président(e) M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin. M. Robert Chamberland, A.V.A.	14 mars 2016 à 09h30  15 mars 2016 à 09h30	Château Bonne Entente 3400, chemin Sainte-Foy, Sainte-Foy, (Québec) G1X 1S6	Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité  Entrave au travail des organismes d'autoréglementation  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
RÉNALD LACROIX 118151	CD00-1149	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M. Robert Chamberland, A.V.A. M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	16 mars 2016 à 09h30	Tribunal administratif du travail - Québec (CRT) 900, boul. René- Lévesque Est, 5 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 6C9	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité
CHARLES COLAS 107560	CD00-0974	M <sup>e</sup> Janine Kean Président(e) M. Jean-	21 mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-	Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit	Sanction



		Michel Bergot M <sup>me</sup> Nacera Zergane		Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8		
GRÉGORY EFRAIMIDIS 111722	CD00-1072	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A. M. Stéphane Côté, A.V.C.	22 mars 2016 à 09h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René- Lévesque O. Montréal (Québec) H2Z 1W7	Absence ABF ou analyse de besoins financiers	Sanction non conforme
WIESLAWA OLEJNIK BENEDETTI 102421	CD00-1120	M <sup>e</sup> Claude Mageau Président(e) M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. André Chicoine, A.V.C.	22 mars 2016 à 09h30  23 mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir fait signer un document en blanc  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité  Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme  Avoir fait signer un document en blanc à son client  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité
GUILLAUME FERNANDEZ 112123	CD00-1142	M <sup>e</sup> Alain Gélinas Président(e). M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. M. Denis Marcil	22 mars 2016 à 09h30  23 mars 2016 à 09h30	Tribunal administratif du travail (CRT) 35, rue Port- Royal Est Montréal (Québec) H3L 3T1	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité

MÉLANIE BILODEAU 192824	CD00-1005	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M. Louis Giguère, A.V.C. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	24 mars 2016 à 09h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
MARCO CHAUNT 187209	CD00-1097	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M. Richard Charette M. Antonio Tiberio	29 mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir fait signer un document en blanc	Culpabilité
ANDRÉ-CHARLES PARENT 125974	CD00-0991	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M <sup>me</sup> Johanne Allard M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	30 mars 2016 à 09h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)  Avoir fait preuve de négligence	Sanction
GILLES DAIGLE 108715	CD00-1150	M <sup>e</sup> Janine Kean Président(e) Mme Diane Bertrand, Pl. Fin. M. Frédérick Scheidler	31 mars 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 026-16

Le 24 février 2016

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. — OFFRE DE RÈGLEMENT**

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

Le Comité de discipline de Bourse de Montréal inc. (la Bourse) tiendra une audition le 23 mars 2016, à 14 h, afin de se prononcer sur une offre de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et Scotia Capitaux Inc., un participant agréé de la Bourse, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à Scotia Capitaux Inc.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.  
Salle du conseil  
800, square Victoria  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

L'offre de règlement proposée concerne des allégations selon lesquelles, les 17, 18, 19 et 24 septembre 2013, Scotia Capitaux inc. a détenu dans ses comptes une quantité des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) excédant la limite de position permise.

Conformément à l'article 4154 des Règles de la Bourse, cette audition se tiendra à huis clos tant que l'offre de règlement n'aura pas été acceptée par le Comité de discipline de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Julie Rochette, directrice, mise en application et conseillère juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3516 ou par courriel à l'adresse [jrochette@m-x.ca](mailto:jrochette@m-x.ca).

Sabia Chicoine  
Conseillère juridique  
Affaires juridiques, produits dérivés

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000350102	Groupe financier Lemieux inc.	2016-CI-1010361	B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-02-19
2000363198	Yvon Horth Assurances	2016-CI-1010952	B / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-02-19
2000387127	Jean Schaffer et associés inc.	2016-CI-1010364	B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-02-19
2000466719	Groupe Bérubé, Cloutier et associés inc.	2016-CI-1009671	A-D / 1-2	Radiation	2016-02-19
2001291683	Services financiers Michael Martella inc.	2016-CI-1010919	B-C / 1	Radiation	2016-02-19
3000507531	Mounir Boukaroum	2016-CI-1010858	A-C / 1	Radiation	2016-02-19



# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-



## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers du Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné.

Conformément à l'article 298.13 de la Loi, l'actuaire désigné doit préparer, avant la fin de chaque exercice financier, une étude sur la situation financière actuelle de l'assureur. En vertu de ce même article, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») demande que cette étude porte également sur la situation financière prévue de l'assureur et décrive les répercussions financières qui pourraient découler de ses activités.

Dans le but d'aider l'actuaire désigné à produire le rapport découlant de cette étude, l'Autorité publie annuellement un guide afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour le guide suivant :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes* (incluant le fichier Excel à transmettre).

Ce guide, tel que mis à jour, vise la préparation du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes devant être transmis à l'Autorité **avant le 31 décembre 2016**. Ce rapport doit être basé sur les résultats audités de l'assureur au **31 décembre 2015**.

#### Disponibilité du guide sur le site Web de l'Autorité

Ce guide, tel que mis à jour, est disponible dans la section suivante du site Web de l'Autorité : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-actuaire-pro.html>.

Un tableau présentant les principales modifications apportées au guide est également disponible à cet endroit sur le site Web de l'Autorité.

#### Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives qui s'appliquent, veuillez consulter l'avis suivant, également disponible sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015 - Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec* : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

[Info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 25 février 2016

### **Allstate, Compagnie d'assurance**

Annulation de permis d'assureur

*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Avis d'annulation de permis pour Allstate, Compagnie d'assurance (nom utilisé au Québec par Allstate Insurance Company) publié dans la section 5.4.1 du bulletin du 11 février 2016 (vol. 13, n° 6) n'a aucune incidence sur les activités d'Allstate du Canada, Compagnie d'assurance (nom utilisé au Québec par Allstate Insurance Company of Canada) qui détient toujours un permis d'assureur au Québec.

Fait le 25 février 2016

Autorité des marchés financiers

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **La Fédération Compagnie d'Assurances du Canada**

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 16 février 2016, le permis d'assureur de La Fédération Compagnie d'Assurances du Canada aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de Compagnie d'assurance Sonnet.

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance contre le détournement
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le siège de l'assureur est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1400, Montréal, (Québec), H3B 2B2.

Fait le 16 février 2016

Autorité des marchés financiers

#### **Industrie HDI-Gerling Versicherung**

**(nom utilisé au Québec par HDI-Gerling Industrie Versicherung AG)**

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 17 février 2016, le permis d'assureur d'Industrie HDI-Gerling Versicherung (nom utilisé au Québec par HDI-Gerling Industrie Versicherung AG) aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de HDI Global SE.

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur David Eramian de Lavery De Billy, dont la place d'affaires est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal, (Québec), H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au HDI-Platz 1, Hannover, D-30659, Allemagne.

Fait le 17 février 2016

Autorité des marchés financiers

#### **5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Aucune information.

#### **5.4.3 Coopératives de services financiers**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projets de règlements

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 87.1 et a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 11°, 12°, 23.1°, 23.2°, 26°, 27° et 29°)

#### **Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et concordants**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*
- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale;*
- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (version soulignée).

#### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **24 mai 2016**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4491  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Le 24 février 2016**

## Avis de consultation des ACVM

### *Projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (deuxième publication)*

### *Projet d'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (deuxième publication)*

**Le 24 février 2016**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient de nouveau pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 24 mai 2016 les projets de textes suivants :

- le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **règlement sur la compensation**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'**instruction générale relative à la compensation**).

Le règlement sur la compensation et l'instruction générale relative à la compensation sont désignés ensemble comme le « règlement proposé ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur le règlement proposé et la détermination des catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en certaines devises à titre de dérivés obligatoirement compensables. Ce processus fait partie de la mise en œuvre continue des engagements du Canada relatifs aux réformes des marchés mondiaux des dérivés de gré à gré qui s'inscrivent dans les engagements pris par le G20.

Le Comité des ACVM sur les dérivés (le **comité**) a consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), le ministère des Finances du Canada et les participants au marché et a collaboré avec eux relativement à la détermination de certaines catégories de dérivés de gré à gré à titre de dérivés obligatoirement compensables. Il continue par ailleurs de suivre les faits nouveaux ailleurs dans le monde sur le plan réglementaire et d'apporter sa contribution. Plus particulièrement, les membres du comité collaborent avec des organismes de réglementation internationaux comme l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'OTC Derivatives Regulators' Group pour élaborer des normes et des pratiques réglementaires internationales.

Malgré son importance au pays, le marché canadien des dérivés de gré à gré ne représente qu'une fraction du marché mondial. Une part importante des opérations conclues par les participants au marché canadien le sont avec des contreparties étrangères. Le Comité s'efforce donc d'établir pour ce marché des règles en harmonie avec les pratiques internationales pour faire en sorte que les participants au marché canadien aient accès au marché international et soient réglementés autant que possible conformément aux principes internationaux.

Nous aimerions attirer votre attention sur une autre publication, celle du projet de *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, et de la récente publication du projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*. Ces publications, y compris le règlement proposé, se rapportant à la compensation par contrepartie centrale, nous invitons le public à les aborder comme un tout.

Nous tenons à souligner qu'une fois le règlement proposé entré en vigueur, le Comité s'attend à ce que la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* de l'Autorité des marchés financiers et la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés* (collectivement, les **règlements sur le champ d'application**) s'appliquent au règlement proposé. Par conséquent, au Québec, le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* est publié pour consultation concurrentement au règlement proposé.

## Contexte

Les membres des ACVM ont publié le projet de *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* le 12 février 2015 (le **projet de règlement**) pour solliciter des commentaires sur tous les aspects du projet de règlement et a reçu 25 mémoires en réponse. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés des réponses du comité, sont présentés en annexe A du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers.

## Résumé des changements au règlement proposé

Le comité a étudié les commentaires reçus et a apporté des changements au règlement proposé en réponse à ceux-ci. Plus particulièrement, le règlement sur la compensation ne s'applique désormais qu'aux participants qui sont abonnés aux services d'une chambre de compensation réglementée pour un dérivé obligatoirement compensable, aux entités du même groupe ainsi qu'aux contreparties locales dont le montant notionnel brut à la fin du mois des dérivés de gré à gré en cours excède 500 000 000 000 \$.

La portée révisée de l'application répond aux préoccupations des participants au marché concernant la compensation indirecte. Le comité entend la réévaluer lorsque davantage de participants au marché auront raisonnablement accès aux services de compensation pour les dérivés de gré à gré.

Par ailleurs, la disposition de non-application a été élargie par l'ajout du Fonds monétaire international et l'inclusion des entités dont les passifs sont garantis par un ou plusieurs gouvernements. De plus, l'interprétation d'une entité du même groupe a été élargie par l'ajout des sociétés en commandite, et une dispense pour l'exercice de compression multilatérale de portefeuille a aussi été ajoutée.

Enfin, notre intention de préserver la confidentialité de l'Annexe 94-101A1 a été clarifiée dans l'instruction générale relative à la compensation.

### **Objet du règlement proposé**

Le règlement sur la compensation a pour objet de proposer la compensation obligatoire par contrepartie centrale de certaines opérations sur dérivés de gré à gré normalisés afin de réduire le risque systémique sur le marché des dérivés et d'accroître la stabilité financière.

Il est divisé en deux volets : i) celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale de certains dérivés (y compris les projets de dispense), et ii) celui qui porte sur la détermination des dérivés assujettis à cette obligation (les dérivés obligatoirement compensables).

### **Résumé du règlement sur la compensation**

#### ***a) Obligation de compensation par contrepartie centrale et dispenses***

Le règlement sur la compensation prévoit que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet à une chambre de compensation réglementée si l'une des conditions suivantes s'applique à chaque contrepartie à l'opération :

- i)* elle est un participant abonné aux services d'une chambre de compensation réglementée pour le dérivé obligatoirement compensable;
- ii)* elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe *i*;
- iii)* elle est une contrepartie locale dont le montant notionnel brut global des dérivés en cours, visés par les règlements sur le champ d'application, et celui des entités du même groupe excède 500 000 000 000 \$ à l'exclusion des opérations intragroupes.

Outre l'article de non-application, le règlement sur la compensation prévoit deux nouvelles dispenses. À certaines conditions, le projet de dispense pour opération intragroupe s'applique lorsque des entités du même groupe ou des contreparties faisant ensemble l'objet d'une supervision prudentielle concluent une opération sur un dérivé obligatoirement compensable. La contrepartie qui se prévaut de la dispense pour opération intragroupe doit soumettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières l'Annexe 94-101A1 indiquant l'autre contrepartie et le motif pour lequel elles souhaitent se prévaloir de la dispense.

Par ailleurs, le projet de dispense pour exercice de compression multilatérale de portefeuille s'applique, à certaines conditions, lorsque plusieurs parties modifient et remplacent des opérations antérieures non compensées sur des dérivés qui n'étaient pas obligatoirement compensables au moment où les opérations antérieures ont été conclues, et y mettent fin.

La contrepartie qui se prévaut de l'une ou l'autre de ces dispenses doit tenir des dossiers pour prouver qu'elle l'a fait à bon droit.

#### *b) Détermination des dérivés obligatoirement compensables*

Le comité lance une consultation sur la détermination des dérivés obligatoirement compensables de certaines catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains (USD), en euros (EUR), en livres sterling (GBP) et en dollars canadiens (CAD) (collectivement, la « **détermination proposée** »). Pour établir cette détermination, il a pris en considération les facteurs suivants :

- l'information sur les dérivés de gré à gré compensés par les chambres de compensation réglementées;
- les marchés qui sont essentiels à la stabilité financière du Canada;
- l'obligation de compensation par contrepartie centrale à l'étranger.

Les chambres de compensation réglementées ont indiqué au comité tous les dérivés de gré à gré ou les catégories de dérivés de gré à gré pour lesquels elles offrent des services de compensation. Le comité a ensuite évalué si la compensation par contrepartie centrale convenait à chaque dérivé ou catégorie, en tenant compte des critères suivants, énoncés dans l'instruction générale relative à la compensation :

- la normalisation de la documentation juridique et des processus opérationnels de la chambre de compensation réglementée, telle qu'elle est mesurée par l'utilisation de plateformes électroniques d'affirmation et de confirmation et de la documentation et des définitions qui constituent la norme dans le secteur;
- le fait qu'il y a suffisamment d'opérations et de participation pour absorber les risques associés à la défaillance de deux participants importants d'une chambre de compensation réglementée, telles qu'elles sont mesurées par le nombre de participants



abonnés aux services de compensation des dérivés de gré à gré des chambres de compensation réglementées;

- une information sur le prix juste, fiable et généralement acceptée concernant la catégorie pertinente de dérivés et rendue publique par les entités du marché offrant une transparence avant et après les opérations;
- une liquidité suffisante sur le marché pour permettre la liquidation ou la couverture des dérivés en cas de défaillance d'au moins deux participants d'une chambre de compensation réglementée, telle qu'elle est mesurée par le nombre moyen d'opérations et la taille moyenne notionnelle des opérations sur une base quotidienne.

Nous avons également tenu compte des données rendues publiques, des données sur les opérations sur dérivés déclarées en vertu des règlements locaux sur la déclaration de données sur les dérivés<sup>1</sup> et des propositions d'autorités étrangères, notamment leur analyse de la normalisation et du profil de risque des dérivés obligatoirement compensables proposés, ainsi que de la liquidité et des caractéristiques de leur marché.

L'harmonisation internationale constitue également un facteur important pour le comité lorsqu'il tente de déterminer si un type ou une catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable. L'absence d'obligations essentiellement harmonisées pourrait se traduire par de l'arbitrage réglementaire ou d'autres divergences dans les choix des participants au marché concernant l'endroit où ils exercent leurs activités ou effectuer leurs opérations.

La liste des dérivés obligatoirement compensables proposés pour l'ensemble des territoires du Canada, hormis le Québec, est incluse dans le règlement sur la compensation à titre d'annexe A. Au Québec, une liste sera publiée dans le cadre d'une décision de l'Autorité des marchés financiers. À l'issue de l'examen des dérivés de gré à gré sur la base des critères susmentionnés, le comité propose que les catégories suivantes de dérivés sur taux d'intérêt deviennent des dérivés obligatoirement compensables :

---

<sup>1</sup> Au Québec, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et une fois mise en œuvre, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.

**Swaps de taux d'intérêt**

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

**Contrats de garantie de taux**

Contrat de	LIBOR	USD	3 jours à	Mono-	Non	Constant
------------	-------	-----	-----------	-------	-----	----------

garantie de taux			3 ans	monnaie		ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Plus particulièrement, les dérivés sur taux d'intérêt représentent plus de 80 % du montant notionnel brut des dérivés en cours des contreparties locales. Dans cette catégorie, les swaps sur taux d'intérêt monomonnaie sont les plus répandus. Les dérivés sur taux d'intérêt étant par ailleurs extrêmement normalisés, ils soulèvent des préoccupations opérationnelles minimales en matière de compensation si on les compare à des produits plus complexes et exotiques. Par ailleurs, il y a suffisamment de liquidité pour les compenser. Ils sont non seulement négociés par des participants locaux, mais aussi par des succursales locales de participants étrangers ou membres locaux du même groupe. De plus, la majorité des contreparties locales qui seraient assujetties au règlement proposé ont déjà commencé à compenser leurs swaps sur taux d'intérêt par l'intermédiaire de chambres de compensation réglementées.

Notre objectif consiste à harmoniser autant que possible la détermination proposée dans l'ensemble du Canada et avec les pratiques à l'échelle internationale. La compensation obligatoire de certaines catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains, en livres sterling et en euros est déjà introduite aux États-Unis, le sera en Australie dès avril 2016 et en Europe à compter de juin 2016.

À l'heure actuelle, l'obligation de compensation par contrepartie centrale ne s'applique pas aux swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens, bien que certains territoires étrangers soient en train d'évaluer cette possibilité. Compte tenu du fait que le marché des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens fait intervenir des contreparties étrangères, la compétitivité des contreparties locales assujetties au règlement proposé pourrait en souffrir si les autorités étrangères n'imposaient pas la compensation de ces swaps. Le comité est bien conscient de cette incidence possible et souhaite harmoniser la mise en œuvre de la détermination proposée avec ses homologues internationaux en vue de minimiser les conséquences fâcheuses. Si l'harmonisation n'est pas possible, il pourrait envisager le report de la détermination des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens comme dérivés obligatoirement compensables, ou l'inclusion d'une disposition transitoire ou d'une mise en œuvre progressive afin de réduire les conséquences négatives pendant que l'obligation de compensation est à l'étude à l'étranger. Par exemple, une mise en œuvre progressive pourrait prévoir que pour un certain temps, seuls les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens conclus par deux contreparties locales dans un territoire du Canada seraient soumis à l'obligation de compensation. Les opérations auxquelles participe une contrepartie étrangère pourraient faire partie d'une deuxième phase déclenchée une fois la compensation devenue obligatoire à l'étranger pour les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens.

Le comité sollicite vos commentaires sur les questions suivantes :

1. Le nombre de contreparties visées par l'obligation de compensation a été considérablement réduit depuis la publication du projet de règlement. À votre avis, la portée du règlement proposé est-elle appropriée compte tenu de la détermination proposée?
2. La détermination proposée est-elle appropriée pour le marché canadien? Veuillez préciser vos préoccupations concernant l'un ou tous les éléments suivants :
  - i) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains;
  - ii) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en livres sterling;
  - iii) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en euros;
  - iv) les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens;
  - v) tout autre dérivé.
3. Quels sont les risques supplémentaires pour le marché ou les chambres de compensation réglementées associés à la détermination proposée?
4. Actuellement, nous prévoyons que le règlement proposé et la détermination proposée entreront en vigueur en même temps. Êtes-vous d'accord avec cette approche ou devrions-nous prévoir une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement proposé et avant l'introduction de l'obligation de compensation des dérivés obligatoirement compensables? Veuillez indiquer les conséquences importantes qui pourraient découler de l'approche actuelle et quelle serait la durée appropriée de la période de transition si elle s'avère nécessaire, selon vous.
5. Veuillez indiquer les conséquences importantes qui pourraient découler de la détermination des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens à titre de dérivés obligatoirement compensables sans une obligation correspondante pour ces instruments dans un ou plusieurs territoires étrangers.
6. Les caractéristiques utilisées dans l'annexe A et le tableau ci-dessus pour déterminer les dérivés obligatoirement compensable sont-elles adéquates? Dans la négative, quelle seraient les autres variables à prendre en considération?

### **Coûts et avantages prévus du règlement proposé**

À notre avis, l'incidence du règlement proposé, notamment les coûts de conformité prévus pour les participants au marché, est proportionnelle aux avantages que nous comptons en tirer. Le G20 a convenu que le fait d'exiger la compensation par contrepartie centrale des opérations sur dérivés de gré à gré normalisés et suffisamment liquides se traduira par une meilleure gestion du risque de crédit des contreparties au moyen de la compensation multilatérale des opérations et la répartition des pertes grâce à un fonds de défaillance. Ainsi, la compensation par contrepartie centrale des dérivés prévue dans la

détermination proposée contribue aussi à améliorer la stabilité de nos marchés financiers et à réduire le risque systémique.

Nous sommes conscients que les contreparties engageront des frais supplémentaires pour se conformer au règlement proposé en raison du nombre accru d'opérations compensées par contrepartie centrale. En revanche, nous tenons à souligner que le G20 s'est également engagé à imposer des exigences de fonds propres et de garanties aux opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par contrepartie centrale : les coûts connexes pourraient bien dépasser les coûts de compensation des opérations sur dérivés de gré à gré. Les dispenses pour opération intragroupe et pour compression multilatérale de portefeuille prévues par le règlement sur la compensation contribueront à réduire les coûts pris en charge par les contreparties en raison de ce règlement.

De surcroît, la portée limitée du règlement sur la compensation libère certaines catégories de participants au marché de son application. Nous tenons à souligner que l'approche actuelle du règlement sur la compensation accordera aux autorités en valeurs mobilières provinciales le temps d'instaurer un régime d'inscription en dérivés en vertu duquel une catégorie serait introduite pour les grands participants au marché des dérivés, lesquels pourraient devenir assujettis au règlement sur la compensation. Nous continuerons de suivre les données des référentiels centraux pour évaluer les caractéristiques des marchés pour les dérivés soumis à l'obligation de compensation afin de savoir si le seuil de 500 000 000 000 \$ pour une entité devrait être abaissé et, le cas échéant, quelles exclusions seraient appropriées pour certains types d'entités.

S'agissant de la détermination proposée, même si nous sommes conscients que les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens sont d'une importance systémique pour le marché canadien, comme il est indiqué ci-dessus, nous tenons à préciser que le fait d'imposer leur compensation alors que ce n'est pas le cas ailleurs pourrait entraîner des coûts. Si les autorités étrangères n'imposent pas également la compensation de ces dérivés, les contreparties locales assujetties au règlement proposé pourraient en souffrir si les contreparties étrangères se retiraient du marché et réduisaient la capacité des contreparties locales à couvrir leurs risques. Ce risque est particulièrement pertinent pour le marché des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens compensés, où près de la moitié de toutes les positions en cours sont compensées par des membres compensateurs étrangers.

## **Contenu de l'Annexe**

Le résumé des commentaires et liste des intervenants sont publiés à l'annexe A du présent avis.

## **Consultation**

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **24 mai 2016**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)  
 Commissions de valeurs mobilières du Manitoba  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M <sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin	Josée Turcotte
Secrétaire générale	Secrétaire
Autorité des marchés financiers	Commission des valeurs mobilières
800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage	de l'Ontario
C.P. 246, tour de la Bourse	20 Queen Street West
Montréal (Québec) H4Z 1G3	Suite 1900, Box 55
Télécopieur : 514 864-6381	Toronto (Ontario) M5H 3S8
<a href="mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca">consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</a>	Télécopieur : 416 593-2318
	<a href="mailto:comments@osc.gov.on.ca">comments@osc.gov.on.ca</a>

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Derek West  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commissions des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-5195  
[Paula.white@gov.mb.ca](mailto:Paula.white@gov.mb.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Michael Brady  
Manager, Derivatives  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Abel Lazarus  
Senior Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Wendy Morgan  
Conseillère juridique principale  
Commission des services financiers  
et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
506 643-7202  
[wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca](mailto:wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca)

**ANNEXE A**  
**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM**

Article	Sujet/Commentaire	Réponse
Commentaires généraux	Un intervenant suggère que le règlement utilise une approche davantage axée sur des principes.	Aucune modification. Une obligation de compensation est nécessaire à l'atteinte de l'objectif d'amélioration de la compensation par contrepartie centrale.
Article 1 – Définitions	Un intervenant nous demande de définir l'expression « dérivé » aux fins d'harmonisation avec la <i>Norme multilatérale proposée 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés</i> .	Modification apportée. Un article d'application a été ajouté afin d'expliquer que l'expression « dérivé » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières et du <i>Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés</i> et de la <i>Norme multilatérale proposée 91-101 sur la détermination des dérivés</i> .
Article 1 – Définitions : entité financière	Plusieurs intervenants font remarquer qu'en l'absence d'un régime d'inscription, il est difficile pour un participant de déterminer s'il est une entité financière.	Modification apportée. La définition de l'expression « entité financière » a été éliminée puisque la distinction entre une entité financière et non financière s'appliquait uniquement à la dispense pour les utilisateurs finaux, laquelle a été supprimée.
Article 1 – Définitions : Contrepartie locale	De nombreux intervenants demandent des indications supplémentaires sur des concepts tels que « siège », « établissement principal » et « membre du même groupe ».	Modification partielle. L'interprétation de l'expression « entité du même groupe » a été modifiée pour l'harmoniser avec les autres règlements canadiens sur les dérivés. Les autres notions sont des expressions couramment utilisées dont les définitions ont été établies judiciairement.
	Certains intervenants se demandent ce que signifie « responsable des passifs de cette partie ».	Modification apportée. Le règlement sur la compensation précise désormais que la responsabilité vise la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'entité du même groupe.



Article 1 – Définitions : Dérivés obligatoirement compensables	Un intervenant souhaite que la définition soit harmonisée à l'échelle canadienne et internationale.	Aucune modification. Même si la définition prévoit que les dérivés obligatoirement compensables seront déterminés par voie de décision au Québec, alors que les autres territoires du Canada les indiqueront à l'Annexe A du règlement, le comité vise à harmoniser la détermination à l'échelle pancanadienne. Lorsqu'il propose des dérivés obligatoirement compensables, il entend tenir compte du fait que les dérivés sont soumis ou non à l'obligation de compensation dans les territoires étrangers.
Article 1 – Définitions : chambre de compensation réglementée	Un intervenant propose que la définition soit limitée à une personne qui agit à titre de contrepartie centrale.	L'instruction générale relative à la compensation précise maintenant qu'une chambre de compensation réglementée agit à titre de contrepartie centrale.
Ancien article 3 – Interprétation de l'expression « entité du même groupe »	Deux intervenants sont d'avis que les définitions devraient être identiques dans l'ensemble de la réglementation. Un autre souhaite que les sociétés de personnes et les entités non constituées en personne morale soient incluses dans la définition.	Modification apportée. Nous avons élargi la définition de l'expression « entité du même groupe » pour inclure les sociétés de personnes et les fiducies pour une plus grande harmonisation avec les autres règlements sur les dérivés.
Ancien article 4 – Interprétation de l'expression « couverture »	Bon nombre d'intervenants estiment qu'il est nécessaire de clarifier la signification des expressions « spéculation », « réduction des risques », « liste des risques » et « cours normal des activités ».	Cet article a été supprimé puisque les entités non financières ne sont tenues de compenser leurs opérations que si elles sont visées par le nouveau paragraphe 1 de l'article 3.
Ancien article 5 – Obligation de compensation	Certains intervenants soulignent les difficultés relatives à l'accès à la compensation pour certains participants au marché. Bon nombre d'intervenants demandent une dispense ou une exclusion de l'obligation de	Modification apportée. Se reporter au nouveau paragraphe 1 de l'article 3 dans lequel la portée de l'obligation de compensation a été restreinte et ne vise désormais que les grandes entités et celles qui ont un accès direct à une chambre de compensation

	compensation pour les petites entités financières ou entités non systémiques, comme les régimes de retraite.	réglementée.
	Un intervenant craint que le règlement sur la compensation ne prévoit pas les situations où une contrepartie locale bénéficie d'un accès direct à une chambre de compensation réglementée sans être un membre compensateur.	Modification apportée. La définition de l'expression « participant » a été ajoutée au règlement sur la compensation et renvoie à une personne qui a un lien contractuel avec une chambre de compensation réglementée et qui est liée par ses règles et procédures.
	Un intervenant propose d'étendre l'obligation de compensation aux entités étrangères dont les opérations ont des effets directs, importants et prévisibles au Canada ou visent à contourner l'obligation de compensation.	Aucune modification. Bien que l'obligation de compensation incombe aux contreparties locales, une opération conclue avec une contrepartie étrangère est soumise à l'obligation de compensation si cette dernière est également assujettie au paragraphe 1 de l'article 3.
	Trois intervenants sont préoccupés par le manque de conformité de substitution au sein du Canada et avec les territoires étrangers pour une contrepartie soumise à l'obligation de compensation dans plus d'un territoire.	Modification partielle. En ce qui a trait à la conformité de substitution au Canada, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont été ajoutés à la liste des territoires qui offrent la conformité de substitution lorsqu'une opération est compensée par une chambre de compensation réglementée dans un territoire au Canada. Le comité estime qu'une demande de dispense peut être présentée dans le territoire intéressé qui n'offre pas la conformité de substitution. Concernant l'équivalence avec les territoires étrangers, seules les contreparties locales visées au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression devraient bénéficier de la conformité de substitution, le règlement sur la compensation ne s'appliquant que

		lorsqu'une contrepartie locale visée participe à l'opération s'il est le règlement le plus strict applicable à l'opération.
	Un intervenant fait valoir que l'obligation de soumettre les opérations pour compensation avant la fin du jour de leur exécution ne laisse pas suffisamment de temps pour transférer le dossier pour le jour suivant et pourrait avoir une incidence sur la liquidité.	Aucune modification. Nous soulignons que cette obligation est en phase avec la réglementation étrangère.
Ancien article 6 – Non-application	Plusieurs intervenants craignent que cet article confère un avantage aux sociétés d'État par rapport à leurs concurrents. Certains intervenants ajoutent que l'article de non-application devrait prévoir des critères objectifs.	Aucune modification. Nous soulignons que les autorités en valeurs mobilières conservent le droit de modifier l'applicabilité de toutes les dispenses.
	Deux intervenants souhaitent que les entités détenues en propriété exclusive par un mandataire du gouvernement ou agissant à ce titre et dont les obligations ne sont pas garanties par ce gouvernement puissent se prévaloir de cet article.	Aucune modification. L'article de non-application vise une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution. Nous soulignons qu'une société d'État n'est tenue de compenser ses opérations que si elles sont visées par la portée du nouveau paragraphe 1 de l'article 3.
	Un intervenant propose d'ajouter le Fonds monétaire international à la liste des entités.	Modification apportée. Le Fonds monétaire international a été ajouté à l'article de non-application. Nous tenons à souligner que l'article de non-application n'a pas été étendu aux autres organismes supranationaux. Le comité s'attend à ce que les autorités en valeurs mobilières reçoivent des demandes de dispense, au besoin.

	<p>Un intervenant propose que l'ancien article 6 s'applique à une entité financière détenue en propriété exclusive par un ou plusieurs gouvernements pour autant que la totalité ou la quasi-totalité de ses obligations soient garanties par un ou plusieurs de ces gouvernements. Il fait aussi remarquer que le gouvernement d'un territoire étranger mentionné à l'ancien paragraphe <i>a</i> de l'article 6 devrait inclure tant les gouvernements d'États souverains que les entités souveraines de ces États.</p>	<p>Modification apportée. Le libellé de l'article de non-application a été modifié afin d'inclure les entités en propriété exclusive de plus d'un gouvernement. L'instruction générale relative à la compensation comprend maintenant l'interprétation d'un gouvernement étranger.</p>
Ancien chapitre 3 - Dispenses	<p>Un intervenant fait remarquer qu'une dispense devrait être ouverte pour une opération résultant d'un exercice de compression multilatérale de portefeuille lorsque les opérations antérieures n'ont pas été compensées et ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de compensation pour le dérivé.</p>	<p>Modification apportée. Une dispense a été ajoutée à l'article 8 du règlement sur la compensation pour certaines opérations résultant d'un exercice de compression multilatérale de portefeuille.</p>
Ancien article 9 – Dispense pour les utilisateurs finaux	<p>Bon nombre d'intervenants nous demandent d'élargir la dispense de sorte qu'elle soit ouverte aux petites entités financières, aux caisses de retraite et aux assureurs de dommages.</p> <p>Trois intervenants estiment que cette dispense devrait être ouverte à la personne inscrite qui couvre le risque d'une entité non financière du même groupe.</p>	<p>Cet article a été supprimé compte tenu de la nouvelle portée d'application.</p>
Ancien article 10 – Dispense pour opération intragroupe	<p>Bon nombre d'intervenants estiment que la dispense pour opération intragroupe devrait être ouverte aux entités qui ne font pas ensemble l'objet d'une supervision prudentielle ou qui n'établissent pas d'états</p>	<p>Aucune modification. Le comité fait remarquer que l'approche préconisée dans le règlement sur la compensation est harmonisée avec les dispenses prévues par la réglementation dans les territoires étrangers.</p>

	financiers consolidés.	
	Un intervenant nous demande d'autoriser l'utilisation des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou américains du territoire intéressé.	Aucune modification. Le comité fait remarquer que les PCGR canadiens et américains sont inclus dans le <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i> .
	Deux intervenants font valoir qu'il est nécessaire d'apporter des précisions relativement à l'entente entre les entités du même groupe.	Aucune modification. Le comité fait remarquer que l'obligation selon laquelle les contreparties conviennent de se prévaloir de la dispense leur accorde suffisamment de souplesse pour choisir la façon dont elles souhaitent exprimer leur intention de le faire.
	Quatre intervenants nous demandent de clarifier le degré de détails requis dans l'entente écrite et si des confirmations écrites sont nécessaires pour chaque opération.	Aucune modification. Le comité fait remarquer que l'entente écrite requise accorde une certaine latitude.
	Un intervenant nous incite à inclure, dans l'ancien paragraphe 3 de l'article 10, les mots « ou fait transmettre » pour permettre à une contrepartie qui centralise ses fonctions de conformité et de déclaration auprès d'une autre entité de transmettre le formulaire par l'entremise de cette dernière.	Modification apportée. Se reporter au nouveau paragraphe 2 de l'article 7, où nous avons ajouté les mots « ou fait transmettre ».
	Un intervenant nous demande de préciser si le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 doit être transmis pour chaque opération entre deux entités du même groupe.	Modification apportée. Se reporter au nouveau paragraphe 2 de l'article 7. Nous sommes d'avis que pour être valide pour l'ensemble des opérations conclues entre deux contreparties, l'Annexe 94-101A1 n'a qu'à être transmise qu'une seule fois par combinaison de contreparties.
	Un intervenant suggère d'éliminer l'obligation de dépôt d'un formulaire.	Aucune modification. Le comité souligne que les autorités en valeurs mobilières pourraient examiner les formulaires prévus à

		l'Annexe 94-101A1 déposés pour déterminer si la dispense a été adéquatement invoquée.
	Un intervenant propose qu'un groupe de sociétés soit autorisé à ne déposer qu'un seul formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1.	Aucune modification. Nous tenons à souligner que la dispense est ouverte de façon bilatérale et non pour les groupes.
	Deux intervenants proposent que le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 soit transmis à un référentiel central.  Un intervenant indique qu'une seule autorité en valeurs mobilières devrait recevoir le formulaire et le transmettre aux autres autorités.	Aucune modification. Les autorités en valeurs mobilières n'ont pas conclu d'entente avec les référentiels centraux concernant le règlement sur la compensation.  Le comité souligne qu'il n'existe aucune entente entre les autorités en valeurs mobilières prévoyant le partage de l'information reçue au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1. Par ailleurs, il estime qu'il n'est pas contraignant pour les participants au marché de transmettre le même formulaire à plusieurs autorités en valeurs mobilières.
Ancien article 11 – Conservation des dossiers	Certains intervenants demandent des précisions sur les obligations relatives à la dispense pour les utilisateurs finaux concernant les déclarations factuelles et la documentation nécessaires à l'échelle du portefeuille.	La dispense pour les utilisateurs finaux et les obligations connexes ont été supprimées.
Ancien article 12 – Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée	Deux intervenants s'interrogent quant à l'autorité qui effectue les déterminations relatives à l'approche descendante.	Modification apportée. Se reporter aux nouveaux articles 10 et 12 de l'instruction générale relative à la compensation qui traite des déterminations relatives à l'approche descendante.
Ancien article 13 – Autre dispense	Un intervenant nous demande de préciser l'incidence de l'obligation de compensation sur un participant au marché qui a transmis une demande de	Aucune modification. Nous estimons que les participants au marché bénéficieront d'un délai suffisant avant une détermination pour soumettre une demande de

	dispense.	dispense discrétionnaire. Une période transitoire a cependant été ajoutée à l'article 3.
Ancien article 14 – Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée	Un intervenant propose que les produits déjà offerts pour compensation par une chambre de compensation soient présumés admissibles à la compensation.	Aucune modification. Le comité estime que l'information requise dans l'Annexe 94-101A2 constitue un élément important pour les autorités en valeurs mobilières qui leur permet de déterminer les dérivés qui devraient être obligatoirement compensables ou de proposer une détermination à cet égard.
Annexe 94-101A1	Un intervenant souhaite que la confidentialité de l'Annexe 94-101A1 soit préservée.	Modification apportée. L'instruction générale relative à la compensation renferme une disposition concernant la confidentialité de cette annexe.
Annexe 94-101A2	Un intervenant insiste pour que les chambres de compensation réglementées fournissent de l'information précise sur les simulations effectuées avec ses participants.	Aucune modification. L'information demandée aux chambres de compensation réglementées ne constitue qu'une partie du processus de détermination qui tient compte de plusieurs facteurs, comme l'indique l'avis.
Annexe A – Dérivés obligatoirement compensables	<p><u>Détermination</u></p> <p>Bon nombre d'intervenants ont commenté les types de dérivés qui devraient ou non être obligatoirement compensables. Plusieurs intervenants suggèrent que le processus de détermination des dérivés obligatoirement compensables soit harmonisé aux normes internationales et dans l'ensemble des territoires du Canada.</p> <p>Deux intervenants souhaitent que les dérivés obligatoirement compensables soient regroupés sur une seule liste. Certains intervenants proposent également</p>	<p>Aucune modification. Le comité a l'intention de ne pas déterminer à titre de dérivés obligatoirement compensables les dérivés qui ne sont pas visés par le règlement sur le champ d'application.</p> <p>Hormis au Québec, tous les dérivés obligatoirement compensables figureront à l'Annexe A du règlement sur la compensation. Au Québec, les mêmes dérivés obligatoirement compensables seraient déterminés par voie de décision par l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le moment où chaque détermination sera mise en œuvre sera harmonisé dans l'ensemble</p>

	<p>que les dérivés obligatoirement compensables et les dérivés exclus de la portée du règlement soient harmonisés avec ceux des territoires étrangers.</p>	<p>des territoires du Canada.</p> <p>Le comité estime que les déterminations des dérivés qui doivent être compensés à l'étranger constituent un critère important pour déterminer les dérivés qui doivent être obligatoirement compensables en vertu du règlement sur la compensation.</p>
	<p><u>Consultation</u></p> <p>Bon nombre d'intervenants souhaitent que le règlement sur la compensation ou l'instruction générale relative à la compensation renferme un énoncé indiquant que les autorités en valeurs mobilières lanceront une consultation avant de déterminer un dérivé obligatoirement compensable.</p> <p>Un intervenant suggère que les déterminations suivent une approche simplifiée qui ne cadre pas avec le processus réglementaire complet et qui soit harmonisée dans l'ensemble des territoires du Canada.</p>	<p>Aucune modification. Toute détermination subséquente d'un dérivé obligatoirement compensable exigera la modification de l'Annexe A du règlement sur la compensation afin d'inclure les nouveaux dérivés ou la nouvelle catégorie de dérivés. Dans certains territoires du Canada, une telle modification constituerait un changement important nécessitant une consultation publique. Puisque le règlement sur la compensation est un règlement d'application pancanadienne, chaque territoire canadien respecterait la plus longue période de consultation. Le comité estime que la consultation publique requise pour apporter la modification accorderait suffisamment de temps aux participants au marché pour commenter les nouvelles obligations de compensation et se préparer à leur mise en œuvre.</p>
	<p><u>Délais</u></p> <p>Un intervenant craint qu'un dérivé ne soit déterminé comme un dérivé obligatoirement compensable avant qu'il ne reçoive la reconnaissance mutuelle dans l'ensemble du Canada et que la conformité de</p>	<p>Aucune modification. Les autorités en valeurs mobilières ont l'intention d'adopter le principe de « l'application la plus stricte » en cas de divergences transfrontalières. En conséquence, lorsqu'une partie étrangère effectue avec une</p>



	<p>substitution ne soit introduite.</p> <p>Un autre est préoccupé par le fait qu'aucun moment précis n'est prévu pour les déterminations, ce qui fait qu'il est difficile pour les participants au marché de connaître à quel moment une détermination sera publiée.</p> <p>Plusieurs intervenants font valoir que l'obligation de compensation ne devrait entrer en vigueur que lorsque le régime d'inscription des dérivés de gré à gré sera finalisé.</p>	<p>contrepartie locale une opération sur un dérivé qui est assujéti à la compensation obligatoire en vertu du règlement sur la compensation, l'opération doit être compensée, même si une dispense est ouverte dans le territoire de la partie étrangère.</p> <p>Le comité continue de suivre l'évolution des indications transfrontalières en ce qui a trait à la conformité de substitution aux obligations de compensation.</p> <p>Compte tenu des changements apportés au règlement sur la compensation, l'admissibilité à titre de personne inscrite ne constitue plus un critère.</p>
	<p><u>Mise en œuvre progressive</u></p> <p>Quelques intervenants ont fourni des commentaires sur la mise en œuvre progressive et sur les participants au marché qui devraient être visés et le moment où ils devraient l'être.</p>	<p>La mise en œuvre progressive a été supprimée puisque les services de compensation pour les clients ne sont pas encore aisément disponibles. Nous avons l'intention de surveiller la situation et de réévaluer dans l'avenir si l'application du règlement sur la compensation devrait être élargie.</p>

**Liste des intervenants**

1. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
2. Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite
3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
4. ATCO Power Canada Ltd.
5. Bureau d'assurance du Canada
6. Canadian Advocacy Council
7. Canadian Commercial Energy Working Group
8. Canadian Pension Fund Managers
9. Capital Power Corporation
10. Central 1 Credit Union
11. CLS Bank International
12. Comité de l'infrastructure du marché canadien
13. Concentra Financial Services Association
14. Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
15. Enbridge, Inc.
16. Global Foreign Exchange Division, GFMA
17. Groupe TMX Limitée
18. International Energy Credit Association
19. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
20. KfW Bankengruppe
21. LCH.Clearnet Group Limited
22. SaskEnergy Incorporated
23. TransCanada Corporation
24. TriOptima AB
25. Western Union Solutions d'affaires

## RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 87.1 et a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 23.1°, 23.2°, 26°, 27° et 29°)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

*a)* en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

*b)* au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation;

*c)* en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'exécution de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

*a)* une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

*i)* elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

*ii)* son siège est situé dans le territoire intéressé;

*iii)* son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

*b)* elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : un dérivé ou une catégorie de dérivés offert à la compensation par une chambre de compensation réglementée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* sauf au Québec, il est énuméré à l'annexe A;

*b)* au Québec, il fait l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale tel que l'a déterminé l'Autorité des marchés financiers;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

*a)* la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

*b)* la novation d'un dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un dérivé à une chambre de compensation réglementée;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

#### Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé au sens du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés [\[chapitre I-14.01, r. 0.1\]](#).

2) En Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé, dans le présent règlement, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

## CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

### Obligation de soumettre les opérations pour compensation

3. 1) La contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet ou la fait soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé si au moins l'une des conditions suivantes s'applique à chaque contrepartie à l'opération :

a) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable et elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé appartient;

b) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a);

c) elle est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l'ensemble des dérivés en cours et celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada excède ou a excédé 500 000 000 000 \$, compte non tenu des opérations auxquelles l'article 7 s'applique.

2) Sauf si le paragraphe 3 s'applique, la contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

*a)* à la fin du jour de son exécution, si elle est exécutée durant les heures d'ouverture de la chambre de compensation réglementée;

*b)* à la fin du jour ouvrable suivant, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée.

3) La contrepartie locale dont l'encours notionnel brut à la fin du mois excède celui visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 1 avant le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel le montant a été dépassé la première fois, sauf si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique.

4) La contrepartie locale qui est tenue de soumettre une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 le fait conformément aux règles de la chambre de compensation réglementée et à leurs modifications.

5) La contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » satisfait aux conditions du paragraphe 1 si elle soumet l'opération pour compensation conformément aux lois d'un territoire étranger qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* sauf au Québec, il figure à l'annexe B;

*b)* au Québec, il figure sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers.

#### **Avis de refus**

4. La chambre de compensation réglementée qui refuse une opération sur un dérivé obligatoirement compensable qui lui a été soumise pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie.

#### **Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables**

5. La chambre de compensation réglementée tient un site Web sur lequel elle met à la disposition du public sans frais la liste de tous les dérivés ou de toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables.

### **CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE**

#### **Non-application**

6. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

*a)* le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

*b)* une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;

*c)* une entité en propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe *a* qui sont responsables de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de celle-ci;

*d)* la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

*e)* la Banque des règlements internationaux;

f) le Fonds monétaire international.

#### **Dispense pour opération intragroupe**

7. 1) Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas tenue de compenser une opération sur un dérivé obligatoirement compensable si les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'opération est conclue entre les parties suivantes, selon le cas :
  - i) 2 contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;
  - ii) une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux « principes comptables », au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
- b) les contreparties à l'opération conviennent de se prévaloir de la présente dispense;
- c) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques raisonnablement conçues pour repérer et gérer les risques;
- d) une entente écrite entre les contreparties prévoyant les modalités de l'opération lie celles-ci.

2) La contrepartie locale qui se prévaut la première fois du paragraphe 1 avec chaque entité du même groupe transmet ou fait transmettre par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

3) La contrepartie locale transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a connaissance que les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà transmis ne sont plus exacts.

#### **Dispense pour compression multilatérale de portefeuille**

8. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale à un dérivé obligatoirement compensable résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille n'est pas tenue de compenser l'opération qui en résulte si les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'opération qui en résulte est conclue par suite de la modification ou de la fin et du remplacement d'opérations antérieures par plus de deux contreparties;
- b) les opérations antérieures n'incluent pas d'opération conclue après la date à laquelle le dérivé ou la catégorie de dérivés est devenu obligatoirement compensable;
- c) les opérations antérieures n'ont pas été compensées par une chambre de compensation réglementée;
- d) l'opération qui en résulte est conclue par les mêmes contreparties aux opérations antérieures;
- e) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille est effectué par un tiers fournisseur.

### Conservation des dossiers

9. 1) La contrepartie locale à une opération qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7 ou 8 conserve des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions prévues dans ces articles.
- 2) Les dossiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;
  - b) ils sont transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable suivant une demande;
  - c) sauf au Manitoba, ils sont conservés pendant 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération;
  - d) au Manitoba, ils sont conservés pendant 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

### CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

#### Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée

10. Dans un délai de 10 jours suivant la première prestation ou offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

### CHAPITRE 5 DISPENSES

11. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée

12. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation à compter de cette date.

#### Date d'entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

## ANNEXE A

## DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

## Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

## Contrats de garantie de taux

Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable



## ANNEXE B

**LÉGISLATION ÉQUIVALENTE EN MATIÈRE DE COMPENSATION  
DANS LES TERRITOIRES ÉTRANGERS POUR L'APPLICATION DU  
SOUS-PARAGRAPHE A DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 3**

Territoire	Loi ou règlement

**ANNEXE 94-101A1**  
**DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE**

Type de dépôt :             **INITIAL**                             **MODIFICATION**

**Rubrique 1 – Renseignements sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire**

1. Fournir les renseignements suivants sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire pour une opération :

Nom complet :  
Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent :

Siège :  
Adresse :  
Adresse postale (si elle est différente) :  
Téléphone :  
Site Web :

Personne-ressource :  
Nom et titre :  
Téléphone :  
Courriel :

Autres bureaux :  
Adresse :  
Téléphone :  
Courriel :

Avocat canadien (s'il y a lieu) :  
Cabinet :  
Personne-ressource :  
Téléphone :  
Courriel :

2. En plus de fournir les renseignements demandés à la rubrique 1, si le présent formulaire est transmis pour déclarer un changement de nom pour le compte de la contrepartie visée à la rubrique 1, fournir les renseignements suivants :

Ancien nom complet :  
Ancien nom sous lequel les activités sont exercées :

**Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres membres du même groupe que la contrepartie qui transmet le présent formulaire**

1. Fournir une confirmation que les 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte conviennent de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 7 du règlement et décrire la façon dont elles se conforment au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7.
2. Fournir une confirmation que chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte est soumise à des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues raisonnablement pour repérer et gérer les risques. Décrire les procédures.
3. Donner l'identifiant d'entité juridique des 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte de la façon requise par la législation en valeurs mobilières.

4. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties.
5. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, indiquer si les modalités sont prévues par une convention écrite et, le cas échéant, préciser la date et les signataires de la convention et la décrire.

**Rubrique 3 – Attestation**

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la contrepartie qui transmet le présent formulaire et, le cas échéant, des autres contreparties indiquées à la rubrique 2 ci-dessus et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne autorisée)

\_\_\_\_\_  
(Courriel)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone)

**Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :**

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]

**ANNEXE 94-101A2**  
**SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS**

Type de dépôt :             **INITIAL**                             **MODIFICATION**

**Rubrique 1 – Renseignements sur la chambre de compensation réglementée**

1. Nom complet de la chambre de compensation réglementée :
2. Coordonnées de la personne autorisée à transmettre le présent formulaire :

Nom et titre :

Téléphone :

Courriel :

**Rubrique 2 – Description des dérivés**

1. Indiquer chaque dérivé ou catégorie de dérivés pour lesquels la chambre de compensation réglementée fournit des services de compensation et pour lesquels le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 n'a pas encore été transmis.
2. Décrire les principales caractéristiques de chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1, notamment :
  - a) les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de la législation en valeurs mobilières, qui y sont associées;
  - b) les possibilités de confirmation de l'opération par voie électronique;
  - c) le degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
  - d) le marché et ses participants;
  - e) les données relatives à l'information sur l'établissement du prix et la liquidité du dérivé ou de la catégorie de dérivés au Canada et à l'étranger.
3. Décrire l'incidence de la fourniture de services de compensation pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de la chambre de compensation réglementée, y compris la protection de la chambre de compensation réglementée en cas de défaillance d'un participant et ses conséquences sur les autres participants.
4. Décrire la mesure dans laquelle la chambre de compensation réglementée surmonterait les difficultés relatives au respect de ses obligations réglementaires si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rend le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 obligatoirement compensable.
5. Décrire les services de compensation fournis pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1.
6. Le cas échéant, joindre un exemplaire de tout avis que la chambre de compensation réglementée a transmis à ses participants aux fins de consultation sur le lancement du service de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 ainsi qu'un résumé des commentaires reçus.

**Rubrique 3 – Attestation**

**ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE**

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la chambre de compensation réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la chambre de compensation réglementée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne autorisée)

**Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :**

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA  
COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE  
CENTRALE**

**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

**Introduction**

La présente instruction générale précise la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le « Règlement 94-101 » ou le « règlement ») ainsi que la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication particulière utile concernant un article du règlement figure immédiatement après son intitulé. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

**COMMENTAIRES PARTICULIERS**

Les expressions utilisées, mais non définies dans le Règlement 94-101 ni expliquées dans la présente instruction générale, s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

Dans la présente instruction générale, on entend par « règlement sur la détermination des dérivés », selon le cas :

en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés;

au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Dans la présente instruction générale, on entend par « règlement sur les référentiels centraux », selon le cas :

en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés;

au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

au Québec, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1).

## CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### Définitions et interprétation

1. 1) L'expression « chambre de compensation réglementée » est définie dans le règlement. Seule une chambre de compensation réglementée qui agit à titre de contrepartie centrale pour les dérivés de gré à gré est visée par le règlement. Le paragraphe c de la définition permet qu'une opération sur un dérivé obligatoirement compensable à laquelle participe une contrepartie locale dans l'un des territoires énumérés soit soumise à une chambre de compensation qui n'a pas encore été reconnue ou dispensée dans le territoire intéressé. Il ne remplace aucune disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé concernant les obligations de reconnaissance applicables à toute personne exerçant les activités d'une chambre de compensation dans le territoire intéressé.

Dans le règlement, le terme « opération » n'a pas le sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires, qui contient une définition prévoyant le fait de mettre fin à un dérivé. Selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas déclencher l'obligation de le soumettre pour compensation par une contrepartie centrale. De même, la définition de ce terme dans le Règlement 94-101 exclut la novation résultant de la soumission d'une opération à une chambre de compensation réglementée, car, dans ce cas, l'opération a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition du terme « opération », il faut comprendre l'expression « modification importante », à la lumière du fait que seules les nouvelles opérations feront l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du Règlement 94-101. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur sera assujéti à l'obligation de compensation, s'il y a lieu. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur ses caractéristiques, notamment sa valeur, des modalités du contrat le constatant, de la façon de le transiger ou des risques associés à son utilisation, excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent.

Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'une opération constitue une modification importante. Il s'agirait notamment d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur de l'opération, des flux de trésorerie différents ou le paiement de frais initiaux.

2) Aux fins de l'interprétation de l'expression « contrôle », une personne sera toujours considérée comme exerçant le contrôle de la fiducie pour laquelle elle agit à titre de fiduciaire.

## CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

### Obligation de soumettre les opérations pour compensation

3. 1) L'obligation de soumettre une opération pour compensation ne s'applique qu'au moment de son exécution. Si l'on établit qu'un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable après la date d'exécution de l'opération, la contrepartie locale ne sera pas tenue de la soumettre pour compensation. En revanche, si une autre opération est exécutée sur un dérivé ou une catégorie de dérivés, notamment une modification importante d'une opération antérieure (comme il en est question à l'article 1, ci-dessus), après que l'on ait établi qu'il est obligatoirement compensable, l'opération ou la modification importante sera assujéti à l'obligation de compensation. Lorsqu'un dérivé n'y est pas assujéti, mais qu'il est compensable par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée, les contreparties peuvent le soumettre pour compensation en tout temps.

Nous avons utilisé l'expression « fait soumettre » relativement à l'obligation

d'une contrepartie locale qui n'est pas un participant d'une chambre de compensation réglementée. Pour se conformer au paragraphe 1, la contrepartie locale devrait prendre des dispositions avec un participant pour des services de compensation avant de conclure une opération sur un dérivé obligatoirement compensable.

Une opération sur un dérivé obligatoirement compensable doit être compensée lorsqu'au moins l'une des contreparties est une contrepartie locale et que le paragraphe *a*, *b* ou *c* s'applique aux deux contreparties.

La contrepartie locale dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours excède ou a excédé le seuil prévu au paragraphe *c* pour tout mois suivant l'entrée en vigueur du règlement doit compenser toutes les opérations ultérieures sur un dérivé obligatoirement compensable exécutées avec une autre contrepartie visée par le ou les paragraphes *a*, *b* ou *c*. La contrepartie locale qui est un participant d'une chambre de compensation réglementée non abonnée aux services de compensation pour un dérivé obligatoirement compensable serait toujours tenue de compenser ces opérations si elle est visée par le paragraphe *c*.

Pour établir si elle excède le seuil prévu au paragraphe *c*, la contrepartie locale doit calculer le montant notionnel brut de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours qu'elle et les entités du même groupe, qui sont aussi des contreparties locales, ont conclues. Le calcul du montant exclut cependant les opérations sur dérivés conclues par des entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle ou dont les états financiers sont établis sur une base consolidée, qui sont dispensées en vertu de l'article 7.

2) Le règlement prévoit qu'une opération assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale doit être soumise à une chambre de compensation réglementée dès que possible, mais au plus tard à la fin du jour de son exécution ou, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation, le jour ouvrable suivant.

### **CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE**

#### **Non-application**

6. Une opération à laquelle participe une contrepartie qui est une entité visée à l'article 6 n'a pas à être soumise pour compensation conformément à l'article 3, même si l'autre contrepartie a par ailleurs cette obligation.

L'expression « gouvernement d'un territoire étranger » qui figure au paragraphe *a* inclut les gouvernements d'États souverains et d'entités souveraines de ces États.

#### **Dispense pour opération intragroupe**

7. 1) La dispense pour opération intragroupe repose sur la prémisse selon laquelle on s'attend à ce que le risque créé par ces opérations soit géré de façon centralisée pour qu'il soit possible de le définir et de le gérer adéquatement.

Ce paragraphe expose les conditions qui doivent être remplies pour que les contreparties puissent se prévaloir de la dispense pour une opération sur un dérivé obligatoirement compensable. L'alinéa *i* du sous-paragraphe *a* élargit la dispense pour opération intragroupe aux opérations entre certaines entités qui n'établissent pas d'états financiers consolidés. Cette dispense pourrait notamment s'appliquer aux coopératives ou autres entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle. Ces entités sont des contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), un ministère ou une autorité de réglementation au Canada ou d'un territoire du Canada qui a la responsabilité de réglementer les institutions de dépôt.

Le sous-paragraphe *c* traite des politiques et procédures de gestion du risque conçues pour surveiller et gérer les risques associés à l'opération. Nous estimons que des contreparties qui se prévalent de cette dispense peuvent structurer leur gestion du risque



centralisée selon leurs besoins, pourvu que le programme permette de surveiller et de gérer raisonnablement les risques associés aux dérivés non compensés par contrepartie centrale.

2) Dans un délai de 30 jours suivant la première opération entre deux entités qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe, le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe* (l'« Annexe 94-101A1 ») doit être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières pour l'aviser du recours à la dispense. L'information fournie aidera les autorités en valeurs mobilières à mieux comprendre la structure juridique et opérationnelle qui permet aux contreparties de bénéficier de la dispense. L'obligation de transmettre le formulaire incombe à l'une des contreparties à une opération qui se prévalent de la dispense. Un formulaire doit être transmis pour chaque combinaison de contreparties qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe. Un formulaire est valide pour chaque opération entre la combinaison de contreparties, pourvu que les obligations prévues au paragraphe 1 continuent de s'appliquer.

3) Selon nous, un changement à l'information fournie qui exigerait la transmission d'une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 s'entend notamment de ce qui suit : *i*) un changement dans la structure de contrôle d'au moins une des contreparties indiquées dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *ii*) toute modification significative de l'évaluation, de la mesure et des procédures de contrôle du risque d'une de ces contreparties.

#### **Dispense pour compression multilatérale de portefeuille**

**8.** L'exercice de compression multilatérale de portefeuille a lieu lorsqu'au moins deux contreparties modifient ou annulent le montant notionnel d'une partie ou de la totalité des opérations antérieures qu'elles ont soumises aux fins d'inclusion dans l'exercice et, selon la méthode utilisée, qu'elles remplacent les dérivés ayant pris fin par d'autres dérivés dont le montant notionnel combiné, ou toute autre mesure du risque, est inférieur à celui des dérivés ayant pris fin dans l'exercice.

Ce type d'exercice vise à atténuer le risque opérationnel ou de crédit de contrepartie en réduisant le nombre ou les montants notionnels des dérivés en cours entre les contreparties et le nombre brut global ou les montants notionnels des dérivés en cours.

L'expression « opération qui en résulte » renvoie à l'opération qui résulte de l'exercice de compression multilatérale de portefeuille. L'expression « opérations antérieures » renvoie aux opérations conclues avant l'exercice. Conformément au règlement, ces opérations n'étaient pas assujetties à l'obligation de compensation, soit parce qu'elles n'incluaient pas de dérivés obligatoirement compensables, soit parce qu'elles avaient été conclues avant que le dérivé ou la catégorie de dérivé ne devienne obligatoirement compensable.

Nous nous attendons à ce qu'une contrepartie locale qui participe à un exercice de compression multilatérale de portefeuille respecte son niveau de tolérance au risque de crédit. Pour ce faire, chaque participant à un tel exercice devra établir son niveau de tolérance au risque de contrepartie, de marché et de paiement en espèces de façon à ce que ses profils de risque ne dépassent pas un niveau acceptable pour lui dans l'exercice. Ainsi, les opérations antérieures qui seraient susceptibles d'accroître considérablement l'exposition au risque du participant ne peuvent être incluses dans l'exercice de compression de portefeuille pour bénéficier de la dispense.

Nous nous attendons à ce que les principales modalités de l'opération qui en résulte soient identiques à celles des opérations antérieures, hormis la réduction du montant notionnel des dérivés en cours.

#### **Conservation des dossiers**

**9.** 1) Nous nous attendons généralement à ce que la documentation justificative raisonnable devant être conservée en vertu de l'article 9 comprenne des dossiers complets sur les analyses que la contrepartie locale a effectuées pour prouver sa conformité aux

conditions de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 ou de la dispense pour compression multilatérale de portefeuille prévue à l'article 8.

La contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale doit déterminer si la dispense est ouverte sur le fondement des faits disponibles. En règle générale, nous nous attendons à ce que la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense conserve tous les documents prouvant qu'elle l'a fait à bon droit. On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte.

Les contreparties qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 devraient disposer de la documentation juridique appropriée les liant et de documents opérationnels qui décrivent les techniques de gestion du risque dont l'entité mère et les entités du même groupe se servent à l'égard des opérations conclues sous le régime de la dispense.

#### **CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES**

#### **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**10 et 12.** La chambre de compensation réglementée doit transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2, *Services de compensation de dérivés* (l'« Annexe 94-101A2 ») pour indiquer tous les dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, conformément à l'article 12. Le nouveau dérivé ou la nouvelle catégorie de dérivés ajouté à l'offre de services de compensation après l'entrée en vigueur du règlement est indiqué au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 dans un délai de 10 jours suivant la première offre de ce service, conformément à l'article 10.

Chacune des autorités en valeurs mobilières a le pouvoir de déterminer, par voie réglementaire ou autre, le dérivé ou la catégorie de dérivés qui sera assujetti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale au moyen d'une approche descendante. Par ailleurs, le Règlement 94-101 prévoit une approche ascendante à cette fin. Les ACVM prendront leur décision, notamment, sur le fondement de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2.

Pour décider si un dérivé ou une catégorie de dérivés fait l'objet de l'obligation de compensation, nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants :

- le degré de normalisation du dérivé, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;
- l'effet de la compensation par contrepartie centrale du dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du dérivé et des ressources dont la chambre de compensation réglementée dispose pour le compenser;
- la question de savoir si l'obligation de compenser le dérivé ferait courir un risque excessif aux chambres de compensation réglementées;
- l'encours notionnel des contreparties effectuant des opérations sur le dérivé ou la catégorie de dérivés, la liquidité courante sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et la disponibilité de données fiables et actuelles sur l'établissement du prix;
- l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- relativement à une chambre de compensation réglementée, l'existence de règles appropriées et de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;

- la question de savoir si la chambre de compensation réglementée serait en mesure de gérer le risque associé aux dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation;
- l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation du dérivé pourrait lui nuire;
- les autres dérivés ou services de compensation de dérivés qui existent dans le même marché;
- l'intérêt public.

#### **ANNEXE 94-101A1 DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE**

##### **Transmission de renseignements sur les opérations intragroupes réalisées par une contrepartie locale**

Dans le paragraphe 3 de la rubrique 2, le passage « de la façon requise par la législation en valeurs mobilières » signifie « conformément à l'article 28 du règlement sur les référentiels centraux ».

La confidentialité des formulaires transmis en vertu du règlement par une contrepartie locale ou pour son compte sera préservée conformément aux dispositions de la législation applicable. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive et que le coût et les risques éventuels de communication de l'information pour les contreparties à une opération intragroupe l'emportent sur le principe de l'accès public.

En règle générale, même si la confidentialité de l'Annexe 94-101A1 et de ses modifications sera préservée, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières qui juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire peut exiger la publication d'un résumé des renseignements qui figurent dans l'annexe ou les modifications.

#### **ANNEXE 94-101A2 SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS**

##### **Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée**

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent de déterminer si un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable compte tenu de son degré de normalisation selon les conventions du marché, y compris la documentation juridique, les processus et procédures et le fait que le traitement avant et après les opérations se fait principalement de façon électronique ou non. La normalisation des modalités financières est un facteur clé du processus décisionnel, comme il est indiqué à la rubrique suivante.

L'expression « événements du cycle de vie » dont il est question au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 2 s'entend au sens de l'article 1 du règlement sur les référentiels centraux.

Les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent d'évaluer les caractéristiques du marché comme l'activité (le volume et le montant notionnel) du dérivé ou de la catégorie de dérivés, la nature et le contexte de son marché ainsi que l'incidence que sa détermination à titre de dérivé obligatoirement compensable pourrait avoir sur les participants au marché, dont la chambre de compensation réglementée. Dans le processus décisionnel, on tient compte d'éléments différents ou supplémentaires pour évaluer si le dérivé ou la catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable, compte tenu de la liquidité et de la disponibilité du prix, par rapport aux éléments pris en compte par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pour autoriser la chambre de compensation réglementée à offrir des services de compensation relativement au dérivé ou à la

catégorie de dérivés. La stabilité de la disponibilité de l'information sur le prix est aussi un facteur important à prendre en considération. On peut utiliser des mesures telles que le nombre total d'opérations, les montants notionnels globaux et les positions en cours pour justifier la fiabilité du calcul du prix du dérivé ou de la catégorie de dérivés et la fréquence à laquelle il a été calculé. Les données présentées devraient aussi couvrir une période raisonnable d'au moins 6 mois. On suggère de fournir l'information suivante sur le marché :

- les statistiques sur le pourcentage d'activités des participants pour leur propre compte et celui de leurs clients;
- les positions moyennes nettes et brutes, notamment le type de position (acheteur ou vendeur), par type de participant au marché qui soumet des opérations directement ou indirectement;
- l'activité de négociation moyenne et la concentration de cette activité entre les participants, par type de participant au marché qui soumet des opérations directement ou indirectement.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175,1<sup>er</sup> al., par. 7)

1. Le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

**« Champ d'application**

1.1. Le présent règlement s'applique au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (*insérer la référence*).

**« Dérivés visés**

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) » par les mots « Le présent règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur*).

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

### **CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### **Introduction**

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* ([chapitre I-14.01, r. 0.1](#)) (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement ~~91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés~~ 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (insérer la référence)*. Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

### **CHAPITRE 2 INDICATIONS**

#### **Dérivés visés**

1.2. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.2 du règlement limite l'application du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (insérer la référence)* aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

L'article 1.2 du règlement prévoit que le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à des multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

## Dérivés exclus

### Paragraphe a de l'article 2— Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)*~~94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale~~. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

### Paragraphe b de l'article 2 — Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)*~~94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale~~. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe b de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au

Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

#### **Paragraphe *c* de l'article 2 – Contrats de change**

Le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application du ~~Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre 1-14.01, r. 1-1) 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale~~ s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

##### Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de 2 jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de 3 jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

##### Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.



Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à 2 contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être

reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

#### **Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises**

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application du [Règlement 9194-507101 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés \(chapitre I 14.01, r. 1.1\)](#) [la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale](#) s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

##### Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

##### Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;

- les clauses de compensation permettant à ~~deux~~2 contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une

sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2.

#### **Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés**

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
  - les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
  - les cautionnements;
  - les garanties de bonne fin;
  - les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

## Draft Regulations

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 87.1 and s. 175, subpars. (2), (3), (7), (9), (11), (12), (23.1), (23.2), (26), (27) and (29))

### Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives;*
- *Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives;*
- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (backline version).*

### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **May 24, 2016**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: (514) 864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Derek West  
 Co-Chairman, CSA Derivatives Committee  
 Senior Director, Derivatives Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4491  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**February 24, 2016**

## CSA Notice and Request for Comment

### *Draft Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing Of Derivatives (2<sup>nd</sup> Publication)*

### *Proposed Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing Of Derivatives (2<sup>nd</sup> Publication)*

**February 24, 2016**

#### **Introduction**

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are republishing for a 90-day comment period expiring on May 24, 2016:

- *Draft Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the **Clearing Regulation**)*, and
- *Proposed Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the **Clearing Policy Statement**)*.

Collectively, the Clearing Regulation and the Clearing Policy Statement will be referred to as the “Proposed Regulation”.

We are issuing this notice to provide interim guidance and solicit comments on the Proposed Regulation and the determination of classes of interest rate derivatives (**IRD**) denominated in certain currencies as mandatory clearable derivatives. This process is part of the ongoing implementation of Canada’s commitments in relation to global over-the-counter (**OTC**) derivatives markets reforms stemming from the G20 commitments.

The CSA Derivatives Committee (the **Committee**) has consulted and collaborated with the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), the Department of Finance Canada, and market participants on the determination of certain classes of OTC derivatives as mandatory clearable derivatives. The Committee also continues to contribute to and follow international regulatory developments. In particular, members of the Committee work with international regulators and bodies such as the International Organization of Securities Commissions and the OTC Derivatives Regulators’ Group in the development of international standards and regulatory practices.

Although a significant market in Canada, the Canadian OTC derivatives market comprises a relatively small share of the global market, and a substantial portion of transactions entered into by Canadian market participants involve foreign counterparties. The Committee endeavours to

develop regulations for the Canadian market that are aligned with international practices to ensure that Canadian market participants have access to the international market and are regulated in accordance with international principles.

We would like to draw your attention to another publication, *Draft Regulation 94-102 respecting Derivatives Customer Clearing and Protection of Customer Positions and Collateral*, and to the recent publication of *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*. These publications, and the Proposed Regulation, each relate to central counterparty clearing and we therefore invite the public to consider these publications comprehensively.

We note that once the Proposed Regulation is in force, the Committee intends that Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, Québec *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* and the Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination* (collectively, the **Scope Regulations**) will apply to the Proposed Regulation. Accordingly, in Québec, *Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivative Determination* is published for consultation concurrently with the Proposed Regulation.

## Background

The members of the CSA published *Draft Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* on February 12, 2015 (the **Draft Regulation**), inviting public comment on all aspects of the Draft Regulation. Twenty-five comment letters were received. A list of those who submitted comments as well as a chart summarizing the comments received and the Committee's responses are attached as Annex A to this Notice. Copies of the comment letters can be found on the websites of the Alberta Securities Commission, Ontario Securities Commission and Autorité des marchés financiers.

## Summary of Changes to the Proposed Regulation

The Committee has reviewed the comments received and made changes to the Proposed Regulation in response. In particular, the Clearing Regulation now applies only to participants that subscribe to the services of a regulated clearing agency for a mandatory clearable derivative, and their affiliated entities, as well as to local counterparties with a month-end gross notional amount of outstanding OTC derivatives above \$500 000 000 000.

The revised scope of application addresses concerns of market participants regarding indirect clearing. The Committee intends to reassess this scope when more market participants reasonably have access to clearing services for OTC derivatives.

In addition, the non-application provision was broadened by adding the International Monetary Fund and by including entities that are guaranteed by one or more governments. Also, the interpretation of an affiliated entity was broadened by adding partnerships, and an exemption for multilateral portfolio compression exercise was added.

Finally, our intent to keep Form 94-101F1 confidential has been clarified in the Clearing Policy Statement.

## **Substance and Purpose of the Proposed Regulation**

The purpose of the Clearing Regulation is to propose mandatory central counterparty clearing of certain standardized OTC derivatives transactions in order to reduce systemic risk in the derivatives market and increase financial stability.

The Clearing Regulation is divided into two areas: (i) mandatory central counterparty clearing for certain derivatives (including proposed exemptions), and (ii) the determination of derivatives subject to mandatory central counterparty clearing (each a mandatory clearable derivative).

## **Summary of the Clearing Regulation**

### ***a) Mandatory central counterparty clearing and exemptions***

The Clearing Regulation provides that a local counterparty to a transaction in a mandatory clearable derivative must submit that transaction for clearing to a regulated clearing agency when itself and the other counterparty are one or more of the following:

- (i) a participant subscribing to the services of a regulated clearing agency for a mandatory clearable derivative;
- (ii) an affiliated entity of a participant described in (i);
- (iii) a local counterparty that, together with its local affiliated entities, has an aggregate gross notional amount of more than \$500 000 000 000 in outstanding derivatives as specified under the Scope Regulations, excluding intragroup transactions.

In addition to the non-application section, two exemptions are provided in the Clearing Regulation. The proposed intragroup exemption applies, subject to conditions provided in the Clearing Regulation, where affiliated entities or counterparties prudentially supervised on a consolidated basis enter into a transaction in a mandatory clearable derivative. A counterparty relying on the intragroup exemption must deliver Form 94-101F1 to the regulator identifying the other counterparty and the basis for relying on the exemption.

The proposed multilateral portfolio compression exercise exemption applies, subject to the conditions listed in the Clearing Regulation, when several counterparties are changing, terminating and replacing prior uncleared transactions in derivatives that were not mandatory clearable derivatives at the time the prior transactions were entered into.

A counterparty relying on either exemption must document and maintain records to demonstrate its eligibility to rely on the exemption.



*b) Determination of mandatory clearable derivatives*

The Committee seeks comment on the determination as mandatory clearable derivatives of certain classes of IRD denominated in US dollars (**USD**), Euro (**EUR**), British pounds (**GBP**) and Canadian dollars (**CAD**) (collectively, the **Proposed Determination**). In making this Proposed Determination, the Committee has considered factors including

- information on OTC derivatives cleared by regulated clearing agencies,
- markets of importance to Canadian financial stability, and
- foreign central clearing mandates.

Regulated clearing agencies have notified the Committee of all the OTC derivatives or classes of OTC derivatives for which they provide clearing services. For each of these derivatives or classes of derivatives, the Committee has assessed whether it is suitable for mandatory central clearing by examining the following criteria set out in the Clearing Policy Statement:

- standardization of legal documentation and of the operational processes at the regulated clearing agency, as measured by the use of electronic affirmation and confirmation platforms and the use of industry standard documentation and definitions;
- sufficient transaction activity and participation to absorb the risk resulting from the default of two large participants of a regulated clearing agency, as measured by the number of participants subscribing to OTC derivative services at the regulated clearing agencies;
- fair, reliable and generally accepted pricing information made available in the relevant class of derivatives by market entities providing pre- and post- trade transparency;
- sufficient liquidity in the market to allow for close out or hedging of outstanding derivatives in a default scenario of at least two participants of a regulated clearing agency, as measured by the average number of transactions and average notional transactions size daily.

We have also considered publicly available data, derivatives transaction data reported pursuant to local derivatives data reporting regulations<sup>1</sup> and foreign regulators' proposals, including their analysis of the standardization and risk profile of the proposed mandatory clearable derivatives as well as the liquidity and characteristics of their market.

International harmonization is also an important factor used by the Committee when making a determination on whether a type or class of derivative should be a mandatory clearable derivative. In the absence of broadly harmonized requirements, there may be potential for

---

<sup>1</sup> *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Québec); Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; and, once implemented, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

regulatory arbitrage or other distortions in market participants' choices as to where to conduct business or book trades.

The list of proposed mandatory clearable derivatives for all jurisdictions of Canada, other than Québec, is included in the Clearing Regulation as Appendix A. In Québec, a list of mandatory clearable derivatives will be published in a decision from the Autorité des marchés financiers. Following the review of OTC derivatives against the criteria presented above, the Committee is proposing that the following classes of IRD be mandatory clearable derivatives:

### Interest Rate Swaps

Type	Floating index	Settlement currency	Maturity	Settlement Currency Type	Optionality	Notional type
Fixed-to-float	CDOR	CAD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	CORRA	CAD	7 days to 2 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	FedFunds	USD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	EONIA	EUR	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

Overnight index swap	SONIA	GBP	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
----------------------	-------	-----	--------------------	-----------------	----	----------------------

#### Forward Rate Agreements

Forward rate agreement	LIBOR	USD	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	LIBOR	GBP	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable

In particular, IRD represent more than 80% of the gross notional amount of outstanding derivatives of local counterparties. Within IRD traded, single currency interest rate swaps (**IRS**) dominate. IRD are also highly standardised, thus posing minimal operational concerns for clearing unlike more complex and exotic products. There is also sufficient liquidity for clearing in IRD. IRD are not only traded by local participants, but also by local branches or affiliates of foreign participants. Furthermore, the majority of local counterparties that would be subject to the Proposed Regulation have already begun clearing IRS on regulated clearing agencies.

Our goal is to harmonise, to the greatest extent possible, the Proposed Determination across Canada and with international practices. Certain classes of IRD denominated in USD, GBP and EUR are already mandated to be cleared in the United States, in Australia beginning in April 2016, and in Europe beginning in June 2016.

There is currently no central clearing mandate in any jurisdiction covering CAD IRS, although it is being assessed by some foreign jurisdictions. Considering that the market for CAD IRS involves foreign counterparties outside of our jurisdiction, the competitiveness of local counterparties subject to the Proposed Regulation could be impacted negatively, in the absence of foreign regulators also mandating clearing of CAD IRS. The Committee is well aware of this potential impact and is seeking to harmonise implementation of the Proposed Determination with our international counterparts to minimise disadvantageous consequences. Where harmonisation is not possible, the Committee could consider delaying the determination of CAD IRS as mandatory clearable derivatives, or including a transition provision or phase-in to minimise negative consequences while potential foreign mandates are considered. For example, such a phase-in could provide that, for a certain period of time, CAD IRS only be mandated to be cleared when entered into by two local counterparties in any jurisdiction of Canada. Transactions involving a foreign counterparty could then be part of a second phase triggered once a foreign mandate for CAD IRS is in place.

The Committee would appreciate your input on the following questions.

1. The scope of counterparties subject to the clearing requirement has been significantly scaled back since the publication of the Draft Regulation. In your view, is the scope in the Proposed Regulation appropriate considering the Proposed Determination?
2. Is the Proposed Determination appropriate for the Canadian market? Please provide specific concerns relating to any or all of the following:
  - (i) US IRD;
  - (ii) GBP IRD;
  - (iii) EUR IRD;
  - (iv) CAD IRS;
  - (v) any other derivatives.
3. What additional risks to the market or regulated clearing agencies would result from the Proposed Determination?
4. As currently contemplated, the Proposed Regulation and the Proposed Determination would become effective simultaneously. Do you agree with this approach or should a transition period be provided after the Proposed Regulation has come into force and before mandatory clearable derivatives must be cleared? Please identify significant consequences that could arise from the current approach and what length of time would be appropriate if you deem that a phase-in is necessary.
5. Please discuss any significant consequences that could arise from a determination of CAD IRS as a mandatory clearable derivative absent a corresponding CAD IRS mandate in one or more foreign jurisdictions.
6. Are the characteristics used in Appendix A and the table above to define mandatory clearable derivatives adequate? If not, what other variables should be considered?

### **Anticipated Costs and Benefits of the Proposed Regulation**

We believe that the impact of the Proposed Regulation, including anticipated compliance costs for market participants, is proportional to the benefits we seek to achieve. The G20 has agreed that requiring standardised and sufficiently liquid OTC derivatives transactions to be cleared through central counterparties will result in more effective management of counterparty credit risk through multilateral netting of transactions and mutualisation of losses through a default fund. As such, central counterparty clearing of derivatives included in the Proposed Determination contributes to greater stability of our financial markets and reduced systemic risk.

We recognise that counterparties will incur additional costs in order to comply with the Proposed Regulation due to the increase in transactions that are centrally cleared. However, we note that the G20 has also committed to impose capital and collateral requirements on OTC derivative transactions that are not centrally cleared; the related costs may well exceed the costs associated with clearing OTC derivatives transactions. The intragroup and multilateral portfolio compression exemptions in the Clearing Regulation will help mitigate the costs borne by

counterparties as a result of the Clearing Regulation.

Moreover, the narrow scope of application of the Clearing Regulation will provide relief for certain categories of market participants. We note that the current approach of the Clearing Regulation will provide the provincial regulators time to establish a derivatives registration regime under which a category would be contemplated for larger derivatives participants who could become subject to the Clearing Regulation. We will continue to monitor trade repository data to assess the characteristics of the markets for derivatives mandated to be cleared to inform whether the \$500 000 000 threshold for an entity to be subject to mandatory clearing should be lowered and if so, what carve-outs might be appropriate for certain types of entities.

With respect to the Proposed Determination, while we acknowledge that CAD IRS are systemically important to the Canadian market, as noted above, there may be potential costs associated with requiring CAD IRS to be cleared without international harmonisation. In the absence of foreign regulators also mandating clearing of CAD IRS, local counterparties subject to the Proposed Regulation could be impacted negatively if foreign counterparties withdraw from the market and reduced the ability of local counterparties to hedge their risks. This risk is particularly relevant to the cleared CAD IRS market where approximately half of all outstanding positions are cleared by foreign clearing members.

## **Content of Annex**

The Summary of Comments and List of Commenters are published in Annex A of this Notice.

## **Request for Comments**

Please provide your comments in writing by **May 24, 2016**.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In addition, all comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Manitoba Securities Commission  
Nova Scotia Securities Commission  
Nunavut Securities Office

Ontario Securities Commission  
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador  
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Office of the Yukon Superintendent of Securities  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Please send your comments **only** to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Josée Turcotte  
 Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Fax: 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

### Questions

Please refer your questions to any of the following:

Derek West Co-Chairman, CSA Derivatives  
 Committee  
 Senior Director, Derivatives Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
 Co-Chairman, CSA Derivatives Committee  
 Director, Derivatives Branch  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Paula White  
 Deputy Director, Compliance and Oversight  
 Manitoba Securities Commission  
 204 945-5195  
[Paula.white@gov.mb.ca](mailto:Paula.white@gov.mb.ca)

Martin McGregor  
 Legal Counsel, Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Michael Brady  
 Manager, Derivatives  
 British Columbia Securities Commission  
 604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Abel Lazarus  
 Senior Securities Analyst  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Wendy Morgan  
 Senior Legal Counsel  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnbc.ca](mailto:wendy.morgan@fcnbc.ca)

**ANNEX A**  
**COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES**

<b>Section Reference</b>	<b>Issue/Comment</b>	<b>Response</b>
General Comment	A commenter suggested that the regulation use a more principles-based approach.	No change. A clearing requirement is necessary to ensure the objective of enhancing central clearing is accomplished.
S. 1 – Definitions	A commenter requested that we define derivative to be harmonized with Proposed Multilateral Instrument 96-101 <i>Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> .	Change made. An application section was added to explain that derivative has the same meaning as in securities legislation and the <i>Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination</i> and Proposed Multilateral Instrument 91-101 <i>Derivatives: Product Determination</i> .
S. 1 – Definitions: Financial entity	Several commenters pointed out that, until there is a registration regime in place, it would be difficult for a participant to determine if it is a financial entity or not.	Change made. The definition of “financial entity” was removed since the distinction between a financial and non-financial entity was solely for the purpose of the end-user exemption which was deleted.
S.1 – Definitions: Local counterparty	A number of commenters requested additional guidance on concepts such as “head office”, “principal place of business” and “affiliate”.	Partial change. We note that the interpretation of “affiliated entity” was changed to harmonize with other Canadian derivatives regulations. The other concepts are commonly used terms with judicially considered definitions.
	A few commenters asked what is meant by “responsible for the liabilities of that affiliated party”.	Change made. The Clearing Regulation now specifies that the responsibility is for all or substantially all the liabilities of the affiliated entity.
S.1 – Definitions: Mandatory Clearable Derivatives	A commenter requested that the definition should be harmonized across Canada and internationally.	No change. Although the definition provides that mandatory clearable derivatives will be determined in a decision in Québec, while other jurisdictions of Canada will list

		them in Appendix A of the Clearing Regulation, the intent of the Committee is to harmonize the determinations across Canada. When proposing mandatory clearable derivatives, the Committee intends to take into account whether the derivatives are mandated to be cleared in foreign jurisdictions.
S.1 – Definitions: Regulated clearing agency	A commenter suggested that the definition be restricted to a person that acts as a central counterparty.	The Clearing Policy Statement now explains that a regulated clearing agency acts as a central counterparty.
Former S.3 – Interpretation of the term affiliated entity	Two commenters opined that definitions should be the same across regulations. Another commenter requested that partnerships and unincorporated entities be included in the definition.	Change made. We included a broader definition of affiliated entity that includes partnerships and trusts for greater harmonization with other derivatives regulations.
Former S. 4 – Interpretation of hedging	Many commenters expressed the need for clarification regarding the meaning of “speculating”, the “intent to reduce risk”, the “list of risks” and the “normal course of business”.	This section was deleted since non-financial entities are no longer required to clear their transactions unless they fall into the scope of revised subsection 3(1).
Former S. 5 – Duty to clear	A few commenters highlighted the difficulties relating to access to clearing for certain market participants. Many commenters requested an exemption or an exclusion from the scope of the duty to clear for smaller financial entities or non-systemic entities such as pension schemes.	Change made. See revised subsection 3(1) where the scope of the duty to clear was narrowed to capture only the largest entities, and those with direct access to a regulated clearing agency.
	A commenter expressed the concern that the Clearing Regulation would not provide for situations where a local counterparty accesses a regulated clearing agency directly without being a clearing member.	Change made. The definition of “participant” referring to a person in a contractual relationship with a regulated clearing agency and bound by its rules has been added to the Clearing Regulation.



	A commenter proposed to extend the clearing requirement to foreign entities whose transactions have a direct, substantial and foreseeable effect in Canada or are aimed at evading the clearing requirement.	No change. We note that, although the obligation to clear rests on local counterparties, a transaction with a foreign counterparty must be cleared if the foreign counterparty is also subject to subsection 3(1).
	Three commenters were concerned about the lack of substituted compliance within Canada and with foreign jurisdictions available for a counterparty subject to the duty to clear in more than one jurisdiction.	Partial change. Regarding substituted compliance within Canada, Alberta, New Brunswick and Nova Scotia were added to the list of jurisdictions which provide substituted compliance where a transaction is cleared at a clearing agency regulated in any jurisdiction of Canada. It is the Committee's view that an application for exemptive relief may be made in a local jurisdiction that do not provide substituted compliance.  With regard to equivalence with foreign jurisdictions, we note that only local counterparties under paragraph (b) of that definition should benefit from substituted compliance, since the Clearing Regulation would only apply when there is a local counterparty in scope involved in the transaction if the Clearing Regulation is the stricter rule applicable to the transaction.
	A commenter submitted that the requirement to submit transactions for clearing before the end of the day of execution is too short since it does not allow the overnight file transfer and could impact liquidity.	No change. We note that this requirement is consistent with foreign regulation.
Former S. 6 – Non-application	Several commenters expressed their concern that this section confers an advantage to crown corporations over their competitors.	No change. We note that the regulators retain the right to modify the applicability of all exemptions.

	Some commenters added that the non-application section should provide objective criteria.	
	Two commenters requested that the non-application section be available for entities wholly-owned by or acting as agent for the government and who do not benefit from a guarantee of its obligations by that government.	No change. The non-application section includes a crown corporation for which the government where the crown corporation was constituted is responsible for all or substantially all of the crown corporation's liabilities. We note that crown corporations are not required to clear their transactions unless they fall into the scope of revised subsection 3(1).
	A commenter suggested adding the International Monetary Fund to the list of entities.	Change made. The International Monetary Fund was added to the non-application section.  We note that the non-application section has not been extended to recognize other supra-national agencies. The Committee anticipates exemption requests would be sent to regulators as required.
	A commenter suggested that former section 6 apply to a financial entity that is wholly owned by one or more government(s) as long as all or substantially all the liabilities of the entity are guaranteed by one or more of that or these government(s). It was also noted that a government of a foreign jurisdiction in former paragraph 6(a) should include both sovereign and subsovereign governments.	Change made. The language in the non-application section has been adapted to include entities wholly-owned by more than one government. The Clearing Policy Statement now includes guidance on the interpretation of a foreign government.
Former Part 3 - Exemptions	A commenter suggested that an exemption should be available for a transaction resulting from a multilateral portfolio compression exercise where the previous transactions were not	Change made. An exemption was added in section 8 of the Clearing Regulation for certain transactions resulting from a multilateral portfolio compression exercise.

	cleared and were entered into prior to the effective date of the clearing requirement for the derivative.	
Former S. 9 – End-user exemption	Many commenters requested that the exemption be broadened to be available for small financial entities, pension funds and property and casualty insurers. Three commenters believed this exemption should be available to a registrant hedging the risk of a non-financial affiliated entity.	This section was deleted in consideration of the new scope of application.
Former S. 10 – Intragroup exemption	Many commenters thought that the intragroup exemption should be available for entities that are not prudentially supervised on a consolidated basis or that do not have consolidated financial statements.	No change. The Committee notes that the approach used in the Clearing Regulation is harmonized with exemptions found in foreign regulations.
	A commenter asked that financial statements using Canadian or U.S. GAAP or GAAP of the local jurisdiction be allowed.	No change. The Committee notes that Canadian and U.S. GAAP are included in <i>Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards</i> .
	Two commenters expressed the need for clarification as to the agreement between the affiliated entities.	No change. The Committee notes that the requirement that the counterparties agree to rely on the exemption provides sufficient flexibility for them to choose in which form to express their intent to rely on the exemption.
	Four commenters asked for clarification on the level of detail of the written agreement required and whether written confirmations are required for each transaction.	No change. The Committee notes that the written agreement required provides flexibility.
	A commenter urged that former subsection 10(3) include “or cause to be submitted” to allow a counterparty that centralizes its compliance and reporting	Change made. See revised subsection 7(2) where “or cause to be delivered” was added.

	functions to another entity to submit the form through this entity.	
	A commenter requested clarification regarding whether Form 94-101F1 should be submitted for every transaction between two affiliated entities.	Change made. See revised subsection 7(2). We are of the view that Form 94-101F1 must be delivered only once per pair of counterparties to be valid for all transactions between the pair.
	A commenter suggested the elimination of a form filing requirement.	No change. The Committee notes that regulators could review filed Forms 94-101F1 to determine whether the exemption was properly relied on.
	A commenter proposed that a corporate group be permitted to file only one Form 94-101F1.	No change. We note that the exemption is available on a bilateral basis and not on a group basis.
	Two commenters proposed that Form 94-101F1 be submitted to a trade repository.  A commenter suggested that only one regulator should receive the form and share it with the other regulators.	No change. The regulators do not have arrangements in place with trade repositories regarding the Clearing Regulation.  The Committee notes that there is no agreement in place between regulators for sharing the information received on Form 94-101F1. Furthermore, it is the Committee's view that it would not be overly burdensome for market participants to send the same form to several regulators.
Former S. 11 – Recordkeeping	Some commenters sought clarification on the requirements for the end-user exemption regarding factual representations and documentation on a portfolio level.	The end-user exemption and related requirements were deleted.
Former S. 12 – Submission of information on clearing services for derivatives by a regulated clearing agency	Two commenters asked about the authority to make top-down determinations.	Change made. See revised sections 10 and 12 of the Clearing Policy Statement that discuss top-down determinations.

Former S. 13 – Other exemption	A commenter requested clarification on the impact of the clearing requirement on a market participant who submitted an application for an exemption.	No change. We believe that market participants will have sufficient time ahead of a determination to submit an application for a discretionary exemption. However, a transition period was added to section 3.
Former S. 14 – Transition – regulated clearing agency filing requirement	A commenter proposed that products already offered for clearing by a clearing agency be presumed eligible for clearing.	No change. It is the Committee's view that the information required in Form 94-101F2 is an important element for regulators in making or proposing a determination as to which derivatives should be mandatory clearable derivatives.
Form 94-101F1	A commenter requested that Form 94-101F1 be kept confidential	Change made. The Clearing Policy Statement includes a provision about the confidentiality of this form.
Form 94-101F2	A commenter requested that regulated clearing agencies provide specific information on the end-to-end testing conducted with its participants.	No change. We note that the information requested from regulated clearing agencies is only one part of the determination process which considers multiple factors as set out in the notice.
Appendix A – Mandatory clearable derivatives	<p><u>Determination</u></p> <p>Many commenters provided their insight on which types of derivatives should or should not be mandatory clearable derivatives.</p> <p>Several commenters suggested that the process for the determination of mandatory clearable derivatives should be harmonized with international standards and across all jurisdictions of Canada.</p> <p>Two commenters asked that the list of mandatory clearable derivatives be kept in one place. Some commenters also suggested that mandatory clearable derivatives and derivatives</p>	<p>No change. It is the Committee's intention that the mandatory clearable derivatives will not include derivatives that are outside the scope of the Scope Regulation.</p> <p>Other than in Québec, all mandatory clearable derivatives will be listed in Appendix A to the Clearing Regulation. In Québec, the same mandatory clearable derivatives would be determined in a decision by the Autorité des marchés financiers.</p> <p>The timing for implementation of each determination will be aligned across all jurisdictions of Canada.</p> <p>It is the Committee's view that foreign determinations of</p>

	<p>excluded from the scope should be harmonized with foreign jurisdictions.</p>	<p>derivatives mandated to be cleared are important criteria when determining what derivatives should be a mandatory clearable derivative under the Clearing Regulation.</p>
	<p><u>Consultation</u></p> <p>Many commenters requested that either the Clearing Regulation or the Clearing Policy Statement contain a statement to insure that the regulators will seek public comment prior to determining a mandatory clearable derivative.</p> <p>A commenter suggested that the determinations follow a simplified approach that does not follow the full rulemaking process and that is harmonized in all jurisdictions of Canada.</p>	<p>No change. Any subsequent determinations of a mandatory clearable derivative will require that Appendix A of the Clearing Regulation be amended to include the new derivative or class of derivatives. In some jurisdictions of Canada, such an amendment would be a material change requiring a public consultation. Since the Clearing Regulation is a national instrument, every jurisdiction of Canada would align with the longest public consultation period. It is the Committee's view that the public consultation required to make an amendment will allow sufficient time for market participants to comment and prepare for the new clearing requirements.</p>
	<p><u>Timing</u></p> <p>A commenter was concerned that a derivative would be determined a mandatory clearable derivative before mutual recognition across Canada and substituted compliance are provided.</p> <p>Another commenter raised the concern that no timing is provided for when determinations are made which makes it difficult for market participants to predict when they can expect a determination to be published.</p> <p>Several commenters mentioned that the clearing requirement should not become effective until</p>	<p>No change. We note that the regulators intend to adopt a "stricter regulation applies" principle in the case of cross-border discrepancies. As a result, when a foreign counterparty transacts with a local counterparty in a derivative that is subject to mandatory clearing under the Clearing Regulation, the transaction must be cleared even if an exemption exists in the foreign counterparty's jurisdiction.</p> <p>We also note that the Committee continues to monitor the development of cross-border guidance with respect to</p>

	the registration regime for OTC derivatives is finalized.	substituted compliance on clearing requirements. Considering the changes to the Clearing Regulation, qualification as a registrant is no longer a criteria.
	<u>Phase-in</u> A few commenters provided comments on the phase-in approach and which market participants should be caught and when.	The phase-in approach was deleted as client clearing services are not readily available yet. We intend to monitor the situation and reassess in the future whether the application of the Clearing Regulation should be made broader.

**List of Commenters**

1. ATCO Power Canada Ltd.
2. Canadian Advocacy Council
3. Capital Power Corporation
4. Canadian Commercial Energy Working Group
5. Canadian Market Infrastructure Committee
6. Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
7. Canadian Pension Fund Managers
8. Central 1 Credit Union
9. CLS Bank International
10. Concentra Financial Services Association
11. Dentons Canada LLP
12. Enbridge, Inc.
13. Global Foreign Exchange Division, GFMA
14. Investment Industry Association of Canada
15. Insurance Bureau of Canada
16. International Energy Credit Association
17. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
18. KfW Bankengruppe
19. LCH.Clearnet Group Limited
20. Pension Investment Association of Canada
21. SaskEnergy Incorporated
22. TMX Group Limited
23. TransCanada Corporation
24. TriOptima AB
25. Western Union Business Solutions



**REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 87.1 and s. 175, par. (2), (3), (9), (11), (12), (23.1), (23.2), (26), (27) and (29))

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1. Definitions and interpretation**

(1) In this Regulation,

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of execution of the transaction, either of the following applies:

(a) the counterparty is a person, other than an individual, to which one or more of the following apply:

- (i) it is organized under the laws of the local jurisdiction;
- (ii) its head office is in the local jurisdiction;
- (iii) its principal place of business is in the local jurisdiction;

(b) the counterparty is an affiliated entity of a person referred to in paragraph (a) and the person is responsible for all or substantially all the liabilities of the counterparty;

“mandatory clearable derivative” means a derivative or class of derivatives that is offered for clearing at a regulated clearing agency and is

(a) except in Québec, listed in Appendix A, and

(b) in Québec, determined by the Autorité des marchés financiers to be subject to mandatory central counterparty clearing;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a regulated clearing agency to access the services of the regulated clearing agency and is bound by the regulated clearing agency’s rules and procedures;

“regulated clearing agency” means

(a) in British Columbia, Manitoba, Ontario and Saskatchewan, a person recognized or exempted from recognition as a clearing agency in the local jurisdiction,

(b) in Québec, a person recognized or exempted from recognition as a clearing house, and

(c) in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a person recognized or exempted from recognition as a clearing agency or clearing house pursuant to the securities legislation of any jurisdiction of Canada;

“transaction” means any of the following:

(a) entering into, making a material amendment to, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative;

(b) a novation of a derivative, other than a novation resulting from submitting the derivative to a regulated clearing agency.

(2) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if one of them controls the other or each of them is controlled by the same person.

(3) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second party is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first party.

#### **Application**

2. (1) This Regulation applies to:

(a) in Manitoba, a derivative as prescribed in Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(b) in Ontario, a derivative as prescribed in Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(c) in Québec, a derivative specified in Regulation 91-506 respecting derivatives determination (chapter I-14.01, r. 01).

(2) In Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, in this Regulation, each reference to a “derivative” is a reference to a specified derivative as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

## **PART 2 MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING**

### **Duty to submit for clearing**

3. (1) A local counterparty to a transaction in a mandatory clearable derivative must submit, or cause to be submitted, the transaction for clearing to a regulated clearing agency that provides clearing services in respect of the mandatory clearable derivative if one or more of the following applies to each counterparty to the transaction:

(a) it is a participant of a regulated clearing agency that offers clearing services in respect of the mandatory clearable derivative and it subscribes for clearing services for the class of derivative to which the mandatory clearable derivative belongs;

(b) it is an affiliated entity of a participant referred to in paragraph (a);

(c) it is a local counterparty in any jurisdiction of Canada that has or has had a month-end gross notional amount under all outstanding derivatives, of the local counterparty and each affiliated entity that is a local counterparty in any jurisdiction of Canada, exceeding \$500 000 000 000 after excluding transactions to which section 7 applies.

(2) Unless subsection (3) applies, a local counterparty must submit a transaction for clearing under subsection (1) no later than

(a) if the transaction is executed during the business hours of the regulated clearing agency, the end of the day of execution, or

(b) if the transaction is executed after the business hours of the regulated clearing agency, the end of the next business day.

(3) A local counterparty that exceeds the month-end outstanding gross

notional amount specified in paragraph (1)(c) is not required to comply with subsection (1) until the 90<sup>th</sup> day after the end of the month in which the amount was first exceeded unless paragraphs (1)(a) or (b) apply.

(4) A local counterparty required to submit a transaction for clearing under subsection (1) must submit the transaction in accordance with the rules of the regulated clearing agency, as amended from time to time.

(5) A local counterparty that is a local counterparty solely pursuant to paragraph (b) of the definition of "local counterparty" satisfies subsection (1) if the transaction is submitted for clearing in accordance with the laws of a foreign jurisdiction that

- (a) except in Québec, is listed in Appendix B, and
- (b) in Québec, appears on a list determined by the Autorité des marchés financiers.

#### **Notice of rejection**

4. If a regulated clearing agency rejects a transaction in a mandatory clearable derivative submitted to it for clearing, the regulated clearing agency must immediately notify each local counterparty to the transaction.

#### **Public disclosure of clearable and mandatory clearable derivatives**

5. A regulated clearing agency must maintain a website on which it discloses a list, which must be accessible to the public at no cost, of all derivatives or classes of derivatives for which it provides clearing services and, for each derivative or class of derivatives listed, identify whether it is a mandatory clearable derivative.

### **PART 3 EXEMPTIONS FROM MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING**

#### **Non-application**

6. The following counterparties are excluded from the application of this Regulation:

- (a) the government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;
- (b) a crown corporation for which the government of the jurisdiction where the crown corporation was constituted is responsible for all or substantially all the liabilities;
- (c) an entity wholly owned by one or more governments, referred to in paragraph (a), that are responsible for all or substantially all the liabilities of the entity;
- (d) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;
- (e) the Bank for International Settlements;
- (f) the International Monetary Fund.

#### **Intragroup exemption**

7. (1) Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to clear a transaction in a mandatory clearable derivative if all of the following apply:

- (a) the transaction is between either of the following:
  - (i) two counterparties that are prudentially supervised on a consolidated basis;

(ii) a counterparty and its affiliated entity if the financial statements for the counterparty and the affiliated entity are prepared on a consolidated basis in accordance with “accounting principles” as defined in the Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

(b) both counterparties to the transaction agree to rely on this exemption;

(c) the transaction is subject to centralized risk evaluation, measurement and control procedures reasonably designed to identify and manage risks;

(d) there is a written agreement between the counterparties setting out the terms of the transaction between the counterparties.

(2) No later than the 30<sup>th</sup> day after a local counterparty first relies on subsection (1) with each affiliated entity, the local counterparty must deliver or cause to be delivered to the regulator, in an electronic format, a completed Form 94-101F1.

(3) No later than the 10<sup>th</sup> day after a local counterparty becomes aware that the information in a previously delivered Form 94-101F1 is no longer accurate, the local counterparty must deliver to the regulator, in an electronic format, an amended Form 94-101F1.

#### **Multilateral portfolio compression exemption**

**8.** Despite any other section of this Regulation, a local counterparty to a mandatory clearable derivative resulting from a multilateral portfolio compression exercise is under no obligation to clear the resulting transaction if all of the following apply:

(a) the resulting transaction is entered into as a result of more than two counterparties changing or terminating and replacing prior transactions;

(b) the prior transactions do not include a transaction entered into after the effective date on which the derivative or class of derivatives became a mandatory clearable derivative;

(c) the prior transactions were not cleared by a regulated clearing agency;

(d) the resulting transaction is entered into by the same counterparties as the prior transactions;

(e) the multilateral portfolio compression exercise is conducted by a third-party provider.

#### **Recordkeeping**

**9.** (1) A local counterparty to a transaction that relies on section 7 or section 8 must keep records demonstrating that the conditions referred to in those sections, as applicable, were satisfied.

(2) The records required to be maintained under subsection (1) must be

(a) kept in a safe location and in a durable form,

(b) provided to the regulator within a reasonable time following request,

(c) except in Manitoba, kept for a period of 7 years following the date on which the transaction expires or terminates, and

(d) in Manitoba, kept for a period of 8 years following the date on which the transaction expires or terminates.

#### **PART 4 MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES**

##### **Submission of information on clearing services for derivatives by a regulated clearing agency**

**10.** No later than the 10<sup>th</sup> day after a regulated clearing agency first provides or offers clearing services for a derivative or class of derivatives, the regulated clearing agency must deliver to the regulator, in an electronic format, a completed Form 94-101F2, identifying the derivative or class of derivatives.

#### **PART 5 EXEMPTION**

**11.** (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

#### **PART 6 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE**

##### **Transition – regulated clearing agency filing requirement**

**12.** No later than the 30<sup>th</sup> day after the coming into force of this Regulation, a regulated clearing agency must deliver to the regulator, in an electronic format, a completed Form 94-101F2, identifying all derivatives or classes of derivatives for which it provides clearing services as of the date of the coming into force of this Regulation.

##### **Effective date**

**13.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

## APPENDIX A

## MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES

## Interest Rate Swaps

Type	Floating index	Settlement currency	Maturity	Settlement Currency Type	Optionality	Notional type
Fixed-to-float	CDOR	CAD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Fixed-to-float	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	USD	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Basis	LIBOR	GBP	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	CORRA	CAD	7 days to 2 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	FedFunds	USD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	EONIA	EUR	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable
Overnight index swap	SONIA	GBP	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

## Forward Rate Agreements

Forward rate agreement	LIBOR	USD	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable
Forward rate agreement	LIBOR	GBP	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant or variable

**APPENDIX B****EQUIVALENT CLEARING LAWS OF FOREIGN JURISDICTIONS  
PURSUANT TO PARAGRAPH 3(5)(a)**

<b>Jurisdiction</b>	<b>Law or Regulation</b>

**FORM 94-101F1*****INTRAGROUP EXEMPTION***

**Type of Filing:**                     **INITIAL**                     **AMENDMENT**

**Section 1 – Information on the counterparty delivering this Form**

1. Provide the following information with respect to the counterparty delivering this Form for a transaction:

Full legal name:  
Name under which it conducts business, if different:

Head office:  
Address:  
Mailing address (if different):  
Telephone:  
Website:

Contact employee:  
Name and title:  
Telephone:  
E-mail:

Other offices:  
Address:  
Telephone:  
Email:

Canadian counsel (if applicable)  
Firm name:  
Contact name:  
Telephone:  
E-mail:

2. In addition to providing the information required in item 1, if this Form is delivered for the purpose of reporting a name change on behalf of the counterparty referred to in item 1, provide the following information:

Previous full legal name:  
Previous name under which the counterparty conducts business:



## Section 2 – Combined notification on behalf of other counterparties within the group to which the counterparty delivering this Form belongs

1. Provide a statement confirming that both counterparties to each transaction to which this Form relates agree to rely on the exemption in section 7 of the Regulation and describe how the counterparties comply with paragraph 7(1)(a).
2. Provide a statement confirming that each transaction between the pair of counterparties to which this Form relates is subject to centralized risk evaluation, measurement and control procedures reasonably designed to identify and manage risks. Describe those procedures.
3. State the legal entity identifier of both counterparties to each transaction to which this Form relates in the same manner as required under securities legislation.
4. For each transaction between the pair of counterparties to which this Form relates, describe the ownership and control structure of the counterparties.
5. For each transaction between the pair of counterparties to which this Form relates, state whether there is a written agreement setting out the terms of the transaction and, if so, state the date of the agreement and the signatories to the agreement and describe the agreement.

## Section 3 – Certification

I certify that I am authorised to deliver this Form on behalf of the counterparty delivering this Form and, where applicable, on behalf of the other counterparties listed above in Section 2 and that the information in this Form is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Print name of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Print title of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Signature of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Email)

\_\_\_\_\_  
(Phone number)

***Instructions: Deliver this form to the regulator in the local jurisdiction as follows:***

*[Insert names of each jurisdiction and email or other address by which submission is to be made.]*

**FORM 94-101F2**  
***DERIVATIVES CLEARING SERVICES***

**Type of Filing:**                     **INITIAL**                     **AMENDMENT**

**Section 1 – Regulated clearing agency information**

1. Full name of regulated clearing agency:
2. Contact information of person authorized to deliver this form:  
     Name and title:  
     Telephone:  
     E-mail:

**Section 2 – Description of derivatives**

1. Identify each derivative or class of derivatives for which the regulated clearing agency provides clearing services, for which a Form 94-101F2 has not previously been delivered.
2. For each derivative or class of derivatives referred to in item 1, describe all significant attributes of the derivative or class of derivative including
  - (a) the standard practices for managing any life-cycle events, as defined in the securities legislation, associated with the derivative or class of derivative,
  - (b) the extent to which the transaction is electronically confirmable,
  - (c) the degree of standardization of the contractual terms and operational processes,
  - (d) the market for the derivative or class of derivatives, including its participants, and
  - (e) data supporting the availability of pricing and liquidity of the derivative or class of derivatives within Canada and internationally.
3. Describe the impact of providing clearing services for each derivative or class of derivatives referred to in item 1 on the regulated clearing agency's risk management framework and financial resources, including the protection of the regulated clearing agency upon the default of a participant and the effect of such a default on the other participants.
4. Describe the extent to which the regulated clearing agency would face difficulties complying with its regulatory obligations should the regulator or securities regulatory authority determine any derivative or class of derivatives referred to in item 1 to be a mandatory clearable derivative.

5. Describe the clearing services provided for each derivative or class of derivatives referred to in item 1.
6. If applicable, attach a copy of any notice the regulated clearing agency provided to its participants for consultation in connection with the launch of the clearing service for a derivative or class of derivative referred to in item 1 and a summary of any concerns received in response to any such notice.

### Section 3 – Certification

#### CERTIFICATE OF REGULATED CLEARING AGENCY

I certify that I am authorized to deliver this form on behalf of the regulated clearing agency named below and that the information in this form is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Print name of regulated clearing agency)

\_\_\_\_\_  
(Print name of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Print title of authorized person)

\_\_\_\_\_  
(Signature of authorized person)

***Instructions: Deliver this form to the regulator in the local jurisdiction as follows:***

*[Insert names of each jurisdiction and email or other address by which submission is to be made.]*

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES**

**GENERAL COMMENTS**

**Introduction**

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) interpret or apply the provisions of *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (“Regulation 94-101” or the “Regulation”) and related securities legislation.

The numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 94-101. Any specific guidance on sections in Regulation 94-101 appears immediately after the section heading. If there is no guidance for a section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

**SPECIFIC COMMENTS**

Unless defined in Regulation 94-101 or explained in this Policy Statement, terms used in Regulation 94-101 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction including *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3).

In this Policy Statement, “Product Determination Regulation” means,

in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination*,

in Manitoba, Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*,

in Ontario, Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*, and

in Québec, *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1).

In this Policy Statement, “TR Regulation” means,

in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*,

in Manitoba, Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*,

in Ontario, Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, and

in Québec, *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1).

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**Definitions and interpretation**

**1.** (1) This Regulation defines “regulated clearing agency”. It is intended that only a regulated clearing agency that acts as a central counterparty for over-the-counter derivatives be subject to the Regulation. The purpose of paragraph (c) of this definition is to allow a transaction in a mandatory clearable derivative involving a local counterparty in one of the listed jurisdictions to be submitted to a clearing agency that is not yet recognized or exempted in the local jurisdiction. Paragraph (c) does not supersede any provisions of the securities legislation of

the local jurisdiction with respect to any recognition requirements for a person that is carrying on the business of a clearing agency in the local jurisdiction.

The Regulation uses the term “transaction” rather than the term “trade” in part to reflect that “trade” is defined in the securities legislation of some jurisdictions as including the termination of a derivative. We do not think the termination of a derivative should trigger a requirement to submit the derivative for central clearing. Similarly, the definition of transaction in Regulation 94-101 excludes a novation resulting from the submission of a transaction to a regulated clearing agency as this is already a cleared transaction. Finally, the definition of “transaction” is not the same as the definition found in the TR Regulation as the latter does not include a material amendment since the TR Regulation expressly provides that an amendment must be reported.

In the definition of “transaction”, the term “material amendment” should be considered in light of the fact that only new transactions will be subject to mandatory central counterparty clearing under Regulation 94-101. If a derivative that existed prior to the coming into force of Regulation 94-101 is materially amended after Regulation 94-101 is effective, that amendment will trigger the mandatory clearing requirement if applicable. A material amendment is one that changes information that would reasonably be expected to have a significant effect on the derivative’s attributes, including its value, the terms and conditions of the contract evidencing the derivative, the transaction methods or the risks related to its use, excluding information that is likely to have an effect on the market price or value of its underlying interest. We will consider several factors when determining whether a modification to an existing transaction is a material amendment. Examples of modifications to an existing transaction that would be a material amendment include any modification which would result in a significant change in the value of the transaction, differing cash flows or the creation of upfront payments.

(2) For the purpose of the interpretation of control, a person will always be considered to control a trust to which it is acting as trustee.

## **PART 2 MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING**

### **Duty to submit for clearing**

3. (1) The duty to submit a transaction for clearing only applies at the time the transaction is executed. If a derivative or class of derivatives is determined to be a mandatory clearable derivative after the date of execution of a transaction in that derivative or class of derivatives, a local counterparty will not be required to submit the transaction for clearing. However, if after a derivative or class of derivatives is determined to be a mandatory clearable derivative, there is another transaction in that same derivative, including a material amendment to a previous transaction, (as discussed in subsection 1(1) above), that transaction in or material amendment to the derivative will be subject to the mandatory clearing requirement. Where a derivative is not subject to the mandatory clearing requirement, but the derivative is clearable through a regulated clearing agency, the counterparties have the option to submit the derivative for clearing at any time.

For a local counterparty that is not a participant of a regulated clearing agency, we have used the phrase “cause to be submitted” to refer to the local counterparty’s obligation. In order to comply with subsection (1), a local counterparty would need to have arrangements in place with a participant for clearing services in advance of entering into a transaction in a mandatory clearable derivative.

A transaction in a mandatory clearable derivative is required to be cleared when at least one of the counterparties is a local counterparty and one or more of paragraphs (a), (b) or (c) apply to both counterparties.

A local counterparty that has or has had a month-end gross notional amount of outstanding derivatives exceeding the threshold in paragraph (c), for any month following the entry into force of the Regulation, must clear all its subsequent transactions in a mandatory clearable derivative with another counterparty captured under one or more of paragraphs (a), (b), or (c). A local counterparty that is a participant at a regulated clearing agency who does not subscribe to clearing services for a mandatory clearable derivative would still have to clear such transactions if it is subject to paragraph (c).

A local counterparty determines whether it exceeds the threshold in paragraph (c) by calculating the notional amount of all outstanding derivatives which were entered into by itself and those of its affiliated entities that are also local counterparties. However, the calculation of the gross notional amount excludes derivatives entered into by entities that are prudentially supervised on a consolidated basis or whose financial statements are prepared on a consolidated basis, which are exempted in section 7.

(2) The Regulation requires that a transaction subject to mandatory central clearing be submitted to a regulated clearing agency as soon as practicable, but no later than the end of the day on which the transaction was executed or if the transaction occurs after business hours of the clearing agency, the next business day.

### **PART 3 EXEMPTIONS FROM MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING**

#### **Non-application**

6. A transaction involving a counterparty that is an entity listed in section 6 is not subject to the duty to submit for clearing under section 3 even if the other counterparty is otherwise subject to it.

The expression “government of a foreign jurisdiction” in paragraph (a) is interpreted as including sovereign and sub sovereign governments.

#### **Intragroup exemption**

7. (1) The intragroup exemption is based on the premise that the risk created by these transactions is expected to be managed in a centralized manner to allow for the risk to be identified and managed appropriately.

This subsection sets out the conditions that must be met for the counterparties to rely on the intragroup exemption for a transaction in a mandatory clearable derivative. Subparagraph (a)(i) extends the availability of the intragroup exemption to transactions among certain entities that do not prepare consolidated financial statements. This may apply, e.g., to cooperatives or other entities that are prudentially supervised on a consolidated basis. Entities prudentially supervised on a consolidated basis are counterparties that are supervised on a consolidated basis either by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a government department or a regulatory authority of Canada or a jurisdiction of Canada responsible for regulating deposit-taking institutions.

Paragraph (c) refers to a system of risk management policies and procedures designed to monitor and manage the risks associated with a particular transaction. We are of the view that counterparties relying on this exemption may structure their centralized risk management according to their unique needs, provided that the program reasonably monitors and manages risks associated with non-centrally cleared derivatives.

(2) Within 30 days of the first transaction between two entities relying on the intragroup exemption, a completed Form 94-101F1 *Intragroup Exemption* (“Form 94-101F1”) must be delivered to the regulator to notify the regulator that the exemption is being relied upon. The information provided in the Form 94-101F1 will aid the regulators in better understanding the legal and operational structure allowing counterparties to benefit from the intragroup exemption. The obligation to deliver the completed Form 94-101F1 is imposed on one of the counterparties to a transaction relying on the exemption. For greater clarity, a completed Form 94-101F1 must be delivered for each pairing of counterparties that seek to rely upon the intragroup exemption. One completed Form 94-101F1 is valid for every transaction between the pair provided that the requirements set out in subsection (1) continue to apply.

(3) Examples of changes to the information provided that would require an amended Form 94-101F1 include: (i) a change in the control structure of one or more of the counterparties listed in Form 94-101F1, and (ii) any significant amendment to the risk evaluation, measurement and control procedures of a counterparty listed in Form 94-101F1.

### Multilateral portfolio compression exemption

**8.** A multilateral portfolio compression exercise is an exercise which involves more than two counterparties who wholly change or terminate the notional amount of some or all of the prior transactions submitted by the counterparties for inclusion in the exercise and, depending on the methodology employed, replace the terminated derivatives with other derivatives whose combined notional amount, or some other measure of risk, is less than the combined notional amount, or some other measure of risk, of the derivatives terminated in the exercise.

The purpose of a multilateral portfolio compression exercise is to reduce operational or counterparty credit risk by reducing the number or notional amounts of outstanding derivatives between counterparties and aggregate gross number or notional amounts of outstanding derivatives.

The expression “resulting transaction” refers to the transaction resulting from the multilateral portfolio compression exercise. The expression “prior transactions” refers to transactions that were entered into before the multilateral portfolio compression exercise. Those prior transactions were not required to be cleared under the Regulation, either because they did not include a mandatory clearable derivative or because they were entered into before the derivative or class of derivatives became a mandatory clearable derivative.

We would expect a local counterparty involved in a multilateral portfolio compression exercise to comply with its credit risk tolerance levels. To do so, we expect each participant to the compression exercise to set its own counterparty, market and cash payment risk tolerance levels so that the exercise does not alter the risk profiles of each participant beyond a level acceptable to the participant. Consequently, prior transactions that would be reasonably likely to significantly increase the risk exposure of the participant cannot be included in the portfolio compression exercise in order to benefit from this exemption.

We would generally expect that the resulting transaction would have the same material terms as the prior transactions with the exception of reducing the notional amount of outstanding derivatives.

### Recordkeeping

**9.** (1) We would generally expect that the reasonable supporting documentation to be kept in accordance with section 9 would include full and complete records of any analysis undertaken by the local counterparty to demonstrate it satisfies the conditions necessary to rely on the intragroup exemption under section 7 or the multilateral portfolio compression exemption under section 8.

The local counterparty subject to the mandatory central counterparty clearing requirement is responsible for determining whether, given the facts available, the exemption is available. Generally, we would expect a local counterparty relying on an exemption to retain all documents that show it properly relied on the exemption. It is not appropriate for a local counterparty to assume an exemption is available.

Counterparties using the intragroup exemption under section 7 should have appropriate legal documentation between them and detailed operational material outlining the risk management techniques used by the overall parent entity and its affiliated entities with respect to the transactions benefiting from the exemption.

### PART 4 MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES

### PART 6 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

**10 and 12.** A regulated clearing agency must deliver a Form 94-101F2 *Derivatives Clearing Services* (“Form 94-101F2”) to identify all derivatives for which it provides clearing services within 30 days of the coming into force of the Regulation pursuant to section 12. A new derivative or class of derivatives added to the offer of clearing services after the Regulation is in force is declared through a Form 94-101F2 within 10 days of the launch of such service pursuant to section 10.



Each of the regulators has the power to determine by regulation or otherwise which derivative or classes of derivatives will be subject to the mandatory central counterparty clearing requirement through a top-down approach. Furthermore, Regulation 94-101 includes a bottom-up approach for determining whether a derivative or class of derivatives will be subject to the mandatory clearing obligation. The information required by Form 94-101F2 will assist the CSA in carrying out this determination.

In the course of determining whether a derivative or class of derivatives will be subject to the clearing requirement, some of the factors we will consider include the following:

- the level of standardization of the derivative, such as the availability of electronic processing, the existence of master agreements, product definitions and short form confirmations;
- the effect of central clearing of the derivative on the mitigation of systemic risk, taking into account the size of the market for the derivative and the available resources of the regulated clearing agency to clear the derivative;
- whether mandating the derivative to be cleared would bring undue risk to regulated clearing agencies;
- the outstanding notional amount of counterparties transacting in the derivative or class of derivatives, the current liquidity in the market for the derivative or class of derivatives and the availability of reliable and timely pricing data;
- the existence of third-party vendors providing pricing services;
- with regards to a regulated clearing agency, the existence of an appropriate rule framework, and the existence of capacity, operational expertise and resources, and credit support infrastructure to clear the derivative on terms that are consistent with the material terms and trading conventions on which the derivative is traded;
- whether a regulated clearing agency would be able to manage the risk of the additional derivatives that might be submitted due to the clearing requirement determination;
- the effect on competition, taking into account appropriate fees and charges applied to clearing, and whether mandating clearing of the derivative could harm competition;
- alternative derivatives or clearing services co-existing in the same market;
- the public interest.

#### **FORM 94-101F1 INTRAGROUP EXEMPTION**

##### **Submission of information on intragroup transactions by a local counterparty**

In item 3 of section 2, the phrase “in the manner required under the securities legislation” means in accordance with section 28 of the TR Regulation.

The forms delivered by or on behalf of a local counterparty under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. We are of the view that the forms generally contain proprietary information, and that the cost and potential risks of disclosure for the counterparties to an intragroup transaction outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection.

While Form 94-101F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the regulator considers that it is in the public interest to do so, it may require the public disclosure of a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

**FORM 94-101F2  
DERIVATIVES CLEARING SERVICES****Submission of information on clearing services of derivatives by the regulated clearing agency**

Paragraphs (a), (b) and (c) of item 2 in section 2 address the potential for a derivative or class of derivatives to be a mandatory clearable derivative given its level of standardization in terms of market conventions, including legal documentation, processes and procedures, and whether pre- to post- transaction operations are carried out predominantly by electronic means. The standardization of the economic terms is a key input in the determination process as discussed in the following section.

In paragraph (a) of item 2 in section 2, life-cycle events has the same meaning as in section 1 of the TR Regulation.

Paragraphs (d) and (e) of item 2 in section 2 provide details to assist in assessing the market characteristics such as the activity (volume and notional amount) of a particular derivative or class of derivatives, the nature and landscape of the market for that derivative or class of derivatives and the potential impact its determination as a mandatory clearable derivative could have on market participants, including the regulated clearing agency. The determination process will involve different or additional considerations when assessing whether a derivative or class of derivatives should be a mandatory clearable derivative in terms of its liquidity and price availability, versus the considerations used by the regulator in permitting a regulated clearing agency to offer clearing services for a derivative or class of derivatives. Stability in the availability of pricing information will also be an important factor considered in the determination process. Metrics such as the total number of transactions and aggregate notional amounts, and outstanding positions can be used to justify the confidence and frequency with which the pricing of a derivative or class of derivatives is calculated. The data presented should also cover a reasonable period of time of no less than 6 months. Suggested information to be provided on the market includes

- statistics regarding the percentage of activity of participants on their own behalf and for customers,
- average net and gross positions including the direction of positions (long or short), by type of market participant submitting transactions directly or indirectly, and
- average trading activity and concentration of trading activity among participants by type of market participant submitting transactions directly or indirectly.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-506 RESPECTING  
DERIVATIVE DETERMINATION**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (7))

1. Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1) is amended by inserting, after section 1, the following:

**“Application**

1.1. This Regulation applies to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (*indicate here the reference*).

**“Covered derivatives**

1.2. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.”.

2. Section 2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)” with the words “This Regulation”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION**

### **PART 1 GENERAL COMMENTS**

#### **Introduction**

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ([chapter I-14.01, r. 0.1](#)) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting~~ ~~(indicate here the reference)~~. The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

### **PART 2 GUIDANCE**

#### **Covered derivatives**

1.2. The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.2 of the Regulation limits the application of Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.2 of the Regulation provides that Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

## Excluded derivatives

### Paragraph 2(a) — Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting (chapter I 14.01, r. 1.1)~~. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

### Paragraph 2(b) — Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting (chapter I 14.01, r. 1.1)~~. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for

this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

#### **Paragraph 2(c) — Currency exchange contracts**

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I 14.01, r. 1.1) if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i)~~ Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives. This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

##### Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within 2 business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be 3 or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

##### Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an

intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

**Paragraph 2(d) Commodities**

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of ~~the Regulation 91-50794-101 respecting Trade Repositories and Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)~~ if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:



- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows ~~two~~<sup>two</sup> counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and

- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

#### **Additional contracts not considered to be derivatives**

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
  - an employment contract or retirement benefit arrangement;
  - a guarantee;
  - a performance bond;
  - a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
  - a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

## 6.2.2 Publication

### DÉCISION N° 2016-PDG-0032

#### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers présenté par la Direction principale de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers prend effet le 25 février 2016.

Fait le 22 février 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.*

#### **Avis de publication**

L'Instruction a été établie par l'Autorité le 22 février 2016 et prend effet le 25 février 2016.

**Le 25 février 2016**

## Avis de publication des ACVM

### *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*

**Le 25 février 2016**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'**instruction générale**) (les **modifications**). Les modifications n'étant pas importantes, elles ne sont pas publiées aux fins de consultation.

#### **Liste des associations étrangères et des titres et agréments**

Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **règlement**) exige que toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée. Une « personne qualifiée », au sens du règlement, est tenue de respecter plusieurs critères, dont la détention d'un titre ou agrément précis d'une association professionnelle. La définition de l'expression « association professionnelle » comprend un critère servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable.

L'Annexe A de l'instruction générale contient la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition d'« association professionnelle », et les titres et agréments indiqués dans la liste satisfont aux critères prévus au paragraphe e de la définition de « personne qualifiée » (les **critères**). L'instruction générale indique que nous mettrons l'Annexe A à jour régulièrement afin d'y inclure les autres associations professionnelles, titres et agréments qui, selon nous, répondent aux critères.

En août 2012 et en février 2013, nous avons pris note que les membres d'Engineers Australia et d'Engineers New Zealand possédant le titre de Chartered Professional Engineer (CPEng) répondaient aux critères énoncés dans l'*Avis 43-308 du personnel des ACVM (révisé), Associations professionnelles en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'**Avis 43-308**). Or, l'Annexe A n'avait pas été mise à jour à l'époque pour apporter ce changement.

À l'heure actuelle, nous estimons que la Russian Society of Subsoil Use Experts (OERN) et ses membres possédant le titre d'« Expert » répondent aux critères. L'Annexe A de l'instruction générale est donc mise à jour pour en tenir compte. Par la même occasion, nous y ajoutons Engineers Australia et Engineers New Zealand. Les modifications à l'instruction générale sont publiées avec le présent avis. Compte tenu de ces modifications, l'*Avis 43-308* est retiré.

### Liste des codes étrangers acceptables

Le règlement prévoit que la présentation des ressources minérales ou des réserves minérales doit se faire selon les normes de définitions de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole ou un « code étranger acceptable », expression dont la définition comprend cinq codes étrangers et des critères permettant de reconnaître d'autres codes étrangers acceptables.

Nous estimons que le *Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves* (le « Code de la NAEN ») répond aux critères d'un code étranger acceptable. En conséquence, nous modifions l'instruction générale en y ajoutant l'Annexe A.1, qui dresse la liste des autres codes étrangers acceptables. Nous avons également modifié le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'instruction générale pour y indiquer que nous mettrons à jour régulièrement la liste figurant à l'Annexe A.1 au lieu de publier des avis du personnel des ACVM. Les modifications sont publiées avec le présent avis et entreront en vigueur le 25 février prochain.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4373  
Sans frais : 877 525-0337, poste 4373  
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

André Laferrière  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4374  
Sans frais : 877 525-0337, poste 4374  
andre.laferriere@lautorite.qc.ca

Chris Collins  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6616  
Sans frais : 800 373-6393  
ccollins@bcsbc.bc.ca

Ian McCartney  
Senior Geologist, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6519  
Sans frais : 800 373-6393  
imccartney@bcsbc.bc.ca

Darin Wasylik  
Senior Geologist, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517  
Sans frais : 800 373-6393  
dwasylik@bcsbc.bc.ca

Craig Waldie  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8308  
Sans frais : 877 785-1555  
cwaldie@osc.gov.on.ca

James Whyte  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2168  
Sans frais : 877 785-1555  
jwhyte@osc.gov.on.ca

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers est modifiée, par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe précédant les indications générales, de « (the "Policy Statement") » par « (the "Policy") ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 par les suivantes :

« L'Annexe A.1 de la présente instruction générale contient la liste des autres codes qui, selon nous, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. ».

3. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **acceptées** » par le mot « **acceptables** »;

b) par le remplacement, dans la 2<sup>e</sup> colonne de la 7<sup>e</sup> ligne, de « (CSi MIMMM) » par « (CSci MIMMM) »;

c) par l'insertion, après la 10<sup>e</sup> ligne, des suivantes :

«

The Institution of Engineers Australia <sup>1</sup> (Engineers Australia)	Chartered Professional Engineer (CPEng)
The Institution of Professional Engineers New Zealand <sup>2</sup> (Engineers New Zealand, IPENZ)	Chartered Professional Engineer (CPEng)

»;

d) par l'insertion, après la 14<sup>e</sup> ligne, de la suivante :

«

Russian Society of Subsoil Use Experts <sup>3</sup> (OERN)	Expert
--	--------

»;

e) par l'insertion des notes de bas de page suivantes :

« <sup>1</sup> En date du 16 août 2012.

<sup>2</sup> En date du 21 février 2013.

<sup>3</sup> En date du 25 février 2016. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe A, de la suivante :

**« Annexe A.1 Autres codes étrangers acceptables**

«

Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves <sup>1</sup> (Code de la NAEN)
---

<sup>1</sup> En date du 25 février 2016. ».



## CSA Notice of Publication

### *Amendments to Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*

February 25, 2016

#### Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are making changes to *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the **Policy Statement**) (the **Changes**). The Changes are not material and are not being published for comment.

#### List of Foreign Associations and Membership Designations

*Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (**Regulation 43-101**) requires that all disclosure of scientific or technical information made by an issuer must be based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person or approved by a qualified person. A “qualified person”, as defined in Regulation 43-101, is required to meet several conditions including holding a specified membership designation in a professional association. In turn, a “professional association”, as defined, includes a test for what is considered an acceptable foreign association.

Appendix A to the Policy Statement provides a list of the foreign associations that in our view meet all the tests in the definition of a “professional association” and the membership designations listed meet the criteria in paragraph (e) of the definition of a “qualified person” (the **Tests**). The Policy Statement notes that periodic updates to Appendix A will be made to reflect other professional associations and membership designations that, in our view, meet the Tests.

In August 2012 and February 2013, members of Engineers Australia and Engineers New Zealand holding the designation of Chartered Professional Engineer (CPEng) were noted as having met the Tests in CSA Staff Notice 43-308 (Revised) *Professional Associations under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (**Staff Notice 43-308**). Appendix A was not updated at the time to reflect the change.

At this time, we are of the view that the Russian Society of Subsoil Use Experts (OERN) with members holding the designation of Expert meet the Tests and Appendix A to the Policy Statement is being updated to reflect this. At the same time, Appendix A is being updated to add Engineers Australia and Engineers New Zealand. Changes to the Policy Statement are published with this notice. The Staff Notice 43-308 is being withdrawn as a result of these changes to Appendix A of the Policy Statement.

## List of Acceptable Foreign Codes

Regulation 43-101 requires that disclosure of mineral resources or mineral reserves use either the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Definition Standards or an “acceptable foreign code”, as defined, which includes five specific foreign codes and criteria for recognizing other acceptable foreign codes.

We are of the view that the Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves (NAEN Code) meets the criteria for an acceptable foreign code and the Policy Statement will be changed to include Appendix A.1 listing additional acceptable foreign codes. We have also changed the guidance in paragraph 1.1(1)(b) of the Policy Statement to refer to periodic updates to the list in Appendix A.1 rather than through CSA Staff Notices. The Changes are published with this notice and come into effect on February 25, 2016.

## Questions

Please refer your questions to any of the following people:

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4373  
Toll-free 877 525-0337, ext. 4373  
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

André Laferrière  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4374  
Toll-free 877-525-0337, ext. 4374  
andre.laferriere@lautorite.qc.ca

Chris Collins  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6616  
Toll-free 800 373-6393  
ccollins@bcsc.bc.ca

Ian McCartney  
Senior Geologist, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6519  
Toll-free 800 373-6393  
imccartney@bcsc.bc.ca

Darin Wasylik  
Senior Geologist, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517  
Toll-free 800 373-6393  
dwasylik@bcsc.bc.ca

Craig Waldie  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416 593-8308  
Toll-free 877 785-1555  
cwaldie@osc.gov.on.ca

James Whyte  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416 593-2168  
Toll-free 877 785-1555  
jwhyte@osc.gov.on.ca

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101  
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

1. *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* is amended by replacing, in the paragraph preceding the general guidance, “(the “Policy Statement”)” with “(the “Policy”)”.

2. Section 1.1 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence of the third paragraph of paragraph (1) with the following:

“Appendix A.1 to the Policy provides a list of additional codes that we think satisfy the definition of “acceptable foreign code”. We will publish updates to the list periodically.”.

3. Appendix A of the Policy Statement is amended:

(a) by replacing, in the title, the word “**Accepted**” with the word “**Acceptable**”;

(b) by replacing, in the 2<sup>nd</sup> column of the 7<sup>th</sup> line, “(CSi MIMMM)” with “(CSci MIMMM)”;

(c) by inserting, after the 10<sup>th</sup> line, the following:

“

The Institution of Engineers Australia <sup>1</sup> (Engineers Australia)	Chartered Professional Engineer (CPEng)
The Institution of Professional Engineers New Zealand <sup>2</sup> (Engineers New Zealand, IPENZ)	Chartered Professional Engineer (CPEng)

”;

(d) by inserting, after the 14<sup>th</sup> line, the following:

“

Russian Society of Subsoil Use Experts <sup>3</sup> (OERN)	Expert
---	--------

”;

(e) by inserting the following footnotes:

<sup>1</sup> As of August 16, 2012.

<sup>2</sup> As of February 21, 2013.

<sup>3</sup> As of February 25, 2016.”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix A, the following:

**“Appendix A.1 Additional Acceptable Foreign Codes**

“

Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves <sup>1</sup> (NAEN Code)
---

<sup>1</sup> As of February 25, 2016.”.

### **Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ses concordants - Modification du régime des OPA**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat.*

L'Autorité apportera également des modifications au règlement suivant, de manière administrative, au moment de l'entrée en vigueur des autres règlements et instructions générales objet du présent avis :

- *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;*

Ces modifications mineures reflètent l'adoption du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* en Ontario et n'ont aucun effet sur le droit québécois.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy  
Directrice principale, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4361  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Andrée-Anne Arbour-Boucher  
Analyste experte, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4394  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca](mailto:andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4465  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**Le 25 février 2016**

## Avis de publication des ACVM sur la modification du régime des OPA

### *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

### *Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*

### Modifications corrélatives

**Le 25 février 2016**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications au régime encadrant la réalisation des offres publiques d'achat (**OPA**), prévu par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le **Règlement 62-104**) et l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (l'**Instruction générale 62-203**) (collectivement, la **modification du régime des OPA**)<sup>1</sup>.

Actuellement, le Règlement 62-104 régit les OPA et les offres publiques de rachat dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario. Dans cette province, la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **Loi de l'Ontario**) et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le **Règlement de l'Ontario**) prévoient des obligations essentiellement harmonisées relativement aux OPA et aux offres publiques de rachat. L'Instruction générale 62-203 s'applique dans tous les territoires du Canada. Dans le présent avis, le Règlement 62-104, la Loi de l'Ontario, le Règlement de l'Ontario et l'Instruction générale 62-203 sont collectivement appelés le **régime des OPA**.

Des modifications législatives ont été apportées à la Loi de l'Ontario pour permettre la prise du Règlement 62-104 dans cette province, dans sa version modifiée par la modification du régime des OPA et la modification du système d'alerte (définie ci-après). Elles entreront en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur de l'Ontario. L'abrogation du Règlement de l'Ontario et les modifications corrélatives qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Règlement 62-104 en Ontario sont désignées ci-après comme l'**harmonisation**.

<sup>1</sup> La modification du régime des OPA prévoit également une modification technique au sens de l'expression « cours » utilisée dans le Règlement 62-104 en ce qui concerne les titres acquis dans le cadre d'une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, sous le régime de la dispense pour ce type d'offres qui est prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 4.8 de ce règlement.

En raison de la modification du régime des OPA et de l'harmonisation, nous apportons aussi des modifications corrélatives à chacun des textes suivants, dans les territoires où ils ont été mis en œuvre (les **modifications corrélatives**) :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**);
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le **Règlement 13-102**);
- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (l'**Instruction générale 55-104**);
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le **Règlement 61-101**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (l'**Instruction générale 61-101**);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le **Règlement 62-103**).

Par ailleurs, nous mettons concurremment en œuvre des modifications au système d'alerte, lesquelles sont exposées dans l'*Avis de publication des ACVM sur la modification du système d'alerte* daté du 23 février 2016 (la **modification du système d'alerte**).

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sauf en Ontario, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, la modification du régime des OPA, les modifications corrélatives et la modification du système d'alerte entreront en vigueur le **9 mai 2016**. En Ontario, le Règlement 62-104, les modifications relatives à l'harmonisation et les modifications corrélatives entreront en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : *a*) le 9 mai 2016 et *b*) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation de certains articles de l'Annexe 18 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.

### **Objet**

La modification du régime des OPA améliorera la qualité et l'intégrité de ce régime et rééquilibrera la dynamique actuelle entre l'initiateur, le conseil d'administration de l'émetteur visé (le **conseil de l'émetteur visé**) et les porteurs de l'émetteur visé des façons suivantes : *i*) en permettant aux porteurs de l'émetteur visé de prendre des décisions volontaires, éclairées et coordonnées concernant le dépôt de leurs titres et *ii*) en



accordant au conseil de l'émetteur visé plus de temps et de latitude pour répondre à une OPA.

Plus précisément, la modification du régime des OPA prévoit que toute OPA non dispensée doit :

- 1) donner lieu au dépôt de plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise (**l'obligation de dépôt minimal**);
- 2) être prolongée par l'initiateur de 10 jours supplémentaires après que l'obligation de dépôt minimal a été respectée et que toutes les autres conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation (la **prolongation obligatoire de 10 jours**);
- 3) être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 105 jours, sauf si l'un des événements suivants survient :
  - a) le conseil de l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues au moins pendant ce délai;
  - b) l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues pendant un délai de dépôt d'au moins 35 jours.

Outre ces modifications fondamentales, nous modifions d'autres aspects du régime des OPA. On trouvera une analyse détaillée de l'objet du projet initial de modification du régime des OPA dans l'*Avis de consultation des ACVM* en date du 31 mars 2015 (cet avis, le projet de modification du régime des OPA et les modifications corrélatives étant désignés ensemble comme les **textes de 2015**).

La modification du régime des OPA apporte des changements fondamentaux à ce régime en établissant une norme d'acceptation par la majorité des porteurs qui s'applique à toutes les OPA non dispensées, une prolongation obligatoire qui résout les problèmes de coercition des porteurs de l'émetteur visé et un délai minimal de dépôt de 105 jours qui répond aux préoccupations entourant le fait que le conseil de l'émetteur visé n'a pas suffisamment de temps pour répondre à une OPA non sollicitée. Dans le cadre de ces modifications, les ACVM ont décidé de ne pas modifier l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat*. Nous rappelons aux participants aux marchés des capitaux que cet avis s'applique toujours. Autrement dit, les autorités en valeurs mobilières sont prêtes à examiner les mesures prises par le conseil de l'émetteur visé dans des cas particuliers pour établir, à la lumière de la modification du régime des OPA, si elles portent atteinte aux droits des porteurs.

## Contexte

### *Propositions antérieures*

Le 14 mars 2013, les ACVM ont publié pour consultation le projet de *Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* (ensemble, la **proposition des ACVM**). L'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**), tout en participant à la publication pour consultation de la proposition des ACVM, a publié simultanément un document de consultation intitulé *Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (la **proposition de l'Autorité**). Les deux propositions visaient à répondre, par des moyens différents, aux préoccupations soulevées par la manière actuelle dont les ACVM révisent les mesures de défense que le conseil des émetteurs visés adopte en réaction à une OPA non sollicitée ou « hostile », ou en prévision d'une telle offre.

La consultation sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité a pris fin le 12 juillet 2013. Nous avons reçu 72 mémoires de divers participants au marché, notamment des émetteurs, des investisseurs institutionnels, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats, qui ont exprimé une grande diversité d'opinions sur les deux propositions.

### *Projet de modification du régime des OPA*

Le 11 septembre 2014, nous avons publié l'*Avis 62-306 des ACVM, Le point sur le projet de Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs et sur le document de consultation de l'Autorité, Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (l'**Avis 62-306**) pour faire état de notre décision, à la lumière des commentaires sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité et après mûre réflexion et analyse, de proposer un projet de modification du régime des OPA pour instaurer une autre approche harmonisée de réglementation.

Le 31 mars 2015, nous avons publié les textes de 2015 contenant le projet de modification du régime des OPA.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

La période de consultation sur les textes de 2015 a pris fin le 29 juin 2015. Nous avons reçu 22 mémoires de la part de divers participants au marché. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation.

Le nom des intervenants figure à l'Annexe A du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagnés de nos réponses, à l'Annexe B.

## Résumé des changements apportés depuis la consultation

Nous avons examiné les commentaires reçus et, après mûre réflexion et analyse, apporté quelques changements aux textes de 2015 qui sont intégrés dans les modifications publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas la modification du régime des OPA pour une autre consultation.

On trouvera ci-après un résumé des principaux changements apportés aux textes de 2015.

### a) Délai minimal de dépôt

Dans les textes de 2015, nous avons proposé que toutes les OPA non dispensées soient assujetties à un délai minimal de dépôt de 120 jours, sous réserve de certaines exceptions. Nous avons décidé de ramener le délai à 105 jours, compte tenu des conséquences potentielles du délai obligatoire de 120 jours sur la capacité de l'initiateur d'invoquer les dispositions sur l'acquisition forcée prévues par les lois sur les sociétés au Canada.

Au Canada, les lois fédérales et provinciales sur les sociétés comportent un mécanisme grâce auquel l'initiateur qui détient au moins 90 % d'une catégorie d'actions de l'émetteur visé peut acquérir les actions restantes de manière accélérée et sans l'approbation de leurs porteurs<sup>2</sup> (les **dispositions sur l'acquisition forcée**). Cependant, les dispositions sur l'acquisition forcée ne peuvent généralement être invoquées que lorsque l'OPA est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions de la catégorie visée *dans les 120 jours suivant la date de l'offre*. Par conséquent, le délai obligatoire de 120 jours et la prolongation obligatoire de 10 jours pourraient empêcher l'initiateur d'invoquer ces dispositions après une OPA à laquelle le délai obligatoire de 120 jours s'applique.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons ramené le délai minimal de dépôt à 105 jours. Nous estimons que, de manière générale, ce délai donnera suffisamment de temps à l'initiateur pour mener son offre à terme et respecter la prolongation obligatoire de 10 jours subséquente avant le 120<sup>e</sup> jour suivant la date de l'offre. Il tient également compte des conséquences que les jours fériés des divers territoires du Canada pourraient avoir sur la réception des acceptations par l'initiateur. Ce délai minimal de dépôt est conforme à l'objectif réglementaire des ACVM de prévoir un délai fixe qui donne au conseil de l'émetteur visé davantage de temps pour répondre aux OPA et qui permette raisonnablement à l'initiateur de se prévaloir des dispositions sur l'acquisition forcée.

### b) Définition de l'expression « opération de remplacement »

Nous avons modifié le libellé de la définition de l'expression « opération de remplacement » et des indications connexes de l'Instruction générale 62-203 pour préciser la portée de la définition et en faciliter l'interprétation et l'application. Nous avons en particulier retiré le paragraphe *b* de la définition pour le transposer en indications sur la portée de la définition. L'article 2.13 de l'Instruction générale 62-203

<sup>2</sup> Voir notamment le paragraphe 2 de l'article 206 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

indique désormais, en partie, que cette expression englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une OPA.

Nous avons aussi remanié les indications de l'Instruction générale 62-203 en fonction des commentaires reçus. Étant donné que les dispositions sur les « opérations de remplacement » appliquent le délai minimal de dépôt à toute offre, l'initiateur devrait établir si l'émetteur a conclu une telle opération. Les indications figurant à l'article 2.14 de l'Instruction générale 62-203 recommandent dorénavant que l'initiateur établisse raisonnablement si l'opération annoncée par l'émetteur est une « opération de remplacement » avant de *i)* réduire le délai initial de dépôt de son OPA en cours au moins à 35 jours ou de *ii)* lancer une OPA sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.

**c) Communiqué relatif au délai de dépôt**

Nous avons remanié la définition de l'expression « communiqué relatif au délai de dépôt » en supprimant les mots « acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur » qui se rapportaient au délai initial de dépôt indiqué dans le communiqué. Nous présumons que tout délai initial de dépôt indiqué par l'émetteur visé par une OPA est acceptable pour le conseil d'administration. Nous avons donc supprimé ce passage, qui n'est pas pertinent pour la mise en œuvre de la définition.

**d) Prolongation obligatoire de 10 jours**

Nous avons précisé que, sauf dans le cas d'une OPA partielle, la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du Règlement 62-104 doit compter *au moins* 10 jours et non pas, comme le libellé initial le laissait peut-être entendre, exactement 10 jours. Nous soulignons cependant que l'initiateur qui choisit de prolonger son offre de plus de 10 jours après l'expiration du délai initial de dépôt est tout de même tenu, en vertu du régime des OPA, de prendre livraison des titres déposés pendant la prolongation au plus tard 10 jours après leur dépôt.

Nous avons aussi précisé, à l'article 2.31.2 du Règlement 62-104 que, dans le cas d'une OPA partielle, la prolongation obligatoire de 10 jours ne doit pas dépasser 10 jours et que l'initiateur ne peut pas prolonger une OPA partielle après l'expiration de la prolongation. Comme il était indiqué dans les textes de 2015, il n'est pas nécessaire de prolonger de plus de 10 jours puisqu'une OPA partielle vise un nombre fixe de titres et qu'une obligation de réduction proportionnelle s'applique. En conséquence, l'initiateur aura effectivement obtenu le nombre minimum de titres souhaité en réponse à l'offre avant le début de la prolongation obligatoire de 10 jours et le nombre de titres dont il prend livraison n'augmentera pas en raison du dépôt de titres pendant ce délai.

**e) Déroulement de la réduction proportionnelle dans les OPA partielles**

Plusieurs intervenants qui ont commenté les textes de 2015 estimaient qu'il serait utile de fournir des exemples de la façon dont les dispositions sur la réduction proportionnelle s'appliqueront aux OPA partielles après l'adoption de la modification du régime des OPA. Nous avons donc ajouté des exemples à l'article 2.17 de l'Instruction générale 62-203.

**f) Dispositions transitoires**

Nous avons inclus une disposition transitoire à l'article 7.1 du Règlement 62-104 pour préciser l'application de la modification du régime des OPA aux offres visant des émetteurs dans certaines circonstances, avant et après l'entrée en vigueur de la modification.

**Points d'intérêt local**

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

**Contenu des annexes**

Annexe A Nom des intervenants  
Annexe B Résumé des commentaires et réponses des ACVM

**Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

*Autorité des marchés financiers*

Lucie J. Roy  
Directrice principale, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4361  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Andrée-Anne Arbour-Boucher  
Analyste experte, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4394  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca](mailto:andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4465  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Naizam Kanji  
Director, Office of Mergers & Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8060  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

Jason Koskela  
Senior Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 595-8922  
[jkoskela@osc.gov.on.ca](mailto:jkoskela@osc.gov.on.ca)

Adeline Lee  
Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 595-8945  
[alee@osc.gov.on.ca](mailto:alee@osc.gov.on.ca)

*British Columbia Securities Commission*

Gordon Smith  
Acting Manager, Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656  
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-4424  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Lanion Beck  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-3884  
[lanion.beck@asc.ca](mailto:lanion.beck@asc.ca)

*Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Sonne Udemgba  
Deputy Director, Legal, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5879  
[sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Chris Besko  
Director, General Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

**Annexe A****Noms des intervenants**

Anita Anand  
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières  
Caisse de dépôt et placement du Québec  
Canadian Advisory Council for Canadian CFA Institute Societies  
Canadian Oil Sands Limited  
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance  
Dentons Canada s.r.l.  
Mike Devereux  
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs  
Donald G. Gilchrist  
Groupe ad hoc de professionnels spécialisés en valeurs mobilières  
Hansell s.r.l.  
Hurt Capital Inc.  
Institut canadien des relations aux investisseurs  
Institut des administrateurs de sociétés  
Institutional Shareholder Services  
McCarthy Tétrault s.r.l.  
McMillan s.r.l.  
Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.  
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.  
Simon A. Romano et Ramandeep K. Grewal  
Richard Steinberg, Aaron Atkinson et Bradley Freelan



## Annexe B

## Résumé des commentaires et réponses des ACVM

On trouvera ci-après un résumé des commentaires et les réponses des ACVM sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, le projet de modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* et les projets de modifications corrélatives (le **projet de modification du régime des OPA**) publiés le 31 mars 2015 dans les textes de 2015. Les expressions utilisées dans la présente annexe ont le même sens que dans l'avis auquel elle se rattache.

## PARTIE I. COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
A.	COMMENTAIRES SUR LES ÉLÉMENTS CLÉS DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA		
1.	<b>Pertinence de l'obligation de dépôt minimal proposée</b>	<p>Les intervenants ayant commenté cet aspect du projet de modification du régime des OPA sont majoritairement favorables à l'obligation de dépôt minimal. De façon générale, ils s'accordent pour dire que, jumelée à la prolongation obligatoire de 10 jours, elle résout les problèmes de « dépôt sous pression » ou de coercition soulevés par les ACVM et contribue à améliorer la qualité et l'intégrité du régime des OPA.</p> <p>Trois intervenants estiment que, dans certains cas, l'obligation de dépôt minimal ne devrait pas s'appliquer.</p> <p>Deux intervenants craignent que l'obligation de dépôt minimal ne constitue parfois un obstacle à une offre non coercitive. Ainsi, il serait pratiquement impossible que l'initiateur obtienne l'acceptation de la majorité des porteurs si le détenteur d'un bloc de contrôle ou d'autres initiés n'appuient pas une opération parce qu'ils n'ont pas le même</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires favorables à l'obligation de dépôt minimal.</p> <p>Nous reconnaissons que le projet de modification du régime des OPA aura probablement pour conséquence d'accroître l'influence des détenteurs de blocs. Les ACVM estiment cependant que cette influence est inhérente au nouveau principe de « dépôt de la majorité » sur lequel repose le projet de modification du</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>intérêt dans son issue que les porteurs minoritaires. Au lieu d'exclure les titres détenus dans un bloc de contrôle ou par des initiés du calcul en vue de l'obligation de dépôt minimal, les intervenants recommandent de régler ce problème en accordant une dispense de cette obligation lorsque les ACVM le jugent approprié. Ils proposent aux ACVM de préciser dans l'Instruction générale 62-203 les circonstances dans lesquelles elles seraient disposées à accorder une telle dispense.</p> <p>Un intervenant avance que l'obligation de dépôt minimal ne devrait pas s'appliquer lorsque l'initiateur (seul ou avec ses alliés) exerce déjà le contrôle légal de l'émetteur visé.</p>	<p>régime des OPA.</p> <p>Nous n'avons pas modifié l'obligation de dépôt minimal en fonction de la position selon laquelle l'obligation de dépôt minimal ne devrait pas s'appliquer dans certains cas. À notre avis, il n'existe aucun motif valable de créer deux régimes différents de dépôt minimal qui seraient fonction du contrôle de l'émetteur.</p> <p>Toutes les décisions concernant les dispenses étant fondées sur des circonstances particulières, nous ne jugeons pas approprié de tenter de prévoir ou d'indiquer à l'avance les circonstances dans lesquelles les autorités de réglementation seraient disposées à dispenser un initiateur de l'obligation de dépôt minimal.</p>
2.	<b>Pertinence de la prolongation obligatoire de 10 jours</b>	<p>La majorité des intervenants ayant commenté cet aspect du projet de modification du régime des OPA sont favorables à la prolongation obligatoire de 10 jours. De façon générale, ils s'accordent pour dire qu'elle résout les problèmes de « dépôt sous pression » ou de coercition soulevés par les ACVM et contribue à améliorer la qualité et l'intégrité du régime des OPA.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires favorables à la prolongation obligatoire de 10 jours.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
3.	<b>Pertinence du délai obligatoire de 120 jours</b>	<p>Presque tous les intervenants ayant commenté cet aspect du projet de modification du régime des OPA conviennent généralement qu'il y a lieu de prévoir un délai fixe qui donne au conseil de l'émetteur visé davantage de temps pour étudier une OPA et y répondre. Ils partagent la crainte des ACVM que le régime actuel n'accorde pas suffisamment de temps au conseil de l'émetteur visé pour répondre à une OPA non sollicitée en prenant les mesures appropriées, comme la recherche de solutions de rechange pour maximiser la valeur ou la formulation d'une opinion sur le bien-fondé de l'offre.</p> <p>Si la majorité des intervenants estiment que le délai minimal de 120 jours est approprié, six intervenants le trouvent trop long et croient pour la plupart qu'un délai de 90 jours serait avantageux parce qu'il accorderait davantage de temps sans présenter les inconvénients d'un délai excessivement long pour répondre à une offre. Ces intervenants font notamment remarquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un délai de 120 jours pourrait dissuader les initiateurs potentiels (pour plusieurs raisons, dont l'augmentation des coûts de financement plus élevés et la possible intensification de la concurrence en raison de la longueur du délai), ce qui se traduirait par une baisse du niveau d'offres hostiles et des occasions manquées pour les porteurs;</li> <li>• selon les données de marché, 90 jours ont toujours suffi pour susciter des offres concurrentes et des opérations de remplacement.</li> </ul> <p>Un seul intervenant n'approuve pas l'augmentation du délai</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires favorables à la prolongation obligatoire de 120 jours et des préoccupations exprimées à cet égard. Nous avons décidé de ramener le délai minimal de dépôt à 105 jours pour les raisons évoquées ci-dessous.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		minimal de dépôt de 35 jours.	
		<p>Un intervenant craint que le délai minimal de dépôt de 120 jours n'empêche les initiateurs d'invoquer les dispositions sur les acquisitions forcées de certaines lois sur les sociétés (comme la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>) après une OPA. Le droit d'acquérir des titres en vertu des dispositions sur l'acquisition forcée n'est ouvert qu'en cas d'acceptation de l'OPA, dans les 120 jours de sa date de lancement, par les porteurs d'au moins 90 % des titres de la catégorie applicable. L'intervenant estime que réduire le délai de quelques jours, en le ramenant par exemple à 115 ou 110 jours, ne réglerait probablement pas le problème parce que, dans les faits, le seuil de 90 % n'est généralement atteint qu'après que l'initiateur a prolongé l'offre au moins une fois.</p>	<p>Nous avons approfondi l'examen des dispositions sur l'acquisition forcée du droit canadien des sociétés et décidé de ramener le délai minimal de dépôt à 105 jours. Nous estimons que, de manière générale, ce délai donnera suffisamment de temps à l'initiateur pour mener son offre à terme et respecter la prolongation obligatoire de 10 jours avant le 120<sup>e</sup> jour suivant la date de son offre. Il tient également compte des conséquences que les jours fériés des divers territoires du Canada pourraient avoir sur la réception des acceptations par l'initiateur. Selon nous, ce délai minimal de dépôt est conforme à l'objectif réglementaire des ACVM de prévoir un délai fixe qui donne au conseil de l'émetteur visé davantage de temps pour répondre aux OPA et permette raisonnablement à l'initiateur de se prévaloir des dispositions sur l'acquisition forcée si son offre a été acceptée par les porteurs de l'émetteur visé dans un délai de 120 jours.</p>
<b>B.</b>	<b>COMMENTAIRES SUR DES ASPECTS PARTICULIERS DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA</b>		

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
1.	<p><b>Questions relatives à l'obligation de dépôt minimal dans le contexte des OPA partielles</b></p>	<p>Trois intervenants expriment des réserves au sujet de l'application de l'obligation de dépôt minimal dans le contexte des OPA partielles.</p> <p>Un de ces intervenants propose que les initiateurs aient la possibilité de choisir entre l'obligation de dépôt minimal et une « obligation de consentement minimal » dans le contexte d'une OPA partielle. Cette solution dissiperait les craintes que l'obligation de dépôt minimal, conjuguée à l'absence de droit de révocation pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, ne réduise les chances de succès des OPA partielles et ne dissuade donc fortement les initiateurs d'en présenter. L'obligation de consentement minimal nécessiterait que les porteurs de l'émetteur visé prouvent qu'ils consentent à l'OPA partielle par écrit. Ils n'auraient pas à déposer leurs titres avant la prolongation obligatoire de 10 jours.</p> <p>Dans le même ordre d'idées, un autre intervenant affirme que le projet de modification du régime des OPA ne résout pas complètement les problèmes de coercition et de « dépôt sous pression » parce que, dans le cas des OPA partielles, les porteurs de l'émetteur visé ont différentes raisons de déposer, par opposition aux OPA visant l'ensemble des titres. L'intervenant propose de régler le problème en incluant dans la note d'information un « formulaire d'acceptation » avec lequel les porteurs de l'émetteur visé pourraient voter séparément pour ou contre l'offre, au lieu d'avoir à approuver l'offre en déposant leurs titres.</p> <p>Un intervenant craint que l'obligation de dépôt minimal n'empêche de réaliser certaines OPA partielles</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'obligation de dépôt minimal en fonction des commentaires relatifs aux OPA partielles.</p> <p>Les propositions des intervenants nécessiteraient des changements indûment complexes au projet de modification du régime des OPA et entraîneraient la création d'un régime distinct pour les OPA partielles, ce qui, selon nous, est indésirable et inutile, compte tenu notamment du fait que ces OPA sont rares. Nous ferons toutefois le suivi des conséquences de la modification du régime des OPA sur les OPA partielles.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		potentiellement souhaitables, comme celles qui visent tous les titres sans fixer de seuil et qui permettent les opérations en bloc à une prime de plus de 15 % par rapport au cours, mais qui sont aussi ouvertes à tous les porteurs.	
2.	<b>Questions relatives à la proposition d'autoriser un délai minimal de dépôt abrégé d'au moins 35 jours lorsque le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué annonçant un délai abrégé pour répondre à l'offre ou une opération de remplacement</b>	<p>Huit intervenants formulent plusieurs réserves ou propositions relativement à l'abrègement du délai de dépôt annoncé par le conseil de l'émetteur visé au moyen d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou déclenché automatiquement dans le cas d'une opération de remplacement.</p> <p>Parmi les quatre intervenants qui formulent des réserves sur la capacité du conseil de l'émetteur visé d'abrèger le délai minimal de dépôt de 120 jours en publiant un communiqué relatif au délai de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux estiment que cela est source d'incertitude ou de confusion chez les porteurs;</li> <li>• deux considèrent que cela pourrait diminuer la probabilité d'offres concurrentes;</li> <li>• deux recommandent que les porteurs, plutôt que le conseil de l'émetteur visé, aient le pouvoir d'abrèger le délai minimal de dépôt à 35 jours.</li> </ul>	<p>Nous n'avons pas modifié le projet de modification du régime des OPA en fonction des réserves relatives aux délais de dépôt abrégés.</p> <p>Nous estimons que le mécanisme prévu par le projet de modification du régime des OPA pour abrèger le délai de dépôt, y compris l'obligation faite au conseil de l'émetteur visé de publier et de déposer un communiqué et celle de l'initiateur d'envoyer un avis de modification en cas d'abrègement du délai, est suffisamment clair.</p> <p>Nous estimons que la capacité du conseil de l'émetteur visé d'abrèger le délai minimal de dépôt n'entraînera pas, en soi, une diminution de la probabilité d'offres concurrentes.</p> <p>Selon nous, il serait impossible de confier aux porteurs la responsabilité de décider s'il convient d'abrèger le délai minimal de dépôt et à quel moment. L'obligation</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
			de dépôt minimal tient suffisamment compte de la prise de décision des porteurs.
		<p>Un intervenant soulève le problème que la capacité du conseil de l'émetteur visé d'abrèger le délai minimal de dépôt ne donne des résultats différents pour un initiateur non approuvé selon qu'une opération concurrente approuvée est structurée comme une OPA ou un autre type d'opération. Il propose trois solutions de rechange au projet des ACVM : 1) un abrègement automatique à 35 jours (ou autre délai abrégé par défaut) dès que l'émetteur visé annonce une opération approuvée, sans égard à la structure adoptée; 2) un délai minimal de dépôt de 120 jours sans égard à la structure adoptée; ou 3) la capacité de l'émetteur visé d'imposer l'égalisation des délais après 120 jours.</p> <p>Un intervenant s'inquiète de l'abrègement automatique à 35 jours lorsque l'émetteur visé a convenu d'un plan d'arrangement, parce qu'un initiateur hostile pourrait obtenir un avantage en faisant accepter son offre avant l'approbation du plan.</p> <p>Pour tenir compte du fait que la réalisation des opérations de remplacement prend généralement plus de 35 jours et qu'un initiateur hostile peut profiter d'un délai minimal de dépôt abrégé, deux intervenants recommandent que, dans le cas d'une opération de remplacement, les porteurs de l'émetteur visé aient la possibilité d'étudier les deux offres en même temps. Le délai minimal de dépôt pour toute OPA en cours ou subséquente devrait donc prendre fin à la date d'expiration de l'opération de remplacement, plutôt que 35 jours à compter de</p>	<p>Nous reconnaissons que les initiateurs hostiles ou les émetteurs visés peuvent utiliser de manière tactique les délais de réalisation des différentes structures d'opérations en vertu du projet de modification du régime des OPA. Cependant, ce projet ne vise pas à égaliser les délais de toutes les offres et opérations de remplacement. Il a plutôt pour objet de préserver la discrétion du conseil de l'émetteur visé et l'avantage de celui qui prend l'initiative, c'est-à-dire l'initiateur, tout en évitant d'instaurer un régime excessivement complexe.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		la date de l'offre.	
		Un intervenant estime que l'émetteur visé devrait pouvoir abréger le délai minimal de dépôt, qu'une OPA soit attendue ou non (par exemple en annonçant que, pour les deux prochaines années, le délai minimal de dépôt de toutes les OPA formelles sera de 40 jours), ce qui pourrait favoriser davantage d'OPA.	<p>Pour une question de clarté de l'application du délai de dépôt abrégé, nous jugeons préférable que le projet de modification du régime des OPA ne permette au conseil de l'émetteur visé d'ajuster ce délai que dans le contexte d'une OPA particulière.</p> <p>Ce cadre n'empêcherait pas le conseil de l'émetteur visé d'annoncer qu'il est disposé à abréger le délai minimal de dépôt pour toute OPA ultérieure. Cependant, une telle annonce n'aura pas à elle seule pour effet d'abréger le délai de dépôt pour les offres lancées ultérieurement.</p>
<b>C.</b>	<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>		
1.	<b>Rôle des régimes de droits des porteurs sous le nouveau régime et autres mesures de défense</b>	Neuf intervenants s'inquiètent de l'absence d'indications des ACVM sur l'utilisation des régimes de droits des porteurs sous le nouveau régime. Ils proposent notamment aux ACVM de fournir davantage d'indications sur 1) le traitement des régimes de droits en ce qui a trait aux délais de dépôt et 2) l'utilisation des régimes de droits en ce qui a trait aux OPA dispensées ou aux « prises de contrôle rampantes ».	Nous souhaitons rappeler aux participants aux marchés des capitaux que l'Avis 62-202 s'applique. Autrement dit, les autorités en valeurs mobilières sont prêtes à examiner les mesures prises par le conseil de l'émetteur visé dans des cas particuliers pour établir, à la lumière de la modification du régime des OPA, si elles



RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>Un intervenant estime que les ACVM pourraient soulager ces inquiétudes en prévoyant une période de transition pour permettre aux émetteurs de modifier leurs régimes de droits de façon à se conformer au projet de modification du régime des OPA ou en intégrant dans la législation des dispositions prévoyant que les stipulations des actes de fiducie, des ententes ou des documents constitutifs des émetteurs ne lient personne si elles sont contraires au projet de modification du régime des OPA.</p> <p>Plusieurs intervenants proposent que les ACVM entreprennent une révision plus approfondie de l'Avis 62-202. Deux d'entre eux soulignent la nécessité de se pencher en particulier sur les pilules empoisonnées.</p>	portent atteinte aux droits des porteurs.
2.	<b>Considérations techniques sur la formulation du projet de modification du régime des OPA</b>	Plusieurs intervenants soulèvent des considérations techniques sur la formulation du projet de modification du régime des OPA.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires, nous avons apporté certains changements d'ordre rédactionnel au projet de modification du régime des OPA. Nous soulignons que certains des changements proposés débordaient au cadre du projet de modification du régime des OPA, de sorte que nous n'avons pas pu en tenir compte à ce stade.

## PARTIE II. COMMENTAIRES SUR LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
1.	<b>Entrevoyez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait au communiqué relatif au délai de dépôt et à la capacité de l'initiateur à réduire le délai minimal de dépôt pour son offre à la suite de la publication d'un tel communiqué?</b>	Un intervenant estime que l'initiateur devrait être autorisé à tenir compte de la possibilité que le délai de dépôt soit abrégé lorsqu'il établit ses documents d'offre. Si le délai est abrégé, l'initiateur ne serait tenu que de publier un communiqué, au lieu d'envoyer un avis de modification.	Nous n'avons pas modifié le projet de modification du régime des OPA en fonction de ce commentaire. Il serait pratique pour l'initiateur d'être autorisé à ne publier qu'un communiqué, mais nous estimons que cela serait contraire aux intérêts des porteurs, qui devraient avoir la garantie de recevoir un avis de modification dès que les conditions de l'offre sont modifiées.
2.	<b>Le projet de modification du régime des OPA prévoit une définition de l'expression « opération de remplacement » qui englobe les opérations comportant généralement l'acquisition d'un émetteur ou de son entreprise. Approuvez-vous le champ d'application de cette définition? Dans la négative, veuillez fournir une explication et préciser les changements que vous proposeriez.</b>	Trois intervenants approuvent le champ d'application de la définition.  Un intervenant estime qu'une définition plus large d'« opération de remplacement » est appropriée et propose qu'elle comporte la notion d'opération acceptée par le conseil de l'émetteur visé qui a une « incidence importante » sur son contrôle. Il craint qu'en l'absence de ce changement, le conseil de l'émetteur visé ne puisse entreprendre une opération qui modifie de façon importante le contrôle de l'émetteur sans approbation des porteurs (comme un placement privé de titres comportant droit de vote) et sans abrégement du délai de dépôt. De même, un autre intervenant affirme qu'on ne voit pas clairement comment la définition d'« opération de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.  Nous n'avons pas révisé la définition d'« opération de remplacement » en y ajoutant les opérations qui ont une « incidence importante » sur le contrôle de l'émetteur si elles ne sont pas déjà visées par la définition. Nous faisons toutefois remarquer que toute opération lancée par le conseil de l'émetteur visé dans le contexte d'une OPA peut, qu'il s'agisse ou non d'une « opération de remplacement », faire l'objet d'un examen en vertu de l'Avis 62-202 selon les circonstances.

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>remplacement » s'appliquerait aux opérations qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs ni comment s'opère la distinction entre une opération de remplacement légitime et une opération dont on peut penser qu'elle prive les porteurs de l'émetteur visé de la possibilité de répondre adéquatement à l'OPA.</p> <p>Un intervenant propose d'élargir la portée du paragraphe <i>b</i> de la définition, qui vise une opération comportant l'acquisition d'un émetteur, à l'acquisition de l'« entreprise de l'émetteur ».</p> <p>Un autre intervenant estime que ce paragraphe est redondant et peu clair, étant donné le champ d'application des paragraphes <i>a</i> et <i>c</i>.</p> <p>Un intervenant note que la définition a pour objet de viser toutes les opérations que les porteurs de l'émetteur visé peuvent évaluer efficacement et dont ils peuvent comparer le paiement offert avec l'offre non sollicitée en cours.</p>	<p>Nous souscrivons à chacun de ces commentaires. Nous avons modifié le libellé de la définition de l'expression « opération de remplacement » et des indications connexes de l'Instruction générale 62-203 pour préciser la portée de la définition et en faciliter l'interprétation et l'application. Nous avons en particulier transformé le paragraphe <i>b</i> de la définition en indication sur sa portée. L'article 2.13 de l'Instruction générale 62-203 indique désormais, en partie, que cette expression englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une OPA.</p>
3.	<b>Entrevoyez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en</b>	Un intervenant estime que les indications fournies dans l'Instruction générale apportent des éclaircissements.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
	<p><b>ce qui a trait aux opérations de remplacement? Les indications proposées aux articles 2.13 et 2.14 de l'Instruction générale 62-203 aident-elles à interpréter les dispositions relatives à ce type d'opération?</b></p>	<p>Un intervenant craint qu'un initiateur existant n'éprouve de la difficulté à décider rapidement s'il peut modifier son offre en cours pour devancer la date d'expiration sur le fondement du communiqué de l'émetteur visé annonçant une opération de remplacement. Il se demande si ce communiqué devrait contenir autant de précisions que le « communiqué relatif au délai de dépôt ». Il propose également de se poser la question de savoir si l'émetteur visé devrait être tenu de faire une déclaration positive sur le traitement de son annonce pour éviter l'incertitude sur le marché et pour les initiateurs qui ont des offres en cours.</p> <p>Deux intervenants soulignent qu'une opération annoncée est une « opération de remplacement » ou non, de sorte que les indications fournies dans l'Instruction générale sur l'interprétation raisonnable ou l'information de l'émetteur ne sont pas vraiment utiles.</p>	<p>Nous estimons que l'encadrement proposé des « opérations de remplacement » réalise le plus juste équilibre entre les initiateurs, le conseil de l'émetteur visé et les porteurs de l'émetteur visé, tout en étant d'application pratique.</p> <p>Nous avons toutefois révisé les indications fournies dans l'Instruction générale 62-203 à la lumière des commentaires. Étant donné que les dispositions sur les « opérations de remplacement » s'appliquent au délai minimal de dépôt de toute offre, nous estimons qu'il incombe à l'initiateur d'établir si l'émetteur a conclu une opération de remplacement. En conséquence, les indications figurant à l'article 2.14 de l'Instruction générale 62-203 recommandent dorénavant que l'initiateur établisse raisonnablement si l'opération annoncée par l'émetteur est une « opération de remplacement » avant de réduire le délai initial de dépôt de son OPA en cours au moins à 35 jours ou de lancer une OPA sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
4.	<b>Des indications sur l'interprétation ou l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait aux OPA partielles seraient-elles utiles? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.</b>	Tous les intervenants qui se sont exprimés sur ce point estiment qu'il serait utile d'ajouter des exemples chiffrés dans les indications de l'instruction générale.	Nous prenons acte de ces commentaires et avons fourni des exemples chiffrés à l'article 2.17 de l'Instruction générale 62-203.
5.	<b>Le projet de modification du régime des OPA inclut des modifications aux dispositions en matière de prise de livraison, de règlement et de révocation des dépôts prévues par le régime actuel. Approuvez-vous les changements proposés ou pensez-vous qu'ils auront des conséquences involontaires? Par exemple, êtes-vous favorable au retrait des droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à une OPA partielle avant l'expiration du délai initial de dépôt, du moment que l'initiateur n'en prend pas livraison avant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours?</b>	<p>Tous les intervenants qui ont répondu à cette question s'entendent généralement sur la pertinence des révisions, notamment en ce qui concerne la limitation des droits de révocation des titres déposés en réponse à une OPA partielle.</p> <p>Un intervenant déclare s'attendre à ce que le projet de modification du régime des OPA réduise les chances de succès des OPA partielles et dissuade donc les initiateurs d'en présenter. Un autre intervenant juge probable que les OPA partielles deviendront encore moins courantes si le projet de modification du régime des OPA est mis en œuvre.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous n'avons pas modifié le projet de modification du régime des OPA en fonction des craintes d'un possible empêchement des OPA partielles, qui continueront d'être rares, selon nous.</p>
6.	<b>Les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17 sont-ils suffisants pour permettre aux administrateurs d'évaluer adéquatement une OPA non sollicitée</b>	<p>Trois intervenants estiment que les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17 sont raisonnables.</p> <p>Deux intervenants considèrent que, si le délai</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
	<p><b>et de faire une recommandation pertinente aux porteurs à cet égard?</b></p>	<p>imposé au conseil de l'émetteur visé pour transmettre une circulaire des administrateurs n'est pas exactement le même qu'en droit américain, il s'en rapproche, ce qui est pratique pour les émetteurs intercotés. Par conséquent, tout changement devrait tenir compte de la coordination transfrontalière.</p> <p>Quatre intervenants craignent que le délai de 15 jours prévu au paragraphe 1 de l'article 2.17 ne soit trop court, compte tenu notamment du délai obligatoire de 120 jours. L'un d'eux propose de porter ce délai à 30 jours. Un autre propose de le porter à 28 jours. Un troisième propose de le fixer à 30 jours suivant le lancement de l'offre ou à 20 jours avant la fin du délai minimal de dépôt, selon la plus rapprochée de ces dates.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17. Nous estimons qu'ils garantissent que, quelle que soit la date d'expiration d'une offre, l'information relative à l'évaluation de l'OPA effectuée par le conseil de l'émetteur visé sera fournie en temps opportun pour permettre aux porteurs de prendre une décision éclairée.</p>
7.	<p><b>Prévoyez-vous que le projet de modification du régime des OPA se traduira par des changements dans l'activité boursière ou les opérations réalisées sur les titres de l'émetteur visé pendant une OPA? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.</b></p>	<p>Trois intervenants ne prévoient pas que le projet de modification du régime des OPA se traduira par des changements significatifs dans l'activité boursière ou les opérations sur les titres pendant une OPA. L'un d'eux considère que la longueur du délai de réalisation d'une OPA causée par le délai obligatoire de 120 jours pourrait entraîner une réduction plus marquée du prix d'offre sous l'effet de l'arbitrage, en particulier lorsque le marché juge que la probabilité d'une offre concurrente est relativement faible.</p> <p>Un intervenant note que les participants au</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

RUBRIQUE	THÈME ET SOUS-THÈME	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
		<p>marché qui souhaitent essayer notamment de profiter des différences de prix, entre autres choses, continueront probablement de le faire dans le cadre réglementaire, quelle que soit la forme définitive du projet de modification du régime des OPA.</p> <p>Un intervenant estime que, de manière générale, les textes de 2015 décrivent adéquatement les conséquences prévisibles.</p>	

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie de titres », de la suivante :

« « communiqué relatif au délai de dépôt » : un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « consultant », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de ce qui suit :

*a)* la prolongation obligatoire de 10 jours;

*b)* toute prolongation du délai de dépôt des titres subséquente à la prolongation obligatoire de 10 jours; »;

3<sup>o</sup> dans la version anglaise de la définition de l'expression « liens » :

*a)* par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « or in a similar capacity, », du mot « or »;

*b)* par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« (d) a relative of that person, if the relative has the same home as that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique d'achat », de la suivante :

« « offre publique d'achat partielle » : une offre publique d'achat faite sur une partie des titres en circulation de la catégorie visée; »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », des suivantes :

« « opération de remplacement » : à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes :

*a)* une fusion, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération de l'émetteur ou encore une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux



propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion de ce qui suit :

*i)* un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

*ii)* une situation dans laquelle l'émetteur peut éteindre le droit d'un porteur sur un titre en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

*iii)* une opération qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

*b)* la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur qui n'intervient pas dans le cours normal de ses activités, à l'exclusion d'une vente, d'une location ou d'un échange qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

« « prolongation obligatoire de 10 jours » : le délai prévu au paragraphe *a* de l'article 2.31.1; ».

**2.** L'article 1.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « de l'article 4.1 », de « et du paragraphe 3 de l'article 4.8 ».

**3.** L'article 2.11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;

*b)* l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. ».

**4.** L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

*a)* il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

a) ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;

b) l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

« 5) L'initiateur ne peut apporter aucune modification à ses conditions après la clôture de l'offre publique de rachat, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle il a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

« 6) L'initiateur ne peut apporter aucune modification aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle il est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre. ».

5. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre » par les mots « délai initial de dépôt ».

6. L'article 2.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si l'offre publique de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement. »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.26, du suivant :

**« 2.26.1. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat**

1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus. ».

8. L'article 2.28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 2.28. Délai minimal de dépôt**

L'initiateur accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique de rachat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.1. Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat**

L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 105 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.2. Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt**

1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

*b)* après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

*i)* la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;

*ii)* la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au sous-paragraphe *a*;

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.3. Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement**

Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

*b)* après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

*i)* la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

*ii)* la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au paragraphe *a.* ».

**9.** L'article 2.29 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « d'achat ou ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.29, du suivant :

**« 2.29.1. Restriction sur la prise de livraison – offre publique d'achat**

L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un délai de 105 jours ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3 s'est écoulé depuis la date de l'offre;

*b)* toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

*c)* plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés. ».

**11.** L'article 2.30 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants :

*a)* le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

*b)* le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres dans les cas suivants :

*a)* l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

*a.1)* dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

ii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement;

iii) dans le cas d'un offre publique d'achat, la modification des conditions survient après l'expiration du délai initial de dépôt et consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification. ».

12. L'article 2.31 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 2.31. Incidence des achats effectués sur le marché**

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

**« 2.31.1. Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat**

L'initiateur qui, à l'expiration du délai initial de dépôt, est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1 a les obligations suivantes :

a) il prolonge d'au moins 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants :

i) le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie;

ii) le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes :

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera conformément à la législation en valeurs mobilières, la prise de livraison ayant lieu au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours et le règlement étant effectué le plus tôt possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après la prise de livraison.

**« 2.31.2. Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle**

Les conditions suivantes s'appliquent à l'offre publique d'achat partielle :

- a) la prolongation obligatoire de 10 jours ne peut dépasser 10 jours;
- b) l'offre ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. ».

**13.** L'article 2.32 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « d'achat ou »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « dont il a pris livraison », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « titres déposés », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « son offre », des mots « publique de rachat »;
- 5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
  - « 5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, dans les délais prévus à ces paragraphes, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre. »;
- 6° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « d'achat ou ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.32, du suivant :

**« 2.32.1. Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat**

- 1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies :
  - a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;
  - b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
  - c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.
- 2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.
- 3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.
- 4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.
- 5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre, alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, la prolonge sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, dans le délai prévu à ce paragraphe, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30. ».

15. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.1. Dispense – dispositions générales**

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

16. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.2. Dispense – Avantage accessoire**

1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision. ».

17. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 7.1. Dispositions transitoires**

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant le 9 mai 2016 continuent de s'appliquer aux offres suivantes :

*a)* les offres publiques d'achat ou de rachat lancées avant le 9 mai 2016;

*b)* les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur visé par une offre publique d'achat visée au paragraphe *a* qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date d'expiration d'une offre publique d'achat visée à ce paragraphe;

*c)* les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur ayant publié, avant le 9 mai 2016, un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de

remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date de réalisation ou d'abandon de cette opération. ».

18. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la Partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

**« Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire**

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat :

*« Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre d'au moins 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres. ».* ».

19. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 8 de la partie 2, des mots « fractions arrondies vers le bas » par les mots « sans tenir compte des fractions ».

20. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). ».

21. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**



Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 14, du mot « revision » par le mot « revision ».

**22.** L'Annexe 62-104A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 3, du suivant :

« *a.1*) si l'une des conditions visées au sous-paragraphe *a* est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification; ».

**23.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :

1° par la suppression de « , sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement »;

2° par le remplacement des mots « La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés » par les mots « La présente instruction générale et le règlement sont appelés, ensemble, ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « objectives » par « objectives: ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié, dans le premier paragraphe, par la suppression de « et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « ou 4.1 de la Rule de la CVMO ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

**« 2.10. Délai de dépôt pour une offre publique d'achat**

Le régime d'offres publiques prévoit que toute offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 105 jours (article 2.28.1 du règlement), sauf dans les cas suivants :

a) l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours (article 2.28.2 du règlement);

b) l'émetteur publie un communiqué indiquant son intention de réaliser une opération de remplacement (article 2.28.3 du règlement).

Si un délai minimal de dépôt abrégé s'applique, l'initiateur qui n'a pas encore lancé son offre publique d'achat peut s'en prévaloir en fixant une date d'expiration du délai initial de dépôt en fonction du nombre de jours précisé pour l'offre dans le communiqué relatif au délai de dépôt. Dans le cas d'une opération de remplacement, l'article 2.28.3 du règlement permet à un initiateur de fixer un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours. Cette disposition s'applique sans égard au délai de réalisation de l'opération.

Les articles 2.28.2 et 2.28.3 du règlement n'exigent pas de l'initiateur qui a déjà lancé une offre publique d'achat au moment de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou de l'annonce d'une opération de remplacement qu'il abrège le délai de dépôt pour son offre, pas plus qu'ils n'abrègent automatiquement le délai initial de dépôt pour celle-ci. Pour se prévaloir du délai initial de dépôt abrégé permis, l'initiateur doit modifier son offre publique d'achat conformément à l'article 2.12 du règlement en fonction de la date de clôture devancée. Il doit donc accorder aux porteurs un délai d'au moins 10 jours après l'avis de modification pour déposer leurs titres, même si son offre publique d'achat a déjà atteint l'échéance du délai minimal de dépôt abrégé.

**« 2.11. Communiqué relatif au délai de dépôt**

Un « communiqué relatif au délai de dépôt » s'entend notamment d'un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres « projetée ou lancée ». Une offre publique d'achat est « projetée » si une personne annonce

publiquement son intention de la présenter relativement aux titres d'un émetteur visé. Une offre publique d'achat prévue, sans être annoncée, ou une éventuelle offre publique d'achat future ne constitue pas une offre publique d'achat « projetée » au sens de cette définition.

Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours. Pour faciliter l'application uniforme du délai minimal de dépôt abrégé à plusieurs offres publiques d'achat, il doit indiquer le délai en nombre de jours à compter de la date de l'offre, sans mentionner de dates précises.

#### « 2.12. Publication de plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt »

Le régime d'offres publiques n'empêche pas l'émetteur visé de publier plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt à propos d'une offre publique d'achat ou d'offres simultanées. Il se peut, même s'il est probable que cette situation se produira rarement, qu'un émetteur visé décide d'abrégé davantage un délai initial de dépôt minimal déjà indiqué pour une offre publique d'achat ou d'indiquer un délai initial de dépôt minimal abrégé pour une offre publique d'achat après avoir indiqué un délai initial de dépôt minimal pour une autre. S'il publie plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt, les dispositions de l'article 2.28.2 du règlement devraient être interprétées de façon à ce que le délai initial de dépôt minimal le plus court indiqué dans un tel communiqué s'applique à toutes les offres publiques d'achat assujetties à cet article.

#### « 2.13. Opération de remplacement »

La définition de l'expression « opération de remplacement » prévue par le régime d'offres publiques s'inspire, avec certaines modifications, de celle de l'expression « regroupement d'entreprises » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. Elle englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une offre publique d'achat.

#### « 2.14. Opération de remplacement – moment de la convention »

L'article 2.28.3 du règlement prévoit que, dans certains cas, le délai initial de dépôt pour une offre doit être d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre si l'émetteur publie un communiqué annonçant « son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement ». On devrait considérer qu'une entente visant la conclusion d'une opération de remplacement est intervenue dès que l'émetteur prend un engagement ayant force obligatoire de réaliser cette opération, sous réserve de certaines conditions, comme l'approbation des porteurs.

Lorsque l'émetteur ne négocie pas, strictement parlant, une opération de remplacement avec une autre partie, comme dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut considérer que la décision de la réaliser est prise quand le conseil d'administration de l'émetteur décide de l'exécuter, sous réserve de certaines conditions.

#### « 2.15. Opération de remplacement – utilisation du communiqué de l'émetteur »

L'article 2.28.3 du règlement prévoit la réduction à 35 jours du délai initial de dépôt minimal pour une offre publique d'achat si l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement. Cet article s'appliquant à toute offre publique d'achat, l'initiateur devrait établir raisonnablement si l'opération annoncée est une « opération de remplacement » avant de réduire le délai initial de dépôt de son offre publique d'achat en cours au moins à 35 jours ou de lancer une offre publique d'achat sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.

#### « 2.16. Changement dans l'information ou modification des conditions »

Les paragraphes 5 de l'article 2.11 et 3.1 de l'article 2.12 du règlement prévoient que le délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de l'avis de changement ou de modification, respectivement. L'initiateur qui est tenu

d'envoyer un avis de changement ou de modification dans des circonstances où le délai initial de dépôt expirerait moins de 10 jours après la date de l'avis serait tenu de prolonger de nouveau ce délai pour s'assurer qu'au moins 10 jours s'écouleront avant son expiration.

#### « 2.17. Offres publiques d'achat partielles

Le régime d'offre prévoit des obligations particulières pour les offres publiques d'achat partielles. L'initiateur est notamment tenu de prendre livraison des titres déposés en procédant à une réduction proportionnelle lorsque leur nombre excède la quantité demandée ou acceptée. Le régime d'offre dispense l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle de l'obligation générale de prendre immédiatement livraison de l'ensemble des titres déposés si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions de l'offre visées au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 du règlement sont remplies. Le paragraphe 6 de l'article 2.32.1 du règlement prévoit plutôt que l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, à l'expiration du délai initial de dépôt, que du nombre maximal de titres autorisés en vertu de l'obligation de réduction proportionnelle. L'initiateur devrait donc établir le nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison en supposant que tous les autres titres visés par l'offre seront déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.

Le paragraphe 7 de l'article 2.32.1 du règlement oblige également l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle à prendre livraison des titres déposés pendant le délai initial de dépôt et dont il n'a pas encore pris livraison en vertu du paragraphe 6 de cet article ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours en procédant à une réduction proportionnelle, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation. Le calcul de la réduction proportionnelle devrait tenir compte du fait que l'initiateur a déjà pris livraison d'une partie des titres déposés pendant le délai initial de dépôt.

Le tableau ci-dessous contient des exemples de l'application des dispositions sur la réduction proportionnelle du régime d'offre aux offres publiques d'achat partielles dans diverses situations.

Objet de l'offre publique d'achat partielle	Actions de l'émetteur visé déposées à l'expiration du délai initial de dépôt (toutes les autres conditions étant remplies)	Nombre maximal d'actions de l'émetteur visé dont l'émetteur prend livraison selon une réduction proportionnelle à l'expiration du délai initial de dépôt	Actions supplémentaires de l'émetteur visé déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours	Total des actions de l'émetteur visé prises en livraison à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours
3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) L'initiateur ne possède pas d'actions de l'émetteur visé au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.	6 000 (60 % des 10 000 actions de l'émetteur visé)  (le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des titres doivent avoir été déposés)	1 800 (60 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 30 % des 6 000 actions déposées)  L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 60 % des 3 000 actions visées par son offre (30 % des actions déposées) parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 4 000 actions restantes visées par l'offre (40 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.	2 000 (20 % des 10 000 actions de l'émetteur visé)	3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation)  <i>Résumé</i> Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours).  Facteur de réduction proportionnelle :

				<p>3 000 / 8 000 (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison de 37,5 % des actions déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.</p>
<p>3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) en plus des actions détenues par l'initiateur</p> <p>L'initiateur possède 1 000 actions de l'émetteur visé (10 %) au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.</p>	<p>6 000 (66,6 % des 9 000 actions de l'émetteur visé)</p> <p>(le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des 9 000 actions de l'émetteur visé qui ne sont pas détenues par l'initiateur (soit 4 500 actions) doivent avoir été déposées)</p>	<p>2 000 (66,6 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 33,3 % des 6 000 actions déposées)</p> <p>L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 66,6 % des 3 000 actions visées par son offre parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 3 000 actions restantes visées par l'offre (33,3 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.</p>	<p>2 000 (approx. 22 % des 9 000 actions de l'émetteur visé)</p>	<p>3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation)</p> <p><i>Résumé</i></p> <p>Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 pendant la prolongation obligatoire de 10 jours).</p> <p>Facteur de réduction proportionnelle : 3 000 / 8 000 (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison de 37,5 % des actions déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.</p>

».

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	art. 2.8 du Règlement 62-104	art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre	art. 2.9 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information	art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Changement dans l'information	par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR –Avis de changement	par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Avis de modification	par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification	par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre	par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification	art. 2.13 du Règlement 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information	par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre	par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO

OPA/OPR –Avis de changement	art. 2.18 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	art. 2.19 du Règlement 62-104	art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs	par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 6 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant	par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 du Règlement 62-104	art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de	par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 96.2



l'émetteur visé		
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre	art. 3.1 du Règlement 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre	art. 5.3 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

»

par ce qui suit :

« Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104
--	------------------

».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'Annexe E et sous le titre « Ontario », de « - *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289). », avec les adaptations nécessaires.

**3.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35); ».

**2.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « expiration de l'offre publique » par les mots « expiration du délai initial de dépôt ».

**3.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT  
55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

**1.** L'article 3.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 24° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « allié », de « et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) »;

2° dans la définition de l'expression « capitalisation boursière » :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur visé », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre », de « et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique de rachat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

**2.** L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application de la définition des expressions « avantage accessoire », « opération en aval », « personne apparentée » et « personne participant au contrôle », les dispositions de l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable. »

**3.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

**4.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

**5.** L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

**6.** L'article 6.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) ».

7. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Information sur les offres publiques d'achat faites par un initié**

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, outre l'information prévue à l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat* du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement prévoit que le document d'information doit donner l'information prévue à l'Annexe 64-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat* de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. Selon nous, l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 comprendrait, en règle générale, l'information relative aux rubriques suivantes, compte tenu des modifications nécessaires dans le contexte d'une offre publique d'achat faite par un initié :

1. Rubrique 9 : Objet de l'offre
2. Rubrique 13 : Acceptation de l'offre
3. Rubrique 14 : Avantages résultant de l'offre
4. Rubrique 16 : Autres avantages résultant de l'offre
5. Rubrique 17 : Conventions entre l'émetteur et les porteurs
6. Rubrique 18 : Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur
7. Rubrique 20 : Évaluation
8. Rubrique 23 : Émissions antérieures
9. Rubrique 24 : Politique de dividendes
10. Rubrique 25 : Incidences fiscales
11. Rubrique 26 : Charges relatives à l'offre ».

2. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* ».



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES DÉCLARATION D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations », de « et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », de « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « participation », de « et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « règles du système d'alerte », de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ».

**2.** L'Annexe D de ce règlement est modifié par le remplacement de « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

**3.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids and concordant regulations – Amendments to Take-Over Bid Regime**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.*

The Authority will also make administrative amendments to the following regulation concurrently with the coming into force of the other regulations and policy statements under this notice:

- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD.*

These minor amendments reflect the adoption of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* in Ontario and have no effect on Quebec law.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

**Additional Information**

Further information is available from:

Lucie J. Roy  
Senior Director, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4361  
Toll free: 1 877 525-0337  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Andrée-Anne Arbour-Boucher  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4394  
Toll free: 1 877 525-0337  
[andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca](mailto:andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Senior Policy Adviser, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4465  
Toll free: 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**February 25, 2016**

## CSA Notice of Publication of Amendments to Take-Over Bid Regime

### *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*

### *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*

### Consequential Amendments

February 25, 2016

#### Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments to the regime governing the conduct of take-over bids set out in *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Regulation 62-104**) and changes to *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Policy Statement 62-203**) (together, the **Bid Amendments**)<sup>1</sup>.

Currently, Regulation 62-104 governs take-over bids and issuer bids in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, substantively harmonized requirements for take-over bids and issuer bids are set out in Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the **Ontario Act**) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the **Ontario Rule**). Policy Statement 62-203 applies in all jurisdictions of Canada. In this notice, Regulation 62-104, the Ontario Act, the Ontario Rule and Policy Statement 62-203 are collectively referred to as the **take-over bid regime** or **bid regime**.

In Ontario, legislative amendments were made to the Ontario Act to accommodate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario, as amended by the Bid Amendments and the Early Warning Amendments (as defined below). These legislative amendments will come into effect upon proclamation by the Lieutenant Governor of Ontario. The repeal of the Ontario Rule and the related consequential amendments and changes necessary to facilitate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario are referred to as the **Harmonization**.

As a result of the Bid Amendments and the Harmonization, we are also adopting consequential amendments and changes to each of the following, in the applicable jurisdictions in which such regulations and/or policies have been adopted (collectively, the **Consequential Amendments**):

- *Regulation 11-102 respecting Passport System* (**Regulation 11-102**);

<sup>1</sup> The Bid Amendments also include a technical amendment to the meaning of “market price” in Regulation 62-104 as it relates to securities acquired pursuant to an issuer bid that is made in the normal course on a published market other than a designated exchange in reliance on the normal course issuer bid exemption set out in paragraph 4.8(3)(c) of Regulation 62-104.

- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (Regulation 13-102);*
- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101);*
- *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (Policy Statement 55-104);*
- *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (Regulation 61-101);*
- *Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (Policy Statement 61-101);* and
- *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (Regulation 62-103).*

In addition, we are also concurrently adopting amendments and changes to the early warning system, which amendments and changes are set out in the CSA Notice of Amendments to Early Warning System dated February 23, 2016 (collectively, the **Early Warning Amendments**).

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these amendments and changes. Except in Ontario, provided all necessary approvals are obtained, the Bid Amendments, Consequential Amendments, and Early Warning Amendments will come into force on **May 9, 2016**. In Ontario, Regulation 62-104, amendments and changes related to the Harmonization, and the Consequential Amendments will come into force on the later of (a) May 9, 2016, and (b) the day on which certain sections of Schedule 18 of the *Budget Measures Act, 2015* (Ontario) are proclaimed into force.

### **Substance and Purpose**

The Bid Amendments will enhance the quality and integrity of the take-over bid regime and rebalance the current dynamics among offerors, offeree issuer boards of directors (**offeree boards**), and offeree issuer security holders by (i) facilitating the ability of offeree issuer security holders to make voluntary, informed and co-ordinated tender decisions, and (ii) providing the offeree board with additional time and discretion when responding to a take-over bid.

Specifically, the Bid Amendments will require that all non-exempt take-over bids

- (1) receive tenders of more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror (the **Minimum Tender Requirement**);
- (2) be extended by the offeror for an additional 10 days after the Minimum Tender Requirement has been achieved and all other terms and conditions of the bid have been complied with or waived (the **10 Day Extension Requirement**); and
- (3) remain open for a minimum deposit period of 105 days unless

- (a) the offeree board states in a news release a shorter deposit period for the bid of not less than 35 days, in which case all contemporaneous take-over bids must remain open for at least the stated shorter deposit period, or
- (b) the issuer issues a news release that it intends to effect, pursuant to an agreement or otherwise, a specified alternative transaction, in which case all contemporaneous take-over bids must remain open for a deposit period of at least 35 days.

We are also amending other aspects of the take-over bid regime in conjunction with these key amendments. A comprehensive discussion of the purpose and objectives of the Bid Amendments, as originally proposed, is included in the CSA Notice and Request for Comment dated March 31, 2015 (such notice, proposed bid amendments, and related changes are collectively referred to as the **2015 Materials**).

The Bid Amendments involve fundamental changes to the bid regime to establish a majority acceptance standard for all non-exempt take-over bids, a mandatory extension period to alleviate offeree security holder coercion concerns, and a 105 day minimum deposit period to address concerns that offeree boards do not have enough time to respond to an unsolicited take-over bid. The CSA has determined not to amend *Notice 62-202 relating to Take-Over Bids - Defensive Tactics (Notice 62-202)* in connection with these amendments. We wish to remind participants in the capital markets of the continued applicability of Notice 62-202, which means that securities regulators will be prepared to examine the actions of offeree boards in specific cases, and in light of the amended bid regime, to determine whether they are abusive of security holder rights.

## Background

### *Prior proposals*

On March 14, 2013, the CSA published for comment draft *Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans* and draft *Policy Statement to Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans* (together, the **CSA Proposal**). The Autorité des marchés financiers (the **AMF**), while participating in the publication for comment of the CSA Proposal, concurrently published a consultation paper entitled *An Alternative Approach to Securities Regulators' Intervention in Defensive Tactics* (the **AMF Proposal**). The CSA Proposal and the AMF Proposal sought to address, in different ways, concerns raised with respect to the CSA's current approach to reviewing defensive tactics adopted by offeree boards in response to, or in anticipation of, unsolicited or "hostile" take-over bids.

The comment periods for the CSA Proposal and the AMF Proposal ended on July 12, 2013. We received 72 comment letters from various market participants, including issuers, institutional investors, industry associations and law firms that reflected a broad diversity of opinions on the two proposals.

### ***Proposed Bid Amendments***

On September 11, 2014, we published CSA Notice 62-306 *Update on Draft Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans and AMF Consultation Paper An Alternative Approach to Securities Regulators' Intervention in Defensive Tactics* to advise that, in light of the comments received on the CSA Proposal and AMF Proposal, and following further reflection and analysis, the CSA decided to propose specific amendments to the bid regime as an alternative harmonized policy approach for the regulation of take-over bids.

On March 31, 2015, we published the 2015 Materials setting out the specific proposed amendments to the bid regime.

### **Summary of Written Comments Received by the CSA**

The comment period for the 2015 Materials ended on June 29, 2015. We received 22 comment letters in respect of the 2015 Materials from various market participants. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input.

The names of the commenters are set out in Annex A to this notice and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex B to this notice.

### **Summary of Changes since Publication for Comment**

After consideration of the comments received on the 2015 Materials, and further reflection and analysis, we have made some revisions to the 2015 Materials. Those revisions are reflected in the amendments and changes we are publishing with this notice. As these changes are not material, we are not publishing the Bid Amendments for a further comment period.

The following is a summary of the key changes that were made to the 2015 Materials.

#### **(a) Minimum Deposit Period**

In the 2015 Materials, we proposed that all non-exempt take-over bids be subject to a minimum deposit period of 120 days, subject to exceptions. We have determined to adjust the minimum deposit period to 105 days in light of our consideration of the potential impact of the 120 Day Requirement on an offeror's ability to utilize compulsory acquisition provisions under business corporation statutes in Canada.

Federal and provincial business corporation statutes in Canada provide a method by which an offeror that holds not less than 90% of a class of the offeree issuer's shares can acquire all of the remaining shares of the class on an expedited basis and without approval by the holders of the remaining offeree issuer shares<sup>2</sup> (the **Compulsory Acquisition Provisions**). However, the Compulsory Acquisition Provisions are generally available only where the take-over bid is accepted by holders of not less than 90% of the shares of the class subject to the bid *within 120 days after the date of the bid*. As a result, the 120 Day Requirement (and 10 Day Extension

<sup>2</sup> See, for example, ss. 206(2) of the *Canada Business Corporations Act*.

Requirement) could result in the Compulsory Acquisition Provisions not being available to an offeror following a take-over bid where the 120 Day Requirement applies.

In light of the foregoing, we have adjusted the minimum deposit period to 105 days. We believe that a minimum deposit period of 105 days will generally allow sufficient time for an offeror to conclude its bid and satisfy the subsequent 10 Day Extension Requirement before the 120<sup>th</sup> day from the date of its bid, while taking into account the potential impact that holidays in various Canadian jurisdictions may have on the offeror's ability to receive acceptances. This minimum deposit period meets the CSA's policy objective of providing offeree boards with a longer, fixed period of time to respond to a take-over bid while making it reasonably practicable for an offeror to avail itself of the Compulsory Acquisition Provisions.

**(b) Definition of “alternative transaction”**

We have made drafting changes to the definition of “alternative transaction” and related guidance in Policy Statement 62-203 in order to clarify the intended scope of the definition and assist with its interpretation and application. In particular, we have removed clause (b) from the definition and have instead incorporated the substance of that former clause as guidance for the overall scope of the definition. Section 2.13 of Policy Statement 62-203 now states, in part, that the definition of “alternative transaction” is intended to encompass transactions agreed to or initiated by the issuer that could result in the acquisition of the issuer or the business of the issuer as an alternative to doing so by means of a take-over bid.

We have also revised the guidance in Policy Statement 62-203 in light of comments received. Since the “alternative transaction” provisions apply to the minimum deposit period for an offeror's bid, an offeror should assess whether or not an issuer has entered into an “alternative transaction”. As such, the guidance in section 2.14 of Policy Statement 62-203 now recommends that an offeror should reasonably determine whether an issuer's announced transaction is an “alternative transaction” before either, as the case may be, (i) reducing the initial deposit period of its outstanding take-over bid to not less than 35 days or (ii) commencing a take-over bid for the issuer with an initial deposit period of not less than 35 days.

**(c) Deposit period news release**

We have revised the definition of “deposit period news release” to remove the words “that is acceptable to the board of directors of the offeree issuer” when describing the initial deposit period stated in the offeree issuer's news release. We presume that any initial deposit period stated by an offeree issuer in respect of a bid will, in fact, be acceptable to the offeree board and have removed that concept from the definition because it is not otherwise relevant to the operation of the definition.

**(d) Mandatory 10-day extension period**

We have clarified that, except in the case of a partial take-over bid, the mandatory 10-day extension period for a bid referred to in paragraph 2.31.1(a) of Regulation 62-104 must be a period of *at least* 10 days and not, as the original drafting may have suggested, exactly 10 days.



We note, however, that if an offeror chooses to extend its bid after expiry of the initial deposit period for a period of more than 10 days, the bid regime still requires that the offeror take up securities deposited during the extension period not later than 10 days after deposit of the securities.

We have also clarified in section 2.31.2 of Regulation 62-104 that, in the case of a partial take-over bid, the mandatory 10-day extension period must not exceed 10 days, nor can an offeror extend its partial take-over bid after the expiry of the mandatory 10-day extension period. As noted in the 2015 Materials, an extension period of more than 10 days is not necessary because a partial take-over bid is for a fixed number of securities subject to pro-rata, such that the offeror will have effectively achieved its desired minimum number of tenders before commencement of the mandatory 10-day extension period and the number of securities ultimately taken up will not increase as a result of tenders during the mandatory 10-day extension period.

**(e) Proportionate take up mechanics for partial take-over bids**

A number of commenters on the 2015 Materials indicated that it would be helpful if the CSA provided examples showing how the proportionate take up provisions applicable to partial take-over bids would apply after adoption of the Bid Amendments. We have added examples in section 2.17 of Policy Statement 62-203.

**(f) Transition**

We have included a transition provision in section 7.1 of Regulation 62-104 to clarify the application of the Bid Amendments to take-over bids made in respect of offeree issuers in certain circumstances both before and after the effective date of the Bid Amendments.

**Local Matters**

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including changes to local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

**Contents of Annexes**

Annex A	Names of Commenters
Annex B	Summary of Comments and CSA Responses

**Questions**

Please refer your questions to any of the following:

*Autorité des marchés financiers*

Lucie J. Roy  
Senior Director, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4361  
Toll free: 1 877 525-0337  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Andrée-Anne Arbour-Boucher  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4394  
Toll free: 1 877 525-0337  
[andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca](mailto:andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Senior Policy Adviser, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4465  
Toll free: 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

*Ontario Securities Commission*

Naizam Kanji  
Director  
Office of Mergers & Acquisitions  
Ontario Securities Commission  
416 593-8060  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

Jason Koskela  
Senior Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Ontario Securities Commission  
416 595-8922  
[jkoskela@osc.gov.on.ca](mailto:jkoskela@osc.gov.on.ca)

Adeline Lee  
Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Ontario Securities Commission  
416 595-8945  
[alee@osc.gov.on.ca](mailto:alee@osc.gov.on.ca)

*British Columbia Securities Commission*

Gordon Smith  
Acting Manager, Legal Services

Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656  
Toll free across Canada: 1 800 373-6393  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-4424  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Lanion Beck  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-3884  
[lanion.beck@asc.ca](mailto:lanion.beck@asc.ca)

*Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Sonne Udemgba  
Deputy Director, Legal, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5879  
[sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)

*Manitoba Securities Commission*

Chris Besko  
Director, General Counsel  
Manitoba Securities Commission  
204 945-2561  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

**Annex A****Names of Commenters**

Ad Hoc Senior Securities Practitioners Group  
Anita Anand  
Caisse de dépôt et placement du Québec  
Canadian Advisory Council for Canadian CFA Institute Societies  
Canadian Coalition for Good Governance  
Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights  
Canadian Investor Relations Institute  
Canadian Oil Sands Limited  
Dentons Canada LLP  
Mike Devereux  
Donald G. Gilchrist  
Hansell LLP  
Hurt Capital Inc.  
Institute of Corporate Directors  
Institutional Shareholder Services  
Investment Industry Association of Canada  
McCarthy Tétrault LLP  
McMillan LLP  
Norton Rose Fulbright Canada LLP  
Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
Simon A. Romano and Ramandeep K. Grewal  
Richard Steinberg, Aaron Atkinson and Bradley Freelan

## Annex B

### Summary of Comments and CSA Responses

The following is a summary of comments and CSA responses in respect of draft *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, draft *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* and draft consequential amendments (collectively, the “**Proposed Bid Amendments**”) published on March 31, 2015 in the 2015 Materials. Defined terms used herein have the same meaning as is ascribed to them in the notice to which this is appended.

#### PART I. GENERAL COMMENTS

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
A.	<b>COMMENTS ON KEY ELEMENTS OF THE PROPOSED BID AMENDMENTS</b>		
1.	<b>Whether the proposed Minimum Tender Requirement is appropriate</b>	<p>The majority of commenters who commented on this aspect of the Proposed Bid Amendments are supportive of the Minimum Tender Requirement. Commenters generally agreed that the Minimum Tender Requirement, coupled with the 10 Day Extension Requirement, addresses the “pressure to tender” or coercion concerns raised by the CSA and contributes to the enhancement of the quality and integrity of the take-over bid regime.</p> <p>Three commenters suggested that there may be certain circumstances where the Minimum Tender Requirement should not apply.</p> <p>Two commenters raised the concern that there may be circumstances where the Minimum Tender Requirement would prevent a non-coercive bid from proceeding. For</p>	<p>We acknowledge the comments of support for the Minimum Tender Requirement.</p> <p>We acknowledge that enhanced leverage for blockholders is a likely consequence of the Bid Amendments; however, the CSA believe that such leverage is inherent to the new “majority tender” premise of the Bid Amendments.</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>example, where a control block holder or other insiders do not support a transaction because they have a stake in the outcome that is different from that of the minority security holders, it may not be practically possible for an offeror to achieve majority acceptance. Rather than excluding securities held in a control block or by insiders from being counted toward the Minimum Tender Requirement, the commenters recommend addressing this concern through exemptive relief from the Minimum Tender Requirement where the CSA determines it to be appropriate. The commenters suggest that the CSA should include guidelines in Policy Statement 62-203 outlining the circumstances in which the CSA would be likely to grant such exemptive relief.</p> <p>One commenter argued that the Minimum Tender Requirement should not apply where the offeror (whether alone or with joint actors) already exercises legal control over the offeree issuer.</p>	<p>We did not make any changes to the Minimum Tender Requirement to accommodate the position that there may be specific circumstances where the Minimum Tender Requirement should not apply. We do not believe that there is a compelling basis for effectively creating two different minimum tender regimes depending on the control dynamic of the issuer.</p> <p>Since all considerations of exemptive relief are based on unique fact circumstances, we do not think that it is appropriate to provide guidance that attempts to predict or outline in advance the circumstances under which securities regulatory authorities would be likely to grant exemptive relief from the Minimum Tender Requirement.</p>
2.	<b>Whether the proposed 10 Day Extension Requirement is appropriate</b>	The majority of commenters who commented on this aspect of the Proposed Bid Amendments are supportive of the 10 Day Extension Requirement. Commenters generally agreed that the 10 Day Extension Requirement addresses the “pressure to tender” or coercion concerns raised by the CSA and contributes to the enhancement of the quality and integrity of the take-over bid regime.	We acknowledge the comments of support for the 10 Day Extension Requirement.
3.	<b>Whether the proposed 120 Day Requirement is</b>	Almost all commenters who commented on this aspect of the Proposed Bid Amendments are generally supportive of	We acknowledge the comments in support of, and expressing concerns with,

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
	<b>appropriate</b>	<p>providing offeree boards with a longer, fixed period of time to consider and respond to a take-over bid. They agreed with the CSA's concern that under the current regime offeree boards do not have enough time to respond to unsolicited take-over bids with appropriate action, such as seeking value-maximizing alternatives or developing and articulating their views on the merits of the bid.</p> <p>Although a majority of commenters feel that a minimum of 120 days is an appropriate period of time, six commenters suggested that 120 days is too long, with most of these commenters indicating that 90 days would provide the benefits of more time without the disadvantages of an overly long bid period. These commenters noted in particular that:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a 120 day bid period may deter potential offerors (for a number of reasons, including increased financing costs and the potential for increased competition associated with a longer bid period), resulting in a reduction of the level of hostile bid activity and missed opportunities for security holders; and</li> <li>• market data suggests that 90 days has historically been enough time to draw out competing bids and alternative transactions.</li> </ul> <p>Only one commenter is not supportive of increasing the existing 35 day minimum deposit period.</p>	the proposed 120 Day Requirement. We have determined to adjust to the minimum deposit period to 105 days for the reasons described below.
		One commenter raised the concern that the 120 day minimum deposit period may result in compulsory acquisition	Upon further review of the Canadian corporate law compulsory acquisition

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>provisions of certain Canadian corporate statutes (such as the <i>Canada Business Corporations Act</i>) not being available to offerors following a take-over bid. The right to acquire securities under statutory compulsory acquisition provisions is only available where, within 120 days of the date of a take-over bid, the bid is accepted by the holders of not less than 90% of the securities of the applicable class. The commenter argued that reducing the 120 day period by a modest amount – such as to 115 or 110 days – would likely not address the issue, noting that in practice it is typically not until an offeror has extended a bid on at least one occasion that the 90% threshold is met.</p>	<p>provisions, we have determined to adjust the minimum deposit period to 105 days. We believe that a minimum deposit period of 105 days will generally allow sufficient time for an offeror to conclude its bid and satisfy the subsequent 10 Day Extension Requirement before the 120<sup>th</sup> day from the date of its bid, while taking into account the potential impact that holidays in various Canadian jurisdictions may have on the offeror's ability to receive acceptances. We believe that this minimum deposit period will meet the CSA's policy objective of providing offeree issuer boards with a longer, fixed period of time to respond to a take-over bid while making it reasonably practicable for an offeror to avail itself of the compulsory acquisition provisions if its bid has been accepted by offeree security holders within 120 days from the date of its bid.</p>
<b>B.</b>	<b>COMMENTS ON SPECIFIC ASPECTS OF THE PROPOSED BID AMENDMENTS</b>		
1.	<b>Issues related to the Minimum Tender Requirement in the context of partial take-over bids</b>	Three commenters raised concerns over the application of the Minimum Tender Requirement in the context of partial take-over bids.	We did not make any changes to the Minimum Tender Requirement to accommodate the comments made in relation to partial take-over bids.



ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>One such commenter suggested that offerors should have the option of choosing between the Minimum Tender Requirement and a “minimum consent requirement” in the context of a partial take-over bid. This would alleviate the concern that the Minimum Tender Requirement, combined with the lack of withdrawal rights during the mandatory 10 day extension period, may reduce the likelihood of successful partial take-over bids and thus strongly discourage offerors from making partial take-over bids. Such minimum consent requirement would require that offeree security holders evidence their consent to a partial take-over bid pursuant to a written instrument and not have to tender their securities until the mandatory 10 day extension period.</p> <p>Similarly, another commenter argued that the Proposed Bid Amendments do not fully resolve the coercion and “pressure to tender” concerns for partial take-over bids because offeree security holders have different incentives to tender as compared to a take-over bid for all securities. The commenter proposed to address this issue by including a “form of acceptance” in the bid circular through which offeree security holders could separately vote for or against the partial bid rather than be obliged to support the bid by tendering to it.</p> <p>One commenter raised the concern that the Minimum Tender Requirement may preclude potentially desirable partial take-over bids such as, for example, “any and all” partial bids that accommodate a block trade at a greater than 15% premium to market price but which are also open to all other security holders.</p>	<p>The suggestions proposed by the commenters would require unduly complex changes to the Proposed Bid Amendments and result in a separate regime for partial take-over bids. We think those consequences would be undesirable and unnecessary, particularly given that partial take-over bids are rare. However, we will monitor the impact of the Bid Amendments on partial take-over bids.</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
2.	<b>Issues concerning proposals to allow a shortened minimum deposit period of not less than 35 days when an offeree board issues a deposit period news release announcing a shorter minimum bid period or where there is a specified alternative transaction</b>	<p>Eight commenters raised various concerns or suggestions in relation to the proposals for shortened deposit periods either initiated by an offeree board through the issuance of a deposit period news release or automatically in the case of a specified alternative transaction.</p> <p>Among the four commenters who raised concerns about an offeree board's ability to reduce the minimum 120 day deposit period through the issuance of a deposit period news release:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• two commenters suggested that it creates uncertainty and/or confusion for security holders;</li> <li>• two commenters noted that it may reduce the probability of competing bids; and</li> <li>• two commenters recommended that the power to reduce the minimum deposit period to 35 days should be in the hands of offeree security holders, rather than the offeree board.</li> </ul>	<p>We did not make any changes to the Proposed Bid Amendments to accommodate the concerns raised in respect of shortened minimum deposit periods for a bid.</p> <p>We believe that the framework for reducing a bid period under the Proposed Bid Amendments, including the requirements that the offeree board issue and file a news release and that the offeror send a notice of variation upon shortening its bid, is adequately clear.</p> <p>We believe that the offeree board's ability to reduce the minimum deposit period would not, in and of itself, reduce the probability of competing bids.</p> <p>We believe that it would be impracticable for security holders to be responsible for deciding whether and when to reduce the minimum deposit period, and that security holder decision-making is appropriately captured by the Minimum Tender Requirement.</p>
		One commenter raised the issue that the offeree board's ability to shorten the minimum deposit period could provide for potentially different outcomes for an unsupported offeror depending on whether a competing supported transaction is	We recognize that hostile offerors or offeree issuers may make tactical use of the timing required to complete different transaction structures under the Bid

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>structured as a take-over bid or as an alternative form of transaction. The commenter suggested three alternatives to the CSA's proposal: (1) an automatic reduction to 35 days (or some other shorter default period) upon the announcement by an offeree issuer of a supported transaction, regardless of the structure adopted; (2) a minimum deposit period of 120 days regardless of the structure adopted; or (3) giving offeree issuers the ability to enforce equalization of timing beyond 120 days.</p> <p>One commenter raised concerns over the automatic reduction to 35 days in cases where an offeree issuer has agreed to enter into a plan of arrangement as a hostile offeror could gain an advantage by having its bid accepted before the plan is approved.</p> <p>Two commenters recommended that, to address the fact that alternative transactions usually take more than 35 days to be completed and a hostile offeror may benefit from a reduced minimum deposit period, in the case of an alternative transaction, offeree security holders should have the opportunity to consider both offers at the same time. Accordingly, these commenters suggested that the minimum deposit period for any then outstanding or subsequent take-over bids should be the expiry date of the alternative transaction, rather than 35 days from the date of the bid.</p>	<p>Amendments. However, the Bid Amendments are not premised on equalization of timing for all bids and alternative transactions, and are instead intended to preserve both offeree board discretion and "first mover advantage" on the part of an offeror, while avoiding an excessively complex regime.</p>
		<p>One commenter suggested that an offeree issuer should be able to shorten the minimum deposit period whether or not a take-over bid is on the horizon (e.g. by announcing that for the next two years the minimum deposit period for all formal</p>	<p>To ensure clarity as to the application of a shortened deposit period, we believe that it is preferable that the Bid Amendments permit offeree boards to adjust the timing</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		take-over bids will be 40 days). This could have the effect of encouraging more take-over bids.	<p>of a deposit period only in the context of a specific take-over bid.</p> <p>This framework would not preclude an offeree board from announcing its willingness to reduce the minimum deposit period for any future take-over bid. However, such announcement will not in itself have the effect of reducing the deposit period for future-commenced bids.</p>
<b>C. OTHER COMMENTS</b>			
1.	<b>Role of security holder rights plans under the new regime, and defensive tactics more generally</b>	<p>Nine commenters raised concerns over the current lack of specific guidance from the CSA on the use of security holders rights plans under the new regime. In particular, the commenters suggested that the CSA should provide more guidance on: (1) the treatment of rights plans as they relate to deposit periods; and (2) the use of rights plans as they relate to exempt take-over bids or “creeping bids”.</p> <p>One commenter suggested that the CSA could address the concerns raised by including a transition period to allow issuers to amend their rights plans to comply with the Proposed Bid Amendments, or include express language in the legislation that provisions in indentures, agreements or constating documents of issuers will not be binding on any person to the extent that such provisions are contrary to the Proposed Bid Amendments.</p>	<p>We wish to remind participants in the capital markets of the applicability of Notice 62-202, which means that securities regulatory authorities will be prepared to examine the actions of offeree boards in specific cases, and in light of the amended bid regime, to determine whether they are abusive of security holder rights.</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		Several commenters suggested that the CSA should undertake a broader review of Notice 62-202 with two commenters noting the need for the CSA to look at voting pills in particular.	
2.	<b>Technical drafting considerations with respect to the text of the Proposed Bid Amendments</b>	A number of commenters raised technical drafting considerations with respect to the text of the Proposed Bid Amendments.	We thank the commenters for their input. In response to the comments received we have made certain discrete drafting changes to the Proposed Bid Amendments. We note that certain proposed drafting changes were beyond the scope of the Proposed Bid Amendments and, as a result, could not be fully considered by the CSA at this time.

#### PART II. COMMENTS ON SPECIFIC QUESTIONS

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
1.	<b>Do you anticipate any difficulties with the application of the Proposed Bid Amendments as they relate to a deposit period news release and the ability of an offeror to reduce the minimum deposit period for its bid as a result of the issuance of a deposit period news release?</b>	One commenter suggested that an offeror should be allowed to account for the possibility of a reduced deposit period in its original bid documents. If the reduced period is activated, the offeror would be required to issue a news release only, rather than also having to prepare and mail a notice of variation.	We did not make any changes to the Proposed Bid Amendments to address the comment. Although allowing an offeror to rely solely on a news release would result in expediency for the offeror, we believe that it would come at the expense of the interests of security holders who should be assured of receiving a notice of

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
			variation in all circumstances where the terms of a bid are varied.
2.	<p><b>The Proposed Bid Amendments include a definition of “alternative transaction” that is intended to encompass transactions generally involving the acquisition of an issuer or its business. Do you agree with the scope of the definition of “alternative transaction”? If not, please explain why you disagree with the scope and what changes to the definition you would propose.</b></p>	<p>Three commenters agreed with the scope of the definition.</p> <p>One commenter suggested that a broader definition of “alternative transaction” is appropriate and proposed that the definition import the concept of a transaction agreed to by the offeree issuer’s board that “affects materially” the control of the issuer. The commenter expressed concern that, absent this change, an offeree issuer board could undertake a transaction that materially alters control of the issuer without security holder approval (such as a private placement of voting securities) and without triggering the application of a shortened deposit period. Similarly, another commenter stated that it is unclear how the “alternative transaction” definition would apply to transactions that do not require security holder approval or how the definition distinguishes between a legitimate alternative transaction and a transaction that may be viewed as depriving offeree security holders of the ability to adequately respond to a take-over bid.</p> <p>One commenter proposed that clause (b) of the definition encompassing a transaction involving the acquisition of an issuer should be expanded to include the acquisition of the “business of the</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We have not revised the definition of “alternative transaction” to include transactions that “affect materially” the control of the issuer if they are not otherwise already captured within the definition. We note, however, that a transaction initiated by an offeree board in the context of a take-over bid may, regardless of whether or not it is an “alternative transaction”, still be subject to review under Notice 62-202 depending on the circumstances.</p> <p>We agree with each of these comments and have made drafting changes to the definition of “alternative transaction” and related guidance in Policy Statement</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>issuer". Another commenter suggested that clause (b) of the definition was duplicative and somewhat unclear given the existing scope of clause (a) and (c).</p> <p>One commenter noted that the purpose of the definition should cover all transactions that offeree security holders can effectively evaluate and compare the payment offered with the outstanding unsolicited bid.</p>	<p>62-203 in order to clarify the intended scope of the definition and assist with the interpretation and application of the definition. In particular, we have removed clause (b) from the definition and have instead incorporated the substance of that former clause as guidance for the overall scope of the definition. Section 2.13 of Policy Statement 62-203 now states, in part, that the definition of "alternative transaction" is intended to encompass transactions agreed to or initiated by the issuer that could result in the acquisition of the issuer or the business of the issuer as an alternative to doing so by means of a take-over bid.</p>
3.	<p><b>Do you anticipate any difficulties with the application of the Proposed Bid Amendments as they relate to alternative transactions? Does the proposed policy guidance in sections 2.13 and 2.14 of Policy Statement 62-203 assist with interpretation of the alternative transaction provisions?</b></p>	<p>One commenter noted that the proposed policy guidance gives additional clarity.</p> <p>One commenter raised the issue that an existing offeror may have difficulty making a prompt decision as to whether its then-outstanding offer can be varied to accelerate the expiry date based on a news release by the offeree issuer announcing an alternative transaction. The commenter questions whether such a news release should contain the same specificity as that contemplated by a "deposit period news release". The commenter also suggested that consideration should be given as to whether an offeree issuer should be required to</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We believe that the proposed framework for "alternative transactions" strikes the most appropriate balance among offerors, offeree boards and offeree issuer security holders, while intending to be practical in application.</p> <p>We have, however, revised the guidance in Policy Statement 62-203 in light of comments. Since the "alternative transaction" provisions apply to the</p>

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
		<p>make a positive statement about the treatment of its announcement to avoid uncertainty in the market and for then-outstanding offerors.</p> <p>Two commenters noted that an announced transaction is either an “alternative transaction” or it is not and therefore the proposed policy guidance concerning reasonable interpretation or issuer disclosure is actually unhelpful.</p>	<p>minimum deposit period for an offeror’s bid, we believe that it is for an offeror to assess whether or not an issuer has entered into an “alternative transaction”. As such, the guidance in section 2.14 of Policy Statement 62-203 now recommends that an offeror should reasonably determine whether an issuer’s announced transaction is an “alternative transaction” before either reducing the initial deposit period of its outstanding take-over bid to not less than 35 days or commencing a take-over bid for the issuer with an initial deposit period of not less than 35 days, as the case may be.</p>
4.	<p><b>Would policy guidance concerning the interpretation or application of the Proposed Bid Amendments as they relate to partial take-over bids be useful? If so, please explain.</b></p>	<p>All commenters who commented on this issue suggested that numerical examples would be helpful additions to the policy guidance.</p>	<p>We acknowledge these comments and have provided numerical examples in section 2.17 of Policy Statement 62-203.</p>
5.	<p><b>The Proposed Bid Amendments include revisions to the take up and payment and withdrawal right provisions in the take-over bid regime. Do you agree with these proposed changes or foresee any unintended consequences as a result of these changes? In particular, do you agree that there should not be</b></p>	<p>All commenters who responded to this question generally agreed with the revisions, particularly with respect to limiting withdrawal rights for securities deposited to a partial take-over bid.</p> <p>One commenter stated that it expects that the Proposed Bid Amendments may reduce the likelihood of successful partial take-over bids and thus discourage offerors from making partial take-</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We did not make any changes to the Proposed Bid Amendments to address concerns regarding the possible inhibition of partial take-over bids, which we</p>



ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
	<b>withdrawal rights for securities deposited to a partial take-over bid prior to the expiry of the minimum deposit period for so long as they are not taken up until the end of the mandatory 10 day extension period?</b>	over bids. Another commenter stated that partial take-over bids are likely to become even less common if the Proposed Bid Amendments are implemented.	acknowledge will likely continue to be rare.
6.	<b>Are the current time limits set out in subsections 2.17(1) and (3) sufficient to enable directors to properly evaluate an unsolicited take-over bid and formulate a meaningful recommendation to security holders with respect to such bid?</b>	<p>Three commenters noted that the current time limits set out in subsections 2.17(1) and (3) are reasonable.</p> <p>Two commenters noted that, while the time required for an offeree board to issue a directors' circular is not exactly the same as the corresponding deadline under U.S. law, its close proximity has proven convenient for inter-listed issuers and any consideration of a change should be mindful of cross-border coordination.</p> <p>Four commenters raised the concern that the 15 day period in subsection 2.17(1) may be too short, particularly given the 120 Day Requirement. Among these, one commenter suggested increasing the timeframe to 30 days, one commenter suggested increasing the timeframe to 28 days and one commenter suggested increasing the timeframe to the lesser of 30 days following the commencement of the bid, and 20 days prior to the end of the minimum deposit period.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We did not make any changes to the current time limits set out in subsections 2.17(1) and (3). We believe that the current time limits will ensure that, regardless of the expiry date of any given bid, information relating to the offeree board's evaluation of the take-over bid will be provided in a timely manner to enable security holders to make fully informed decisions.</p>
7.	<b>Do you anticipate any changes to</b>	Three commenters noted that they do not anticipate	We thank the commenters for their input.

ITEM	TOPIC AND SUBTOPIC	SUMMARIZED COMMENT	CSA RESPONSE
	<p><b>market activity or the trading of offeree issuer securities during a take-over bid as a result of the Proposed Bid Amendments? If so, please explain.</b></p>	<p>any significant changes to market activity or trading during a take-over bid as a result of the Proposed Bid Amendments. Among these, one commenter noted that the extended timeframe to bid completion due to the 120 Day Requirement could result in a widening of the arbitrage discount on bids, particularly in situations where the market believes there is a relatively low probability of a competing bid.</p> <p>One commenter noted that if market participants wish to try to profit from price discrepancies or otherwise, they will likely continue to do so within the regulatory framework regardless of the final form of the Proposed Bid Amendments.</p> <p>One commenter remarked that it generally agrees with the expected impacts described in the 2015 Materials.</p>	

## REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (21) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Act”, the following:

““alternative transaction” means, for an issuer:

(a) an amalgamation, merger, arrangement, consolidation, or any other transaction of the issuer, or an amendment to the terms of a class of equity securities of the issuer, as a consequence of which the interest of a holder of an equity security of the issuer may be terminated without the holder’s consent, regardless of whether the equity security is replaced with another security, but does not include

(i) a consolidation of securities that does not have the effect of terminating the interests of holders of equity securities of the issuer in those securities without their consent, except to an extent that is nominal in the circumstances,

(ii) a circumstance in which the issuer may terminate a holder’s interest in a security, under the terms attached to the security, for the purpose of enforcing an ownership or voting constraint that is necessary to enable the issuer to comply with legislation, lawfully engage in a particular activity or have a specified level of Canadian ownership, or

(iii) a transaction solely between or among the issuer and one or more subsidiaries of the issuer,

(b) a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of the issuer if the sale, lease or exchange is not in the ordinary course of business of the issuer, but does not include a sale, lease or exchange solely between or among the issuer and one or more subsidiaries of the issuer;”;

(2) in the definition of the expression “associate”:

(a) by inserting, in paragraph (c) and after the words “or in a similar capacity,” the word “or”;

(b) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) a relative of that person, if the relative has the same home as that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person’s spouse or, in Alberta, adult interdependent partner;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “consultant”, the following:

““deposit period news release” means a news release issued by an offeree issuer in respect of a proposed or commenced take-over bid for the securities of the offeree

issuer and stating an initial deposit period for the bid of not more than 105 days and not less than 35 days, expressed as a number of days from the date of the bid;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “equity security”, the following:

““initial deposit period” means the period, including any extension, during which securities may be deposited under a take-over bid but does not include

(a) a mandatory 10-day extension period, or

(b) any extension to the period during which securities may be deposited if the extension is made after a mandatory 10-day extension period;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “issuer bid”, the following:

““mandatory 10-day extension period” means the period referred to in paragraph 2.31.1(a);”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “offeror’s securities”, the following:

““partial take-over bid” means a take-over bid for less than all of the outstanding securities of the class of securities subject to the bid;”.

**2.** Section 1.11 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after “section 4.1”, “and subsection 4.8(3)”.

**3.** Section 2.11 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of change to a security holder if, under paragraph 2.30(2)(a.1), the security holder is restricted from withdrawing securities that have been deposited under the bid.”;

(2) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(5) If, under subsection (1), an offeror is required to send a notice of change before the expiry of the initial deposit period

(a) the initial deposit period for the offeror’s take-over bid must not expire before 10 days after the date of the notice of change, and

(b) the offeror must not take up securities deposited under the bid before 10 days after the date of the notice of change.”.

**4.** Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, including any reduction of the period during which securities may be deposited under the bid pursuant to section 2.28.2 or section 2.28.3, or any extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of variation to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8 and whose securities were not taken up before the date of the variation.

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of variation to a security holder if, under paragraph 2.30(2)(a.1), the security holder is restricted from withdrawing securities that have been deposited under the bid.”;

(2) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) If, under subsection (1), an offeror is required to send a notice of variation before the expiry of the initial deposit period

(a) the initial deposit period for the offeror’s take-over bid must not expire before 10 days after the date of the notice of variation, and

(b) the offeror must not take up securities deposited under the bid before 10 days after the date of the notice of variation.”;

(3) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) Subsections (1), (3) and (3.1) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid, other than an extension in respect of the mandatory 10-day extension period, resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror must promptly issue and file a news release announcing the waiver.

“(5) An offeror must not make a variation in the terms of an issuer bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, after the expiry of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

“(6) An offeror must not make a variation in the terms of a take-over bid, other than a variation to extend the time during which securities may be deposited under the bid or a variation to increase the consideration offered for the securities subject to the bid, after the offeror becomes obligated to take up securities deposited under the bid in accordance with section 2.32.1.”.

5. Section 2.17 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the words “period during which securities may be deposited under the bid” with the words “initial deposit period”.

6. Section 2.26 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “a take-over bid or”;

(2) by deleting paragraph (4).

7. The Regulation is amended by inserting, after section 2.26, the following:

**“2.26.1. Proportionate take up and payment – take-over bids**

(1) If a greater number of securities is deposited under a partial take-over bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

(2) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.”.

8. Section 2.28 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.28. Minimum deposit period**

An offeror must allow securities to be deposited under an issuer bid for a minimum deposit period of at least 35 days from the date of the bid.

**“2.28.1. Minimum deposit period – take-over bids**

An offeror must allow securities to be deposited under a take-over bid for an initial deposit period of at least 105 days from the date of the bid.

**“2.28.2. Shortened deposit period – deposit period news release**

(1) Despite section 2.28.1, if at or after the time an offeror announces a take-over bid, the offeree issuer issues a deposit period news release in respect of the offeror's take-over bid, the offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release.

(2) Despite section 2.28.1, an offeror, other than an offeror under subsection (1), must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release if either of the following applies:

(a) the offeror commenced the take-over bid in respect of securities of the offeree issuer before the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1) and the bid has yet to expire;

(b) the offeror, after the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1), commences a take-over bid in respect of securities of the offeree issuer and the bid is commenced before one of the following:

(i) the date of expiry of the take-over bid referred to in subsection (1),

(ii) the date of expiry of another take-over bid referred to in paragraph (a).

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an offeror must not allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of less than 35 days from the date of the bid.

**“2.28.3. Shortened deposit period – alternative transaction**

Despite section 2.28.1, if an issuer issues a news release announcing that it intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise, an offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least 35 days from the date of the bid if either of the following applies:

(a) the offeror commenced the take-over bid in respect of securities of the offeree issuer before the issuance of the news release and the bid has yet to expire;

(b) the offeror, after the issuance of the news release, commences a take-over bid in respect of securities of the offeree issuer and the bid is commenced before one of the following:

(i) the date of completion or abandonment of the alternative transaction,

(ii) the date of expiry of another take-over bid referred to in paragraph (a).”.

**9.** Section 2.29 of the Regulation is amended by deleting the words “a take-over bid or”.

**10.** The Regulation is amended by inserting, after section 2.29, the following:

**“2.29.1. Restriction on take up – take-over bids**

An offeror must not take up securities deposited under a take-over bid unless all of the following apply:

- (a) a period of 105 days, or the number of days determined in accordance with section 2.28.2 or section 2.28.3, has elapsed from the date of the bid;
- (b) all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived;
- (c) more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror, have been deposited under the bid and not withdrawn.”.

**11. Section 2.30 of the Regulation is amended:**

- (1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(a), if an offeror that has made a partial take-over bid becomes obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), a security holder must not withdraw securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) during the period

- (a) commencing at the time the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), and
- (b) ending at the time the offeror becomes obligated under either subsection 2.32.1(7) or (8) to take up securities not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6).”;

- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite paragraph (1)(b), a security holder must not withdraw securities deposited if

- (a) the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation,
  - (a.1) in the case of a partial take-over bid, the securities were deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) and the date of the notice of change or notice of variation is after the date that the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), or
  - (b) any of the following apply:
    - (i) there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation;
    - (ii) there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the take-over bid or the issuer bid consists solely of cash,
    - (iii) in the case of a take-over bid, there is a variation in the terms after the expiry of the initial deposit period consisting of either an increase in the consideration offered for the securities subject to the bid or an extension of the time for deposit to not later than 10 days from the date of the notice of variation.”.

12. Section 2.31 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.31. Effect of market purchases**

If an offeror purchases securities under subsection 2.2(3), the purchased securities must not be counted in determining whether the minimum tender requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied and the purchase does not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the take-over bid.”.

**“2.31.1. Mandatory 10 day extension period – take-over bids**

If, at the expiry of the initial deposit period, an offeror is obligated to take up securities deposited under a take-over bid pursuant to subsection 2.32.1(1), the offeror must

(a) extend the period during which securities may be deposited under the bid for a period of at least 10 days, and

(b) promptly issue and file a news release disclosing the following:

(i) that the minimum tender requirement specified in paragraph 2.29.1(c) has been satisfied,

(ii) the number of securities deposited and not withdrawn as at the expiry of the initial deposit period,

(iii) that the period during which securities may be deposited under the bid is extended for the mandatory 10-day extension period, and

(iv) in the case of a take-over bid that

(A) is not a partial take-over bid, that the offeror will immediately take up the deposited securities and pay for securities taken up as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up, or

(B) is a partial take-over bid, that the offeror will take up and pay for the deposited securities proportionately in accordance with applicable securities legislation and in any event will take up the deposited securities not later than one business day after the expiry of the mandatory 10-day extension period and pay for securities taken up as soon as possible and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up.

**“2.31.2. Time limit on extension – partial take-over bids**

In the case of a partial take-over bid,

(a) the mandatory 10-day extension period must not exceed 10 days, and

(b) the bid must not be extended after the expiry of the mandatory 10-day extension period.”.

13. Section 2.32 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “a take-over bid or”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “a take-over bid or” after the words “any securities taken up under” and the word “the” after “3 business days after”;

(3) by deleting, in subsection (3), the words “a take-over bid or” after the words “securities deposited under” and the word “the” after the words “the deposit of”;



(4) by replacing, in paragraph (4), the words “An offeror may not extend its take-over bid or” with the words “An offeror must not extend its”;

(5) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Despite subsections (3) and (4), if an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is required to take up, by the times specified in those subsections, only the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26 at the expiry of the bid.”;

(6) by deleting, in paragraph (6), the words “a take-over bid or”.

**14.** The Regulation is amended by inserting, after section 2.32, the following:

**“2.32.1. Obligation to take up and pay for deposited securities – take-over bids**

(1) An offeror must immediately take up securities deposited under a take-over bid if, at the expiry of the initial deposit period, all of the following apply:

(a) the deposit period referred to in section 2.28.1, section 2.28.2 or section 2.28.3, as applicable, has elapsed;

(b) all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived;

(c) the requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under a take-over bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, securities deposited under the bid during the mandatory 10-day extension period, or an extension period made after the mandatory 10-day extension period, must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of securities.

(4) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, an offeror must not extend its bid beyond the expiry of the mandatory 10-day extension period unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsection (4), if the offeror extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the offeror must extend the bid without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

(6) Despite subsection (1), an offeror that has made a partial take-over bid is required to take up, by the time specified in that subsection, only the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26.1 at the expiry of the bid.

(7) In the case of a partial take-over bid, securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one business day after the expiry of the mandatory 10-day extension period.

(8) Despite subsection (7), if at the expiry of the mandatory 10-day extension period rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not

later than one business day after the expiry of the withdrawal period conferred by paragraph 2.30(1)(b).”.

15. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.1. Exemption – general**

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.”.

16. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.2. Exemption – collateral benefit**

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may decide for the purposes of section 2.24 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to a selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may make such a decision.”.

17. Section 7.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“7.1. Transition**

The take-over bid or issuer bid provisions in securities legislation that were in force immediately before May 9, 2016, continue to apply in respect of

(a) every take-over bid and issuer bid commenced before May 9, 2016,

(b) any take-over bid in respect of the securities of an offeree issuer subject to a take-over bid referred to in paragraph (a) commenced subsequent to May 9, 2016 and prior to the date of the expiry of a take-over bid referred to in paragraph (a), and

(c) any take-over bid in respect of the securities of an issuer that issued a news release before May 9, 2016 announcing that it intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise, commenced subsequent to May 9, 2016 and prior to the date of completion or abandonment of the alternative transaction.”.

18. Form 62-104F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by inserting, after item 9, the following:

**“Item 9.1. Minimum Tender Requirement and Mandatory Extension Period**

State the following in italics and boldface type at the top of the cover page of the take-over bid circular:

*“No securities tendered to this bid will be taken up until (a) more than 50% of the outstanding securities of the class sought (excluding those securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised by the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror) have been tendered to the bid, (b) the minimum deposit period required under applicable securities laws has elapsed, and (c) any and all other conditions of the bid have been complied with or waived, as applicable. If these criteria are met, the offeror will take up securities deposited under the bid in accordance with applicable securities laws and extend its bid for an additional minimum period of 10 days to allow for further deposits of securities.”*”

**19.** Form 62-104F2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by replacing, in item 8 of Part 2, the words “fractions arrondies vers le bas” with the words “sans tenir compte des fractions”.

**20.** Form 62-104F3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”.

**21.** Form 62-104F4 of the Regulation is amended :

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by replacing, the item 14, the word “revison” with the word “revision”.

**22.** Form 62-104F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

(2) by inserting, after subparagraph (a) of paragraph (2) of item 3, the following:

“(a.1) if one of the terms referred to in paragraph (a) is the mandatory 10 day extension period required pursuant to paragraph 2.31.1(a) of the Regulation, the number of securities deposited under the take-over bid and not withdrawn as at the date of the variation.”.

**23.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is amended:

(1) by deleting “, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario. Part XX of the Securities Act (Ontario) (the Ontario Act) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids (the Ontario Rule) govern take-over bids and issuer bids in Ontario only.”;

(2) by replacing the words “This Policy, the Regulation, the Ontario Act and the Ontario Rule are collectively” with the words “This Policy and the Regulation are together”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the word “objectives” with “objectives:”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended, in the first paragraph, by deleting “in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act” and “and subsection 89(1) of the Ontario Act”.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by deleting “or clause 4.1(1)(b)(ii)(B) of the Ontario Rule”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.9, the following:

**“2.10. Take-over bid deposit period**

The Bid Regime requires all non-exempt take-over bids to remain open for a minimum deposit period of 105 days (section 2.28.1 of the Regulation), except in the following circumstances:

(a) the offeree issuer states in a news release a shorter deposit period for a bid of not less than 35 days (section 2.28.2 of the Regulation); or

(b) the issuer issues a news release that it intends to effect a specified alternative transaction (section 2.28.3 of the Regulation).

Where a shorter minimum deposit period applies, an offeror that has not yet commenced its take-over bid can avail itself of the shorter minimum deposit period by establishing an expiry date for the initial deposit period based on the number of days specified for the bid referred to in the deposit period news release. In the case of an alternative transaction, section 2.28.3 of the Regulation permits an offeror to establish a minimum initial deposit period of at least 35 days. This provision applies regardless of the length of time that may be required to complete the alternative transaction.

If an offeror has already commenced a take-over bid when a deposit period news release is issued or an alternative transaction is announced, sections 2.28.2 and 2.28.3 of the Regulation do not require the offeror to shorten the deposit period for its bid, nor do they apply to automatically shorten the initial deposit period of its bid. To avail itself of the permitted shorter initial deposit period, the offeror must vary its take-over bid in accordance with section 2.12 of the Regulation to reflect the earlier expiry date for the bid. As a consequence, the offeror must allow securities to be deposited under its bid for at least 10 days after the notice of variation even if the offeror's take-over bid would otherwise have already satisfied the shorter minimum deposit period.

**“2.11. Deposit period news release**

A “deposit period news release” is defined, in part, as a news release issued by an offeree issuer in respect of a “proposed or commenced” take-over bid. A take-over bid is “proposed” if a person publicly announces that it intends to make a take-over bid for the securities of an offeree issuer. An anticipated but unannounced take-over bid or possible future take-over bid would not constitute a “proposed” take-over bid within the meaning of this definition.

A deposit period news release will state an initial deposit period for a take-over bid of not more than 105 days and not less than 35 days. A deposit period news release must describe the minimum deposit period by referring to a number of days from the date of the bid and not to specific calendar dates in order to facilitate the generic application of the shorter minimum deposit period to multiple take-over bids.

**“2.12. Multiple deposit period news releases**

The Bid Regime does not restrict an offeree issuer from issuing multiple deposit period news releases in respect of a take-over bid or contemporaneous bids. While likely rare, we anticipate that there may be circumstances where an offeree issuer determines to further shorten a previously stated minimum initial deposit period for a take-over bid or determines to state a shorter initial minimum deposit period for a take-over bid after it had previously stated an initial minimum deposit period for another take-over bid. In the event that an offeree issuer issues multiple deposit period news releases, the provisions in section 2.28.2 of the Regulation should be interpreted such that the shortest initial minimum deposit period stated in a deposit period news release applies to all take-over bids that are subject to section 2.28.2 of the Regulation.

**“2.13. Alternative transaction**

The Bid Regime includes a definition for an “alternative transaction” that is based, with certain modifications, principally on the definition of “business combination” in *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*. This definition is intended to encompass transactions agreed to or initiated by the issuer that could result in the acquisition of the issuer or the business of the issuer as an alternative to doing so by means of a take-over bid.

**“2.14. Alternative transaction – time of agreement**

Section 2.28.3 of the Regulation provides that, in certain circumstances, the initial deposit period for a bid must be at least 35 days from the date of the bid if an issuer issues a news release announcing that it “intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise”. An agreement to enter into an alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer first makes a legally binding commitment to proceed with the alternative transaction, subject to conditions such as security holder approval.

Where an issuer does not technically negotiate an alternative transaction with another party, such as in the case of a share consolidation, a determination to effect the alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer’s board of directors decides to proceed with the alternative transaction, subject to conditions.

**“2.15. Alternative transaction – reliance on issuer news release**

Section 2.28.3 of the Regulation provides for the reduction of the minimum initial deposit period for a take-over bid to 35 days if an issuer issues a news release announcing that it intends to effect an alternative transaction. Section 2.28.3 applies in respect of an offeror’s take-over bid, such that an offeror should reasonably determine whether an issuer’s announced transaction is an “alternative transaction” before either, as the case may be, reducing the initial deposit period of its outstanding take-over bid to not

less than 35 days or commencing a take-over bid for the issuer with an initial deposit period of not less than 35 days.

## 2.16. Change in information or variation of terms

Subsections 2.11(5) and 2.12(3.1) of the Regulation provide that the initial deposit period for a take-over bid must not expire before 10 days after the date of a notice of change or notice of variation, respectively. If an offeror is required to send a notice of change or a notice of variation in circumstances where the initial deposit period would expire less than 10 days from the date of the notice then the offeror would be obliged to further extend the initial deposit period to ensure that at least 10 days have elapsed before the expiry of the initial deposit period.

## 2.17. Partial take-over bids

The Bid Regime includes specific requirements for partial take-over bids, including that an offeror is required to take up securities deposited on a proportionate or pro rata basis where a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire. The Bid Regime exempts an offeror making a partial take-over bid from the general obligation to immediately take up all deposited securities if, at the expiry of the initial deposit period, the specified bid conditions in subsection 2.32.1(1) of the Regulation are satisfied. Instead, subsection 2.32.1(6) of the Regulation provides that the offeror is required to take up at the expiry of the initial deposit period only the maximum number of securities that it can without contravening the pro rata requirement. An offeror would therefore make the determination of the maximum number of securities it can take up assuming that all other securities subject to the bid will be deposited during the mandatory 10-day extension period.

Subsection 2.32.1(7) of the Regulation further requires that an offeror making a partial take-over bid must take up any securities deposited during the initial deposit period and not already taken up by it in reliance on subsection s. 2.32.1(6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, on a pro rata basis and not later than one business day after expiry of the mandatory 10-day extension period. This pro rata determination would take into account the fact that a portion of the securities deposited in the initial deposit period has already been taken up by the offeror.

The following are illustrative examples of how the proportionate take-up provisions in the Bid Regime would apply to partial take-over bids in different circumstances.

Partial take-over bid scenario	Offeree shares deposited as at expiry of initial deposit period (all other conditions satisfied)	Maximum number of offeree shares taken up pro rata by offeror at expiry of initial deposit period	Additional offeree shares deposited during mandatory 10-day extension period	Total offeree shares taken up at expiry of mandatory 10-day extension period
Bid for 3,000 offeree shares (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares)  Offeror does not own offeree shares at commencement of bid and does not acquire offeree shares during the bid.	6,000 (60% of the 10,000 offeree shares subject to the bid)  (minimum 50% tender is required to meet minimum tender requirement in s. 2.29.1(c))	1,800 (60% of 3,000 offeree shares bid for, or 30% of 6,000 shares deposited)  Offeror cannot take-up more than 60% of the 3,000 shares it bid for (30% of deposited shares) to allow for possibility of additional deposit of all 4,000 (40%) remaining shares subject to the bid	2,000 (20% of the 10,000 offeree shares subject to the bid)	3,000 (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares)  Summary  A total of 8,000 (80%) of the offeree shares subject to the bid deposited as at expiry of the mandatory 10-day extension period (6,000 as at expiry of initial deposit

		during mandatory 10-day extension period.		period plus 2,000 deposited during mandatory 10-day extension period).  Proration factor: 3,000 / 8,000 (number of shares sought / number of shares tendered) = approx. 0.375. The offeror will take up and pay for 37.5% of shares deposited by each shareholder, taking into account any shares already taken up at expiry of initial deposit period.
Bid for 3,000 offeree shares (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares) in addition to shares held by offeror  Offeror owns 1,000 (10%) of offeree shares at commencement of bid and does not acquire offeree shares during the bid.	6,000 (66 2/3% of the 9,000 offeree shares subject to the bid)  (minimum 50% tender of the 9,000 offeree shares not held by offeror (or 4,500 shares) is required to meet minimum tender requirement in s. 2.29.1(c))	2,000 (66 2/3% of 3,000 offeree shares bid for, or 33 1/3% of 6,000 shares deposited)  Offeror cannot take-up more than 66 2/3% of the 3,000 offeree shares it bid for to allow for possibility of additional deposit of all 3,000 (33 1/3%) remaining shares subject to the bid during mandatory 10-day extension period.	2,000 (approx. 22% of the 9,000 offeree shares subject to the bid)	3,000 (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares)  <i>Summary</i>  A total of 8,000 (80%) of offeree shares subject to the bid deposited as at expiry of the mandatory 10-day extension period (6,000 as at expiry of initial deposit period plus 2,000 deposited during mandatory 10-day extension period).  Pro ration factor: 3,000 / 8,000 (number of shares sought / number of shares deposited) = approx. 0.375. The offeror will take up and pay for 37.5% of shares deposited by each shareholder, taking into account any shares already taken up at expiry of initial deposit period.

”.



## REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing, in Appendix D, the following:

“

Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid	s.2.2(1) of Regulation 62-104	s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid	s.2.3(1) of Regulation 62-104	s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid	s.2.4(1) of Regulation 62-104	s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid	s.2.5 of Regulation 62-104	s.93.3(1)
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid	s.2.7(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders	s.2.8 of Regulation 62-104	s.94
TOB/IB – Commencement of bid	s.2.9 of Regulation 62-104	s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular	s.2.10 of Regulation 62-104	s.94.2(1) - (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information	s.2.11(1) of Regulation 62-104	s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change	s.2.11(4) of Regulation 62-104	s.94.3(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms	s.2.12(1) of Regulation 62-104	s.94.4(1)

TOB/IB – Notice of variation	s.2.12(2) of Regulation 62-104	s.94.4(2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation	s.2.12(3) of Regulation 62-104	s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry	s.2.12(5) of Regulation 62-104	s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation	s.2.13 of Regulation 62-104	s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid	s.2.14(1) of Regulation 62-104	s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular	s.2.15(2) of Regulation 62-104	s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents	s.2.16(1) of Regulation 62-104	s.94.8(1)
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular	s.2.17 of Regulation 62-104	s.95(1)–(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change	s.2.18 of Regulation 62-104	s.95.1(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change	s.2.19 of Regulation 62-104	s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(2) of Regulation 62-104	s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular	s.2.20(3) of Regulation 62-104	s.96(3) of <i>Securities Act</i> and s.3.3 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders	s.2.20(5) of Regulation 62-104	s.96(5)

TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(6) of Regulation 62-104	s.96(6)
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular	s.2.20(7) of Regulation 62-104	s.96(7) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.	s.2.21 of Regulation 62-104	s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents	s.2.22(1) of Regulation 62-104	s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration	s.2.23(1) of Regulation 62-104	s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration	s.2.23(3) of Regulation 62-104	s.97(3)
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements	s.2.24 of Regulation 62-104	s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment	s.2.26(1) of Regulation 62-104	s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements	s.2.27(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period	s.2.28 of Regulation 62-104	s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up	s.2.29 of Regulation 62-104	s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities	s.2.32 of Regulation 62-104	s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities	s.2.33 of Regulation 62-104	s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid	s.2.34 of Regulation 62-104	s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents	s.3.1 of Regulation 62-104	n/a
TOB/IB – Filing of documents by offeror	s.3.2(1) of Regulation 62-104	s.98.7 of <i>Securities Act</i> and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504

TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer	s.3.2(2) of Regulation 62-104	s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing	s.3.2(3) of Regulation 62-104	s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement	s.3.2(4) of Regulation 62-104	s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars	s.3.3(1) of Regulation 62-104	s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign	s.3.3(2) of Regulation 62-104	s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular	s.3.3(3) of Regulation 62-104	s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular	s.3.3(4) of Regulation 62-104	s.99(4)
TOB/IB – Obligation to provide security holder list	s.3.4(1) of Regulation 62-104	s.99.1(1)
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>	s.3.4(2) of Regulation 62-104	s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning	s.5.2 of Regulation 62-104	s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid	s.5.3 of Regulation 62-104	s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report	s.5.5 of Regulation 62-104	s.7.2(3) of OSC Rule 62-504

with the following:

“

Take-over bid and issuer bid requirements	Regulation 62-104
---	-------------------

”

2. The Regulation is amended by deleting, in Appendix E and under the title “Ontario”, “Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289).”, with the necessary changes.

3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

- (1) May 9, 2016;
- (2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r.15) is amended by inserting, after the definition of the expression “historical estimate”, the following:

““initial deposit period” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35);”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (5), the words “expiry of the take-over bid” with the words “the expiry of the initial deposit period”.

3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS***

1. Section 3.2 of *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* is amended by deleting, in paragraph (3), “and in Ontario, subsection 90(1) of the Ontario Act”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (24) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (chapter V-1.1, r. 33) is amended:

(1) by deleting, in the definition of the expression “bid”, “, and in Ontario, a formal take-over bid or formal issuer bid as defined in section 89(1) of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “issuer bid”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(3) by deleting, in the definition of the expression “joint actors”, “and in Ontario, section 91 of the Securities Act,”;

(4) in the definition of the expression “market capitalization”:

(a) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (a), “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Ontario Securities Commission Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”;

(b) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (b), “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”;

(5) by deleting, in the definition of the expression “offeree issuer”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(6) by deleting, in the definition of the expression “offeror”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(7) by deleting, in the definition of the expression “take-over bid”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”.

**2.** Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of the definitions of collateral benefit, control person, downstream transaction and related party, in determining beneficial ownership, the provisions of section 1.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) apply.”.

**3.** Section 2.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (1), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

**4.** Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

**5.** Section 5.3 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

**6.** Section 6.10 of the Regulation is amended by deleting “and in Ontario, sections 94.7 and 96.1 of the Securities Act (R.S.P. 1990, c. S.5)”.

**7.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:



- (1) May 9, 2016;
- (2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS**

1. Section 4.1 of the Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions is replaced with the following:

**“4.1. Insiders Bids – Disclosure**

For an insider bid, in addition to the disclosure required by Form 62-104F1 *Take-Over Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, subsection 2.2(1)(d) of the Regulation requires the disclosure required by Form 62-104F2 *Issuer Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, appropriately modified. In our view, Form 62-104F2 disclosure would generally include disclosure for the following items, with necessary modifications, in the context of an insider bid:

1. Item 9 – Purpose of the bid
2. Item 13 - Acceptance of issuer bid
3. Item 14 - Benefits from the bid
4. Item 16 - Other benefits
5. Item 17 - Arrangements between issuer and security holders
6. Item 18 - Previous purchases and sales
7. Item 20 - Valuation
8. Item 23 - Previous distribution
9. Item 24 - Dividend policy
10. Item 25 - Tax consequences
11. Item 26 - Expenses of bid”.

2. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, “, and in Ontario, Form 62-504F2,”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) is amended, in paragraph (1):

(1) by deleting, in the definition of the expression “associate”, “and, in Ontario, has the meaning ascribed under paragraphs (a.1) to (f) of the definition of “associate” in subsection 1(1) of the Securities Act (Ontario)”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “early warning requirements”, “and, in Ontario, subsections 102.1(1) and 102.1(2) of the Securities Act (Ontario)”;

(3) by replacing the definition of the expression “formal bid” with the following:

“formal bid” means a take-over bid or issuer bid made in accordance with Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids”;

(4) by deleting, in the definition of the expression “moratorium provisions”, “and, in Ontario, subsection 102.1(3) of the Securities Act (Ontario)”;

(5) by deleting, in the definition of the expression “offeror”, “and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario)”;

(6) by deleting, in the definition of the expression “offeror’s securities”, “and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario)”.

**2.** Appendix D of the Regulation is amended by replacing “Subsections 1(5) and 1(6) and sections 90 and 91 of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)” with “Subsections 1(5) and 1(6) of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids”.

**3.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

**Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et ses concordants – Modification du système d'alerte**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, la Modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Bourque  
Analyste expert à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4466  
Sans frais : 1 877 525-0037  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Analyste experte à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4386  
Sans frais : 1 877 525-0037  
[diana.damata@lautorite.qc.ca](mailto:diana.damata@lautorite.qc.ca)

Livia Alionte  
Analyste, Direction de l'information continue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4336  
Sans frais : 1 877 525-0037  
[livia.alionte@lautorite.qc.ca](mailto:livia.alionte@lautorite.qc.ca)

**Le 25 février 2016**

## Avis de publication des ACVM sur la modification du système d'alerte

*Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

*Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

*Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*

**Le 25 février 2016**

### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications et apportent des changements, selon le cas, à certaines dispositions relatives au système d'alerte des textes suivants :

- le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** »);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « **Règlement 62-103** »);
- l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (l'« **Instruction générale 62-203** ») (collectivement, les « **modifications** »).

Nous publions le texte des modifications avec le présent avis.

Actuellement, le régime encadrant les déclarations selon le système d'alerte est prévu par le Règlement 62-104, le Règlement 62-103 et l'Instruction générale 62-203 dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans cette province, des obligations essentiellement harmonisées pour ces déclarations sont prévues à la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la **Loi de l'Ontario**), par la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le **Règlement de l'Ontario**) et par le Règlement 62-103.

Des modifications législatives ont été apportées à la Loi de l'Ontario pour permettre la prise du Règlement 62-104 dans cette province, dans sa version modifiée par les modifications et la modification du régime des offres publiques d'achat (**OPA**) (définie ci-après) (« NI 62-104 » à

supprimer de la version anglaise québécoise). Elles entreront en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur de l'Ontario. L'abrogation du Règlement de l'Ontario et les modifications qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Règlement 62-104 en Ontario sont désignés ci-après comme l'**harmonisation**.

Par ailleurs, nous mettons concurremment en œuvre des modifications au régime encadrant les OPA (collectivement, la **modification du régime des OPA**), lesquelles sont exposées dans l'*Avis de publication des ACVM sur la modification du régime des OPA* daté du 25 février 2016 (l'**avis relatif à la modification du régime des OPA**).

Dans certains territoires, les modifications et les changements nécessitent l'approbation ministérielle. Sauf en Ontario, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, les modifications et la modification du régime des OPA entreront en vigueur le 9 mai prochain. En Ontario, le Règlement 62-104 ainsi que les modifications et les changements relatifs à l'harmonisation entreront en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : a) le 9 mai 2016 et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation de certains articles de l'Annexe 18 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.

## Objet

Les modifications accroîtront la transparence des participations importantes dans les émetteurs assujettis selon le système d'alerte. Elles visent à améliorer la qualité et l'intégrité du système d'alerte d'une façon adéquate pour les marchés financiers publics canadiens.

Les modifications consistent à :

- exiger la déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres ou de l'emprise sur ces titres;
- exiger le dépôt d'une déclaration lorsque la propriété ou l'emprise d'un porteur passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte;
- dispenser les prêteurs d'inclure dans le critère d'application du système d'alerte les titres prêtés ou transférés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé;
- dans certains cas, dispenser les emprunteurs en vertu de mécanismes de prêt de titres d'inclure les titres empruntés dans le critère d'application du système d'alerte;
- exclure du régime de déclaration mensuelle les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent des procurations auprès des porteurs dans certains cas;
- exiger le dépôt d'une déclaration selon le système d'alerte qui comprend de l'information sur tout intérêt dans un instrument financier lié, un mécanisme de prêt de titres et toute autre convention ou entente portant sur un titre de la catégorie pour laquelle l'information est requise;
- améliorer l'information fournie dans les déclarations selon le système d'alerte en exigeant plus de détails sur les intentions de l'acquéreur et l'objectif de l'opération;
- exiger que les déclarations selon le système d'alerte soient attestées et signées;
- clarifier le délai de dépôt et de publication des communiqués et des déclarations selon le système d'alerte;
- simplifier davantage l'information requise dans les communiqués déposés conformément

aux obligations de déclaration selon le système d'alerte.

Les modifications préciseront également l'application actuelle des obligations de déclaration selon le système d'alerte à certains types de dérivés et aux mécanismes de prêt de titres.

### **Contexte**

Le 13 mars 2013, les ACVM ont soumis à consultation des modifications au système d'alerte canadien par la publication de projets de modification du Règlement 62-104, du Règlement 62-103 et de l'Instruction générale 62-203 (les « **projets de modification** »).

Les projets de modification visaient à répondre aux préoccupations soulevées par certains participants au marché concernant le niveau de transparence des participations importantes dans les émetteurs assujettis, en particulier la crainte que le seuil de déclaration de 10 % soit trop élevé et que l'information fournie dans les déclarations déposées au Canada soit inadéquate.

Les projets de modification proposaient un seuil de déclaration réduit de 5 %, la déclaration des diminutions d'au moins 2 % dans la propriété des titres, une déclaration dans les cas où le pourcentage de propriété d'un porteur passait sous le seuil de déclaration et l'amélioration de l'information figurant dans les communiqués et les déclarations à déposer selon le système d'alerte. Nous proposons également des changements à la déclaration de certains mécanismes de propriété occulte<sup>1</sup> et de vote vide<sup>2</sup>. Par ailleurs, nous proposons d'exclure du régime de déclaration mensuelle les investisseurs institutionnels admissibles sollicitant des procurations sur des questions relatives à l'élection d'administrateurs ou à certaines opérations sur les titres d'un émetteur.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Pendant la consultation, nous avons reçu 71 mémoires de divers participants au marché. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation.

Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

### **Résumé des changements apportés depuis la consultation**

Le 10 octobre 2014, nous avons publié l'Avis 62-307 des ACVM, *Le point sur les projets de modification du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*. Comme nous l'indiquons dans cet avis, à l'issue de l'examen des commentaires reçus

<sup>1</sup> Il s'agit de la stratégie par laquelle un investisseur peut accumuler des positions financières substantielles dans un émetteur sans avoir à fournir d'information au public, puis convertir éventuellement cette position en titres comportant droit de vote à temps pour voter.

<sup>2</sup> Il s'agit de la situation dans laquelle un investisseur se sert de dérivés ou de mécanismes de prêt de titres pour détenir un droit de vote et peut-être influencer sur le résultat du vote des actionnaires, même s'il n'a pas d'intérêt financier équivalent dans l'émetteur.

et après mûre réflexion et analyse, nous avons décidé de ne pas donner suite à certaines modifications. Nous avons également modifié certaines d'entre elles.

Comme les changements ne sont pas importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Voici un résumé des principaux changements apportés aux projets de modification.

**a) Seuil de déclaration**

Initialement, nous proposons de faire passer le seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %. Cette réduction nous paraissait appropriée du fait que l'information relative à l'accumulation de blocs importants de titres peut être pertinente pour plusieurs raisons, outre le signalement d'une éventuelle OPA visant l'émetteur.

Or, à la lumière des particularités des marchés financiers publics canadiens, notamment le nombre important de petits émetteurs et la liquidité limitée, la majorité des intervenants ont exprimé diverses préoccupations quant aux risques de conséquences imprévues de la réduction du seuil de déclaration de 10 % à 5 %. Ils ont fait valoir que cette mesure pourrait réduire l'accès aux capitaux pour les petits émetteurs, empêcher les investisseurs d'accumuler ou de réduire rapidement des participations importantes dans le cours normal de leurs activités d'investissement, diminuer la liquidité du marché et accroître les coûts de conformité. Compte tenu de ces préoccupations, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié, pour le moment, de donner suite à cette proposition. Nous sommes d'avis que les incidences négatives possibles de la diminution du seuil de déclaration l'emportent sur les avantages d'une plus grande transparence.

Plusieurs intervenants ont également indiqué que la diminution du seuil de déclaration ne devrait pas s'appliquer à certains émetteurs ou investisseurs. Nous avons donc exploré d'autres avenues pour introduire un seuil de déclaration réduit limité à un sous-groupe d'émetteurs ou d'investisseurs. Étant donné la raison d'être du système d'alerte, la complexité de l'application d'un seuil réduit limité à certains émetteurs ou investisseurs et le fardeau de conformité qui en découle, nous sommes arrivés à la conclusion que le seuil de déclaration devait demeurer à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.

**b) Régime de déclaration mensuelle**

Initialement, nous proposons d'exclure du régime de déclaration mensuelle l'investisseur institutionnel admissible qui sollicite ou compte solliciter des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujéti sur des questions relatives à l'élection des administrateurs de ce dernier ou à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti. Nous jugeons que l'investisseur institutionnel admissible entrant en contact avec les porteurs de titres d'un émetteur assujéti sur ces questions ne devrait pas pouvoir se prévaloir du régime de déclaration mensuelle.



Certains intervenants nous ont demandé de clarifier la portée du nouveau critère d'exclusion. C'est pourquoi nous avons précisé dans les modifications que l'expression « solliciter » s'entend au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. La définition de cette expression indique les activités qui constituent de la « sollicitation », mais en exclut expressément d'autres, notamment, sous réserve de certaines conditions, une annonce publique du sens dans lequel un porteur entend voter et la transmission d'une communication à d'autres porteurs sur l'activité et les affaires de l'émetteur en l'absence d'un formulaire de procuration. Nous avons également supprimé le passage « compte solliciter » afin de lever toute incertitude quant à l'application du critère d'exclusion.

Nous avons aussi revu les projets de modification afin d'explicitier le fait que le régime de déclaration mensuelle n'est pas ouvert aux investisseurs institutionnels admissibles sollicitant des procurations auprès de porteurs afin de contester l'élection d'administrateurs ou une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti. Le critère d'exclusion prévu dans la proposition initiale englobait de façon plus générale les sollicitations « relatives à » l'élection des administrateurs et à ces types d'opérations sur titres. À la suite des modifications, dans le cadre d'une course aux procurations pour l'élection des administrateurs, l'investisseur institutionnel admissible sollicitant des procurations en faveur d'un candidat autre que les personnes proposées par la direction serait exclu du régime de déclaration mensuelle. De même, dans le cadre d'une course aux procurations relative à une opération, l'investisseur institutionnel admissible sollicitant des procurations en faveur d'une opération qui n'est pas appuyée par la direction ou contre une opération recommandée par la direction ne pourrait pas se prévaloir du régime.

### c) Instruments dérivés

À l'origine, nous proposons d'inclure les « dérivés équivalents à des actions » pour déterminer si l'obligation de déclaration en vertu du système d'alerte s'appliquait ou non. La notion de « dérivé équivalent à des actions » aurait englobé les dérivés qui « reproduisent sensiblement » les conséquences économiques de la propriété des titres. Comme les investisseurs utilisent de plus en plus les dérivés, nous jugions approprié de modifier la portée du système d'alerte pour garantir une transparence adéquate des participations.

Toutefois, certains intervenants ont souligné qu'il n'était pas clairement prouvé que les dérivés sont utilisés au Canada pour accumuler des positions financières substantielles dans des émetteurs sans fournir d'information au public pour exercer une influence sur les émetteurs ou l'issue du vote. Ils ont fait valoir que les investisseurs les utilisent plutôt à des fins de gestion des risques ou dans le cadre d'une stratégie de négociation. Certains craignaient également que l'inclusion des « dérivés équivalents à des actions » dans le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte n'impose un fardeau de conformité considérable. Ils affirmaient que ce changement pourrait compliquer et alourdir indûment le calcul pour les investisseurs sans apporter d'informations pertinentes pour le marché.

À l'issue de notre examen de ces préoccupations, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié, pour le moment, de donner suite à cette proposition. Nous avons plutôt choisi d'ajouter des indications sur certains dérivés qui peuvent être visés par le système d'alerte.

En particulier, nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 62-203 concernant les cas où un investisseur pourrait devoir inclure des swaps sur actions ou des dérivés analogues dans le calcul du seuil de déclaration. Cette situation pourrait survenir lorsque l'investisseur peut, par les voies officielles ou non, obtenir les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres ou décider la façon dont les droits de vote rattachés aux titres détenus par des contreparties à l'opération seront exercés.

#### **d) Prêts de titres**

Les modifications dispensent les prêteurs de l'obligation de déclaration selon le système d'alerte en ce qui a trait aux titres transférés ou prêtés dans le cadre d'un « mécanisme de prêt de titres visé ».

Cependant, à l'origine, nous ne proposons pas de dispenser les personnes qui empruntent des titres dans le cadre d'un mécanisme de prêt de titres. Nous considérons que l'emprunt de titres pouvait donner lieu à des situations de « vote vide » et qu'il était approprié d'inclure ces positions dans le calcul du seuil de déclaration pour déterminer si l'obligation d'information s'appliquait ou non.

Plusieurs intervenants ont fait valoir que les emprunteurs dans le cadre de ventes à découvert devraient pouvoir se prévaloir d'une dispense de l'inclusion des titres empruntés dans le calcul du seuil de déclaration. Nous sommes conscients que, de façon générale, les personnes qui empruntent des titres dans le cours normal des activités de vente à découvert le font pour des raisons commerciales ou d'investissement et non en vue d'influencer le vote ni d'exercer les droits de vote rattachés aux titres empruntés et, partant, que ces activités ne soulèvent aucun enjeu de vote vide. Nous avons donc introduit une nouvelle dispense du critère d'application du système d'alerte en faveur des emprunteurs qui sera assujettie à certaines conditions, notamment que l'emprunteur se départisse des titres empruntés dans un délai de trois jours ouvrables et qu'il ne compte pas exercer ni n'exerce les droits de vote qui y sont rattachés. Nous avons également ajouté des indications pour clarifier l'application de cette nouvelle dispense.

Nous n'avons pas modifié les projets de modification pour supprimer l'exception à l'obligation d'information relative aux mécanismes de prêt dans les déclarations selon le système d'alerte. L'obligation de déclarer les mécanismes de prêt de titres en vigueur au moment de l'opération à déclarer, même si l'opération n'en impliquait pas, est maintenue.

#### **e) Amélioration de l'information**

Les modifications exigent que les déclarations selon le système d'alerte renferment de l'information détaillée sur la catégorie de titres à l'égard desquelles elles doivent être déposées. Les modifications exigent aussi de l'information sur les modalités importantes des instruments financiers liés, des mécanismes de prêt de titres et d'autres ententes ou conventions visant les titres. Nous avons précisé que la déclaration des modalités importantes de ces ententes ou conventions ne vise pas à obtenir de l'information exclusive ou commercialement sensible, cette information n'étant pas pertinente pour établir la propriété des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres, ou l'emprise sur ces titres. À notre avis, l'élargissement des obligations d'information permettra une communication plus étendue de l'intérêt financier et des

droits de vote de l'acquéreur dans la catégorie de titres de l'émetteur assujetti pour laquelle la déclaration est déposée, ce qui devrait régler les questions de transparence que posent ces types d'ententes et conventions.

#### **f) Autres changements**

Les modifications viennent préciser que le communiqué relatif au système d'alerte doit être publié et déposé au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant (plutôt que simplement « rapidement »). Par ailleurs, en vue de réduire le fardeau de conformité des investisseurs, les modifications prévoient une plus grande simplification du contenu du communiqué en permettant qu'il renvoie à la déclaration pour plus de détails.

À l'origine, nous proposons d'abroger les dispositions relatives aux déclarations accélérées dans le cas d'une OPA exigeant la déclaration des acquisitions par une partie autre que l'acquéreur dès l'atteinte d'un seuil de 5 %. Puisque nous n'abaïssons pas le seuil de déclaration de 10 % à 5 %, nous avons décidé de maintenir cette obligation.

#### **Points d'intérêt local**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des changements sont apportés à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

#### **Contenu des annexes**

Les annexes suivantes sont publiées avec le présent avis :

Annexe A – Listes des intervenants

Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

#### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

*Autorité des marchés financiers*

Michel Bourque  
Analyste expert à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4466  
Sans frais : 1 877 525-0037  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Analyste experte à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4386  
Sans frais : 1 877 525-0037  
[diana.damata@lautorite.qc.ca](mailto:diana.damata@lautorite.qc.ca)

Livia Alionte  
Analyste, Direction de l'information continue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4336  
Sans frais : 1 877 525-0037  
[livia.alionte@lautorite.qc.ca](mailto:livia.alionte@lautorite.qc.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Naizam Kanji  
Director  
Office of Mergers & Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8060  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

Jason Koskela  
Senior Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 595-8922  
[jkoskela@osc.gov.on.ca](mailto:jkoskela@osc.gov.on.ca)

Adeline Lee  
Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 595-8945  
[alee@osc.gov.on.ca](mailto:alee@osc.gov.on.ca)

*British Columbia Securities Commission*

Gordon Smith  
Acting Manager, Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656  
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Lanion Beck  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-3884  
[lanion.beck@asc.ca](mailto:lanion.beck@asc.ca)

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-4424  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

*Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Sonne Udemgba  
Deputy Director, Legal, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5879  
[sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Chris Besko  
Director, General Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

**Annexe A****Liste des intervenants**

Addenda Capital Inc.  
Agrim Inc.  
Aimia Inc.  
Alberta Investment Management Corporation (AIMCo)  
Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite (PIAC)  
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)  
Association des banquiers canadiens  
Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)  
Baytex Energy Corp.  
BC Investment Management Corporation (bcIMC)  
BluMont Capital Corporation  
Bombardier Inc.  
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L, S.R.L.  
Boughton Law  
Cadman Resources Inc.  
Caisse de dépôt et placement du Québec  
Cameco Corporation  
Canadian Oil Sands Limited  
Canadian Securities Lending Association (CASLA)  
Carlisle Goldfields Limited  
CIBC  
CNSX Markets Inc.  
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (CCGG)  
Colossus Minerals Inc.  
Council of Institutional Investors (CII)  
Crescent Point Energy Corp  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l.  
Fiore Management & Advisory Corp.  
Fonds de revenu Noranda  
Fonds de solidarité FTQ  
Gestionnaires d'actifs Bridgehouse  
Grand Peak Capital Corp.  
Grenville Gold Corp.  
Groupe SNC Lavalin inc.  
Groupe TMX Limitée  
Independent Accountants' Investment Counsel Inc. (IAIC)  
Innovative Properties Inc.  
Institut canadien des relations aux investisseurs (CIRI)  
Institut des administrateurs de sociétés  
Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)  
International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)

Invesco Canada Ltée.  
Investissements PSP  
Lucky Minerals Inc.  
Mackie Research Capital Corporation  
Managed Funds Association (MFA) et Alternative Investment Management Association  
Limited (AIMA)  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Mercator Minerals Ltd.  
Metro Inc.  
Nordion Inc.  
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Periscope Capital Inc.  
Phoenix Strategies  
Placements AGF Inc.  
Placements CI  
Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC)  
Rainy River Resources Ltd.  
RBC Gestion mondiale d'actifs  
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (Teachers')  
Rene Sorell  
Scavo Resource Corp.  
Smoothwater Capital Corporation  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Telus Corporation  
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies  
The Churchill Corporation  
The Descartes Systems Group Inc.  
Veresen Inc.

## Annexe B

### Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Les ACVM ont reçu 71 mémoires en réponse aux projets de modification du système d'alerte publiés pour consultation le 13 mars 2013 (l'« avis des ACVM de 2013 »). Le présent résumé des commentaires et réponses des ACVM (le « résumé ») est structuré en fonction du fait que les intervenants ont fourni des commentaires généraux sur les projets de modification et des réponses aux questions posées dans l'avis des ACVM de 2013. Les commentaires généraux sur les projets de modification sont résumés à la « Partie A – Commentaires généraux ». Les commentaires fournis en réponse aux questions posées dans l'avis des ACVM de 2013 sont résumés à la « Partie B – Questions précises ». Dans certains cas, il y a chevauchement entre l'objet des commentaires figurant dans chacune de ces deux parties. Nous avons donc ajouté un renvoi aux commentaires reliés.

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<b>Partie A – Commentaires généraux</b>		
<b>1) Commentaires généraux sur les projets de modification</b>		
<b>Appui aux projets de modification</b>	Trente-trois intervenants sont généralement en faveur des projets de modification pour ce qui est d'améliorer la transparence du marché.	Nous prenons acte de ces commentaires en faveur des projets de modification.  Les ACVM ont revu certains éléments des projets et, bien que la portée de ces modifications ne soit pas aussi large que celle des projets de modification, nous estimons qu'elles amélioreront la qualité et l'intégrité du régime de déclaration selon le système d'alerte d'une façon appropriée pour les marchés financiers canadiens.
<b>Opposition aux projets de modification</b>	Dix-sept intervenants ont diverses préoccupations quant aux risques de conséquences imprévues de certaines modifications proposées, notamment :	Nous prenons note de ces commentaires défavorables.  Même si nous avions prévu que les



Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une importante réduction du capital disponible pour les petits émetteurs;</li> <li>• des incidences négatives sur les marchés financiers en général, les investisseurs passifs et d'autres participants au marché;</li> <li>• un changement important des pratiques en matière de déclaration;</li> <li>• les coûts associés aux projets de modification dépassant les avantages d'une transparence accrue.</li> </ul>	<p>projets de modification allaient entraîner des coûts de conformité accrus et d'autres conséquences, de sérieuses inquiétudes ont été soulevées dans le cadre de la consultation quant au fait que les avantages d'une plus grande transparence seraient en fait éclipsés par les coûts éventuels.</p> <p>Pour cette raison, et compte tenu des diverses préoccupations exprimées par les intervenants sur les conséquences imprévues que certains pans des projets de modification pourraient entraîner, nous avons décidé de ne pas donner suite à certaines des modifications proposées.</p>
<b>2) Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %</b>		
<b>Appui à la réduction du seuil de déclaration</b>	<p>Vingt intervenants indiquent qu'ils appuyaient généralement la réduction du seuil de déclaration de la propriété véritable à 5 %.</p> <p>Trois intervenants font remarquer que leur appui repose sur la nécessité de moderniser le régime et la capacité des émetteurs à avoir une plus grande visibilité sur l'actionariat.</p> <p>Un intervenant ne serait en faveur du seuil de 5 % que si les critères d'admissibilité à la qualité d'investisseur institutionnel admissible et le recours au régime de déclaration mensuelle sont modifiés de la façon proposée.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>L'objectif de la réduction proposée du seuil de déclaration de 10 % à 5 % consistait à accroître la transparence des participations importantes dans les émetteurs assujettis sous le régime du système d'alerte. Or, l'absence de consensus sur cette proposition et les diverses inquiétudes exprimées par la majorité des intervenants sur les risques</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Deux intervenants sont en faveur du seuil de 5 % proposé précisément parce qu'il serait en phase avec ceux imposés dans d'autres pays importants.</p>	<p>de conséquences imprévues de cette réduction nous ont amenés à revoir cette proposition.</p> <p>Voici certains des facteurs dont nous avons tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les particularités du marché canadien, notamment le nombre important de petits émetteurs et la liquidité limitée;</li> <li>• le risque de réduction de l'accès aux capitaux pour les petits émetteurs;</li> <li>• le risque d'empêcher les investisseurs d'accumuler ou de réduire rapidement des participations importantes;</li> <li>• le risque de révéler des stratégies d'investissement au marché;</li> <li>• le fait que les avantages éventuels d'une plus grande transparence soient éclipsés par les incidences négatives qui pourraient résulter de la mise en œuvre du seuil de déclaration réduit.</li> </ul> <p>À la lumière de notre examen de ces facteurs, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié, pour le moment, de réduire le seuil de déclaration.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>Nous estimons que les obligations d'information améliorées prévues par les modifications combinées aux règles actuelles du système d'alerte amélioreront la qualité et l'intégrité du régime d'une façon adéquate pour le marché canadien.</p>
<p><b>Opposition à la réduction du seuil de déclaration</b></p>	<p>Vingt-quatre intervenants s'opposent à la proposition de réduire le seuil de déclaration à 5 %. Ils expriment diverses inquiétudes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• son incidence négative sur les coûts et l'accès aux capitaux pour les petits émetteurs;</li> <li>• la liquidité de marché et des titres qui s'en trouve réduite;</li> <li>• l'augmentation des coûts de conformité;</li> <li>• le fait qu'il découragerait l'investissement dans les petites sociétés puisque les placements de petite taille entraîneraient des obligations de déclaration;</li> <li>• le fait que les avantages possibles qui en découleraient seraient éclipsés par les coûts éventuels;</li> <li>• la pertinence douteuse de l'information concernant les porteurs de 5 % des titres pour le marché;</li> <li>• l'incidence potentiellement négative sur l'efficacité du marché canadien.</li> </ul> <p>Trois intervenants affirment que le seuil de déclaration de</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué, nous avons conclu que, pour le moment, il n'était pas approprié de réduire le seuil de déclaration.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>5 % les forcerait à divulguer au marché de l'information exclusive sur les placements, ce qui rendrait l'atteinte de leurs objectifs d'investissement plus difficile et plus coûteuse.</p> <p>Sept intervenants considèrent que la proposition ne tienne pas compte des particularités du marché canadien.</p> <p>Deux intervenants estiment que le seuil de déclaration réduit ne devrait pas s'appliquer aux fonds d'amortissement annuels et aux actions privilégiées.</p>	
<b>Solutions proposées</b>	<p>Douze intervenants font valoir que le seuil de déclaration réduit ne devrait pas s'appliquer aux petits émetteurs, mais plutôt en fonction d'un seuil de capitalisation boursière ou selon l'inscription à la cote des titres de l'émetteur.</p> <p>Dix intervenants suggèrent de ne pas appliquer le seuil de déclaration réduit aux investisseurs institutionnels admissibles ou aux investisseurs passifs puisque ceux-ci n'ont pas l'intention d'influencer le contrôle de l'émetteur assujetti.</p> <p>Trois intervenants proposent que les ACVM adoptent un régime d'information semblable à celui qui prévaut aux États-Unis.</p> <p>Cinq intervenants estiment que les organismes de placement collectif devraient demeurer assujettis à un seuil de 10 %, en phase avec la restriction de 10 % sur le contrôle.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus des participants au marché, nous avons exploré diverses avenues pour introduire un seuil de déclaration réduit limité à un sous-groupe d'émetteurs ou d'investisseurs.</p> <p>Voici certains facteurs dont nous avons tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la complexité et la difficulté associées à l'application d'un seuil de déclaration réduit qui soit limité à certains émetteurs ou investisseurs;</li> <li>• le fardeau administratif et de conformité qui pourrait résulter</li> </ul>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Deux intervenants recommandent que les organismes de placement collectif soient dispensés de l'obligation de déclaration et que leurs déclarations soient réalisées de façon globale par leurs gestionnaires selon le régime de déclaration mensuelle en appliquant un seuil de 10 %.</p>	<p>de la mise en œuvre de seuils de déclaration différents au sein du système d'alerte.</p> <p>À la lumière de notre examen de ces facteurs, nous avons conclu que le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p> <p>L'objectif du système d'alerte consiste à aviser le marché qu'un investisseur en particulier, ou une personne agissant de concert avec lui, détient un bloc important de titres d'un émetteur assujéti. Conformément à la législation en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif qui sont des émetteurs assujétis ne peuvent acquérir des participations qui excèdent 10 % des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres en circulation d'un émetteur, et ne devraient donc pas être assujétis au système d'alerte.</p> <p>Nous ne proposons pas de réforme du régime de déclaration mensuelle. Nous pourrions envisager une modification plus étendue de ce régime lors d'une révision ultérieure.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<b>3) Moment du dépôt du communiqué et de la déclaration selon le système d'alerte</b>		
<b>Appui en faveur de la proposition de préciser que le dépôt doit avoir lieu rapidement, mais au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant</b>	Seize intervenants ont exprimé leur appui à une obligation explicitant que l'information doit être fournie non seulement rapidement, mais avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'acquisition visée.	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
<b>Opposition à la proposition de préciser que le dépôt doit avoir lieu rapidement, mais au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant</b>	<p>Bien qu'ils soient conscients de l'existence de l'interdiction provisoire, deux intervenants font valoir que l'obligation explicite de publier le communiqué au plus tard à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant n'est pas nécessaire et peut ne pas être réalisable puisque qu'elle exige également de l'information sur les titres que détiennent les alliés.</p> <p>Un intervenant fait valoir que les règles du système d'alerte qui introduisent l'obligation de publier et de déposer rapidement un communiqué et de déposer au moyen de SEDAR une autre déclaration renfermant essentiellement la même information sont redondantes, et il propose d'alléger les obligations de déclaration.</p>	<p>À notre avis, il importe de veiller à ce que le marché soit rapidement informé de toute accumulation importante de titres qui est de nature à permettre une influence sur le contrôle d'un émetteur assujéti et à ce que l'information soit communiquée dans un délai objectif.</p> <p>Nous sommes conscients que le resserrement du délai pour publier et déposer un communiqué contenant de l'information détaillée peut constituer un défi pour les déposants dans certains cas. Nous avons donc revu les obligations applicables au communiqué de sorte qu'un acquéreur pourrait publier et déposer un communiqué simplifié renfermant de l'information plus limitée, mais qui renvoie à la déclaration déposée selon le système d'alerte pour plus de détails.</p>
<b>Solutions de rechange proposées</b>	Un intervenant suggère de simplifier l'information à	Comme nous l'indiquions ci-dessus, les

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>inclure dans le communiqué de sorte qu'elle indique qu'une déclaration selon le système d'alerte a été déposée.</p> <p>Un intervenant préconise l'adoption d'un délai de dépôt plus long en vue de réduire au minimum l'effet démobilisant sur l'investissement engagé.</p>	<p>modifications permettent à un acquéreur de publier et de déposer un communiqué simplifié au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant.</p> <p>À notre avis, les obligations de dépôt du régime de déclaration selon le système d'alerte ne découragent pas indûment l'investissement engagé.</p>
<b>4) Déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres</b>		
<b>Appui en faveur de l'obligation de déclarer les diminutions de 2 % de la propriété des titres</b>	<p>Deux intervenants sont en faveur de la déclaration des diminutions de 2 % de la propriété des titres, alors qu'un autre propose la déclaration obligatoire des diminutions de 1 %.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 1 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>
<b>Opposition à l'obligation de déclarer les diminutions de 2 % de la propriété des titres</b>	<p>Un intervenant s'oppose à la proposition d'exiger la déclaration des réductions de 2 % de la propriété des titres dans tous les cas.</p> <p>Un intervenant s'oppose à cette même proposition à l'égard des petits émetteurs.</p> <p>Un intervenant estime que cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux investisseurs passifs.</p> <p>Un intervenant estime que, bien qu'une diminution de la propriété des titres puisse être pertinente, le critère du « fait important » constitue un meilleur critère à</p>	<p>Nous estimons que, dans tous les cas, les diminutions significatives dans la propriété des titres d'un émetteur sont aussi pertinentes pour le marché que les augmentations significatives et qu'elles devraient donc être déclarées.</p> <p>À notre avis, une obligation précise de déclarer les diminutions de 2 % dans la propriété des titres est appropriée et procurera au marché de l'information en temps utile sur les diminutions significatives dans la propriété des titres</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>appliquer.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 1 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>de l'acquéreur. L'obligation existante de fournir une déclaration mise à jour si un changement est survenu dans un fait important exposé dans une déclaration antérieure continuera de s'appliquer.</p>
<b>Solutions de rechange proposées</b>	<p>Dix-sept intervenants ont indiqué être en faveur de la déclaration ultérieure des augmentations et diminutions graduelles de 1 % dans la propriété des titres.</p> <p>Bien qu'il soit en faveur de la déclaration des diminutions de 2 % dans la propriété des titres, un intervenant suggère que les ACVM envisagent l'adoption de seuils fixes de 2,5 %, comme pour le régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 1 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>Cependant, à la lumière de notre décision de maintenir le seuil de déclaration à 10 %, nous jugeons approprié d'exiger la déclaration des augmentations et des diminutions d'au moins 2 % dans la propriété des titres une fois le seuil initial atteint.</p>
<b>5) Déclaration lorsque le nombre de titres détenus est inférieur au seuil de déclaration</b>		
<b>Appui en faveur de l'obligation de déclaration des diminutions dans la propriété des titres en deçà du seuil de déclaration</b>	<p>Dix-sept intervenants appuient l'obligation de publier et de déposer un communiqué et de déposer une déclaration si le pourcentage de propriété d'un acquéreur passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p>	<p>Nous convenons que la déclaration de la propriété d'actions, lorsqu'elle passe sous le seuil, constitue de l'information utile pour le marché.</p>
<b>Opposition à l'obligation de déclaration des diminutions dans la propriété des titres en deçà du seuil de déclaration</b>	<p>Un intervenant s'oppose à l'obligation de déclaration lorsque le nombre de titres détenus passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire défavorable.</p>
<b>6) Amélioration de l'information</b>		
<b>Appui en faveur d'une</b>	<p>Un intervenant en faveur d'une information plus détaillée</p>	<p>Nous remercions les intervenants de</p>



Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<b>information plus détaillée dans les déclarations selon le système d'alerte</b>	<p>estime qu'elle procurera au marché de l'information utile. Il juge également que la proposition d'exiger l'attestation d'un dirigeant contribuerait à l'amélioration de cette information.</p> <p>Un intervenant est en faveur de l'inclusion d'une information complète dans les déclarations selon le système d'alerte. Il fait aussi valoir que la transmission d'une telle information améliorée aux investisseurs atténue l'importance accordée aux perspectives du marché à court terme et encourage à la création de valeur sur un horizon de placement à plus long terme.</p>	<p>leurs commentaires.</p> <p>Nous estimons que les investisseurs doivent recevoir suffisamment d'informations pour leur permettre d'évaluer la nature et les circonstances de l'investissement de l'acquéreur.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui souhaitent avoir de l'information détaillée sur les intentions de l'acquéreur des titres et sur l'objectif poursuivi, puisque cela améliorera la teneur et la qualité des déclarations.</p>
<b>Opposition à une information plus détaillée dans les déclarations selon le système d'alerte</b>	<p>Sept intervenants font valoir qu'une information de portée plus large encouragera probablement le recours à des conseillers professionnels pour établir les déclarations. Cette situation contribuera, selon eux, à l'augmentation des coûts de déclaration et pourrait dissuader les gens d'investir dans les sociétés à faible et à moyenne capitalisation.</p> <p>Quatre intervenants estiment que l'information améliorée concernant l'objectif et les intentions de l'investisseur est un fardeau pour ce dernier et de peu d'utilité pour le marché, voire aucune. Certains de ces intervenants sont également préoccupés par le fait que le caractère normatif de l'information oblige les investisseurs à divulguer leur mode d'investissement au marché.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les ACVM estiment cependant que l'information améliorée est appropriée et nécessaire pour les raisons mentionnées ci-dessus.</p>
<b>7) Dérivés</b>		
<b>Appui en faveur de la</b>	Dix-neuf intervenants appuient l'inclusion des « dérivés	Nous remercions les intervenants de

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p><b>modification du critère d'application du système d'alerte pour inclure les « dérivés équivalents à des actions »</b></p>	<p>équivalents à des actions » dans le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p> <p>L'un d'entre eux indique que cette question n'est pas unique au Canada et que d'autres pays ont introduit des réformes réglementaires qui exigent l'inclusion d'instruments financiers synthétiques qui reproduisent effectivement les conséquences économiques de la propriété d'actions.</p> <p>Deux intervenants estiment qu'il est justifié d'inclure ces dérivés dans le calcul du seuil si leur inclusion permettrait au marché de connaître l'intérêt financier total qu'un investisseur détient dans un émetteur. En revanche, ils estiment que la proposition est ambiguë et que son application devrait être clarifiée.</p> <p>Se reporter également aux commentaires des paragraphes 6 et 7 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>leurs commentaires.</p> <p>La proposition d'inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte visait à garantir une transparence adéquate des participations à la lumière de l'utilisation accrue des dérivés par les investisseurs. Or, les craintes exprimées par plusieurs intervenants concernant la complexité et la difficulté entourant l'application du nouveau critère nous ont incités à réévaluer cette proposition.</p> <p>Les facteurs pris en considération par les ACVM sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plusieurs participants au marché ont indiqué que l'utilisation de dérivés au Canada ne favorise généralement pas la propriété occulte ni n'influe sur l'issue du vote;</li> <li>• l'inclusion de « dérivés équivalents à des actions » viendrait complexifier indûment les obligations en matière de déclaration et de conformité;</li> <li>• l'application de la proposition pourrait permettre au marché de déduire les stratégies d'investissement, ce qui serait</li> </ul>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>préjudiciable aux investisseurs détenant certaines positions sur dérivés.</p> <p>À la lumière de ces facteurs, nous avons conclu que l'inclusion des « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte n'était pas appropriée pour le moment.</p> <p>Les ACVM reconnaissent qu'il serait utile d'inclure des indications clarifiant l'application actuelle des règles du système d'alerte à certains dérivés. Les modifications prévoient désormais de telles indications.</p>
<p><b>Opposition à la modification du critère d'application du système d'alerte pour inclure les « dérivés équivalents à des actions »</b></p>	<p>Trois intervenants soulignent le manque de clarté concernant l'inclusion des dérivés dans le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte.</p> <p>Selon deux intervenants, l'utilisation de dérivés à des fins que le système d'alerte tente de corriger (par exemple, alerter le marché d'une opération de changement de contrôle possible) ne se pose que dans des circonstances exceptionnelles. Ces intervenants font valoir que, compte tenu de la complexité des instruments dérivés modernes, il serait approprié que les ACVM dialoguent avec les investisseurs avant d'imposer d'importantes obligations de déclaration afin de bien comprendre ces produits.</p> <p>Un intervenant se demande si la déclaration des dérivés</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons conclu qu'il n'était pas approprié pour le moment d'inclure des « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>équivalents à des actions dans le régime de déclaration mensuelle est nécessaire. Il indique que le critère de définition d'un « dérivé équivalent à des actions » devrait être fondé sur le fait que la partie a le droit ou non d'exercer les droits de vote rattachés aux titres de référence.</p> <p>Un intervenant souligne que dans le cadre du régime actuel, il y a chevauchement substantiel dans les obligations de déclaration prévues par les exigences de déclaration d'initié et les règles du système d'alerte, et à son avis, les modifications proposées ne feront qu'amplifier ce chevauchement.</p> <p>Se reporter également aux commentaires des paragraphes 6 et 7 de la partie B du présent résumé.</p>	
<p><b>Opposition à l'extension de l'information à fournir sur les dérivés dans la déclaration selon le système d'alerte</b></p>	<p>Un intervenant considère que l'obligation proposée consistant à communiquer la nature générale et les modalités importantes de l'ensemble des ententes touchant les dérivés sur actions peut constituer un imposant fardeau administratif.</p> <p>Un intervenant est préoccupé par l'obligation de déclarer les modalités des opérations sur les contrats dérivés (puisque cette information peut être de nature exclusive) et tout contrat ou toute entente qui a trait aux titres de l'émetteur (plutôt qu'aux titres sous-jacents à l'opération assujettie à l'obligation de déclaration).</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Nous jugeons approprié d'améliorer les obligations d'information relatives à la déclaration selon le système d'alerte afin d'englober les intérêts d'un acquéreur dans des instruments financiers liés ainsi que dans toute convention, toute entente ou tout engagement à l'égard des titres de l'émetteur pour s'assurer que la déclaration donne un portrait complet de l'intérêt de l'acquéreur dans l'émetteur</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>assujetti.</p> <p>Nous avons cependant précisé que la portée de l'information améliorée à fournir dans la déclaration se rapporte à la catégorie de titres à l'égard de laquelle la déclaration doit être déposée, et non aux titres de l'émetteur en général. Les modifications incluent également de nouvelles instructions à la déclaration qui viennent préciser que la notion de « conditions importantes » ne vise pas à connaître l'identité de la contrepartie ni de l'information exclusive ou commercialement sensible.</p>
<b>Solutions de rechange proposées</b>	<p>Quatre intervenants estiment que le critère visant à exiger de l'information sur un dérivé équivalent à des actions devrait être principalement fondé sur le fait qu'une partie a ou non la propriété véritable (c'est-à-dire la capacité d'exercer les droits de vote rattachés à toute action ou l'obligation d'acquérir les titres sous-jacents).</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'une dispense de déclaration devrait être requise lorsque des parties peuvent démontrer avec objectivité l'absence d'intention quant au contrôle dans la conclusion d'opérations sur des dérivés équivalents à des actions.</p> <p>Un autre propose des modifications à la définition de l'expression « dérivé équivalent à des actions », soit l'ajout des mots suivants à la fin de la définition proposée : « lorsque <i>i</i>) la contrepartie au dérivé a,</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les ACVM ont retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p> <p>Comme nous l'avions indiqué ci-dessus, nous donnons des indications qui clarifient l'application actuelle des règles du système d'alerte à certains dérivés.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>directement ou indirectement, couvert sa position par l'acquisition de titres comportant droit de vote de l'émetteur, et <i>ii</i>) le porteur exerce ou compte exercer une influence sur la façon dont la contrepartie exerce les droits de vote rattachés à ces titres ».</p> <p>Un intervenant souligne que les modifications proposées touchant les « dérivés équivalents à des actions » ne devraient pas s'appliquer aux titres de référence de fonds d'amortissement annuels.</p>	
<b>8) Prêts de titres</b>		
<b>Appui en faveur d'un élargissement de la portée de l'information et du projet de dispense relative à certains mécanismes de prêt de titres</b>	<p>Cinq intervenants sont en faveur de l'élargissement de la portée de l'information et du projet de dispense relative à certains mécanismes de prêt de titres.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 12 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>
<b>Opposition à un élargissement de la portée de l'information à fournir sur les mécanismes de prêt de titres dans les déclarations selon le système d'alerte</b>	<p>Un intervenant estime que l'obligation de déclarer les mécanismes de prêt de titres en vigueur au moment de l'opération à déclarer peut s'avérer une contrainte pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'obligation proposée d'indiquer la nature générale et toutes les conditions importantes des opérations de prêt de titres peut imposer un fardeau administratif important.</p> <p>Un autre souligne que le fait d'exiger des prêteurs de l'information supplémentaire et détaillée sur les modalités des mécanismes de prêt de titres ne procure pas de</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Les ACVM ont jugé qu'il était approprié d'améliorer les obligations d'information dans les déclarations selon le système d'alerte afin d'accroître la transparence des mécanismes de prêt de titres de façon à ce que la déclaration donne un portrait complet de l'intérêt de l'acquéreur dans la catégorie de titres de l'émetteur pour laquelle la déclaration a été déposée.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>l'information utile au marché.</p> <p>Un intervenant juge que l'obligation de communiquer les « conditions importantes » des mécanismes de prêt de titres à déclarer est trop large et subjective. Il ajoute que l'obligation devrait être limitée à l'information qui concerne le contrôle de l'émetteur.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 12 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Or, à la lumière des commentaires reçus, nous avons revu les modifications afin de clarifier que la notion de « conditions importantes » ne vise pas à connaître l'identité de la contrepartie ni de l'information exclusive ou commercialement sensible.</p>
<p><b>Opposition au projet de dispense relative à certains mécanismes de prêt de titres</b></p>	<p>Un intervenant affirme qu'il y a manque de clarté entourant les mécanismes de prêt de titres qui seraient visés par le système d'alerte.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 12 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Toutefois, nous avons introduit les définitions des expressions « mécanisme de prêt de titres visé » et « mécanisme de prêt de titres » dans les modifications. À notre avis, ces définitions établissent les paramètres qui permettent de cerner les mécanismes visés par le système d'alerte.</p>
<p><b>Solutions de rechange proposées</b></p>	<p>Deux intervenants suggèrent de dispenser les emprunts de titres effectués dans le cadre d'une vente à découvert des obligations de déclaration.</p> <p>Trois intervenants font valoir que les emprunteurs devraient pouvoir se prévaloir d'une dispense semblable à celle ouverte aux prêteurs.</p> <p>Un intervenant invite les ACVM à examiner les études</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires selon lesquels les personnes qui empruntent des titres dans le cours normal des activités de vente à découvert au Canada le font ainsi à des fins commerciales ou d'investissement</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>récentes portant sur les abus associés au vote vide.</p> <p>Deux intervenants estiment que les règles devraient mettre l'accent sur la notion de « propriété véritable » et, en particulier, sur la personne qui détient les droits de vote associés aux titres empruntés. Ils proposent par ailleurs de clarifier la proposition pour indiquer qu'il faudrait opérer compensation des emprunts et des prêts entre eux dans le calcul du total des titres détenus afin d'éviter des excès de déclarations.</p> <p>Un intervenant presse les ACVM de déterminer quelle personne, du prêteur ou de l'emprunteur, est la plus à même d'effectuer la déclaration. Il ajoute que l'obligation de déclaration devrait incomber à l'utilisateur final ou au porteur des titres.</p> <p>Un intervenant indique que les emprunteurs devraient être explicitement tenus de préciser si les prêteurs peuvent demander la restitution des titres empruntés.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'il serait plus efficace de mettre en œuvre des contrôles sur les emprunts de titres avant la date de clôture des registres simplement pour le vote, et d'exiger de l'information exhaustive sur les titres détenus par l'emprunteur.</p> <p>Un intervenant estime que, bien qu'il soit inapproprié d'emprunter des titres pour les détenir et exercer les droits de vote qui y sont associés, il n'y a aucun motif pour les assujettir aux règles du système d'alerte.</p>	<p>et non en vue d'influencer le vote ou d'exercer les droits de vote rattachés aux titres empruntés et, donc, que ces activités ne devraient pas soulever d'enjeux de vote vide.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus, les ACVM ont ajouté dans les modifications une dispense de déclaration pour les emprunteurs dans le cadre de mécanismes de prêt de titres, sous réserve de certaines conditions.</p> <p>Les modifications viennent clarifier que les prêteurs et les emprunteurs devraient tenir compte des titres prêtés (cédés) et des titres empruntés (acquis) conformément à des mécanismes de prêt de titres pour déterminer si l'obligation de déclaration selon le système d'alerte s'applique ou non. Les parties au mécanisme de prêt de titres peuvent franchir différents seuils de déclaration: le prêteur sera tenu de déclarer les diminutions dans la propriété de titres alors que l'emprunteur devra déclarer les augmentations à cet égard, à moins qu'une dispense ne soit ouverte.</p> <p>Les modifications exigent que l'emprunteur indique dans la déclaration</p>



Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Se reporter également aux commentaires des paragraphes 11 et 12 de la partie B du présent résumé.	les conditions importantes des conventions de prêt de titres, ce qui pourrait inclure le droit pour un prêteur de demander la restitution des titres.
<b>9) Modifications apportées au régime de déclaration mensuelle</b>		
<b>Appui en faveur de la modification des critères d'exclusion du régime de déclaration mensuelle</b>	<p>Trois intervenants appuient la proposition d'exclure du régime de déclaration mensuelle les personnes qui sollicitent des procurations.</p> <p>Deux intervenants estiment approprié que les investisseurs qui adoptent un comportement « actif » soient tenus d'adhérer aux règles du système d'alerte plutôt que celles du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous estimons que le fait de permettre à un investisseur institutionnel admissible de se prévaloir du régime de déclaration mensuelle lorsqu'il sollicite des procurations auprès de porteurs sur des questions précises n'est pas compatible avec l'intention de ce régime.</p>
<b>Opposition à la modification des critères d'exclusion du régime de déclaration mensuelle</b>	<p>Un intervenant fait remarquer que les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent ou comptent solliciter des procurations ne devraient pas être exclus du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Un intervenant fait valoir que la proposition alourdirait le fardeau de conformité pour les investisseurs passifs et exige une déclaration irréalisable.</p> <p>Un intervenant craint que la modification des critères d'exclusion ne soulève des problèmes pour les investisseurs qui ne profitent pas du régime de déclaration</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Cependant, nous sommes d'avis que la modification des critères d'exclusion est appropriée pour les raisons susmentionnées.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>mensuelle lorsqu'ils investissent dans de petits émetteurs. Compte tenu de la nature des investissements faits dans des entreprises à petite capitalisation, il souligne qu'il n'est pas inhabituel pour l'investisseur d'engager le dialogue avec ces sociétés sur des questions de gouvernance ou d'autres questions touchant la société.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie B du présent résumé.</p>	
<b>Solutions de rechange proposées</b>	<p>Neuf intervenants considèrent que d'autres types d'investisseurs (par exemple, les organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis ou les courtiers) devraient être inclus dans la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible » et, partant, être en mesure d'adhérer au régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Deux intervenants estiment que les modifications proposées devraient assujettir les investisseurs passifs à des obligations d'information réduites et assouplir les règles officielles relatives à ces obligations, à l'instar du régime analogue en vigueur aux États-Unis.</p> <p>Un intervenant recommande que les fonds spéculatifs et les entités analogues soient exclus de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible » parce qu'ils sont, de façon générale, des actionnaires activistes qui cherchent à avoir une influence sur les sociétés.</p> <p>Quatre intervenants soulignent que l'expression</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Après un examen approfondi et à la lumière des commentaires reçus, nous avons revu certains éléments de la proposition afin de clarifier la portée des nouveaux critères d'exclusion.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous ne proposons pas pour le moment de réforme du régime de déclaration mensuelle. Nous pourrions envisager une modification plus étendue de ce régime lors d'une révision ultérieure.</p> <p>Nous signalons que les organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis ne sont pas visés par la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible ». Le gestionnaire d'un tel organisme de</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>« solliciter » devrait être définie ou clarifiée afin de maintenir l'engagement des actionnaires.</p> <p>Un intervenant propose que le critère d'exclusion soit le suivant : « qui sollicite directement auprès de porteurs d'un émetteur assujetti, au moyen d'une circulaire de sollicitation de procurations, ses propres procurations en opposition à la direction quant à l'élection des administrateurs de ce dernier ou à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti ».</p> <p>Un intervenant souligne que la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible » devrait être élargie pour inclure les filiales en propriété exclusive de celui-ci. Il suggère également aux ACVM de clarifier les critères d'admissibilité au régime de déclaration mensuelle et de préciser que les fonds spéculatifs et autres fonds actifs ne peuvent s'en prévaloir.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie B du présent résumé.</p>	<p>placement collectif peut être un investisseur institutionnel admissible, mais pas l'organisme de placement collectif. Conformément à la législation en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif ne peuvent détenir plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou de capitaux propres en circulation d'un émetteur, et ne devraient donc pas être assujettis aux règles du système d'alerte.</p>
<b>10) Autres commentaires</b>		
	<p>Seize intervenants appuient une révision ultérieure du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Trois intervenants estiment que la période où s'applique l'interdiction provisoire d'opérations devrait être éliminée. Un autre fait valoir que l'interdiction ne devrait pas s'appliquer dans le cas des investisseurs passifs.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessus, pour le moment, nous ne proposons pas de réforme du régime de déclaration mensuelle. Nous pourrions envisager</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Deux intervenants estiment que les ACVM devraient harmoniser les deux méthodes de calcul qui ont cours selon le système d'alerte et le régime de déclaration d'initié. Un autre intervenant suggère que les ACVM associent les déclarations selon le système d'alerte et les rapports SEDI.</p> <p>Un intervenant fait valoir que les fonds d'amortissement annuels devraient être dispensés des règles du système d'alerte.</p> <p>Quatre intervenants font remarquer qu'une période ou des indications transitoires sont nécessaires si les ACVM devaient décider de donner suite aux changements.</p>	<p>une modification plus étendue de ce régime lors d'une révision ultérieure.</p> <p>Nous sommes d'avis que l'interdiction provisoire d'opérations est appropriée puisque le marché devrait être averti de l'acquisition et bénéficier d'un délai suffisant pour évaluer l'importance de l'information avant que l'acquéreur ne soit autorisé à acheter un nombre supplémentaire de titres.</p> <p>Malgré les similarités entre le régime de déclaration d'initié et le système d'alerte, leurs objectifs sont distincts. Les méthodes de calcul tiennent compte de cette distinction et ne sont pas harmonisées.</p> <p>Conformément à la législation en valeurs mobilières, les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis ne peuvent détenir plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou de capitaux propres en circulation d'un émetteur, et ne devraient donc pas être assujettis aux règles du système d'alerte.</p> <p>Compte tenu de la portée plus limitée des modifications, nous avons jugé qu'une période transitoire n'était pas</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		nécessaire.
<b>Partie B – Questions précises</b>		
<b>1) Appuyez-vous notre proposition de maintenir à 2 % le seuil entraînant l'obligation de faire une nouvelle déclaration? Devrions-nous plutôt le fixer à 1 %? Veuillez motiver votre réponse. (Déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres)</b>		
<b>Oui</b>	<p>Neuf intervenants appuient le maintien à 2 % du seuil entraînant l'obligation de faire une nouvelle déclaration afin d'éviter l'augmentation du fardeau de conformité et des coûts. Certains d'entre eux estiment que cette information est sans pertinence pour les marchés financiers.</p> <p>Tout en faisant remarquer qu'il y a de solides arguments en faveur de l'établissement d'un seuil de déclaration de 1 %, trois intervenants sont en faveur du maintien du seuil de 2 % pour ne pas alourdir davantage le fardeau de conformité.</p> <p>Un intervenant est en faveur du maintien à 2 % du seuil entraînant l'obligation de faire une nouvelle déclaration puisqu'aucune donnée empirique ne vient appuyer la diminution du seuil.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants sur le fait que cette obligation de nouvelle déclaration à 2 % est appropriée.</p>
<b>Non</b>	<p>Un intervenant fait observer qu'une fois le seuil de déclaration de 5 % atteint, de l'information subséquente serait requise pour les augmentations et les diminutions de la propriété de titres d'au moins 1 % (soit, le cinquième du seuil).</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 4 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons conclu qu'il n'est pas approprié, pour le moment, de réduire le seuil de déclaration.</p>
<b>2) Une personne ne peut acquérir de titres supplémentaires entre la date de l'acquisition et le jour ouvrable suivant le dépôt de la</b>		

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>déclaration. Cette interdiction provisoire d'opérations ne s'applique pas aux acquisitions par lesquelles la personne acquiert la propriété véritable d'au moins 20 % des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres, ou une emprise sur de tels titres, du fait que les dispositions relatives aux OPA sont applicables à partir du seuil de 20 %.</p> <p>Compte tenu de la diminution proposée du seuil de déclaration, l'interdiction provisoire d'opérations s'appliquerait à partir d'un seuil de propriété de 5 %. Nous sommes d'avis que l'objectif de l'interdiction est toujours valable à un pourcentage de 5 % puisque le marché devrait être averti de l'acquisition avant que l'acquéreur ne soit autorisé à acheter un nombre supplémentaire de titres.</p> <p>a) Appuyez-vous notre proposition consistant à appliquer les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations à compter d'un pourcentage de propriété de 5 %? Estimez-vous plutôt que cette interdiction ne devrait pas s'appliquer lorsque la propriété se situe entre 5 % et 10 %? Veuillez motiver votre réponse.</p> <p>b) Les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations s'appliquent aux acquisitions de « dérivés équivalents à des actions ». Soutenez-vous cette position? Veuillez motiver votre réponse.</p> <p>c) Selon vous, une interdiction provisoire constitue-t-elle une mesure efficace? Est-il justifié de fixer à 20 % le seuil à compter duquel cette interdiction ne s'applique pas? Veuillez motiver votre réponse.</p>		
a)	<p>Neuf intervenants sont en faveur de l'application des dispositions en matière d'interdiction provisoire d'opérations au seuil de 5 %. L'un d'entre eux fait valoir que la version définitive du règlement devrait tenir compte de l'intention de l'investisseur. Un autre craint les coûts liés à la conformité pour les investisseurs passifs.</p> <p>Tout en indiquant qu'un seuil de déclaration initial de 5 % puisse prêter à controverse pour certains investisseurs, un intervenant souligne que l'incidence de ce seuil peut être amoindrie par la suspension des interdictions provisoires d'opérations jusqu'à 10 %.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'indépendamment de l'établissement du seuil, il est possible, pour les marchés financiers, d'atteindre une plus grande équité et efficacité</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Cependant, à la lumière de notre décision de maintenir le seuil de déclaration à 10 %, nous jugeons qu'il est approprié que les dispositions en matière d'interdiction provisoire d'opérations soient à un niveau semblable à celui du seuil de déclaration.</p> <p>Nous ne donnerons pas suite à la proposition d'appliquer les dispositions en matière d'interdiction provisoire</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>en exigeant la communication d'information immédiatement après la fermeture du marché plutôt qu'en imposant une interdiction provisoire au déposant de la déclaration.</p> <p>Un intervenant fait valoir que, comme l'investisseur institutionnel admissible n'a aucunement l'intention d'influencer le contrôle de l'émetteur, il ne devrait pas être assujéti à l'interdiction provisoire d'un jour ouvrable jusqu'à ce que le seuil de déclaration de 10 % soit atteint.</p> <p>Trois intervenants sont contre la diminution du seuil de l'interdiction provisoire d'opérations à 5 %. L'un d'entre eux estime que le marché ne tirerait aucunement parti de cette réduction dans le cas des investisseurs passifs.</p>	<p>d'opérations au niveau de 5 %.</p>
b)	<p>Neuf intervenants appuient l'application des dispositions d'interdiction provisoire d'opérations aux « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Un intervenant fait valoir que, dans la mesure où la définition de l'expression « dérivés équivalents à des actions » est très pointue, l'interdiction provisoire devrait s'y appliquer également.</p> <p>Un intervenant estime que les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations ne devraient pas s'appliquer puisque la définition proposée est trop large et qu'elle engloberait plusieurs opérations sans rapport avec l'objectif visant à informer les marchés financiers d'autres activités à venir. Ces titres devraient être inclus dans le calcul du seuil de déclaration selon le système</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Cependant, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons décidé de ne pas inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte; cette question est donc théorique.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>d'alerte seulement lorsque le dérivé accorde réellement au porteur les droits de vote rattachés à ces titres.</p> <p>Un intervenant estime que les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations ne devraient pas s'appliquer aux acquisitions de « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Deux intervenants estiment que les interdictions provisoires ne devraient pas s'appliquer aux investisseurs qui n'ont qu'une position synthétique sur un titre.</p>	
c)	<p>Cinq intervenants indiquent que l'interdiction provisoire d'opérations est efficace pour s'assurer que le marché dispose d'un délai pour réagir.</p> <p>Un intervenant affirme que l'interdiction provisoire d'opérations pourrait seulement être prolongée de 24 heures après le dépôt de la déclaration.</p> <p>Un intervenant estime que l'application de l'interdiction provisoire devrait tenir compte de l'intention de l'acquéreur.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'interdiction provisoire incite à la déclaration de façon à ce que le plan d'accumulation puisse reprendre. Or, à son avis, il est beaucoup moins évident de savoir si l'approche « d'arrêt et de déclaration » présente des avantages.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'indépendamment de l'établissement du seuil, il est possible, pour les marchés financiers, d'atteindre une plus grande équité et efficacité</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui indiquent que l'interdiction provisoire d'opérations est efficace puisqu'il accorde du temps aux participants au marché pour réagir à des changements significatifs dans la propriété des titres des émetteurs.</p>



Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>en exigeant la communication d'information immédiatement après la fermeture du marché plutôt qu'en imposant une interdiction provisoire au déposant de la déclaration.</p> <p>Deux intervenants considèrent que l'interdiction provisoire d'opérations n'est pas efficace.</p>	
<p><b>3) À l'heure actuelle, reconnaissant que l'accélération des déclarations est nécessaire lorsque des titres sont acquis au cours d'une OPA, nous exigeons le dépôt et la publication d'un communiqué avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération lorsque le seuil de propriété de 5 % est atteint.</b></p> <p><b>Dans les modifications proposées au seuil de déclaration selon le système d'alerte, nous ne proposons pas d'accélérer davantage la déclaration des opérations effectuées pendant une OPA.</b></p> <p><b>a) Approuvez-vous cette décision? Veuillez motiver votre réponse.</b></p> <p><b>b) Dans la négative, de quelle manière devrait-on procéder pour accélérer la déclaration des opérations effectuées au cours d'une OPA? Devrait-on faire passer le seuil de déclaration des changements de 2 % à 1 %? Ou serait-il plus approprié de fixer à 3 % le seuil de déclaration de ces opérations? Veuillez motiver votre réponse.</b></p>		
a)	Douze intervenants sont en faveur du maintien du seuil de déclaration de 5 % dans le contexte d'une OPA.	À la lumière de notre décision de ne pas réduire le seuil de déclaration selon le système d'alerte, nous maintenons les dispositions particulières à la déclaration pendant une OPA.
<p><b>4) Les projets de modification s'appliqueraient à tous les acquéreurs, y compris aux investisseurs institutionnels admissibles.</b></p> <p><b>a) Le seuil proposé de déclaration de 5 % selon le système d'alerte devrait-il s'appliquer à l'investisseur institutionnel admissible qui se prévaut du régime de déclaration mensuelle prévu à la partie 4 du Règlement 62-103? Veuillez motiver votre réponse.</b></p> <p><b>b) Veuillez décrire tout fardeau important pour les investisseurs institutionnels admissibles, ou tout avantage éventuel pour nos marchés des capitaux, qu'il y aurait à fixer le seuil de déclaration de ces investisseurs à 5 %. (Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %)</b></p>		

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
a)	<p>Neuf intervenants estiment que le seuil de 5 % devrait s'appliquer à tous les acquéreurs, y compris aux investisseurs institutionnels admissibles.</p> <p>Trois intervenants font valoir que la réduction du seuil pour les investisseurs institutionnels admissibles sous le régime de déclaration mensuelle est inutile en raison de la nature passive de leurs investissements. Par ailleurs, la déclaration de ces investissements ne procurera aucune information pertinente supplémentaire aux marchés financiers.</p> <p>Trois intervenants sont d'avis que cette obligation peut faire peser un lourd fardeau réglementaire pour les investisseurs institutionnels.</p> <p>Deux intervenants jugent que la réduction du seuil de déclaration pour les investisseurs institutionnels admissibles qui peuvent se prévaloir du régime de déclaration mensuelle n'est pas appropriée.</p> <p>Un intervenant indique que le seuil de 5 % réduira le capital disponible pour les petits émetteurs.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p>
b)	<p>Trois intervenants estiment que l'imposition de cette obligation de déclaration aux investisseurs institutionnels admissibles ne se traduit pas par un fardeau déraisonnable pour eux.</p> <p>Deux intervenants soulignent que l'un des avantages possibles pour nos marchés financiers si les ACVM fixent le seuil de déclaration pour les investisseurs institutionnels admissibles à 5 % serait d'accroître la</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>transparence, ce qui ferait que les investisseurs seraient mieux informés et les marchés plus efficaces.</p> <p>Un intervenant suggère que la coordination des déclarations internes pour combiner les dérivés et les prêts de titres à la propriété d'actions afin de calculer le pourcentage global de propriété pourrait bien être un avantage.</p> <p>Un intervenant estime que le seuil de 5 % peut dissuader les investisseurs institutionnels admissibles de venir au Canada dès le départ.</p> <p>Deux intervenants indiquent que la réduction proposée du seuil se traduira par une augmentation importante en matière de déclarations et des coûts de conformité.</p> <p>Bien qu'il ne soit pas en faveur de l'application du seuil de 5 % aux investisseurs institutionnels admissibles, un intervenant suggère une autre approche pour obliger ces derniers à déclarer un seuil de propriété de 5 % tout en conservant l'anonymat tant que le seuil de 10 % n'est pas atteint.</p>	
<p><b>5) Les organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis ne sont pas des investisseurs institutionnels admissibles au sens du Règlement 62-103 et sont ainsi soumis aux règles générales du système d'alerte du Règlement 62-104. Nos marchés des capitaux en tireraient-ils des avantages importants si nous devons soumettre les organismes de placement collectif aux règles du système d'alerte au seuil proposé de 5 %, ou si le fardeau que représenterait cette obligation l'emporterait sur les avantages éventuels? Veuillez motiver votre réponse. (Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %)</b></p>		
<p><b>Oui</b></p>	<p>Quatre intervenants estiment que les organismes de placement collectif devraient se conformer au seuil de 5 %.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Deux intervenants font remarquer qu'il serait plus approprié que ces organismes soient assujettis au régime de déclaration mensuelle plutôt qu'aux règles générales du système d'alerte prévues par le Règlement 62-104.	Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.
<b>Non</b>	Cinq intervenants estiment que nos marchés financiers ne tireraient aucun avantage important de l'obtention de cette information. Certains d'entre eux considèrent que les investisseurs institutionnels admissibles qui gèrent les organismes de placement collectif sont déjà assujettis aux règles du système d'alerte.  Deux intervenants soulignent que les organismes de placement collectif passifs devraient pouvoir se prévaloir du régime de déclaration mensuelle.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.  Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devrait être maintenu à 10 % pour tous les émetteurs et investisseurs.
<b>6) Comme il est expliqué ci-dessus, nous proposons de modifier le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte pour que l'investisseur soit tenu d'y inclure certaines positions sur dérivés sur actions qui sont équivalentes, pour l'essentiel, à des participations classiques sur le plan financier. Ces dispositions n'engloberaient que les dérivés qui « reproduisent sensiblement » les conséquences économiques de la propriété de titres, et non les instruments offrant une exposition partielle (par exemple, les options et les tunnels qui ne procurent à l'investisseur qu'une exposition limitée aux titres de référence). Souscrivez-vous à cette position? Dans le cas contraire, quel traitement devrions-nous réserver aux instruments offrant une exposition partielle? (dérivés)</b>		
<b>Oui</b>	Sept intervenants sont en faveur de cette approche.  Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.  Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons décidé de ne pas inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte.
<b>Non</b>	Un intervenant est contre l'exclusion des instruments	Nous remercions les intervenants de

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>offrant une exposition partielle du calcul à l'égard des obligations d'information en raison du fait que les investisseurs avertis pourraient se servir de dérivés pour accumuler des positions financières substantielles dans des sociétés à capital ouvert sans avoir à fournir d'information au public.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'efficacité des règles du système d'alerte devrait reposer sur le fait que l'intention de l'investisseur qui détient la position constitue l'élément le plus pertinent pour les marchés financiers.</p> <p>Un intervenant suggère que les dérivés qui confèrent immédiatement des droits de vote à un investisseur devraient être déclarés sans égard au seuil. Par ailleurs, l'information obligatoire devrait s'appliquer à la propriété réelle de titres, selon un seuil donné ou au-delà de celui-ci, ainsi qu'à tout dérivé détenu, plutôt que selon une exposition nette.</p> <p>Un intervenant juge que seuls les dérivés qui confèrent immédiatement des droits de vote à un investisseur devraient être déclarés. Il suggère également que les ACVM tiennent compte des documents de discussion sur la réglementation des dérivés de gré à gré.</p> <p>Un intervenant estime que les investisseurs utilisent souvent certains types de dérivés dans le cadre d'une stratégie d'investissement, et qu'ils ne devraient pas être inclus car ils alourdiraient inutilement le fardeau de conformité et donneraient lieu à un excès de déclarations sans procurer d'avantages pertinents pour le marché.</p>	<p>leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons décidé de ne pas inclure les « dérivés équivalents à des actions » dans le critère d'application du système d'alerte.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant souligne que l'objectif d'informer le marché sur le contrôle des actionnaires ne s'applique pas aux dérivés.</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'on devrait prendre davantage en considération les réalités pratiques de la structure des « dérivés équivalents à des actions » et des relations entre les parties à ces opérations.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.</p>	
<p><b>7) Nous proposons des modifications à l'Instruction 62-203 concernant la définition de dérivé équivalent à des actions afin d'expliquer les situations dans lesquelles nous considérerions qu'un dérivé reproduit sensiblement les conséquences économiques de la propriété des titres de référence. Souscrivez-vous à l'orientation proposée? (dérivés)</b></p>		
<p><b>Oui</b></p>	<p>Six intervenants appuient cette approche.</p> <p>Deux intervenants suggèrent de donner, à des fins de clarté et pour faciliter la conformité, des exemples de « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p>
<p><b>Non</b></p>	<p>Un intervenant est contre l'exclusion des instruments offrant une exposition partielle du calcul à l'égard des obligations d'information en raison du fait que les investisseurs avertis pourraient utiliser les dérivés pour accumuler des positions financières substantielles dans des sociétés ouvertes sans avoir à fournir d'information au public.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Trois intervenants n'appuient pas l'inclusion de certains dérivés dans le calcul relatif au système d'alerte lorsque le porteur ne détient pas les droits de vote rattachés aux titres.</p> <p>Un intervenant souligne que le fait d'informer le marché sur le contrôle des actionnaires ne s'applique pas aux dérivés.</p> <p>Un intervenant estime que le critère « delta 90 » n'est pas adéquat en soi pour régler la question de la complexité de la structure des « dérivés équivalents à des actions ».</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 7 de la partie A du présent résumé.</p>	
<p><b>8) Approuvez-vous la décision d'exclure du régime de déclaration mensuelle l'investisseur institutionnel admissible qui sollicite ou compte solliciter des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujetti sur des questions relatives à l'élection des administrateurs de ce dernier ou à une restructuration du capital ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti? Ces circonstances sont-elles une bonne raison d'exclure un investisseur institutionnel admissible du régime? Veuillez expliquer votre réponse. Si vous êtes en désaccord, veuillez suggérer d'autres circonstances. (modifications au régime de déclaration mensuelle)</b></p>		
<p><b>Oui</b></p>	<p>Neuf intervenants appuient la proposition d'exclure les investisseurs institutionnels admissibles du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Trois intervenants, bien qu'approuvant la proposition d'exclure les investisseurs institutionnels admissibles participant à une sollicitation de procurations du régime de déclaration mensuelle, estiment que l'expression « solliciter » devrait être plus précise.</p> <p>Un intervenant souscrit à l'exclusion si l'investisseur</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous estimons que le fait qu'un investisseur institutionnel admissible puisse se prévaloir du régime de déclaration mensuelle lorsqu'il sollicite des procurations auprès de porteurs pour s'opposer à la direction sur des questions précises n'est pas compatible avec l'intention de ce régime.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>institutionnel admissible sollicite des procurations à l'égard d'une réorganisation ou d'une opération similaire sur les titres de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que si le critère d'exclusion est maintenu, il ne devrait s'appliquer que lorsque les dispenses des règles relatives à la sollicitation de procurations ne seront plus ouvertes.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 9 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous avons clarifié dans les modifications que l'expression « solliciter » s'entend au sens du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>.</p> <p>Nous jugeons que les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent des procurations dans certaines situations ne devraient pas pouvoir recourir au régime de déclaration mensuelle sans égard au fait qu'ils se prévalent ou non d'une dispense de l'envoi d'une circulaire.</p>
Non	<p>Un intervenant se questionne sur la capacité d'une autorité en valeurs mobilières à distinguer un investisseur mal intentionné de la définition de l'expression « compte solliciter des procurations », ce qui peut se produire lorsqu'un investisseur acquiert des titres de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant s'oppose à l'exclusion de l'investisseur institutionnel admissible du régime de déclaration mensuelle si celui-ci sollicite des procurations visant moins que la majorité du conseil d'administration. Par ailleurs, l'intervenant demande aux ACVM d'ouvrir ce régime aux investisseurs qui « comptent » solliciter des procurations et de clarifier le sens de l'expression « solliciter ».</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 9</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquons ci-dessus, dans les modifications, nous avons clarifié le fait que l'expression « solliciter » s'entend au sens du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>.</p> <p>Nous avons supprimé l'expression « compte solliciter des procurations » pour éviter toute incertitude quant à l'application du critère d'exclusion.</p>



Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	de la partie A du présent résumé.	
<b>9) Nous proposons de dispenser des règles du système d'alerte les acquéreurs qui sont prêteurs en vertu de mécanismes de prêt de titres et remplissent certaines conditions. Appuyez-vous cette proposition? Veuillez motiver votre réponse. (prêt de titres)</b>		
<b>Oui</b>	<p>Neuf intervenants conviennent que les conditions à respecter pour se prévaloir de la dispense sont raisonnables.</p> <p>Un intervenant est en faveur de la dispense uniquement dans les cas où le mécanisme de prêt de titres précise que le prêteur dispose du droit de réclamer inconditionnellement la restitution des titres auprès de l'emprunteur en temps utile.</p> <p>Un intervenant souscrit à l'idée qu'il est nécessaire de tenir compte de certaines conditions se produisant dans les mécanismes de prêt de titres lorsqu'il faut déterminer l'obligation de déclaration selon le système d'alerte, mais estime que, dans certains cas, l'obligation de déclaration ne devrait pas s'appliquer et que la proposition devrait mettre l'accent sur l'intention du porteur de la position.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui appuient la portée de la dispense pour les prêteurs.</p> <p>À notre avis, l'obligation de restitution des titres prêtés en temps utile n'est pas nécessaire puisque le droit de demander la restitution est régi par le mécanisme de prêt de titres et que le prêteur qui demande la restitution de ses titres donne généralement à l'emprunteur un délai de préavis standard.</p>
<b>Non</b>	Un intervenant désapprouve cette proposition puisque les prêteurs seraient vraisemblablement en mesure d'accumuler une position totale supérieure à 5 % dans un titre en faisant l'acquisition du titre et en le prêtant et ce, tout en conservant le droit d'en demander la restitution avant une assemblée de porteurs.	Nous prenons note de ce commentaire défavorable.
<b>10) La définition proposée de l'expression « mécanisme de prêt de titres visé » vous convient-elle? Dans la négative, quelles modifications proposez-vous? (prêt de titres)</b>		
<b>Oui</b>	Neuf intervenants sont en faveur de la définition proposée de l'expression « mécanisme de prêt de titres visé ».	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Un intervenant préférerait que la définition aborde la restitution des titres par le porteur en temps utile. Il estime que, pour que les droits de vote puissent être exercés, le délai de restitution devrait permettre au prêteur d'évaluer et d'examiner attentivement les implications de toute question soumise au vote.	Nous sommes d'accord avec les intervenants qui sont en faveur de la définition de l'expression « mécanisme de prêt de titres visé ».
<b>Non</b>	Un intervenant suggère que l'obligation d'énoncer les « modalités importantes » des mécanismes de prêt de titres est trop générale, ces modalités pouvant être commercialement sensibles.	Nous avons clarifié la notion de « modalités importantes » pour en exclure l'information commercialement sensible, qui est sans rapport avec le système d'alerte.
<b>11) Pour le moment, nous ne proposons pas de dispenser les personnes qui empruntent des titres dans le cadre des mécanismes de prêt de titres, puisque nous estimons que le prêt de titres peut donner lieu à l'exercice de votes vides, situation qui devrait être déclarée en vertu des règles du système d'alerte. Soutenez-vous cette position? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi. (prêt de titres)</b>		
<b>Oui</b>	Sept intervenants jugent qu'il est approprié de ne pas proposer de dispense pour les emprunteurs car ils ont des préoccupations concernant les votes vides.  Un intervenant fait remarquer que les mécanismes de prêt de titres ne sont pas tous les mêmes, et que chacun d'eux doit être évalué pour savoir si les droits de vote sont attribués au gestionnaire.  Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
<b>Non</b>	Un intervenant fait valoir que l'emprunt de titres ne sert habituellement pas à exercer les droits de vote rattachés aux titres empruntés mais plutôt à procéder à la livraison relativement aux ventes à découvert.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.  Nous avons décidé d'ajouter dans les

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un autre propose que l'emprunt de titres dans le cadre de ventes à découvert soit dispensé des obligations de déclaration.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>modifications une dispense de déclaration pour les emprunteurs en vertu des mécanismes de prêt de titres, sous réserve de certaines conditions.</p>
<p><b>12) Les modifications proposées aux règles du système d'alerte répondent-elles adéquatement aux inquiétudes en matière de transparence des opérations de prêt de titres? Dans la négative, quelles modifications devraient permettre d'y répondre. (prêts de titres)</b></p>		
<p><b>Oui</b></p>	<p>Deux intervenants estiment que les projets de modification répondent adéquatement aux inquiétudes concernant les opérations de prêt de titres. Leur principale inquiétude consiste à connaître l'identité et la position des emprunteurs qui détiennent les droits de vote sans intérêt financier correspondant.</p> <p>Deux intervenants jugent que les modifications proposées répondent de façon générale aux inquiétudes en matière de transparence relativement aux opérations de prêt de titres.</p> <p>Préoccupé par le peu de visibilité des actions prêtées, un intervenant suggère que tout le processus entourant le prêt de titres et ses implications pour le vote vide et la propriété occulte fassent l'objet d'un examen distinct par les autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Un autre propose que le cadre relatif au prêt de titres respecte les caractéristiques propres à chaque mécanisme de prêt de titres.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui appuient les modifications proposées pour répondre aux inquiétudes en matière de transparence relativement aux opérations de prêt de titres.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.	
<b>Non</b>	<p>Deux intervenants suggèrent que les emprunteurs soient explicitement tenus de déclarer si le prêteur des titres peut en demander la restitution.</p> <p>Se reporter également aux commentaires du paragraphe 8 de la partie A du présent résumé.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les modifications exigent la déclaration des modalités importantes d'un mécanisme de prêt de titres en vigueur au moment de la déclaration selon le système d'alerte, notamment les détails des dispositions relatives à la restitution.</p>
<b>13) Appuyez-vous notre proposition d'appliquer les projets de modification à tous les émetteurs assujettis, y compris les émetteurs émergents? Veuillez motiver votre réponse. Estimez-vous que seulement certaines des modifications proposées devraient s'appliquer aux émetteurs émergents? Dans l'affirmative, lesquelles et pour quelles raisons? (Réduction du seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 % à 5 %)</b>		
<b>Oui</b>	<p>Quatre intervenants conviennent que les projets de modification devraient s'appliquer à tous les émetteurs assujettis, y compris les émetteurs émergents.</p> <p>Bien que ces intervenants ne s'opposent pas à ce que certaines dispenses s'appliquent aux sociétés à petite et à moyenne capitalisation, deux d'entre eux estiment que les projets de modification devraient s'appliquer, en principe, à tous les émetteurs assujettis.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.</p>
<b>Non</b>	<p>Quatre intervenants ne sont pas en faveur de l'application de la proposition aux émetteurs émergents.</p> <p>Un intervenant propose une analyse plus poussée avant que les projets de modification ne s'appliquent aux émetteurs émergents.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'indiquions ci-dessus, nous avons conclu que pour le moment, le seuil de déclaration devait être</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		maintenu à 10 % pour l'ensemble des émetteurs et des investisseurs.
<p><b>14) Certaines parties à des « dérivés équivalents à des actions » peuvent les avoir acquis à d'autres fins que celle d'acquérir ultérieurement les titres de référence. Par exemple, ces parties peuvent, à des fins fiscales ou autres, souhaiter conserver un intérêt financier équivalent à des titres sans acquérir les titres de référence. L'obligation proposée entraînerait-elle un excès de déclarations sur les swaps sur rendement total et les autres « dérivés équivalents à des actions »? Ou la probabilité que les parties à ces dérivés soient admissibles au régime de déclaration mensuelle atténuerait-elle la possibilité qu'il y ait excès de déclarations? (Dérivés)</b></p>		
<p><b>Oui</b></p>	<p>Trois intervenants font valoir que des excès de déclarations surviendront et causeront de la confusion sur le marché.</p> <p>Un intervenant souligne que si un investisseur souhaite uniquement conserver un intérêt économique équivalent et ne compte pas acquérir les titres de référence, il pourrait être considéré comme un investisseur passif et assujéti à l'obligation de déclaration selon le régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'en l'absence de transfert des droits de l'actionnaire au porteur du dérivé, la déclaration de la position ne serait pas pertinente pour les marchés financiers.</p> <p>Un intervenant affirme que l'investisseur qui ne compte pas acquérir les titres de référence ne devrait pas être tenu de faire une déclaration.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.</p>
<p><b>Non</b></p>	<p>Un intervenant convient qu'il est probable que le possible excès de déclarations soit atténué par le fait que les parties à des « dérivés équivalents à des actions » pourraient se prévaloir du régime de déclaration</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons retiré la notion de « dérivés</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	mensuelle.	équivalents à des actions » des modifications.
<b>15) Dans l'affirmative, serait-il possible de corriger la situation en obligeant les acquéreurs à expliquer dans la déclaration selon le système d'alerte l'objet de l'acquisition et, par conséquent, à préciser qu'ils n'ont pas l'intention d'acquérir les titres de référence à l'échéance du swap? (Dérivés)</b>		
<b>Oui</b>	Selon un intervenant, il est probable que tout excès de déclarations soit corrigé par l'obligation, pour les acquéreurs, d'expliquer dans la déclaration selon le système d'alerte l'objet de leur acquisition.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.  Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.
<b>Non</b>	Un intervenant fait valoir qu'il serait avantageux pour le marché d'indiquer clairement la partie qui conserve les droits de vote et celle qui ne détient qu'un intérêt financier.  Un intervenant souligne que l'obligation se traduit par de l'information superflue dans le système, ce qui donne lieu à une réaction inappropriée des investisseurs.  Un intervenant estime que l'explication dans la déclaration n'empêchera pas les excès de déclarations qui peuvent porter à confusion.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.  Nous avons retiré la notion de « dérivés équivalents à des actions » des modifications.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « agir de concert », de la suivante :

« « acquéreur » : un acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier nanti », du mot « nanti » par le mot « garanti »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « définitions applicables », du mot « participation » par les mots « titres de l'acquéreur »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

7<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « initiateur »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible », des mots « d'en disposer » par les mots « de les céder »;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « liens », de la suivante :

« « mécanisme de prêt de titres » : un mécanisme de prêt de titres au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

10<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « participation »;

11<sup>o</sup> par le remplacement de la définition des expressions « règles du système d'alerte » et « titres de participation », par les suivantes :

« « règles du système d'alerte » : les obligations prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« « titre de capitaux propres » : un titre de capitaux propres au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

« « titres de l'acquéreur » : les titres de l'acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.1. Le contenu des communiqués de presse et des déclarations**

1) Le communiqué de presse et la déclaration prévus aux règles du système d'alerte contiennent l'information prévue à l'Annexe 62-103A1.

2) Malgré le paragraphe 1, le communiqué de presse prévu aux règles du système d'alerte peut omettre l'information prévue aux rubriques 2.3, 3.3, 3.5 à 3.8, 4.2, 4.3, 6 et 9 de l'Annexe 62-103A1 ainsi que l'information prévue à la rubrique 7 de cette annexe qui se rapporte à ces rubriques, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information omise figure dans la déclaration correspondante prévue aux règles du système d'alerte;

b) le communiqué de presse indique le nom et le numéro de téléphone de la personne physique à qui s'adresser pour obtenir une copie de la déclaration.

3) L'acquéreur transmet rapidement une copie de la déclaration visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 à toute entité qui en fait la demande. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Exclusion**

1) Un investisseur institutionnel admissible ne peut déposer de déclarations en vertu de la présente partie à l'égard d'un émetteur assujéti si lui-même ou l'un de ses alliés se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) il fait ou a l'intention de faire une offre formelle sur les titres de l'émetteur assujéti;

b) il propose ou compte proposer une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération de regroupement similaire avec un émetteur assujéti dont la réalisation devrait normalement avoir pour conséquence que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec ses alliés, posséderait le contrôle effectif de l'émetteur assujéti ou de la société ayant absorbé tout ou partie de l'entreprise de l'émetteur assujéti;

c) il sollicite des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujéti dans les cas suivants :

i) en faveur de l'élection d'une ou de plusieurs personnes à titre d'administrateurs de l'émetteur assujéti autres que les candidats proposés par la direction de celui-ci;

ii) en faveur d'une restructuration de capital, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti si la direction de celui-ci n'est pas en faveur d'une telle opération;



*iii)* en opposition à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti si cette opération est proposée par la direction de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, l'expression « solliciter » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'annexe F » par « l'Annexe 62-103A2 ».

6. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'annexe G » par « l'Annexe 62-103A3 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « disposition » par le mot « cession »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « disposition » par le mot « cession ».

8. L'intitulé de la partie 8 et l'article 8.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

## « PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI

### « 8.1. La dispense en faveur du créancier garanti

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l'entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie. ».

9. L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 8.2. La dispense supplémentaire en faveur du créancier garanti pour les petites opérations

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de la personne, celle-ci est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables, même si la personne est légalement autorisée à céder les titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie lorsque sont réunies les 2 conditions suivantes :

*a)* Le principal de la dette, ajouté au principal de toutes les autres dettes contractées ou garanties par l'emprunteur auprès de cette personne, n'excède pas 2 000 000 \$;

*b)* Les titres affectés en garanti et les titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres affectés en garanti, constituent moins de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres. ».

**10.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nanti » par le mot « garanti ».

**11.** L'intitulé de la partie 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « ; **LES DÉCLARATIONS DE DIMINUTION SELON LE SYSTÈME D'ALERTE** ».

**12.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **9.1. La dispense de déclaration d'initié** »;

2° dans le paragraphe 1 :

*a)* par la suppression de « 3, »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes E, F et G par les suivantes :

**« ANNEXE 62-103A1  
INFORMATION À FOURNIR EN VERTU DES RÈGLES DU SYSTÈME  
D'ALERTE**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

#### **Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

#### **Rubrique 2 Identité de l'acquéreur**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

#### **INSTRUCTIONS**

*Si l'acquéreur est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, un syndicat ou un autre groupe de personnes, indiquer son nom,*

*l'adresse de son siège, son territoire de constitution ou d'établissement et son activité principale.*

### **Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration et le changement de pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres visée à la rubrique 3.4 à l'égard desquels :

- a) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;
- b) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;
- c) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.6. Si l'acquéreur ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'acquéreur.

3.7. Si l'acquéreur ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujetti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.8. Si l'acquéreur ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'acquéreur relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### **INSTRUCTIONS**

i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.6 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) *Pour l'application des rubriques 3.6 à 3.8, les modalités importantes d'une convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

iii) *Pour l'application de la rubrique 3.8, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

#### **Rubrique 4 Contrepartie payée**

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'acquéreur.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

#### **Rubrique 5 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujetti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujetti, ou la cession de titres de l'émetteur;

b) une opération structurelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;

c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;

d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;

e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;

f) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;

g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;

h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;

j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;

- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'acquéreur et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et clauses similaires des conventions de prêt.

#### *INSTRUCTIONS*

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

#### **Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'acquéreur en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

#### **Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'acquéreur se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

#### **Rubrique 9 Attestation**

L'acquéreur doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'acquéreur qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

#### **Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'acquéreur, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de l'acquéreur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A2  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 4.3**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible cesse de déposer des déclarations pour l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

2.4. Préciser les raisons pour lesquelles il ne les dépose plus.

2.5. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

**Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration et à l'égard desquels :

a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### INSTRUCTIONS

i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.

iii) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.

#### Rubrique 4 Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'investisseur institutionnel admissible.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

#### Rubrique 5 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

- a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur, ou la cession de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une opération structurelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;
- c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;
- d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;
- e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;
- f) un autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;
- g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;
- h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;
- i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur assujetti, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

#### *INSTRUCTIONS*

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*



**Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

**Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'investisseur institutionnel admissible se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

**Rubrique 9 Attestation**

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A3  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE LA PARTIE 4**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

- 2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.
- 2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.
- 2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.
- 2.4. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible est autorisé à déposer des déclarations à l'égard de l'émetteur assujéti en vertu de la partie 4.

**Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujéti**

- 3.1. Indiquer la désignation ainsi que l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du montant en capital des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres depuis la dernière déclaration déposée en vertu de la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte.
- 3.2. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration.
- 3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.
- 3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres à laquelle se rapporte la présente déclaration et à l'égard desquels :
  - a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;
  - b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;
  - c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.
- 3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.
- 3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.
 

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).
- 3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

**INSTRUCTIONS**

*i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

*ii) L'investisseur institutionnel admissible peut omettre de la déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage représente moins de 1 % des titres de la catégorie.*

*iii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

*iv) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

**Rubrique 4 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujetti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire à l'un des résultats suivants :

*a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujetti, ou la cession de titres de l'émetteur;*

*b) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;*

*c) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;*

*d) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;*

*e) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;*

*f) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur assujetti;*

*g) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;*

*h) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;*

*i) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;*

*j) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.*

### Rubrique 5 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle la présente déclaration se rapporte, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les contreparties, les conventions de prêt ou d'option, les options de vente ou d'achat, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

#### INSTRUCTIONS

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 5, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

### Rubrique 6 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou en vertu de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

### Rubrique 7 Attestation

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

#### Attestation

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ». ».

**14.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », des mots « titres avec droit de vote » par les mots « titres comportant droit de vote ».

**2.** L'article 1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur, de l'acquéreur ou de toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre à une date donnée, l'initiateur, l'acquéreur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants:

*a)* il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date;

*b)* il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne. ».

**3.** L'article 1.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent:

*a)* sont réputées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes:

*i)* la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

*ii)* tout membre du même groupe que lui;

*b)* sont présumées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes:

*i)* la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé;

*ii)* la personne qui a des liens avec lui. ».

**4.** Les articles 5.1 à 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

### « 5.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;

« mécanisme de prêt de titres » : le mécanisme entre un prêteur et un emprunteur dans lequel les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le prêteur transfère ou prête des titres à l'emprunteur;
- b) au moment du prêt ou du transfert des titres, le prêteur et l'emprunteur s'attendent raisonnablement à ce que l'emprunteur transfère ou restitue au prêteur les titres ou des titres identiques à une date ultérieure;

« mécanisme de prêt de titres visé » : le mécanisme de prêt de titres qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) ses modalités importantes sont énoncées dans une convention écrite;
- b) il oblige l'emprunteur à verser au prêteur des sommes égales à tous les dividendes ou intérêts payés, le cas échéant, sur les titres que le prêteur aurait reçus s'il avait détenu les titres entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur;
- c) le prêteur a établi des politiques et des procédures qui l'obligent à tenir un registre de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément aux mécanismes de prêts de titres;
- d) la convention écrite visée au paragraphe a prévoit l'une quelconque des clauses suivantes :
  - i) le prêteur a le droit de réclamer inconditionnellement la restitution de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément au mécanisme de prêt de titres, ou d'un nombre égal de titres identiques, avant la date de clôture des registres pour le vote à toute assemblée des porteurs à laquelle les droits de vote rattachés aux titres peuvent être exercés;
  - ii) le prêteur oblige l'emprunteur à exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés ou prêtés conformément à ses instructions;

« titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'acquisition ou de cession.

2) Pour l'application de la présente partie, les titres acquis ou cédés par l'acquéreur et une ou plusieurs personnes agissant de concert avec lui sont réputés acquis ou cédés, selon le cas, par lui.

#### « 5.2. Système d'alerte

1) L'acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

- a) il publie et dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'acquisition, un communiqué qui présente l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34);

*b)* il dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard 2 jours ouvrables suivant la date d'acquisition, une déclaration contenant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 la publie et la dépose de nouveau conformément à ce paragraphe dans les cas suivants :

*a)* l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert ou cède la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

*i)* soit des titres dont le nombre représente au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 ou du présent paragraphe;

*ii)* soit des titres convertibles en titres représentant au moins 2 % des titres en circulation visés à la disposition *i*;

*b)* il s'est produit un changement dans un fait important exposé dans la dernière déclaration déposée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du présent paragraphe.

3) L'acquéreur publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 1 si le nombre de titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article et dont il a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, diminue sous le seuil des 10 %.

4) L'acquéreur qui publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 3 n'est assujéti aux obligations prévues au paragraphe 2 que si le paragraphe 1 s'applique à l'acquisition subséquente de la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

### « 5.3. Interdiction provisoire d'opérations

1) À compter de l'événement sur lequel une déclaration doit être déposée en vertu de l'article 5.2 et jusqu'à l'expiration du jour ouvrable suivant la date du dépôt de la déclaration, l'acquéreur ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni acquérir une emprise sur de tels titres ou faire d'offre d'acquisition à cette fin.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de cette catégorie.

### « 5.4. Acquisitions pendant la durée de l'offre

1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.



2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante:

- a) le nom de l'acquéreur;
- b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2;
- c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe b;
- d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;
- e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe b;
- f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe b, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

#### « 5.5. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.4 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

#### « 5.6. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.4 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

#### « 5.7. Exception

Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 ne s'appliquent pas aux acquéreurs suivants :

- a) l'acquéreur qui est le prêteur à l'égard de titres transférés ou prêtés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé;
- b) l'acquéreur qui est l'emprunteur à l'égard des titres ou de titres identiques empruntés, cédés ou acquis conformément à un mécanisme de prêt de titres si les conditions suivantes sont réunies :
  - i) les titres empruntés sont cédés par l'emprunteur au plus tard 3 jours ouvrables après la date du transfert ou du prêt;
  - ii) l'emprunteur, à une date ultérieure, acquerra les titres ou des titres identiques et les transférera ou les restituera au prêteur;

*iii)* l'emprunteur n'a pas l'intention d'exercer ni n'exerce les droits de vote rattachés aux titres ou à des titres identiques entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur. ».

**5.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

1. L'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat est modifiée par l'addition, après la partie 2, de la suivante :

**« PARTIE 3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE**

**« 3.1. Swaps d'actions et dérivés analogues**

L'investisseur qui est partie à un swap d'actions ou à un dérivé analogue peut, dans certains cas, être réputé avoir la propriété véritable des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres dont le dérivé est fonction, ou exercer une emprise sur ces titres. Cela peut se produire lorsqu'il a la faculté, formelle ou non, d'obtenir ces titres ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par des contreparties à l'opération. La question sera déterminante pour ce qui est du respect des règles du système d'alerte et des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par le règlement.

**« 3.2. Mécanismes de prêt de titres**

Le prêt de titres est une pratique du marché dans laquelle une partie (le prêteur) transfère temporairement des titres à une autre (l'emprunteur) contre rémunération. Dans le cadre du mécanisme de prêt, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur les titres ou des titres identiques à ceux transférés ou prêtés, sur demande ou à l'échéance du prêt.

Dans les mécanismes de prêt de titres, la propriété des titres est transférée du prêteur à l'emprunteur pendant la durée du prêt. Au cours de cette période, l'emprunteur possède la totalité des droits de propriété et peut revendre les titres et exercer les droits de vote qui s'y rattachent. En général, les mécanismes de prêt de titres conclus entre le prêteur et l'emprunteur prévoient le paiement au prêteur de certains avantages économiques (par exemple, les dividendes) reçus sur les titres prêtés. Dans les prêts de titres, l'intérêt financier dans les titres, qui demeure au prêteur, est donc détaché des droits de propriété et de vote, ces derniers étant transférés à l'emprunteur. Le prêteur qui souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés doit, conformément aux modalités du mécanisme de prêt de titres, soit demander à l'emprunteur de lui restituer les titres ou des titres identiques, soit décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres prêtés.

Puisque les mécanismes de prêt de titres impliquent la cession et l'acquisition de titres, les prêteurs et les emprunteurs devraient tenir compte des titres prêtés (cédés) et empruntés (acquis) conformément à ces mécanismes pour déterminer si l'obligation de déclaration en vertu du système d'alerte s'applique ou non.

Le paragraphe *a* de l'article 5.7 du règlement prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour le prêteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres sont transférés ou prêtés conformément à un mécanisme qui remplit les critères d'un mécanisme de prêt de titres visé. Si le mécanisme conformément auquel le prêteur cède des titres n'est pas un mécanisme de prêt de titres visé, les obligations de déclaration en vertu du système d'alerte s'appliquent à la cession.

Le paragraphe *b* de l'article 5.7 du règlement prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour l'emprunteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres ou des titres identiques sont empruntés, cédés ou acquis dans le cadre d'une vente à découvert de l'emprunteur si certaines conditions sont réunies. La vente à découvert constitue une stratégie de négociation permettant à l'emprunteur d'utiliser des titres empruntés conformément à un mécanisme de prêt de titres pour régler la vente (la cession) des titres à une autre partie en prévision d'un rachat ultérieur (d'une acquisition ultérieure) de titres identiques à un prix inférieur sur le marché pour restituer les titres au

prêteur. Si les conditions de ce paragraphe ne sont pas toutes réunies, les règles du système d'alerte s'appliquent à l'emprunteur à l'égard des titres empruntés conformément au mécanisme de prêt de titres et à la cession et à l'acquisition des titres ou de titres identiques sur le marché conformément au mécanisme. ».

**Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues and concordant regulation - Amendments to Early Warning System**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;*
- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation(s). The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulations.

**Additional Information**

Further information is available from:

Michel Bourque  
Senior Policy Adviser  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4466  
Toll free: 1 877 525-0037  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Senior Policy Adviser  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4386  
Toll free: 1 877 525-0037  
[diana.damata@lautorite.qc.ca](mailto:diana.damata@lautorite.qc.ca)

Livia Alionte  
Analyst, Continuous Disclosure  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4336  
Toll free: 1 877 525-0037  
[livia.alionte@lautorite.qc.ca](mailto:livia.alionte@lautorite.qc.ca)

**February 25, 2016**

## CSA Notice of Publication of Amendments to Early Warning System

*Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*

*Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*

*Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*

**February 25, 2016**

### **Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments and making changes, as applicable, to certain provisions forming part of the early warning system in the following:

- *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Regulation 62-104**),
- *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues* (**Regulation 62-103**), and
- *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Policy Statement 62-203**) (collectively, the **Amendments**).

We are publishing the text of the Amendments concurrently with this notice.

Currently, the regime governing early warning reporting is contained within Regulation 62-104, Regulation 62-103 and Policy Statement 62-203 in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, substantively harmonized requirements for early warning reporting are set out in Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the **Ontario Act**), Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the **Ontario Rule**), as well as Regulation 62-103.

In Ontario, legislative amendments were made to the Ontario Act to accommodate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario, as amended by the Amendments and the Bid Amendments (as defined below). These legislative amendments will come into effect upon proclamation by the Lieutenant Governor of Ontario. The repeal of the Ontario Rule and the related consequential

amendments and changes necessary to facilitate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario are referred to as the **Harmonization**.

In addition, we are also concurrently adopting amendments and changes to the regime governing the conduct of take-over bids (collectively, the **Bid Amendments**), which amendments and changes are set out in the CSA Notice of Amendments to Take-Over Bid Regime dated February 25, 2016 (the **Bid Amendments Notice**).

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these amendments and changes. Except in Ontario, provided all necessary approvals are obtained, the Amendments and Bid Amendments will come into force on May 9, 2016. In Ontario, Regulation 62-104, and amendments and changes related to the Harmonization will come into force on the later of (a) May 9, 2016, and (b) the day on which certain sections of Schedule 18 of the *Budget Measures Act, 2015* (Ontario) are proclaimed into force.

### **Substance and Purpose**

The Amendments will provide greater transparency about significant holdings of reporting issuers' securities under the early warning system. They are intended to enhance the quality and integrity of the early warning system in a manner that is suitable for the Canadian public capital markets.

The Amendments will:

- require disclosure of decreases in ownership, control or direction of 2% or more;
- require disclosure when a securityholder's ownership, control or direction falls below the early warning reporting threshold;
- exempt lenders from including securities lent or transferred for the purposes of determining the early warning reporting threshold trigger if they lend securities pursuant to a specified securities lending arrangement;
- exempt borrowers under securities lending arrangements from including securities borrowed for the purposes of determining the early warning reporting threshold trigger in certain circumstances;
- make the alternative monthly reporting (**AMR**) system unavailable to eligible institutional investors (**EIIs**) who solicit proxies from securityholders in certain circumstances;
- require disclosure in the early warning report of an interest in a related financial instrument, a securities lending arrangement and other agreement, arrangement or understanding in respect of a security of the class of securities for which disclosure is required;
- enhance the disclosure in the early warning report by requiring more detailed information regarding the intentions of the acquiror and the purpose of the transaction;
- require the early warning report to be certified and signed;
- clarify the timeframe to issue and file a news release and an early warning report; and
- further streamline the information required in a news release filed in connection with the early warning reporting requirements.

The Amendments will also clarify the current application of early warning reporting requirements to certain derivative arrangements and to securities lending arrangements.

## **Background**

On March 13, 2013, the CSA published for comment proposed changes to the early warning system in Canada by publishing proposed amendments and changes to Regulation 62-104, Regulation 62-103 and Policy Statement 62-203 (the **Proposed Amendments**).

The purpose of the Proposed Amendments was to address concerns raised by a number of market participants regarding the level of transparency of significant holdings of reporting issuers' securities. In particular, the Proposed Amendments responded to concerns that the reporting threshold of 10% was too high and that disclosure in early warning reports filed in Canada was inadequate.

The Proposed Amendments contemplated a lower early warning reporting threshold of 5%, disclosure of decreases in ownership of 2% or more, disclosure if a securityholder's ownership percentage fell below the reporting threshold and enhanced disclosure in early warning news releases and reports. We also proposed changes in relation to the disclosure of certain hidden ownership<sup>1</sup> and empty voting<sup>2</sup> arrangements. Furthermore, we proposed that EIIs that solicit proxies on matters relating to the election of directors or certain corporate actions involving an issuer's securities be disqualified from the AMR system.

## **Summary of Written Comments Received by the CSA**

During the comment period, the CSA received 71 comment letters from various market participants. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input.

The names of commenters are contained in Annex A of this notice and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex B of this notice.

## **Summary of Changes since Publication for Comment**

On October 10, 2014, we published an update on the Proposed Amendments in CSA Notice 62-307 *Update on Proposed Amendments to Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues and Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*. As indicated in that notice, after considering the comments received and following

<sup>1</sup> This refers to the strategy by which an investor can accumulate a substantial economic position in an issuer without public disclosure and then potentially convert such position into voting securities in time to exercise a vote.

<sup>2</sup> This refers to the situation by which an investor, through derivatives or securities lending arrangements, holds voting rights in an issuer and can possibly influence the outcome of a shareholder vote, although the investor may not have an equivalent economic stake in the issuer.



further reflection and analysis, the CSA have determined not to proceed with certain of the Proposed Amendments. We have also made revisions to certain of the Proposed Amendments.

As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

The following is a summary of the key changes that were made to the Proposed Amendments.

**(a) Reporting Threshold**

We originally proposed to reduce the early warning reporting threshold from 10% to 5%. We considered this lower reporting threshold to be appropriate because information regarding the accumulation of significant blocks of securities can be relevant for a number of reasons in addition to signaling a potential take-over bid for the issuer.

However, a majority of commenters raised various concerns about potential unintended consequences of reducing the early warning reporting threshold from 10% to 5% in light of the unique features of the Canadian public capital markets, including the large number of smaller issuers as well as limited liquidity. These commenters noted the potential risks of reducing access to capital for smaller issuers, hindering investors' ability to rapidly accumulate or reduce large ownership positions in the normal course of their investment activities, decreased market liquidity, and increased compliance costs. Taking into account these concerns, we have concluded that it is not appropriate at this time to proceed with this proposal. We are of the view that the intended benefits of the enhanced transparency are outweighed by the potential negative impacts of implementing the lower reporting threshold.

A number of commenters also suggested that the lower reporting threshold should not apply to certain issuers or certain investors. As a result, the CSA explored alternatives for creating a reduced early warning reporting threshold for only a sub-group of issuers or investors. In considering the policy rationale for the early warning system, the complexity of applying a lower threshold to only certain issuers or investors and the associated compliance burden, we concluded that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.

**(b) AMR Regime**

We originally proposed to make the AMR regime unavailable for an EII who solicits, or intends to solicit, proxies from securityholders of a reporting issuer on matters relating to the election of directors or a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar corporate action involving the securities of the reporting issuer. We considered that an EII actively engaging with the securityholders of a reporting issuer on such matters should not be eligible to use the AMR regime.

A number of commenters requested that we clarify the scope of the new disqualification criteria. In response, we have specified in the Amendments that the term "solicit" has the same meaning as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. That definition identifies certain activities as constituting "solicitation" activities but also specifically excludes

other activities from the scope of the definition, including, subject to conditions, a public announcement of how a securityholder intends to vote and communications to other securityholders concerning the business and affairs of the issuer where no form of proxy is sent. We have also removed the concept of “intends to solicit” to avoid uncertainty as to the application of the disqualification criteria.

We have further revised the Proposed Amendments to more specifically state that the AMR regime is unavailable for an EII who solicits proxies from securityholders so as to contest director elections or a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar corporate actions involving the securities of the reporting issuer. The disqualification criteria in the original proposal more generally encompassed solicitations “in relation to” director elections and those types of corporate actions. As a result of the Amendments, in a board-related contest, if the EII solicits proxies in support of a director nominee other than the persons proposed by management, then the AMR regime is unavailable for that EII. Similarly, in a transaction-related contest, if the EII is soliciting proxies in support of a corporate action not supported by management or in opposition to a corporate action recommended by management, the AMR regime will be unavailable for that EII.

### **(c) Derivatives**

We originally proposed to include “equity equivalent derivatives” for the purposes of determining whether an early warning reporting obligation is triggered. The “equity equivalent derivative” concept would have captured derivatives that substantially replicate the economic consequences of ownership. We believed that it was appropriate to change the scope of the early warning system in this way to ensure proper transparency of securities ownership interests in light of the increased use of derivatives by investors.

However, a number of commenters submitted that there is no clear evidence to suggest that derivatives are used in Canada as a means to accumulate substantial economic positions in issuers without public disclosure to exert influence over the issuers or voting outcomes. Instead, these commenters contended that investors use derivatives for risk management purposes or as part of a trading strategy. Some commenters also expressed concern that the inclusion of “equity equivalent derivatives” within the early warning threshold calculation would create a significant compliance burden. The commenters cautioned that this change may render the early warning threshold calculation unduly complex and onerous for investors and, moreover, would not provide relevant information to the market.

In light of the CSA’s consideration of these concerns, we have concluded that it is not appropriate at this time to proceed with this proposal. Instead, we have provided new guidance regarding certain derivative arrangements that may be captured under the early warning system.

Specifically, we have added guidance in Policy Statement 62-203 regarding the circumstances under which an investor may have to include in the early warning threshold calculation an equity swap or similar derivative arrangement. This could occur when the investor has the ability, formally or informally, to obtain the voting or equity securities or to direct the voting of voting securities held by any counterparties to the transaction.

**(d) Securities Lending**

The Amendments provide an exemption for lenders from the early warning reporting trigger for securities transferred or lent pursuant to a “specified securities lending arrangement”.

We did not, however, originally propose an exemption for persons that borrow securities under a securities lending arrangement. We believed that securities borrowing could give rise to “empty voting” situations and that it was appropriate to include such positions within the early warning calculation when determining if the disclosure requirements are triggered.

A number of commenters suggested that an exemption from including borrowed securities for the purposes of determining the early warning reporting threshold trigger should be available for borrowers in the context of short selling. We acknowledge that generally persons borrowing securities in the ordinary course of short selling activities are doing so for commercial or investment purposes and not with a view of influencing voting or intending to vote the borrowed securities and, as such, these short selling activities ought to not give rise to empty voting concerns. Therefore, we have introduced a new exemption for borrowers from the early warning reporting threshold trigger. The exemption is subject to certain conditions, including that the borrowed securities are disposed of by the borrower within 3 business days and that the borrower does not intend to vote and does not vote the securities. We have also provided guidance to clarify the application of this new exemption.

We have not changed the Proposed Amendments to remove the carve-out from disclosure of lending arrangements in early warning reports. As a result, securities lending arrangements in effect at the time of a reportable transaction must be disclosed in the report even if the triggering transaction did not involve a securities lending arrangement.

**(e) Enhanced Disclosure**

The Amendments require detailed disclosure in the early warning report in relation to the class of securities in respect of which the report is required to be filed. The Amendments also require disclosure about the material terms of related financial instruments, any securities lending arrangement and other agreements, arrangements or understandings involving the securities. We have clarified that disclosure of the material terms of such agreements, arrangements or understandings are not intended to capture proprietary or commercially-sensitive information as such information is not relevant to the ownership of, control or direction over, voting or equity securities. We believe that the enhanced scope of the disclosure requirements will result in more comprehensive disclosure about the acquiror’s economic and voting interests in the class of securities of the reporting issuer for which the report is filed and address the transparency concerns associated with these types of agreements, arrangements and understandings.

**(f) Other Changes**

The Amendments clarify that an early warning news release must be issued and filed no later than the opening of trading on the next business day (rather than simply “promptly”). In addition,

the Amendments provide for further streamlining of the news release content by permitting the news release to make reference to the early warning report for specified further details. This change is intended to reduce the compliance burden for investors.

We originally proposed to repeal the accelerated early warning reporting provisions during a take-over bid which require disclosure of acquisitions by a party other than the offeror at the 5% level. Since we are not reducing the early warning reporting threshold from 10% to 5%, we are retaining this requirement.

### **Local Matters**

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

### **Contents of Annexes**

The following annexes form part of this notice:

Annex A - Names of Commenters

Annex B - Summary of Comments and CSA Responses

### **Questions**

Please refer your questions to any of the following:

*Autorité des marchés financiers*

Michel Bourque  
Senior Policy Adviser  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4466  
Toll free: 1 877 525-0037  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Senior Policy Adviser  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4386  
Toll free: 1 877 525-0037  
[diana.damata@lautorite.qc.ca](mailto:diana.damata@lautorite.qc.ca)

Livia Alionte  
Analyst, Continuous Disclosure  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4336  
Toll free: 1 877 525-0037  
[livia.alionte@lautorite.qc.ca](mailto:livia.alionte@lautorite.qc.ca)

*Ontario Securities Commission*

Naizam Kanji  
Director  
Office of Mergers & Acquisitions  
Ontario Securities Commission  
416 593-8060  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

Jason Koskela  
Senior Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Ontario Securities Commission  
416 595-8922  
[jkoskela@osc.gov.on.ca](mailto:jkoskela@osc.gov.on.ca)

Adeline Lee  
Legal Counsel  
Office of Mergers & Acquisitions  
Ontario Securities Commission  
416 595-8945  
[alee@osc.gov.on.ca](mailto:alee@osc.gov.on.ca)

*British Columbia Securities Commission*

Gordon Smith  
Acting Manager, Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656  
Toll free across Canada: 1 800 373-6393  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Lanion Beck  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-3884  
[lanion.beck@asc.ca](mailto:lanion.beck@asc.ca)

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-4424  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

*Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Sonne Udemgba  
Deputy Director, Legal, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5879  
[sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)

*Manitoba Securities Commission*

Chris Besko  
Director, General Counsel  
Manitoba Securities Commission  
204 945-2561  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

**Annex A****Names of Commenters**

Addenda Capital Inc.  
AGF Investments Inc.  
Agrim Inc.  
Aimia Inc.  
Alberta Investment Management Corporation (AIMCo)  
Baytex Energy Corp.  
BC Investment Management Corporation (bcIMC)  
BluMont Capital Corporation  
Bombardier Inc.  
Borden Ladner Gervais LLP  
Boughton Law  
Bridgehouse Asset Managers  
Cadman Resources Inc.  
Caisse de dépôt et placement du Québec  
Cameco Corporation  
Canadian Bankers Association  
Canadian Coalition for Good Governance (CCGG)  
Canadian Investor Relations Institute (CIRI)  
Canadian Oil Sands Limited  
Canadian Securities Lending Association (CASLA)  
Carlisle Goldfields Limited  
CI Investments  
CIBC  
CNSX Markets Inc.  
Colossus Minerals Inc.  
Council of Institutional Investors (CII)  
Crescent Point Energy Corp  
Dentons Canada LLP  
Fasken Martineau DuMoulin LLP  
Fiore Management & Advisory Corp.  
Fonds de solidarité FTQ  
Grand Peak Capital Corp.  
Grenville Gold Corp.  
Independent Accountants' Investment Counsel Inc. (IAIC)  
Investment Funds Institute of Canada (IFIC)  
Investment Industry Association of Canada (IIAC)  
Innovative Properties Inc.  
Institute of Corporate Directors  
International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)  
Invesco Canada Ltd.  
Lucky Minerals Inc.  
Mackie Research Capital Corporation

Managed Funds Association (MFA) and Alternative Investment Management Association Limited (AIMA)  
McCarthy Tétrault LLP  
Mercator Minerals Ltd.  
Metro Inc.  
Noranda Income Fund  
Nordion Inc.  
Norton Rose Fulbright Canada LLP  
Ontario Teachers' Pension Plan (Teachers')  
Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
Pension Investment Association of Canada (PIAC)  
Periscope Capital Inc.  
Phoenix Strategies  
Portfolio Management Association of Canada (PMAC)  
Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC)  
PSP Investments  
RBC Global Asset Management  
Rainy River Resources Ltd.  
Rene Sorell  
Scavo Resource Corp.  
Smoothwater Capital Corporation  
SNC Lavalin Group Inc.  
Stikeman Elliott LLP  
Telus Corporation  
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies  
The Churchill Corporation  
The Descartes Systems Group Inc.  
TMX Group Limited  
Veresen Inc.



## Annex B

### Summary of Comments and CSA Responses

The CSA received 71 comment letters in response to the Proposed Amendments to the early warning system that were published for comment on March 13, 2013 (the “2013 CSA Notice”). This Summary of Comments and CSA Responses (the “Summary”) is structured to reflect the fact that commenters provided general comments on the Proposed Amendments and/or responses to the specific questions in the 2013 CSA Notice. General comments on the Proposed Amendments are summarized in “Part A - General Comments”. Comments in response to the specific questions in the 2013 CSA Notice are summarized in “Part B - Specific Questions”. In some cases, the substance of the comments in “Part A - General Comments” and “Part B - Specific Questions” overlap with each other. In those instances, we have provided a cross-reference to the related group of comments.

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<b>Part A - General Comments</b>		
<b>(1) General Comments on Proposed Amendments</b>		
<b>Support for the Proposed Amendments</b>	Thirty-three commenters generally supported the Proposed Amendments to enhance market transparency.	We acknowledge these comments of general support for the Proposed Amendments.  The CSA have revised certain elements of the proposals and, while the Amendments are not as extensive as the Proposed Amendments, we consider that the Amendments will enhance the quality and integrity of the early warning reporting regime in a manner that is appropriate for the Canadian public capital markets.
<b>Opposition to the Proposed Amendments</b>	Seventeen commenters raised various concerns about potential unintended consequences of certain Proposed Amendments. Their concerns included the following:	We acknowledge these comments of opposition.

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• material reduction of the capital available to smaller issuers;</li> <li>• negative impact on capital markets in general, passive investors and other market participants;</li> <li>• substantial change in reporting practices;</li> <li>• benefits from greater transparency would be outweighed by the costs associated with the Proposed Amendments.</li> </ul>	<p>Although we anticipated that the Proposed Amendments would result in increased compliance costs and other impacts, the comment process has raised significant concerns as to whether the benefits to be gained by increased transparency would indeed outweigh the potential costs.</p> <p>As a result, and also considering various concerns raised by commenters about potential unintended consequences of certain of the Proposed Amendments, the CSA have determined not to proceed with certain of the Proposed Amendments.</p>
<b>(2) Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%</b>		
<b>Support for the reduced reporting threshold</b>	<p>Twenty commenters indicated their general support for a lower beneficial ownership reporting threshold of 5%.</p> <p>Three commenters noted, in particular, that their support for the 5% reporting threshold was based on a need for modernization of the regime and the ability of issuers to have more visibility into the shareholder base.</p> <p>One commenter expressed support for the 5% threshold only if the eligibility criteria to be an EII and use the AMR are amended as proposed.</p> <p>Two commenters supported the proposed 5% threshold specifically because it would appear to be consistent with</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The purpose of the proposal to reduce the reporting threshold from 10% to 5% was to provide greater transparency about significant holdings of reporting issuers' securities under the early warning system. However, the lack of overall support for the proposal and the various concerns raised by a majority of commenters about potential unintended consequences of the lower reporting threshold has led the CSA to re-consider</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	the reporting thresholds prescribed by major foreign jurisdictions.	<p>this proposal.</p> <p>Some factors that we considered were the:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• unique features of the Canadian market, including the large number of smaller issuers and the limited liquidity;</li> <li>• risk of reducing access to capital for smaller issuers;</li> <li>• potential of hindering an investor's ability to rapidly accumulate or reduce a large position;</li> <li>• possibility of signalling investment strategies to the market; and</li> <li>• potential benefits of the greater transparency being outweighed by the potential negative impacts of implementing the lower reporting threshold.</li> </ul> <p>In light of the CSA's consideration of these factors, we have concluded that it is not appropriate at this time to reduce the reporting threshold.</p> <p>We consider that the enhanced disclosure requirements provided in the Amendments, combined with the</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		standards of the current early warning regime, will improve the quality and integrity of the regime in a manner that is suitable for the Canadian market.
<b>Opposition to the reduced reporting threshold</b>	<p>Twenty four commenters were opposed to the proposed reduced reporting threshold of 5%. These commenters expressed various concerns, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• negative impact on cost and access to capital for smaller issuers;</li> <li>• reduced market and trading liquidity;</li> <li>• increased compliance costs;</li> <li>• inhibition of investment in smaller companies because low levels of investment would trigger disclosure obligations;</li> <li>• that the potential benefits of the reduced reporting threshold would be outweighed by the potential costs;</li> <li>• questionable relevance of the disclosure regarding 5% holders for the market;</li> <li>• potentially negative impact on the efficiency of the Canadian market.</li> </ul> <p>Three commenters submitted that a 5% reporting threshold would force them to divulge proprietary investment information to the market, making it more difficult and costly to meet their investment objectives.</p> <p>Seven commenters were concerned that the proposal does not take into account the unique characteristics of the Canadian market.</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded that it is not appropriate at this time to reduce the reporting threshold.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	Two commenters submitted that the lower reporting threshold should not apply to annual redemption funds and preferred shares.	
<b>Alternatives proposed</b>	<p>Twelve commenters suggested that the reduced reporting threshold should not apply to smaller issuers and rather apply based on a market capitalization threshold or depending on the listing of the issuer.</p> <p>Ten commenters suggested that the reduced reporting threshold should not apply to EIs or passive investors since those investors have no intention of influencing control of a reporting issuer.</p> <p>Three commenters suggested that the CSA adopt a disclosure regime similar to the one available in the U.S.</p> <p>Five commenters believed that mutual funds should continue to be subject to a 10% threshold which is aligned with their 10% control restriction.</p> <p>Two commenters recommended that mutual funds be exempted from the early warning reporting and that all of their reporting be conducted in aggregate fashion through their managers under the AMR applying a 10% threshold.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>In light of the comments received from market participants, we explored various alternatives for creating a reduced early warning reporting threshold for only a sub-group of issuers or investors.</p> <p>The factors considered by the CSA included the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the complexity and difficulty of applying a lower reporting threshold only to certain issuers or to certain investors; and</li> <li>• the potential administrative and compliance burden associated with implementing different reporting thresholds within the early warning system.</li> </ul> <p>In light of the CSA's consideration of these factors, we have concluded that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		<p>The purpose of the early warning regime is to advise the market that a particular investor, or a person acting jointly or in concert with such investor, holds a significant block of securities in a reporting issuer. Mutual funds that are reporting issuers are prevented by securities legislation from taking positions in excess of 10% of the outstanding voting or equity securities of an issuer, and so should not generally be subject to the early warning requirements.</p> <p>We are not proposing a reform to the AMR framework. We may consider more comprehensive changes to the AMR regime as part of a future review.</p>
<b>(3) Timing of filing of News Release and Early Warning Report</b>		
<b>Support for proposed clarification that filing be made promptly but not later than opening of trading on next business day</b>	Sixteen commenters expressed their support for an explicit requirement that disclosure be made, not only promptly, before trading hours commence on the business day following the applicable acquisition.	We acknowledge these comments of support.
<b>Opposition to proposed clarification that filing be made promptly but not later than opening of trading on next business day</b>	While noting the existence of the moratorium, two commenters mentioned that a specific requirement to issue the press release by the opening of business the following trading day is unnecessary and may not be practical since it also requires disclosure of joint actors' holdings.	We consider that this is important to ensure that the market is promptly advised of accumulations of significant blocks of securities that may influence control of a reporting issuer and that the disclosure should be made in

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>One commenter submitted that the early warning requirements to promptly issue and file a news release and to file on SEDAR an additional report containing substantially the same information are redundant and suggested easing the formal reporting requirements.</p>	<p>accordance with an objective timing standard.</p> <p>We acknowledge that the stricter timing requirement for issuing and filing a news release with comprehensive information may present challenges for filers in certain circumstances. As a result, we have revised the requirements for the news release so that an acquiror may issue and file a streamlined news release containing more limited information and which refers to the early warning report for further details.</p>
<b>Alternatives proposed</b>	<p>One commenter suggested that the disclosure in the news release be streamlined to require a statement that an early warning report has been filed.</p> <p>One commenter submitted that a longer filing period should be adopted to minimize the chilling effect on engaged investing.</p>	<p>As noted above, the Amendments allow an acquiror to issue and file a streamlined news release no later than the opening of trading on the next business day.</p> <p>We do not believe that the filing requirements of the early warning reporting regime unduly discourage engaged investing.</p>
<b>(4) Disclosure of Decreases in Ownership of at least 2%</b>		
<b>Support for requirement to disclose 2% decreases in ownership</b>	<p>Two commenters specifically supported disclosure of decreases in ownership at the 2% level, while the other supporting commenter suggested disclosure at the 1% level.</p> <p>See also comments under Part B (1) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<b>Opposition to requirement to disclose 2% decreases in ownership</b>	<p>One commenter disagreed with the proposed requirement to report a reduction of 2% ownership in any circumstances.</p> <p>One commenter disagreed with the proposed requirement to report a reduction of 2% ownership in respect of smaller issuers.</p> <p>One commenter believed that the requirement to disclose a 2% decrease in ownership should not apply to passive investors.</p> <p>While noting that a decrease in ownership may be relevant, one commenter submitted that the current 'material fact' test is a better standard to apply.</p> <p>See also comments under Part B (1) of this Summary.</p>	<p>We believe that, in all cases, significant decreases in ownership of securities in an issuer are as relevant to the market as significant increases in ownership and therefore should be disclosed.</p> <p>We think that a "bright line" disclosure requirement for 2% decreases in ownership is appropriate and will ensure there is timely disclosure to the market as to significant downward changes to an acquiror's ownership position. The existing requirement to provide an updated report if there is a change in a material fact contained in an earlier report will continue to apply.</p>
<b>Alternatives proposed</b>	<p>Seventeen commenters indicated that they support subsequent disclosure of both incremental increases and decreases of 1%.</p> <p>While supporting decrease reports at the 2% level, one commenter suggested that the CSA consider adopting fixed 2.5% thresholds similar to the AMR.</p> <p>See also comments under Part B (1) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge these comments.</p> <p>However, in light of the CSA's decision to maintain the reporting threshold at 10%, we consider it appropriate to require disclosure of increases and decreases of 2% or more once the initial threshold has been reached.</p>
<b>(5) Disclosure when Ownership falls below the Reporting Threshold</b>		
<b>Support for requirement to disclose decreases in ownership to below reporting threshold</b>	<p>Seventeen commenters supported the requirement to issue and file a news release and file a report if an acquiror's ownership percentage falls below the early warning</p>	<p>We agree that disclosure of share ownership when the ownership falls below the threshold is valuable</p>



Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	reporting threshold.	information to the market.
<b>Opposition to the requirement to disclose decreases in ownership to below reporting threshold</b>	One commenter disagreed with the requirement to report when holdings decrease below early warning reporting threshold.	We acknowledge this comment of opposition.
<b>(6) Enhanced disclosure</b>		
<b>Support for more detailed disclosure in the early warning report</b>	<p>One commenter who supported more detailed disclosure considered that it will provide useful information to the market. This commenter also considered that the related proposed officer certification requirement would facilitate such enhanced disclosure.</p> <p>One commenter expressed support for full and complete disclosure in early warning reports. The commenter further stated that such improved investor disclosure also serves to reduce the emphasis on short-term market perspectives in favour of actions to create value over a longer-term investment horizon.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We consider that investors must be given sufficient information to properly assess the nature and circumstances of an acquiror's investment. We agree with the commenters who support more detailed disclosure of the intentions of the person acquiring securities and of the purpose of the acquisition as this will enhance the substance and quality of the early warning system.</p>
<b>Opposition to more detailed disclosure in the early warning report</b>	<p>Seven commenters noted that the greater disclosure scope would likely result in early warning reports being prepared with the assistance of professional advisors. These commenters suggested that this will increase the costs of reporting and may discourage investment in small and mid-cap companies.</p> <p>Four commenters submitted that enhanced disclosure concerning an investor's purpose and intentions is burdensome for investors and with little or no utility to the market. Some of these commenters were also concerned that the prescriptive nature of the disclosure</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>However, the CSA are of the view that the enhanced disclosure is appropriate and necessary for the reasons mentioned above.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	would result in investors being required to disclose their investment thesis to the market.	
<b>(7) Derivatives</b>		
<b>Support for the amended early warning reporting trigger to include “equity equivalent derivatives”</b>	<p>Nineteen commenters supported including “equity equivalent derivatives” in the early warning system threshold calculation.</p> <p>One of these commenters expressed that this issue is not isolated to Canada and that other countries have introduced regulatory reforms that require the inclusion of synthetic financial instruments that effectively replicate the economic consequences of share ownership.</p> <p>Two commenters believed it is justified to include such derivatives in the calculation of the threshold if their inclusion would inform the market effectively of the total financial interest that an investor has in an issuer. But the commenters indicated that the proposal is ambiguous and that its application should be clarified.</p> <p>See also comments under Part B (6) and (7) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The purpose of the proposal to include “equity equivalent derivatives” in the early warning reporting trigger was to ensure proper transparency of securities ownership in light of the increased use of derivatives by investors. However, the concerns raised by a number of commenters about the complexity and difficulty of applying this new trigger have led the CSA to re-consider this proposal.</p> <p>The factors considered by the CSA included the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a number of market participants indicated that the use of derivatives in Canada is not generally to facilitate hidden ownership or to influence voting outcomes;</li> <li>• the inclusion of “equity equivalent derivatives” could unduly complicate reporting and compliance obligations;</li> </ul>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>the application of the proposal could allow the market to deduce investment strategies and this could be detrimental to investors with certain derivative positions.</li> </ul> <p>In light of the CSA's consideration of these factors, we have concluded that it is not appropriate at this time to include "equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.</p> <p>The CSA acknowledge that guidance clarifying the current application of early warning reporting requirements to certain derivative arrangements may be useful. Therefore, the Amendments now include such guidance.</p>
<p><b>Opposition to the amended early warning reporting trigger to include "equity equivalent derivatives"</b></p>	<p>Three commenters indicated that there is a lack of clarity around the inclusion of derivatives in the early warning calculation.</p> <p>Two commenters believed that only in exceptional cases are derivatives used for the purpose of engaging in behaviour that the early warning system is intended to address (i.e. alerting the market to a possible change of control transaction). These commenters suggested that, given the complexity of modern derivative instruments, it would be appropriate for the CSA to engage in a dialogue with investors before imposing significant reporting</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded that it is not appropriate at this time to include "equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>requirements to fully understand such products.</p> <p>One commenter questioned whether reporting of equity equivalent derivatives in the AMR system is necessary. The commenter also suggested that the test for defining an “equity equivalent derivative” should be based on whether the party has the right to vote the referenced securities.</p> <p>One commenter noted that within the current regime there is considerable duplication in reporting requirements under the insider and early warning reporting requirements, and that the proposed amendments will increase the extent of duplication.</p> <p>See also comments under Part B (6) and (7) of this Summary.</p>	
<p><b>Opposition to the broader scope of disclosure of derivatives in the early warning report</b></p>	<p>One commenter submitted that the proposed requirement to disclose the general nature and all material terms for all equity derivatives arrangements may impose a significant administrative burden.</p> <p>One commenter was concerned about the requirement to disclose transaction terms in derivative contracts (as this information may be of proprietary nature) and about the requirement to disclose any contracts or arrangements in relation to any security of the issuer (rather than in relation to the securities underlying the transaction subject to the reporting requirement).</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>The CSA have concluded that it is appropriate to enhance the disclosure requirements in the early warning report to encompass interests of an acquiror in related financial instruments as well as in any agreement, arrangement, commitments or understanding with respect to the securities of the issuer in order to ensure that the report provides complete disclosure about the acquiror’s interest in the reporting issuer.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		<p>However, we have clarified that the scope of the enhanced disclosure in an early warning report is in relation to the class of securities in respect of which the report is required to be filed and not in respect of any security of the issuer. The Amendments also include new instructions to the early warning report that clarify that the concept of “material terms” is not intended to capture the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.</p>
<b>Alternatives proposed</b>	<p>Four commenters believed that the test for requiring disclosure of an equity equivalent derivative should be primarily based on whether a party has a beneficial ownership interest (i.e. the right to vote any shares or the obligation to acquire the underlying securities).</p> <p>One commenter submitted that an exemption from reporting should be required when parties can objectively demonstrate a non-control intent in entering into equity equivalent derivative transactions.</p> <p>One commenter suggested amendments to the definition of “equity equivalent derivative” by adding the following words to the end of the proposed definition: “where (i) the counterparty to the derivative has, directly or indirectly, hedged its position by acquiring voting securities of the issuer and (ii) the holder exerts or intends to exert influence on how the counterparty votes those</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.</p> <p>As noted above, the CSA are providing guidance clarifying the current application of early warning reporting requirements to certain derivative arrangements.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>securities”.</p> <p>One commenter submitted that the proposed amendments respecting "equity equivalent derivatives" should not apply to derivatives referencing securities of annual redemption funds.</p>	
<b>(8) Securities lending</b>		
<b>Support for broader scope of disclosure and proposed exemption for specified securities lending arrangements</b>	<p>Five commenters supported the broader scope of disclosure and proposed exemption for specified securities lending arrangements.</p> <p>See also comments under Part B (12) of this Summary.</p>	We thank the commenters for their input.
<b>Opposition to broader scope of disclosure of securities lending arrangements in the early warning report</b>	<p>One commenter believed that the obligation to report securities lending arrangements in effect at the time of the reportable transaction may prove to be a constraint for investors.</p> <p>One commenter submitted that the proposed requirement to disclose the general nature and all material terms for all securities lending transactions may impose a significant administrative burden.</p> <p>One commenter submitted that requiring lenders to provide additional and onerous disclosure about the terms of the securities lending arrangements does not provide valuable information to the market.</p> <p>One commenter considered that the requirement to disclose the 'material terms' of any reportable securities lending arrangement is too broad and subjective. The</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>The CSA have concluded that it is appropriate to enhance the disclosure requirements in the early warning report to provide greater transparency about securities lending arrangements so that the report provides complete disclosure about the acquiror's interest in the class of securities of the issuer for which the report was filed.</p> <p>However, in light of comments received, we have made changes in the Amendments to clarify that the concept of "material terms" is not intended to capture the identity of the counterparty</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>commenter added that the requirement should be limited to information that is relevant to the control of the issuer.</p> <p>See also comments under Part B (12) of this Summary.</p>	<p>or proprietary or commercially sensitive information.</p>
<p><b>Opposition to proposed exemption for specified securities lending arrangements</b></p>	<p>One commenter indicated that there is a lack of clarity around the securities lending arrangements that would be caught under the early warning system.</p> <p>See also comments under Part B (12) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge this comment of opposition.</p> <p>However, the CSA have provided definitions for “specified securities lending arrangements” and for “securities lending arrangements” in the Amendments. We are of the view that these definitions provide the parameters of which arrangements are captured by the early warning system.</p>
<p><b>Alternatives Proposed</b></p>	<p>Two commenters suggested that borrowing in the context of short selling should be exempted from the reporting obligations.</p> <p>Three commenters suggested that an exemption similar to the one available for lenders should be provided for borrowers.</p> <p>One commenter invited the CSA to consider recent studies on empty voting abuses.</p> <p>Two commenters believed that the rule should focus on the concept of beneficial ownership and in particular on who has voting rights over the borrowed securities. The commenters further stated that the proposal should be clarified to indicate that borrowings and loans should be</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We acknowledge the comments that persons borrowing securities in the ordinary course of short selling activities in Canada are doing so for commercial/investment purposes and not with a view of influencing voting or intending to vote the borrowed securities and, as such, these activities ought not to give rise to empty voting concerns.</p> <p>In light of the comments received, the CSA have included in the Amendments</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>offset against one another in any calculation of total holdings to avoid over-reporting.</p> <p>One commenter urged the CSA to consider which party (lender or borrower) is the most appropriate person to do the reporting. This commenter expressed that the reporting obligation should rest on the ultimate end-user or 'holder' of the securities.</p> <p>One commenter suggested that borrowers should be explicitly required to disclose if the securities they have borrowed may be recalled by the lender.</p> <p>One commenter submitted that it would be more effective to implement controls around borrowing securities before the record date simply for voting purposes and to require fulsome disclosure on borrowers' holdings. While noting that borrowing securities to hold and vote them is regarded as inappropriate, one commenter noted that there is no reason to subject them to EWR requirements.</p> <p>See also comments under Part B (11) and (12) of this Summary.</p>	<p>an additional reporting exemption for borrowers under securities lending arrangements, subject to certain conditions.</p> <p>The Amendments clarify that lenders and borrowers should consider securities lent (disposed) and borrowed (acquired) under securities lending arrangements in determining whether an early warning reporting obligation has been triggered. The parties to the securities lending arrangement may cross different early warning reporting thresholds: the lender will be subject to obligations to report decreases in ownership while the borrower will be subject to obligations to report increases in ownership, unless an exemption is available.</p> <p>The Amendments require the borrower to disclose in the early warning report the material terms of the securities lending arrangement, which could include the right by the lender to recall the securities.</p>
<b>(9) Changes to Alternative Monthly Reporting Regime</b>		
<b>Support for the change to the criteria for disqualification from alternative monthly reporting</b>	Three commenters supported the proposal to make the AMR regime unavailable to persons who solicit proxies.	We thank the commenters for their input.



Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<b>regime</b>	<p>Two commenters mentioned that it made sense that investors that exhibit 'active' behaviour should be required to adhere to the rules under early warning reporting rather than AMR.</p> <p>See also comments under Part B (8) of this Summary.</p>	<p>The CSA are of the view that allowing an EII access to the AMR regime in circumstances where the EII solicits proxies from security holders on specific matters is not consistent with the policy intent of the AMR regime.</p>
<b>Opposition to the change to the criteria for disqualification from alternative monthly reporting regime</b>	<p>One commenter indicated that EIIs soliciting or intending to solicit proxies should not be disqualified from the AMR system.</p> <p>One commenter indicated that the proposal would increase the compliance burden for passive investors and require reporting that is not practicable.</p> <p>One commenter expressed concern that the change in disqualifying criteria may be problematic for investors who tend not to take advantage of the AMR regime when investing in smaller issuers. Given the nature of investment in small cap companies, the commenter noted that it is not unusual for the investor to engage with these companies on governance or other corporate issues.</p> <p>See also comments under Part B (8) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>However, the CSA are of the view that the change to the disqualification criteria is appropriate for the reasons mentioned above.</p>
<b>Alternatives proposed</b>	<p>Nine commenters submitted that other types of investors (e.g. mutual funds that are reporting issuers, broker-dealers) should be included in the definition of EII and therefore able to follow the AMR regime.</p> <p>Two commenters believed that the proposed amendments should subject passive investors to reduced disclosure obligations and relax the formal requirements</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>Upon further consideration and in light of comments received, the CSA have revised certain elements of the proposal to clarify the scope of the new disqualification criteria.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>surrounding such obligations, as does the similar U.S. system.</p> <p>One commenter recommended that hedge funds and similar entities be excluded from the definition of EII as they are by and large activist shareholders intending to influence the company.</p> <p>Four commenters indicated that the term “solicit” should be defined or clarified to preserve shareholder engagement.</p> <p>One commenter suggested that the disqualifying criteria be the following: “directly solicits from securityholders of a reporting issuer in reliance on an information circular, its own proxies in opposition to management as to the election of directors of the reporting issuer or to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar corporate action involving the securities of the reporting issuer”.</p> <p>One commenter submitted that the definition of EIIs should be expanded to include wholly-owned subsidiaries of EIIs. The commenter also suggested that the CSA clarify the qualification criteria under the AMR system and to specify that it is not available to hedge funds and other active funds.</p> <p>See also comments under Part B (8) of this Summary.</p>	<p>As noted above, we are not proposing at this time a reform to the AMR framework. We may consider more comprehensive changes to the AMR regime as part of a future review.</p> <p>We emphasize that mutual funds that are reporting issuers are not included in the definition of EII. The manager of a mutual fund that is a reporting issuer may be an EII, but not the mutual fund itself. Mutual funds are prevented by securities legislation from taking positions in excess of 10% of the outstanding voting or equity securities of an issuer, and so should not generally be subject to the early warning requirements.</p>
<b>(10) Other comments</b>		
	Sixteen commenters noted that they support a future	We thank the commenters for their

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>review of the AMR.</p> <p>Three commenters suggested that the moratorium period should be eliminated. Another commenter suggested that the moratorium should not apply in the case of passive investors.</p> <p>Two commenters believed that the CSA should harmonize the dual calculation methodologies under the early warning system and the insider reporting regime. Another commenter suggested that the CSA link early warning reports with SEDI reports.</p> <p>One commenter submitted that annual redemption funds should be exempted from the early warning reporting requirements.</p> <p>Four commenters noted that a transition period or transitional guidance is needed if the CSA decides to proceed with the changes.</p>	<p>input.</p> <p>As noted above, we are not proposing at this time a reform to the AMR framework. We may consider more comprehensive changes to the AMR regime as part of a future review.</p> <p>We are of the view that the moratorium is appropriate because the market should be alerted of the acquisition and provided sufficient time to assess the significance of the information before the acquiror is permitted to make additional purchases.</p> <p>While there are similarities between the insider reporting regime and the early warning regime, the policy objectives of the regimes are distinct. The calculation methodologies reflect this distinction and therefore are not harmonized.</p> <p>Investment funds that are reporting issuers are prevented by securities legislation from taking positions in excess of 10% of the outstanding voting or equity securities of an issuer, and so should not generally be subject to the early warning requirements.</p> <p>Given the more limited extent of the</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		Amendments, the CSA have determined that a transition period is not necessary.
<b>Part B - Specific Questions</b>		
<b>(1) Do you agree with our proposal to maintain the requirement for further reporting at 2% or should we require further reporting at 1%? Please explain why or why not. (Disclosure of Decreases in Ownership of at least 2%)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Nine commenters agreed with maintaining the requirement for further reporting at 2% in order to avoid further increasing the compliance burden or costs. Some of these commenters noted that this information would be largely irrelevant to the capital markets.</p> <p>While noting that there are strong arguments in favour of establishing a 1% further reporting threshold, three commenters were in favour of maintaining the 2% in order to avoid increasing the compliance burden even more.</p> <p>One commenter agreed with maintaining the requirement for further reporting at 2% because there does not appear to be empirical evidence supporting the lowering of the threshold.</p>	We agree with the commenters that the requirement for further reporting at 2% is appropriate.
<b>No</b>	<p>One commenter mentioned that once the reporting threshold of 5% was reached subsequent disclosure would be required for increases and decreases of 1% or more (i.e. one-fifth of the threshold).</p> <p>See also comments under Part A (4) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge this comment.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded that it is not appropriate at this time to reduce the reporting threshold.</p>
<b>(2) A person cannot acquire further securities for a period beginning at the date of acquisition until one business day after the filing of the report. This trading moratorium is not applicable to acquisitions that result in the person acquiring beneficial ownership of, or control or direction over, 20% or more of the voting or equity securities on the basis that the take-over bid</b>		

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<p>provisions are applicable at the 20% level.</p> <p>The proposed decrease to the early warning reporting threshold would result in the moratorium applying at the 5% ownership threshold. We believe that the purpose of the moratorium is still valid at the 5% level because the market should be alerted of the acquisition before the acquiror is permitted to make additional purchases.</p> <p>(a) Do you agree with our proposal to apply the moratorium provisions at the 5% level or do you believe that the moratorium should not be applicable between the 5% and 10% ownership levels? Please explain your views.</p> <p>(b) The moratorium provisions apply to acquisitions of “equity equivalent derivatives”. Do you agree with this approach? Please explain why or why not.</p> <p>(c) Do you think that a moratorium is effective? Is the exception at the 20% threshold justified? Please explain why or why not.</p>		
(a)	<p>Nine commenters supported that the moratorium provisions should apply at the 5% level. One commenter suggested that the final rule should take into account the intent of the investor. Another commenter was concerned about compliance costs for passive investors.</p> <p>While noting that an initial reporting threshold at the 5% level may be controversial for some investors, one commenter suggested that the impact of that may be softened by suspending the moratorium up to 10%.</p> <p>One commenter submitted that regardless of the threshold determination, rather than imposing a moratorium on an early warning system filer, greater fairness and efficiency in the capital markets can be achieved from requiring the disclosure of the information immediately following the close of the market.</p> <p>One commenter submitted that an EII does not have any intention to affect the control of the issuer and should not</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>However, in light of the CSA’s decision to maintain the reporting threshold at 10%, we consider it appropriate that the moratorium provision remain at the same level as the disclosure threshold.</p> <p>The CSA are not proceeding with its proposal to apply the moratorium provisions at the 5% level.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>be subject to the one business day moratorium on trading securities until the 10% threshold has been reached.</p> <p>Three commenters disagreed with reducing the moratorium trigger threshold to 5%. One of these commenters considered that the market would not benefit from reducing the moratorium trigger to 5% in the case of passive investors.</p>	
(b)	<p>Nine commenters agreed with applying moratorium provisions to “equity equivalent derivatives”.</p> <p>One commenter submitted that to the extent “equity equivalent derivatives” are narrowly defined, the moratorium should apply to those as well.</p> <p>One commenter submitted that the moratorium provisions should not apply as the proposed definition is overly broad and would capture a number of transactions irrelevant to the objective of informing the capital markets of intended further activity. Only with respect to circumstances where the derivative actually entitles the holder to the voting rights attaching to the securities, should such securities be included in the early warning calculation.</p> <p>One commenter believed that the moratorium provisions should not apply to acquisitions of “equity equivalent derivatives”.</p> <p>Two commenters considered that the moratorium should not apply to investors with only a synthetic position in a</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>However, as noted above, the CSA has decided not to include “equity equivalent derivatives” in the early warning reporting trigger, and therefore this issue is moot.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	security.	
(c)	<p>Five commenters indicated that the moratorium is effective to make sure that the market has time to react.</p> <p>One commenter submitted that it would be sufficient if the moratorium extended only for a period of 24 hours following the filing of the report.</p> <p>One commenter considered that the application of the moratorium should take into account the intent of the purchaser.</p> <p>One commenter noted that the moratorium is an incentive to report so that an accumulation program can resume. However, in their view, the question of whether the 'stop and report' approach yields benefits is much less clear.</p> <p>One commenter submitted that regardless of the threshold determination, rather than imposing a moratorium on an early warning system filer, greater fairness and efficiency in the capital markets can be achieved from requiring disclosure of the information immediately following the close of the market.</p> <p>Two commenters indicated that the moratorium is not effective.</p>	<p>We agree with the commenters who indicated that the moratorium is effective as it provides market participants time to react to changes in significant holdings of issuers' securities.</p>
<p><b>(3) We currently recognize that accelerated reporting is necessary if securities are acquired during a take-over bid by requiring a news release at the 5% threshold to be filed before the opening of trading on the next business day.</b></p>		
<p><b>With the Proposed Amendments to the early warning reporting threshold, we do not propose to further accelerate early warning reporting during a take-over bid.</b></p>		

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<p>(a) Do you agree? Please explain why or why not.            (b) If you disagree, how should we accelerate reporting of transactions during a take-over bid? Should we decrease the threshold for reporting changes from 2% to 1%? Or do you think that requiring early warning reporting at the 3% level is a more appropriate manner to accelerate disclosure? Please explain your views.</p>		
(a)	Twelve commenters agreed with maintaining a 5% reporting threshold in the context of a take-over bid.	In light the CSA's decision not to reduce the early warning reporting threshold to 5%, we are maintaining the particular provisions for reporting during a take-over bid.
<p><b>(4) The Proposed Amendments would apply to all acquirors including EIIs.</b></p>		
<p>(a) Should the proposed early warning threshold of 5% apply to EIIs reporting under the AMR system provided in Part 4 of Regulation 62 103? Please explain why or why not.            (b) Please describe any significant burden for these investors or potential benefits for our capital markets if we require EIIs to report at the 5% level. (Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%)</p>		
(a)	<p>Nine commenters considered that the 5% threshold should apply to all acquirors, including EIIs.</p> <p>Three commenters submitted that reducing the threshold for EIIs reporting under AMR is unnecessary as the nature of the investments is passive. Also, reporting such investments will not provide any additional meaningful information to the capital markets.</p> <p>Three commenters were of the view that this requirement may incur an onerous compliance burden on institutional investors.</p> <p>Two commenters considered that reducing the reporting threshold for EIIs who qualify to use the AMR regime is</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>



Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>not appropriate.</p> <p>One commenter stated that the 5% threshold will reduce the available capital for junior issuers.</p>	
<b>(b)</b>	<p>Three commenters expressed that imposing such reporting duty on EIIIs would not impose an unreasonable burden on them.</p> <p>Two commenters indicated that potential benefits for our capital markets if we require EIIIs to report at the 5% level include greater transparency which could lead to more informed investors and hence a more efficient market.</p> <p>One commenter suggested that the co-ordination of internal reporting to include derivatives and securities lending combined with stock ownership to compute overall ownership levels may ultimately prove to be a net benefit.</p> <p>One commenter considered that 5% threshold may discourage EIIIs from coming to Canada in the first place.</p> <p>Two commenters indicated that the proposed reduction in the threshold will require significantly increased reporting and involve increased compliance costs.</p> <p>One commenter, while not agreeing with the 5% threshold applying to EIIIs, suggested another approach to require EIIIs to report at a 5% ownership threshold, but be permitted to maintain anonymity until the 10% threshold is reached.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<b>(5) Mutual funds that are reporting issuers are not EIIs as defined in Regulation 62-103 and are therefore subject to the general early warning requirements in Regulation 62-104. Are there any significant benefits to our capital markets in requiring mutual funds to comply with early warning requirements at the proposed threshold of 5% or does the burden of reporting at 5% outweigh the potential benefits? Please explain why or why not. (Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Four commenters considered that mutual funds should comply with the 5% threshold.</p> <p>Two commenters noted that it may be more appropriate that mutual funds fall under the AMR regime rather than the general early warning requirements in Regulation 62-104.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>
<b>No</b>	<p>Five commenters considered that there do not appear to be any significant benefits to our capital markets in obtaining this information. Some of these commenters considered that EIIs that manage the mutual funds are already subject to the early warning disclosure requirements.</p> <p>Two commenters submitted that a passive mutual fund should be permitted to use the AMR system.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>
<b>(6) As explained above, we propose to amend the calculation of the threshold for filing early warning reports so that an investor would need to include within the early warning calculation certain equity derivative positions that are substantially equivalent in economic terms to conventional equity holdings. These provisions would only capture derivatives that <i>substantially replicate</i> the economic consequences of ownership and would not capture partial-exposure instruments (e.g., options and collars that provide the investor with only limited exposure to the reference securities). Do you agree with this approach? If not, how should we deal with partial-exposure instruments? (Derivatives)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Seven commenters agreed with this approach.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA are not proceeding with the proposal to include</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		"equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.
No	<p>One commenter disagreed with the exclusion of partial-exposure instruments from the calculation with regard to disclosure requirements because sophisticated investors may be able to use derivatives to accumulate substantial economic positions in public companies without public disclosure.</p> <p>One commenter submitted that the efficacy of the early warning system should rest in the view that the intention of the investor holding the position is what is most relevant to the capital markets.</p> <p>One commenter suggested that derivatives that immediately confer voting rights on an investor should be reported above the threshold. Also, the requisite disclosure should apply to actual ownership of securities, at or above a given threshold, in addition to any derivative holdings, rather than on a net exposure basis.</p> <p>One commenter considered that only derivatives that immediately confer voting rights on an investor should be reported. This commenter also suggested that the CSA consider the discussion papers on the regulation of over-the-counter derivatives.</p> <p>One commenter believed that certain types of derivatives are often used by investors as part of an investment strategy and should not be captured as so doing would unnecessarily complicate the compliance burden and</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA are not proceeding with the proposal to include "equity equivalent derivatives" in the early warning reporting trigger.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>would lead to over-reporting without meaningful benefit to the market.</p> <p>One commenter submitted that the purpose of informing the market about shareholder control does not apply to derivatives.</p> <p>One commenter submitted that further consideration should be given to the practical realities of how "equity equivalent derivatives" are structured and how relationships among the parties to such transactions are structured.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	
<b>(7) We propose changes to Policy Statement 62-203 in relation to the definition of "equity equivalent derivative" to explain when we would consider a derivative to substantially replicate the economic consequences of ownership of the reference securities. Do you agree with the approach we propose? (Derivatives)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Six commenters agreed with the approach.</p> <p>Two commenters suggested that examples of "equity equivalent derivatives" should be provided for the sake of clarity and ease of compliance.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of "equity equivalent derivatives" in the Amendments.</p>
<b>No</b>	<p>One commenter disagreed with the exclusion of partial-exposure instruments from the calculation with regard to disclosure requirements because sophisticated investors may be able to use derivatives to accumulate substantial economic positions in public companies without public disclosure.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of "equity equivalent derivatives" in the Amendments.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>Three commenters disagreed with the inclusion of certain derivatives in the early warning calculation where the voting rights attaching to the securities are not available to the holder.</p> <p>One commenter submitted that the purpose of informing the market about shareholder control does not apply to derivatives.</p> <p>One commenter considered that the delta 90 test in itself is not adequate to address the complexities of how "equity equivalent derivatives" are structured.</p> <p>See also comments under Part A (7) of this Summary.</p>	
<p><b>(8) Do you agree with the proposed disqualification from the AMR system for an EII who solicits or intends to solicit proxies from security holders on matters relating to the election of directors of the reporting issuer or to a reorganization or similar corporate action involving the securities of the reporting issuer? Are these the appropriate circumstances to disqualify an EII? Please explain, or if you disagree, please suggest alternative circumstances. (Changes to Alternative Monthly Reporting Regime)</b></p>		
<p><b>Yes</b></p>	<p>Nine commenters agreed with the proposed disqualification of EIIs from the AMR.</p> <p>While agreeing with the proposed disqualification from the AMR system for EIIs involved in proxy solicitation, three commenters considered that the term "solicit" should be further specified.</p> <p>One commenter agreed with excluding the ability of an EII to use the AMR regime if they solicit proxies for a reorganization or similar corporate action involving the securities of an issuer.</p> <p>One commenter noted that if the disqualification criterion</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA are of the view that allowing an EII access to the AMR regime in circumstances where the EII solicits proxies from securityholders in opposition to management on specific matters is not consistent with the policy intent of the AMR regime.</p> <p>The CSA have clarified in the Amendments that the term 'solicit' has the same meaning as defined in</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>is retained, it should only apply at the moment when exemptions from the proxy solicitation rules are no longer applicable.</p> <p>See also comments under Part A (9) of this Summary.</p>	<p><i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.</i></p> <p>We consider that EIIs who solicit proxies in certain circumstances should not be eligible to use the AMR regime regardless of whether or not they are relying on an exemption from sending information circulars.</p>
<b>No</b>	<p>One commenter questioned the ability of a regulator to distinguish investor mal-intent and the definition of “intends to solicit proxies” which may manifest itself when engaging with the issuer.</p> <p>One commenter disagreed with excluding the use of the AMR regime if an EII solicits proxies for less than a majority of the board of directors. Also, the commenter asked the CSA to remove the inability to use the AMR regime at such time an investor “intends” to solicit proxies and to clarify the meaning of the term “solicit”.</p> <p>See also comments under Part A (9) of this Summary.</p>	<p>We acknowledge these comments.</p> <p>As noted above, we have clarified in the Amendments that the term ‘solicit’ has the same meaning as defined in <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.</i></p> <p>We have removed the concept of “intends to solicit” to avoid uncertainty as to the application of the disqualification criteria.</p>
<b>(9) We propose to exempt from early warning requirements acquirors that are lenders in securities lending arrangements and that meet certain conditions. Do you agree with this proposal? Please explain why or why not. (Securities lending)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Nine commenters agreed that the conditions required to meet the exemption were sensible.</p> <p>One commenter generally agreed with the exemption only in cases where the lending arrangement specifies that the lender has an unrestricted right to recall by the lender from the borrower in a timely manner.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We agree with the commenters who supported the scope of the exemption for lenders.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	One commenter agreed with the reasoning for the need to consider certain conditions occurring under securities lending arrangements when determining the reporting obligation under the early warning system. However, there are many circumstances where the reporting requirement should not be triggered and the proposal should focus on the intent of the holder of the position.	We do not believe that a requirement to recall securities on loan in a timely manner is necessary since the right to recall is governed by the securities lending arrangement and typically the lender recalling securities provides the borrower with standard settlement period notice.
<b>No</b>	One commenter disagreed with this proposal because lenders would appear to be able to accumulate a total position in a security greater than 5% by buying the security and lending it while still retaining the right to recall the securities before a meeting of securityholders.	We acknowledge this comment of opposition.
<b>(10) Do you agree with the proposed definition of “specified securities lending arrangement”? If not, what changes would you suggest? (Securities lending)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Nine commenters supported the proposed definition of “specified securities lending arrangement”.</p> <p>One commenter would prefer to see the definition address recall by the lender in ‘a timely manner’. The commenter considered that if voting is to be effective the timing of the recall should allow the lender to assess and properly consider the implications of any issues that are to be voted on.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We agree with the commenters who supported the definition of “specified securities lending arrangement”.</p>
<b>No</b>	One commenter suggested that the requirement to report any “material terms” of securities lending arrangements is overly broad, which terms may be commercially sensitive.	The CSA have clarified that the concept of ‘material terms’ excludes commercially-sensitive information that is irrelevant for early warning disclosure purposes.
<b>(11) We are not proposing at this time an exemption for persons that borrow securities under securities lending arrangements as</b>		

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
<b>we believe securities borrowing may give rise to empty voting situations for which disclosure should be prescribed under our early warning disclosure regime. Do you agree with this view? If not, why not? (Securities lending)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Seven commenters considered that it was appropriate not to propose an exemption for borrowers as they are concerned with empty voting situations.</p> <p>One commenter noted that not all securities lending arrangements are the same and that each arrangement needs to be considered as to whether voting rights flow to the manager.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p>
<b>No</b>	<p>One commenter noted that borrowing of securities is not customarily done to vote the borrowed securities but rather to effect delivery in connection with short sales.</p> <p>One commenter suggested that borrowing in the context of short selling should be exempted from the reporting obligations.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have decided to introduce in the Amendments an additional reporting exemption for borrowers under securities lending arrangements, subject to certain conditions.</p>
<b>(12) Do the proposed changes to the early warning framework adequately address transparency concerns over securities lending transactions? If not, what other amendments should be made to address these concerns? (Securities lending)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Two commenters noted that the Proposed Amendments adequately address concerns over securities lending transactions. Their main concern is knowing the identity and the position of securities borrowers who hold voting rights without any corresponding economic interest.</p> <p>Two commenters considered that the proposed changes generally address transparency concerns over securities</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>We agree with the commenters who supported the proposed changes to address the transparency concerns over securities lending transactions.</p>



Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>lending transactions.</p> <p>Concerned by the little visibility of the shares lent, one commenter suggested that the entire process of share lending and its implications for empty voting and hidden voting may need to be the subject of a separate review by securities regulators.</p> <p>One commenter suggested that the framework regarding securities lending must respect the unique attributes of each lending arrangement.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	
<b>No</b>	<p>Two commenters suggested that borrowers should be explicitly required to disclose if the securities they have borrowed may be recalled by the lender.</p> <p>See also comments under Part A (8) of this Summary.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The Amendments require disclosure of the material terms of a securities lending arrangement in effect at the time of the early warning reporting, including details of the recall provisions.</p>
<b>(13) Do you agree with our proposal to apply the Proposed Amendments to all reporting issuers including venture issuers? Please explain why or why not. Do you think that only some and not all of the Proposed Amendments should apply to venture issuers? If so, which ones and why? (Reduction of Early Warning Reporting Threshold from 10% to 5%)</b>		
<b>Yes</b>	<p>Four commenters agreed that the Proposed Amendments should be applied to all reporting issuers, including venture issuers.</p> <p>Although these commenters would not be opposed to certain exemptions being applied with regard to small or mid-cap issuers, two commenters viewed that in principle</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	the Proposed Amendments should apply to all reporting issuers.	
<b>No</b>	<p>Four commenters disagreed with applying the proposal to venture issuers.</p> <p>One commenter suggested additional study before making the Proposed Amendments applicable to venture issuers.</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>As noted above, the CSA have concluded at this time that the reporting threshold should remain at 10% for all issuers and investors.</p>
<p><b>(14) Some parties to “equity equivalent derivatives” may have acquired such derivatives for reasons other than acquiring the referenced securities at a future date. For example, some parties to these derivatives may wish to maintain solely an economic equivalency to the securities without acquiring the referenced securities for tax purposes or other reasons. Would the proposed requirement lead to over-reporting of total return swaps and other “equity equivalent derivatives”? Or would the possible over-reporting be mitigated by the fact that it is likely that parties to “equity equivalent derivatives” would qualify under the AMR regime? (Derivatives)</b></p>		
<b>Yes</b>	<p>Three commenters submitted that over-reporting will occur and contribute to confusion in the marketplace.</p> <p>One commenter expressed that if an investor seeks to maintain solely an economic equivalence and does not intend to acquire the referenced securities, then they could be deemed as being passive and report under the AMR.</p> <p>One commenter submitted that where there is no transfer of the rights of the shareholder to the derivative holder, reporting the position would not be relevant or insightful disclosure to the capital markets.</p> <p>One commenter noted that if an investor does not intend to acquire the referenced security then they should not be</p>	<p>We thank the commenters for their input.</p> <p>The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.</p>

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	required to report.	
No	One commenter agreed that it seems likely that possible over-reporting would be mitigated by the fact that parties to “equity equivalent derivatives” would qualify under the AMR regime.	We thank the commenters for their input.  The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.
<b>(15) If the proposed new requirement does lead to an over-reporting of these derivatives, is this rectified by the requirement in the early warning report for acquirors to explain the purpose of their acquisition and thereby clarify that they do not intend to acquire the referenced securities upon termination of the swap? (Derivatives)</b>		
Yes	One commenter agreed that it seems likely that if there is over-reporting of derivatives, it will be rectified by the requirement in the early warning report for acquirors to explain the purpose of their acquisition.	We thank the commenters for their input.  The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.
No	One commenter suggested that clarification of which parties retain voting control versus those that merely have an economic interest would benefit the market.  One commenter submitted that the requirement puts too much extraneous information into the system and that, in turn, creates inappropriate investor reaction.  One commenter noted that the explanation in the report will not solve the potentially confusing over-reporting.	We thank the commenters for their input.  The CSA have removed the concept of “equity equivalent derivatives” in the Amendments.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (21), (22) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “acquisition announcement provisions” with the following:

““acquiror” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35);

““acquiror’s securities” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

““acquisition announcement provisions” means the requirement in securities legislation for an acquiror to issue a news release if, during a formal bid for voting or equity securities of a reporting issuer by an entity other than the acquiror, the acquiror acquires ownership of, or control over, securities of the class subject to the bid that, together with the acquiror’s securities of the class, constitute an amount equal to or greater than the amount specified in securities legislation;”;

(2) by replacing the definition of the expression “early warning requirements” with the following:

““early warning requirements” means the requirements set out in section 5.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

““economic exposure” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31);”;

(3) by replacing the definition of the expression “moratorium provisions” with the following:

““moratorium provisions” means the provisions set out in subsection 5.3(1) of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;”;

(4) by deleting the definition of the expressions “offeror” and “offeror’s securities”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “related financial instrument”, the following:

““securities lending arrangement” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;”.

**2.** Section 3.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.1. Contents of News Releases and Reports**

(1) A news release and report required under the early warning requirements shall contain the information required by Form 62-103F1.

(2) Despite subsection (1), a news release required under the early warning requirements may omit the information otherwise required by Items 2.3, 3.3, 3.5 through

3.8, 4.2, 4.3, 6 and 9, and Item 7 to the extent that the information relates to those sections and items, of Form 62-103F1, if

(a) the omitted information is included in the corresponding report required by the early warning requirements, and

(b) the news release indicates the name and telephone number of an individual to contact to obtain a copy of the report.

(3) The acquiror shall send a copy of the report referred to in paragraph (2)(a) promptly to any entity requesting it.”.

3. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “offeror” with the word “acquiror”.

4. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.2. Disqualification**

(1) An eligible institutional investor shall not file reports under this Part for a reporting issuer if the eligible institutional investor, or a joint actor

(a) makes or intends to make a formal bid for securities of the reporting issuer;

(b) proposes or intends to propose a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting issuer that if completed would reasonably be expected to result in the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, possessing effective control over the reporting issuer or a successor to all or a part of the business of the reporting issuer; or

(c) solicits proxies from securityholders of the reporting issuer in any of the following circumstances:

(i) in support of the election of one or more persons as directors of the reporting issuer other than the persons proposed to be nominated by management of the reporting issuer;

(ii) in support for a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or other similar corporate action involving the securities of the reporting issuer if that action is not supported by management of the reporting issuer;

(iii) in opposition to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or other similar corporate action involving the securities of the reporting issuer if that action is proposed by management of the reporting issuer.

(2) For the purposes of this section, “solicit” has the meaning ascribed to that term in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended, by replacing, in paragraph (2), “Appendix F” with “Form 62-103F2”.

6. Section 4.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “Appendix G” with “Form 62-103F3”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

7. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (a), the word “disposition” with the word “cession”;

- (2) by replacing, in paragraph (b), the word “offeror” with the word “acquiror”;
- (3) by replacing, in the French text of paragraph (c), the word “disposition” with the word “cession”.

8. The title of Part 8 and section 8.1 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

**“PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI**

**“8.1. La dispense en faveur du créancier garanti**

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d’une dette en vertu d’un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l’entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n’a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s’appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d’affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie.”.

9. Section 8.2 of the Regulation is amended by deleting “(1)”.

10. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “nant” with the word “garanti”.

11. The title of Part 9 of the Regulation is amended by deleting “; **EARLY WARNING DECREASE REPORTS**”.

12. Section 9.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

**“9.1. Insider Reporting Exemption”;**

- (2) in paragraph (1):

- (a) by deleting “(3)”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

- (3) by deleting paragraph (3).

13. The Regulation is amended by replacing appendices E, F and G with the following:

**“FORM 62-103F1  
REQUIRED DISCLOSURE UNDER THE EARLY WARNING  
REQUIREMENTS**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

**Item 1 Security and Reporting Issuer**

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

**Item 2 Identity of the Acquiror**

2.1 State the name and address of the acquiror.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State the names of any joint actors.

#### INSTRUCTION

*If the acquiror is a corporation, general partnership, limited partnership, syndicate or other group of persons, provide its name, the address of its head office, its jurisdiction of incorporation or organization, and its principal business.*

### Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer

3.1 State the designation and number or principal amount of securities acquired or disposed of that triggered the requirement to file the report and the change in the acquiror's securityholding percentage in the class of securities.

3.2 State whether the acquiror acquired or disposed ownership of, or acquired or ceased to have control over, the securities that triggered the requirement to file the report.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the acquiror's securityholding percentage in the class of securities, immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report.

3.5 State the designation and number or principal amount of securities and the acquiror's securityholding percentage in the class of securities referred to in Item 3.4 over which

(a) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the acquiror or any joint actor, and

(c) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.6 If the acquiror or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the acquiror's securityholdings.

3.7 If the acquiror or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.8 If the acquiror or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the acquiror's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

**INSTRUCTIONS**

(i) “*Related financial instrument*” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.6 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.

(ii) For the purposes of Items 3.6, 3.7 and 3.8, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.

(iii) For the purposes of Item 3.8, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.

**Item 4 Consideration Paid**

4.1 State the value, in Canadian dollars, of any consideration paid or received per security and in total.

4.2 In the case of a transaction or other occurrence that did not take place on a stock exchange or other market that represents a published market for the securities, including an issuance from treasury, disclose the nature and value, in Canadian dollars, of the consideration paid or received by the acquiror.

4.3 If the securities were acquired or disposed of other than by purchase or sale, describe the method of acquisition or disposition.

**Item 5 Purpose of the Transaction**

State the purpose or purposes of the acquiror and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the acquiror and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

(a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the reporting issuer;

(b) a corporate transaction, such as a merger, reorganization or liquidation, involving the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(c) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(d) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;

(e) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;

(f) a material change in the reporting issuer’s business or corporate structure;

(g) a change in the reporting issuer’s charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;

(h) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;

(i) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;

(j) a solicitation of proxies from securityholders;



(k) an action similar to any of those enumerated above.

**Item 6 – Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer**

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the acquiror and a joint actor and among those persons and any person with respect to securities of the class of securities to which this report relates, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities, except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

**INSTRUCTIONS**

(i) *Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

(ii) *For the purposes of Item 6, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

**Item 7 Change in material fact**

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the acquiror under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

**Item 8 Exemption**

If the acquiror relies on an exemption from requirements in securities legislation applicable to formal bids for the transaction, state the exemption being relied on and describe the facts supporting that reliance.

**Item 9 Certification**

The acquiror must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the acquiror is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

**Certificate**

The certificate must state the following:

"I, as the acquiror, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of an acquiror, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Name/Title”.

**“FORM 62-103F2  
REQUIRED DISCLOSURE BY AN ELIGIBLE INSTITUTIONAL  
INVESTOR UNDER SECTION 4.3**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

**Item 1 Security and Reporting Issuer**

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

**Item 2 Identity of the Eligible Institutional Investor**

2.1 State the name and address of the eligible institutional investor.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State that the eligible institutional investor is ceasing to file reports under Part 4 for the reporting issuer.

2.4 Disclose the reasons for doing so.

2.5 State the names of any joint actors.

**Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer**

3.1 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report.

3.2 State whether the acquiror acquired or disposed ownership of, or acquired or ceased to have control over, the securities that triggered the requirement to file the report.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities, immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and over which

(a) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the eligible institutional investor or any joint actor, and

(c) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.5 If the eligible institutional investor or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the eligible institutional investor’s securityholdings.

3.6 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.7 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the eligible institutional investor's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

#### INSTRUCTIONS

(i) *“Related financial instrument” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.5 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.*

(ii) *For the purposes of Items 3.5, 3.6 and 3.7, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.*

(iii) *For the purposes of Item 3.7, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.*

#### Item 4 Consideration Paid

4.1 State the value, in Canadian dollars, of any consideration paid or received per security and in total.

4.2 In the case of a transaction or other occurrence that did not take place on a stock exchange or other market that represents a published market for the securities, including an issuance from treasury, disclose the nature and value, in Canadian dollars, of the consideration paid or received by the eligible institutional investor.

4.3 If the securities were acquired or disposed of other than by purchase or sale, describe the method of acquisition or disposition.

#### Item 5 Purpose of the Transaction

State the purpose or purposes of the eligible institutional investor and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the eligible institutional investor and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

(a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the reporting issuer;

(b) a corporate transaction, such as a merger, reorganization or liquidation, involving the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(c) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(d) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;

(e) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;

(f) a material change in the reporting issuer's business or corporate structure;

(g) a change in the reporting issuer's charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;

(h) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;

(i) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;

(j) a solicitation of proxies from securityholders;

(k) an action similar to any of those enumerated above.

#### **Item 6 Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer**

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the eligible institutional investor and a joint actor and among those persons and any person with respect to any securities of the reporting issuer, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities, except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

#### *INSTRUCTIONS*

(i) *Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

(ii) *For the purposes of Item 6, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

#### **Item 7 Change in material fact**

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the eligible institutional investor under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

#### **Item 8 Exemption**

If the eligible institutional investor relies on an exemption from the requirement in securities legislation applicable to formal bids for the transaction, state the exemption being relied on and describe the facts supporting that reliance.

#### **Item 9 Certification**

The eligible institutional investor must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the eligible institutional investor is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

#### **Certificate**

The certificate must state the following:

“I, as the eligible institutional investor, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of the eligible institutional investor, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Name/Title”.

#### **“FORM 62-103F3 REQUIRED DISCLOSURE BY AN ELIGIBLE INSTITUTIONAL INVESTOR UNDER PART 4**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

#### **Item 1 Security and Reporting Issuer**

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

#### **Item 2 Identity of the Eligible Institutional Investor**

2.1 State the name and address of the eligible institutional investor.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State the name of any joint actors.

2.4 State that the eligible institutional investor is eligible to file reports under Part 4 in respect of the reporting issuer.

#### **Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer**

3.1 State the designation and the net increase or decrease in the number or principal amount of securities, and in the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities, since the last report filed by the eligible institutional investor under Part 4 or the early warning requirements.

3.2 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor’s securityholding percentage in the class of securities at the end of the month for which the report is made.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the percentage of outstanding securities of the class of securities to which this report relates and over which

(a) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the eligible institutional investor or any joint actor, and

(c) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.5 If the eligible institutional investor or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the eligible institutional investor's securityholdings.

3.6 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.7 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the eligible institutional investor's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

#### INSTRUCTIONS

(i) "Related financial instrument" has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.5 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.

(ii) An eligible institutional investor may omit the securityholding percentage from a report if the change in percentage is less than 1% of the class.

(iii) For the purposes of Item 3.5, 3.6 and 3.7, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.

(iv) For the purposes of Item 3.7, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.

#### Item 4 Purpose of the Transaction

State the purpose or purposes of the eligible institutional investor and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the eligible institutional investor and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

- (a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the issuer;
- (b) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;
- (c) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;
- (d) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;
- (e) a material change in the reporting issuer's business or corporate structure;
- (f) a change in the reporting issuer's charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;
- (g) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;
- (h) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;
- (i) a solicitation of proxies from securityholders;
- (j) an action similar to any of those enumerated above.

**Item 5 Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer**

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the eligible institutional investor and a joint actor and among those persons and any person with respect to securities of the class of securities to which this report relates, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, puts or calls, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

*INSTRUCTIONS*

*(i) Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

*(ii) For the purposes of Item 5, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

**Item 6 Change in Material Fact**

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the eligible institutional investor under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

### Item 7 Certification

The eligible institutional investor must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the eligible institutional investor is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

#### Certificate

The certificate must state the following:

"I, as the eligible institutional investor, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of the eligible institutional investor, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Name/Title".

**14.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.



## REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (21), (22) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended by replacing, in the French version of the definition of the expression “take-over bid”, the words “titres avec droit de vote” with the words “titres comportant droit de vote”.

2. Section 1.8 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this Regulation, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror, of an acquiror or of any person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, at any given date, the offeror, the acquiror or the person is deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror, the acquiror or the person

(a) is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date, or

(b) has a right or obligation permitting or requiring the offeror, the acquiror or the person, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions.”.

3. Section 1.9 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this Regulation, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the following are deemed to be acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror, the acquiror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire;

(ii) an affiliate of the offeror or the acquiror;

(b) the following are presumed to be acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror, the acquiror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror, the acquiror or with any person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer;

(ii) an associate of the offeror or the acquiror.”.

4. Sections 5.1 to 5.5 of the Regulation are replaced with the following:

### “5.1. Definitions and interpretation

(1) In this Part,

“acquiror” means a person who acquires a security, other than by way of a take-over bid or an issuer bid made in compliance with Part 2;

“acquiror’s securities” means securities of an issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of the acquisition or disposition, by an acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror;

“specified securities lending arrangement” means a securities lending arrangement if all of the following apply:

(a) the material terms of the securities lending arrangement are set out in a written agreement;

(b) the securities lending arrangement requires the borrower to pay to the lender amounts equal to all dividends or interest payments, if any, paid on the security that would have been received by the lender if the lender had held the security throughout the period beginning at the date of the transfer or loan and ending at the time the security or an identical security is transferred or returned to the lender;

(c) the lender has established policies and procedures that require the lender to maintain a record of all securities that it has transferred or lent under securities lending arrangements;

(d) the written agreement referred to in paragraph (a) provides for any of the following:

(i) the lender has an unrestricted right to recall all securities that it has transferred or lent under the securities lending arrangement, or an equal number of identical securities, before the record date for voting at any meeting of securityholders at which the securities may be voted;

(ii) the lender requires the borrower to vote the securities transferred or lent in accordance with the lender’s instructions;

“securities lending arrangement” means an arrangement between a lender and a borrower with respect to which both of the following apply:

(a) the lender transfers or lends a security to the borrower;

(b) at the time that the security is lent or transferred, the lender and the borrower reasonably expect that the borrower will, at a later date, transfer or return to the lender the security or an identical security.

(2) For the purposes of this Part, if an acquiror and one or more persons acting jointly or in concert with the acquiror acquire or dispose of securities, the securities are deemed to be acquired or disposed of, as applicable, by the acquiror.

#### **“5.2. Early warning**

(1) An acquiror who acquires beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer, or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer, that, together with the acquiror’s securities of that class, constitute 10% or more of the outstanding securities of that class, must

(a) promptly, and, in any event, no later than the opening of trading on the business day following the acquisition, issue and file a news release containing the information

required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34), and

(b) promptly, and, in any event, no later than 2 business days from the date of the acquisition, file a report containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.

(2) An acquiror who is required to make disclosure under subsection (1) must make further disclosure, in accordance with subsection (1), each time any of the following events occur:

(a) the acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires or disposes beneficial ownership of, or acquires or ceases to have control or direction over, either of the following:

(i) securities in an amount equal to 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under subsection (1) or under this subsection;

(ii) securities convertible into 2% or more of the outstanding securities referred to in subparagraph (i);

(b) there is a change in a material fact contained in the most recent report required to be filed under paragraph (1)(b) or under paragraph (a) of this subsection.

(3) An acquiror must issue and file a news release and file a report in accordance with subsection (1) if beneficial ownership of, or control or direction over, the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under this section decreases to less than 10%.

(4) If an acquiror issues and files a news release and files a report under subsection (3), the requirements under subsection (2) do not apply unless subsection (1) applies in respect of a subsequent acquisition of beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer, or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer, that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 10% or more of the outstanding securities of that class.

### **“5.3. Moratorium provisions**

(1) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report is required to be filed under section 5.2 and ending on the expiry of the first business day following the date that the report is filed, an acquiror, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of, or control or direction over, any securities of the class in respect of which the report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

(2) Subsection (1) does not apply to an acquiror that has beneficial ownership of, or control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

### **“5.4. Acquisitions during bid**

(1) If, after a take-over bid or an issuer bid has been made under Part 2 for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the acquiror must, before the opening of trading on the next

business day, issue and file a news release containing the information required by subsection (3).

(2) An acquiror must issue and file an additional news release in accordance with subsection (3) before the opening of trading on the next business day each time the acquiror, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires beneficial ownership of, or control or direction over, in aggregate, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent news release required to be filed by the acquiror under this section.

(3) A news release or further news release required under subsection (1) or (2) must set out

(a) the name of the acquiror,

(b) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, in the transaction that gave rise to the requirement under subsection (1) or (2) to issue the news release,

(c) the number of securities and the percentage of outstanding securities of the offeree issuer that the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, have beneficial ownership of, or control or direction over, immediately after the acquisition described in paragraph (b),

(d) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, by the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, since the commencement of the bid,

(e) the name of the market in which the acquisition described in paragraph (b) took place, and

(f) the purpose of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror in making the acquisition described in paragraph (b), including any intention of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror to increase the beneficial ownership of, or control or direction over, any of the securities of the offeree issuer.

#### **“5.5. Duplicate news release not required**

If the facts in respect of which a news release is required to be filed under sections 5.2 and 5.4 are identical, a news release is required only under the provision requiring the earlier news release.

#### **“5.6. Copies of news release and report**

An acquiror that files a news release or report under section 5.2 or 5.4 must promptly send a copy of each filing to the reporting issuer.

#### **“5.7. Exception**

Sections 5.2, 5.3 and 5.4 do not apply to either of the following:

(a) an acquiror that is a lender in respect of securities transferred or lent pursuant to a specified securities lending arrangement;

(b) an acquiror that is a borrower in respect of securities or identical securities borrowed, disposed of or acquired in connection with a securities lending arrangement if all of the following apply:

(i) the borrowed securities are disposed of by the borrower no later than 3 business days from the date of the transfer or loan;

(ii) the borrower will at a later date acquire the securities or identical securities and transfer or return those securities to the lender;

(iii) the borrower does not intend to vote and does not vote the securities or identical securities during the period beginning on the date of the transfer or loan and ending at the time the securities or identical securities are transferred or returned to the lender.”.

**5.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

1. *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is amended by adding, after part 2, the following:

**“PART 3 TAKE-OVER BID AND EARLY WARNING REQUIREMENTS**

**“3.1. Equity swap or similar derivative arrangement**

An investor that is a party to an equity swap or similar derivative arrangement may under certain circumstances have deemed beneficial ownership, or control or direction, over the referenced voting or equity securities. This could occur where the investor has the ability, formally or informally, to obtain the voting or equity securities or to direct the voting of voting securities held by any counterparties to the transaction. This determination would be relevant for compliance with the early warning and take-over bid requirements under the Regulation.

**“3.2. Securities lending arrangements**

Securities lending describes the market practice whereby securities are temporarily transferred from one party (the lender) to another party (the borrower) in return for a fee. As part of the lending arrangement, the borrower is obliged to redeliver to the lender the securities or identical securities to those that were transferred or lent, either on demand or at the end of the loan term.

Securities lending arrangements transfer title of securities from the lender to the borrower for the duration of the loan. During this period, the borrower has full ownership rights and may re-sell the securities as well as vote them. Securities lending arrangements between the lender and the borrower generally provide for payment to the lender of any economic benefits (for example, dividends) accruing to the securities while “on loan”. Therefore, securities lending separates the economic interest in the securities which remains with the lender from the ownership and voting rights which are transferred to the borrower. If the lender wants to vote the loaned securities it must, in accordance with the terms of the securities lending arrangement, either recall the securities or identical securities from the borrower or otherwise direct the voting of the loaned securities.

Since securities lending arrangements involve a disposition and acquisition of securities, lenders and borrowers should consider securities lent (disposed) and borrowed (acquired) under securities lending arrangements in determining whether an early warning reporting obligation has been triggered.

Paragraph 5.7(a) of the Regulation provides an exception for the lender of securities under a securities lending arrangement from the early warning requirements if the securities are transferred or lent pursuant to a securities lending arrangement that meets the criteria of a specified securities lending arrangement. If the securities lending arrangement is not a specified securities lending arrangement, then the early warning reporting requirements for dispositions of securities will apply to the disposition of securities by the lender under the securities lending arrangement.

Paragraph 5.7(b) of the Regulation provides an exception for the borrower of securities under a securities lending arrangement from the early warning requirements if the securities or identical securities are borrowed, disposed of or acquired in connection with a borrower’s short sale if certain conditions are met. Short selling is a trading strategy where the borrower uses securities borrowed under a securities lending arrangement to settle a sale (disposition) of the securities to another party with the objective of later repurchasing (acquiring) identical securities at a lower price on the market to return the securities to the lender. If all the conditions of paragraph 5.7(b) are not satisfied, then the early warning

reporting requirements will apply to the borrower in respect of securities borrowed under the securities lending arrangement and the disposition of and acquisition of the securities or identical securities in the market in connection with the securities lending arrangement.”.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Danier Leather Inc.**

Interdit à Danier Leather Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 25 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction a été prononcée le 17 février 2016.

Décision n°: 2016-IC-0037

#### **InterCore, Inc.**

Interdit à InterCore, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction a été prononcée le 17 février 2016 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0034

#### **Next Galaxy Corp.**

Interdit à Next Galaxy Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 novembre 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction a été prononcée le 23 février 2016 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0039

#### **Solo International, Inc.**

Interdit à Solo International, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 septembre 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction a été prononcée le 19 février 2016 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0038

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Horizons Indice NASDAQ-100®	23 février 2016	Ontario
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50®		
FNB Horizons Indice Cdn High Dividend Index ETF		
iShares Edge MSCI Min Vol EAFE Index ETF (CAD-Hedged)	23 février 2016	Ontario
iShares Edge MSCI Min Vol Global Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Edge MSCI Min Vol USA Index ETF (CAD-Hedged)		
Mandat privé catégorie de revenu ultra court terme Renaissance	23 février 2016	Ontario
Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance		
Mandat privé catégorie de croissance équilibrée d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé catégorie de revenu d'actions Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions canadiennes Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions américaines Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
internationales Renaissance		
Mandat privé d'actions mondiales Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions mondiales Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions des marchés émergents Renaissance		
Mandat privé d'actifs réels Renaissance		
Fonds à rendement flexible Renaissance		
Oncolytics Biotech Inc.	17 février 2016	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Redevance Aurifères Osisko Ltée	19 février 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Algonquin Power & Utilities Corp.	23 février 2016	Ontario
Allbanc Split Corp. II	17 février 2016	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (parts de catégories A, F, P et R) Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc. : Catégorie d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (actions de séries A, F, P, R, T5, FT5, PT5 et RT5)	17 février 2016	Québec - Ontario
Catégorie Fidelity Actions nord-américaines	19 février 2016	Ontario
Catégorie Fidelity Ressources naturelles mondiales Catégorie Fidelity Technologie mondiale Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> internationales Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Amérique – Devises neutres Catégorie Fidelity Petite Capitalisation mondiale Catégorie Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup> Catégorie Fidelity Revenu mensuel Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial	19 février 2016	Ontario
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque	19 février 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
mondiale		
Fonds Fidelity Actions américaines	23 février 2016	Ontario
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales		
Fonds Fidelity Télécommunications mondiales		
Fonds Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup> – Équilibre – Devises neutres		
Fonds Fidelity Équilibre Amérique		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2025		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2030		
Fonds Fidelity Marché monétaire Canada		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> internationales		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de	16 février 2016	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 février 2016	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	11 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	16 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 février 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	3 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	8 février 2016	21 janvier 2016
Financière Sun Life Inc.	16 février 2016	8 avril 2015



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Franco-Nevada Corporation	11 février 2016	27 novembre 2015
Hydro One Inc.	19 février 2016	14 décembre 2015
Hydro One Inc.	19 février 2016	14 décembre 2015
Hydro One Inc.	19 février 2016	14 décembre 2015
La Banque de la Nouvelle-Écosse	4 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	10 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	10 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	10 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	16 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	19 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	22 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	22 février 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	17 février 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	17 février 2016	13 juin 2014
NAV CANADA	10 février 2016	6 novembre 2015
Shaw Communications Inc.	16 février 2016	2 février 2016
Société Financière Manuvie	18 février 2016	17 décembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Angus A2A Limited Partnership	2015-12-31	135 000 \$
Banque de Montréal	2016-01-05	10 000 000 \$
Banque de Montréal	2016-01-05	10 000 000 \$
Barkerville Gold Mines Ltd.	2016-12-23	6 000 000 \$
Circle Cardiovascular Imaging Inc.	2015-12-29	1 021 055 \$
Commerce Resources Corp.	2015-12-22 et 2015-12-24	323 796 \$
EEStor Corporation ( <i>anciennement ZENN Motor Company Inc.</i> )	2015-12-24	1 583 991 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Good Life Networks Inc.	2015-12-21	750 000 \$
IAMGOLD Corporation	2015-12-22	4 999 961 \$
Secova Metals Corp.	2015-12-23	425 000 \$
Secure Capital MIC Inc.	2015-12-29 au 2015-12-31 et 2016-01-05 au 2016-01-07	193 667 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 février 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 7 janvier 2016;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 5 janvier 2016, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui a été déposé le 19 février 2016, ainsi que toute modification de celui-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. la sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 22 février 2016.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0013

**Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.**

12 février 2016

**Dans l'affaire  
de la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

**et**

**du  
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

**et**

**de Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.**

**(« O'Leary » ou le « déposant »)**

**et**

des fonds suivants :

Fonds canadien de dividendes O'Leary  
 Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary  
 Fonds de revenu à taux variable O'Leary  
 Fonds de revenu conservateur O'Leary  
 Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary  
 Fonds de revenu élevé canadien O'Leary  
 Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary  
 Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary  
 Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary  
 Fonds de rendement stratégique américain O'Leary  
 Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary  
 Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary  
 Fonds mondial de dividendes O'Leary  
 Fonds tactique de revenu O'Leary  
 (collectivement, les « OPC O'Leary »)

Fiducie de portefeuille américain O'Leary (un « fonds de référence »)  
 Fiducie de portefeuille à taux variable O'Leary (un « fonds de référence »)  
 (collectivement, les « fonds de référence »)

Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary  
 Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary  
 Fonds de revenu à taux variable  
 Fonds de revenu de débentures convertibles  
 (collectivement, avec les fonds de référence, les « fonds à capital fixe O'Leary »)

(les OPC O'Leary et les fonds à capital fixe O'Leary sont collectivement appelés les « fonds O'Leary »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des fonds O'Leary, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant : i) le remplacement du gestionnaire des fonds O'Leary par Canoe (au sens donné à cette expression ci-après) (le « changement de gestionnaire ») en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(a) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») et ii) les fusions de certains fonds O'Leary avec certains organismes de placement collectif gérés ou devant être gérés par Canoe (les « fusions ») en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102 (collectivement, les « approbations souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« assemblées extraordinaires » s'entend des assemblées extraordinaires qui ont eu lieu le 15 janvier 2016 et des reprises des assemblées extraordinaires qui ont eu lieu le 25 janvier 2016 en lien avec l'opération projetée.

« Canoe » s'entend de Canoe Financial LP.

« CEI de Canoe » s'entend du comité d'examen indépendant de certains fonds Canoe au sens du Règlement 81-107.

« CEI de O'Leary » s'entend du comité d'examen indépendant des fonds O'Leary au sens du Règlement 81-107.

« circulaire » s'entend de l'avis de convocation, du formulaire de procuration et de la circulaire de sollicitation de procurations, au sens du Règlement 81-106, qui ont été préparés en lien avec l'opération projetée.

« clôture » s'entend de la clôture de l'opération projetée.

« convention d'achat d'actifs » s'entend de la convention intervenue entre O'Leary et Canoe le 14 octobre 2015 relativement à l'opération projetée.

« convention de sous-conseils » est une expression définie à l'article 28 des présentes.

« date de clôture » s'entend du 16 février 2016 ou d'une date proche de cette date.

« échange admissible » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 132.2 de la LIR.

« fonds Canoe » s'entend de certains organismes de placement collectif et de certains fonds d'investissement à capital fixe gérés par Canoe qui sont constitués en fiducie sous le régime des lois de l'Alberta, en société par actions sous le régime des lois de l'Alberta et en catégorie de Canoe « GO CANADA! » Fund Corp. (« Fund Corp. »), une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Alberta.

« fonds Canoe prorogés » s'entend du Fonds de revenu amélioré Canoe, de la Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe, du Fonds mondial de revenu Canoe, du Fonds de rendement élevé stratégique Canoe, de la Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe, de la Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe, de la Catégorie de revenu d'actions Canoe et de la Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe.

« fonds O'Leary fusionnés » est une expression définie à l'article 30 des présentes.

« fonds O'Leary prorogés » s'entend du Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (qui deviendra le Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe), du Fonds canadien de dividendes O'Leary (qui deviendra le Fonds canadien de dividendes Canoe), du Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe), du Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary (qui deviendra le Fonds mondial équilibré Canoe) et des Fonds de référence.

« fonds prorogés » s'entend des fonds Canoe prorogés et du Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe).

« fonds structurés en fiducie prorogés » s'entend des fonds prorogés qui sont constitués en fiducie.

« fonds structurés en société » est une expression définie au paragraphe 64(e) des présentes.

« fonds visés par une résolution extraordinaire » s'entend du Fonds de revenu élevé canadien O'Leary, du Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary, du Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary, du Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary, du Fonds de revenu de débentures convertibles, du Fonds de revenu à taux variable et du Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary.

« fusions à imposition différées » est une expression définie à l'article 44 des présentes.

« fusions imposables » est une expression définie à l'article 45 des présentes.

« opération projetée » est une expression définie à l'article 26 des présentes.

« RFG » est une expression définie au paragraphe 11 des présentes.

« RFO » est une expression définie au paragraphe 11 des présentes.

« Règlement 41-101 » s'entend du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (c. V-1.1, r.14).

« Règlement 81-101 » s'entend du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.38).

« Règlement 81-106 » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42).

« Règlement 81-107 » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43).

« Stanton » s'entend de Stanton Asset Management Inc.

## **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

### Le déposant

1. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le fiduciaire des fonds O'Leary.
2. Le déposant est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
3. Le siège du déposant est situé à Montréal, au Québec.
4. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

### Les fonds O'Leary

6. Chacun des OPC O'Leary est un organisme de placement collectif (un « OPC ») constitué en fiducie.

7. Chacun des fonds à capital fixe O'Leary est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie.
8. Les fonds O'Leary, à l'exception des fonds de référence, sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et chaque fonds de référence est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.
9. Les titres des OPC O'Leary sont visés aux fins de placement au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101 et sont actuellement offerts au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 23 juin 2015, dans leurs versions modifiées par une modification datée du 27 novembre 2015.
10. Les titres des fonds à capital fixe O'Leary (à l'exception des fonds de référence) ont fait l'objet d'un placement dans chacune des provinces du Canada au moyen d'un prospectus ordinaire régi par le Règlement 41-101.
11. Les fonds O'Leary ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

Malgré ce qui précède, le déposant a annoncé le 11 janvier 2016, par voie de communiqué, qu'il déposait de nouveau le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary et du Fonds de revenu à taux variable pour la période de six mois terminée le 30 juin 2015 (le « rapport de la direction ») afin de corriger, pour ces deux fonds, le ratio des frais de gestion (le « RFG ») et le ratio des frais d'opérations (le « RFO ») depuis la date de création de chacun de ces fonds, et ce afin de tenir compte des frais du fonds de référence pertinent. Puisque la date de création de chacun des fonds est de moins de cinq ans, les rapports de la direction déposés de nouveau présentent toute l'information pertinente sur les RFG et les RFO de chaque fonds. Le déposant a acquitté tous les frais liés à la correction des ratios.

12. Stanton est le gestionnaire de portefeuille des fonds O'Leary.
13. Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des fonds O'Leary.

#### Canoe Financial LP

14. Canoe est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds Canoe.
15. Canoe est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Alberta.
16. Le siège de Canoe est situé à Calgary, en Alberta.
17. Canoe est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario et de courtier sur le marché dispensé en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.
18. Canoe est fiduciaire des fonds Canoe qui sont des organismes de placement collectif constitués en fiducie.
19. Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des fonds Canoe.
20. Canoe ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

#### Fonds Canoe prorogés



21. Chacun des fonds Canoe prorogés est un OPC régi par une déclaration de fiducie cadre ou constitué en catégorie d'actions de Fund Corp., selon le cas.
22. Les fonds Canoe prorogés sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.
23. Les titres des fonds Canoe prorogés sont visés aux fins de placement au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101 et sont actuellement offerts au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 27 juillet 2015, dans leurs versions modifiées par des modifications datées du 30 octobre 2015, du 4 décembre 2015 et du 5 janvier 2016.
24. Les fonds Canoe constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés, au sens attribué à cette expression dans la LIR.
25. Les fonds Canoe ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

#### L'opération projetée

26. Aux termes de la convention d'achat d'actifs, Canoe a convenu d'acheter d'O'Leary les droits de gestion des fonds O'Leary et certains actifs connexes en contrepartie d'un versement en espèces et, sous réserve du niveau des actifs sous gestion des fonds O'Leary 12 mois après la signature de la convention d'achat d'actifs, de l'émission d'une participation dans Canoe, qui devrait représenter moins de 10 % des titres de capitaux propres dans Canoe. Canoe a notamment l'intention :
  - a) de remplacer le gestionnaire de fonds d'investissement, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des fonds O'Leary, de changer le nom des fonds O'Leary où figure l'appellation « O'Leary » et de fusionner les fonds O'Leary fusionnés avec les fonds prorogés;
  - b) de dissoudre ou de liquider la Fiducie de portefeuille à taux variable O'Leary dans le Fonds de revenu à taux variable (devant être fusionné avec le Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe), à la fin juillet 2016 ou à une date proche de cette date) et de dissoudre ou de liquider la Fiducie de portefeuille américain O'Leary dans le Fonds de rendement stratégique américain Advantage O'Leary (devant être fusionné avec la Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe à la fin mai 2016 ou à une date proche de cette date);
  - c) de modifier les objectifs et les stratégies de placement de certains fonds O'Leary, de faire en sorte que certains fonds O'Leary adoptent le libellé de la déclaration de fiducie cadre utilisée par les fonds Canoe et de faire en sorte que certains fonds O'Leary adoptent la structure de frais d'administration à taux fixe utilisée par les fonds Canoe;
  - d) de retenir les services de Stanton, gestionnaire de portefeuille actuel des fonds O'Leary, en qualité de sous conseiller de certains fonds prorogés et de conclure, avec M. Kevin O'Leary, président du conseil et administrateur du commandité d'O'Leary, une entente de consultation à temps partiel d'une durée de 18 mois aux termes de laquelle il agira en qualité de vice-président du conseil de Canoe afin de donner son soutien à la commercialisation au cours de la période de transition qui suivra la clôture

(l'« opération projetée »).
27. Par conséquent, avec prise d'effet à la date de clôture et sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des porteurs et des autorités de réglementation et du respect de toutes les autres modalités de clôture stipulées dans la convention d'achat d'actifs, dont l'approbation de certaines fusions, le changement de gestionnaire aura lieu.

28. Avec prise d'effet à la clôture également, Stanton deviendra sous-conseiller des fonds O'Leary ci-après, conformément aux modalités d'une convention de sous-conseils intervenue entre Canoe et Stanton (la « convention de sous-conseils ») :
- le Fonds de revenu à taux variable Canoe (auparavant, le Fonds de revenu à taux variable O'Leary);
  - le Fonds de revenu à taux variable (jusqu'à ce qu'il fusionne avec le Fonds de revenu à taux variable Canoe, auparavant le Fonds de revenu à taux variable O'Leary);
  - la Fiducie de portefeuille à taux variable O'Leary (jusqu'à ce que le contrat à terme de gré à gré soit résilié et que les actifs soient transférés au Fonds de revenu à taux variable Canoe, auparavant le Fonds de revenu à taux variable O'Leary);
  - le Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe (auparavant, le Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary).
29. Un communiqué au sujet de l'opération projetée a été publié et diffusé le 15 octobre 2015, et une déclaration de changement important connexe a été déposée la même journée; un communiqué et une déclaration de changement important supplémentaires au sujet de l'opération projetée ont été publiés et déposés le 26 octobre 2015. Des modifications du prospectus simplifié, de la notice annuelle et des aperçus des fonds des OPC O'Leary ont été déposées sur SEDAR en lien avec l'opération projetée le 26 octobre 2015.
30. Après la date de clôture, les quatorze fonds O'Leary énumérés ci-après (les « fonds O'Leary fusionnés ») seront fusionnés avec les fonds prorogés correspondants, comme il est indiqué ci-après :

Fonds O'Leary fusionné	Fonds prorogé
<i>OPC O'Leary</i>	
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary	Fonds de rendement élevé stratégique Canoe
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
Fonds de revenu conservateur O'Leary	Fonds de revenu amélioré Canoe
Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary	Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe
Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe

Fonds O'Leary fusionné	Fonds prorogé
Fonds mondial de dividendes O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe
Fonds tactique de revenu O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe
<i>Fonds à capital fixe O'Leary</i>	
Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe
Fonds de rendement stratégique américain Advantage O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
Fonds de revenu à taux variable	Fonds de revenu à taux variable O'Leary (deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe)
Fonds de revenu de débetures convertibles	Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe

31. Les fonds O'Leary prorogés, à l'exception des fonds de référence, continueront d'exister mais feront l'objet de modifications suivant la clôture. Il est prévu que chacun des fonds de référence sera dissous ou liquidé avant la fusion du fonds O'Leary fusionné correspondant auquel il se rapporte.
32. Les fonds O'Leary dont le nom contient l'appellation « O'Leary » feront l'objet d'un changement de nom à la clôture et poursuivront leurs activités sous la bannière Canoe.
33. Conformément aux dispositions du Règlement 81-107, O'Leary a soumis l'opération projetée à l'examen du CEI de O'Leary. Le 18 novembre 2015, le CEI de O'Leary a informé O'Leary qu'après une enquête diligente, il a conclu que l'opération projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les fonds O'Leary. De plus, Canoe a soumis l'opération projetée, y compris les fusions, à l'examen du CEI de Canoe. Le 5 novembre 2015, le CEI de Canoe a informé Canoe qu'après une enquête diligente, il a conclu que les fusions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les fonds Canoe visés.
34. La circulaire a été acheminée par la poste aux porteurs des fonds O'Leary le 18 décembre 2015 et déposée sur SEDAR conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. La circulaire contenait :
- de l'information suffisante sur l'entreprise, la direction et l'exploitation de Canoe, dont des précisions sur les fonds qu'elle gère et sur ses dirigeants et son conseil d'administration;
  - toute l'information nécessaire pour permettre aux porteurs de prendre une décision éclairée relativement au changement de gestionnaire et d'exercer leur vote sur cette question;
  - toute l'information nécessaire pour permettre aux porteurs de prendre une décision éclairée relativement aux fusions et d'exercer leur vote sur cette question;
  - toute l'information nécessaire sur le changement de gestionnaire et les fusions, comme il est précisé à l'article 5.4 du Règlement 81-102.

Tous les autres renseignements et documents nécessaires, conformément aux règles de sollicitation des procurations prévues à la législation en valeurs mobilières, en vue des assemblées extraordinaires ont été acheminés par la poste aux porteurs des fonds O'Leary. Les derniers aperçus du fonds déposés des fonds prorogés visés, s'il y a lieu, ont également été joints à la circulaire.

35. À l'occasion d'assemblées extraordinaires tenues le 15 janvier 2016, on a demandé aux porteurs de chaque fonds O'Leary de voter sur le changement de gestionnaire, et on a également demandé aux porteurs de certains fonds O'Leary de voter sur d'autres propositions en lien avec un changement de fiduciaire, une modification des objectifs de placement, l'adoption d'une structure de frais d'administration à taux fixe et sur les fusions.
36. Les porteurs de chaque fonds O'Leary ont approuvé chaque proposition à l'occasion des assemblées extraordinaires tenues le 15 janvier 2016, sauf la proposition de changement de gestionnaire dans le cas des fonds visés par une résolution extraordinaire.
37. Le quorum n'ayant pas été atteint pour les fonds visés par une résolution extraordinaire à l'occasion des assemblées du 15 janvier 2016, les assemblées extraordinaires de ces fonds à l'égard de la proposition de changement de gestionnaire ont été ajournées et reportées au 25 janvier 2016. Les porteurs de chaque fonds visé par une résolution extraordinaire ont approuvé la proposition de changement de gestionnaire à la reprise de ces assemblées extraordinaires.

#### Précisions sur les fusions

38. Les étapes précises de la mise en œuvre des fusions sont décrites ci-après. Le résultat des fusions sera que les investisseurs des fonds O'Leary fusionnés cesseront d'être des porteurs de parts des fonds O'Leary fusionnés pour devenir des porteurs de titres des fonds prorogés.
39. Les porteurs d'un fonds O'Leary fusionné recevront des titres d'une série semblable du fonds prorogé correspondant.
40. Les frais de gestion de chaque série pertinente de chaque fonds prorogé seront identiques ou inférieurs aux frais de gestion de la série correspondante du fonds O'Leary fusionné correspondant, sauf dans le cas de la série correspondante d'un fonds à capital fixe O'Leary. Dans ce dernier cas, les frais de gestion seront identiques ou inférieurs au total des frais de gestion et de la commission de suivi en vigueur (et des frais de gestion du fonds de référence, le cas échéant) du fonds à capital fixe O'Leary.
41. Les fonds prorogés Canoe ont tous adopté une structure de frais d'administration à taux fixe, alors que les fonds O'Leary fusionnés ont une structure de frais d'administration à taux variable. Les porteurs de cinq OPC O'Leary ont approuvé, aux assemblées extraordinaires, une proposition visant l'adoption d'une structure de frais d'administration à taux fixe. La circulaire expose clairement les différences entre la structure des frais de gestion et d'administration des fonds O'Leary fusionnés et celle des fonds prorogés.
42. Les objectifs de placement de chaque fonds O'Leary fusionné ne sont pas semblables pour l'essentiel aux objectifs de placement du Fonds prorogé correspondant. La circulaire expose clairement les différences entre les objectifs et les stratégies de placement de chaque fonds O'Leary fusionné et ceux du fonds prorogé pertinent avec lequel il sera fusionné, ainsi que les autres différences importantes.
43. Aucuns frais d'acquisition ne seront payables par les porteurs des fonds O'Leary fusionnés en raison des fusions.
44. Cinq des fusions seront effectuées sous forme d'échange admissible (les « fusions à imposition différée »).
45. Les neuf autres fusions, soit les fusions d'un fonds O'Leary fusionné avec un fonds Canoe prorogé qui constitue une catégorie de Fund Corp., seront effectuées sous forme d'une opération imposable (les « fusions imposables »), comme il est indiqué ci-après :

<b>Fonds O'Leary fusionné</b>	<b>Fonds Canoe prorogé</b>
<i>OPC O'Leary</i>	
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
<b>Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary</b>	<b>Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe</b>
<b>Fonds de revenu élevé canadien O'Leary</b>	<b>Catégorie de revenu d'actions Canoe</b>
<b>Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary</b>	<b>Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe</b>
<b>Fonds mondial de dividendes O'Leary</b>	<b>Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe</b>
<b>Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary</b>	<b>Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe</b>
<i>Fonds à capital fixe O'Leary</i>	
<b>Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary</b>	<b>Catégorie de revenu d'actions Canoe</b>
<b>Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary</b>	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
<b>Fonds de revenu de débentures convertibles</b>	<b>Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe</b>

46. La circulaire a fourni un résumé des incidences fiscales que les fusions devraient avoir pour les porteurs de titres des fonds O'Leary fusionnés et des fonds prorogés.
47. Les frais associés aux fusions (principalement, les frais de sollicitation de procurations, d'impression et de mise à la poste ainsi que les honoraires juridiques et les droits prévus par la réglementation), y compris les frais associés aux assemblées mais pas certains frais associés au CEI, seront pris en charge par O'Leary ou Canoe et ils ne seront pas imputés aux fonds O'Leary fusionnés.
48. Les porteurs de chaque fonds O'Leary fusionné qui est un OPC O'Leary conserveront le droit de faire racheter leurs parts en espèces ou de les échanger contre des parts d'un autre OPC O'Leary en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date de prise d'effet de la fusion applicable. Les titres ainsi rachetés le seront à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de la série le jour du rachat. Les porteurs de chaque fonds O'Leary fusionné qui est un fonds à capital fixe O'Leary conserveront le droit de faire racheter des parts de ce fonds conformément aux dispositions et à l'option de rachat annuel applicables à ce fonds avant la date de prise d'effet de la fusion, ce qui comprend le droit de faire racheter leurs parts à 100 % de la valeur liquidative par part (déduction faite de tous frais applicables engagés par le fonds O'Leary à capital fixe pour financer le rachat) avant la date de prise d'effet.

49. Suivant les fusions, tous les programmes de souscription préautorisée qui ont été établis à l'égard des fonds O'Leary fusionnés seront établis de nouveau, par catégorie ou par série correspondante, à l'égard des fonds prorogés applicables, à moins qu'un porteur de titres ne donne des directives à l'effet contraire à Canoe. Les porteurs de titres peuvent modifier ou annuler un programme de souscription préautorisée en tout temps.
50. Les fusions ne constitueront un changement important pour aucun des fonds prorogés.
51. En ce qui concerne l'opération projetée, y compris les fusions, les fonds O'Leary fusionnés se sont conformés à la partie 11 du Règlement 81-106 pour ce qui est du processus de prise de décision suivi par le conseil d'administration du commandité de O'Leary.
52. O'Leary n'est pas autorisée à se fonder sur l'approbation du CEI de O'Leary à la place de celle des porteurs pour ce qui est des fusions, car au moins une des conditions exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102 n'est pas respectée, contrairement à ce qu'exige le sous-paragraphe 5.3(2)(c) du Règlement 81-102, comme il est décrit ci-après :

Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
<i>OPC O'Leary</i>		
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> </ul>
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary	Fonds de rendement élevé stratégique Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> </ul>
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>
Fonds de revenu conservateur O'Leary	Fonds de revenu amélioré Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> </ul>

Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel; cependant, ils deviendront semblables pour l'essentiel si la modification des objectifs de placement et l'adoption de frais administratifs fixes sont approuvées par les porteurs.</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary	Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>
Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>

Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
Fonds mondial de dividendes O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>
Fonds tactique de revenu O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> </ul>
<i>Fonds à capital fixe O'Leary</i>		
Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>
Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>
Fonds de revenu à taux variable	Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> </ul>



Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
Fonds de revenu de débetures convertibles	Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire</li> <li>• disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel</li> <li>• sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR</li> </ul>

53. Chaque fusion était subordonnée au changement de gestionnaire. Toutes les autorisations requises des porteurs des fonds O'Leary relativement au changement de gestionnaire ont été obtenues lors des assemblées extraordinaires.

#### Étapes pour chaque fusion

54. Avant de réaliser les fusions, s'il y a lieu, chaque fonds O'Leary fusionné vendra tous ses titres en portefeuille qui ne cadrent pas avec les objectifs et les stratégies de placement du fonds prorogé visé. Par conséquent, certains fonds O'Leary fusionnés pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas investir la totalité de leurs actifs conformément à leurs objectifs de placement pendant une courte période précédant la prise d'effet de la fusion. Le Fonds de revenu à taux variable et le Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary régleront, avant de réaliser les fusions, leurs contrats à terme de gré à gré au moyen desquels ils ont obtenu une exposition au fonds de référence applicable et, par conséquent, détiendront i) de la trésorerie et des instruments du marché monétaire, ii) des parts du fonds de référence applicable, ou iii) des actifs en portefeuille transférés par le fonds de référence applicable.
55. La juste valeur de l'actif du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds O'Leary fusionné sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de chaque fusion applicable conformément aux actes constitutifs du fonds O'Leary fusionné visé.
56. Chaque fonds structuré en fiducie prorogé ou Fund Corp. (dans les cas où les fonds Canoe prorogés constituent des catégories de Fund Corp.), selon le cas, acquerront l'actif du portefeuille et les autres actifs du fonds O'Leary fusionné correspondant en échange des titres du fonds prorogé.
57. Chaque fonds structuré en fiducie prorogé et Fund Corp. ne prendront pas en charge les passifs du fonds O'Leary fusionné correspondant, et le fonds O'Leary fusionné conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion applicable.
58. Les titres de chaque fonds prorogé reçus par le fonds O'Leary fusionné correspondant auront une valeur liquidative globale correspondant à la juste valeur des actifs en portefeuille et des autres actifs que le fonds structuré en fiducie prorogé ou Fund Corp., selon le cas, acquiert du fonds O'Leary fusionné. Les titres du fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou de la série visée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion applicable.
59. Les fonds O'Leary fusionnés distribueront un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs pour s'assurer de ne pas devoir payer d'impôt pour leur année d'imposition en cours.

60. Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé qu'aura reçus le fonds O'Leary fusionné visé seront distribués aux porteurs du fonds O'Leary fusionné en échange de leurs parts du fonds O'Leary fusionné, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série, ou catégorie, pour une série, ou catégorie, correspondante, selon le cas.
61. Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après chaque fusion, et au plus tard dans les 60 jours suivants, le fonds O'Leary fusionné visé sera liquidé.
62. Les fusions à imposition différée seront effectuées sous forme d'un échange admissible. Par conséquent, ces fonds O'Leary fusionnés et leurs porteurs ne réaliseront aucun gain en capital net ni aucune perte en capital nette sur ces fusions à imposition différée. Par contre, les fonds O'Leary fusionnés réaliseront des gains en capital et des pertes en capital sur les actifs en portefeuille vendus et les contrats à terme de gré à gré réglés avant les fusions à imposition différée.
63. Les fusions imposables ne peuvent pas être effectuées entièrement avec report d'imposition. Par conséquent, ces fusions seront des opérations imposables. Les gains en capital et les pertes en capital relatifs aux actifs en portefeuille et aux contrats à terme de gré à gré de ces fonds O'Leary fusionnés seront réalisés, et les gains en capital nets, le cas échéant, seront distribués à leurs porteurs. Ces porteurs réaliseront tout gain en capital ou toute perte en capital accumulé relativement à leurs parts de tels fonds O'Leary fusionnés.
64. De l'avis du déposant, les fusions seront avantageuses pour les porteurs des fonds O'Leary fusionnés pour les raisons suivantes :
  - a) Canoe a indiqué que les frais de gestion de chaque série de chaque fonds O'Leary fusionné n'augmenteront pas à la réalisation des fusions et il est attendu que le RFG de chaque série de chaque Fonds prorogé soit semblable au RFG de la série correspondante du fonds O'Leary fusionné une fois qu'on aura renoncé à certains frais ou que certains frais auront été pris en charge;
  - b) chaque fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui augmentera ses possibilités de diversification; il pourrait donc en résulter une augmentation des rendements et/ou une réduction du risque;
  - c) chaque fonds prorogé, en raison de sa plus grande taille, bénéficiera d'une présence plus marquée sur le marché : il éveillera possiblement l'intérêt d'un plus grand nombre de porteurs de titres et pourra maintenir une masse critique;
  - d) une gamme constituée d'un nombre réduit d'organismes de placement collectif ciblant des types d'investisseurs semblables permettra à Canoe de concentrer ses activités de commercialisation afin de réunir des actifs supplémentaires dans les fonds Canoe; en dernière analyse, ce sont les porteurs de titres qui en bénéficieront puisque chaque Fonds prorogé demeurera un moyen de placement à long terme rentable pour les épargnants actuels et éventuels;
  - e) en ce qui concerne les investisseurs qui deviennent porteurs de titres d'une catégorie de Fund Corp. (les « fonds structurés en société »), le fonds prorogé permettra une plus grande flexibilité au chapitre des placements puisque les investisseurs pourront échanger leurs titres contre des titres d'une autre catégorie de Fund Corp. sans réaliser de gain en capital immédiat sur les titres des fonds structurés en société; chaque fonds structuré en société représente un portefeuille d'actifs différent ayant un objectif de placement distinct, ce qui permet d'offrir aux investisseurs une flexibilité accrue ainsi que des possibilités de diversification;
  - f) en ce qui concerne les fonds O'Leary fusionnés qui sont des fonds d'investissement à capital fixe, les investisseurs de chaque Fonds prorogé ont le droit d'acheter ou de faire racheter la totalité ou une partie de leurs titres chaque jour à la valeur liquidative applicable, ce qui se traduit par une liquidité accrue.

65. Les fusions imposables impliquent des fusions d'un fonds O'Leary fusionné structuré en fiducie avec un fonds prorogé qui est une catégorie de Fund Corp. Il n'existe pas de méthode qui permette de reporter entièrement l'impôt pour effectuer de telles fusions, pour les raisons suivantes :
- il ne peut y avoir échange admissible que si le fonds prorogé est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR;
  - il ne peut y avoir fusion à imposition reportée au sens de l'article 87 de la LIR que si le fonds O'Leary fusionné et le fonds prorogé sont tous deux structurés en société;
  - il ne peut y avoir opération à imposition reportée au sens de l'article 86 de la LIR si un OPC structuré en fiducie, tel un fonds O'Leary fusionné, fusionne avec une société;
  - il pourrait y avoir unification à imposition reportée au sens de l'article 85 de la LIR, mais elle ne se traduirait pas par une unification à imposition entièrement reportée. Suivant cette disposition, les porteurs de parts du fonds O'Leary fusionné auraient la possibilité de reporter un gain en capital sur leurs parts au moyen du transfert de ces parts à Fund Corp. Ces gains seraient de fait transférés à Fund Corp. et réalisés à la liquidation des fonds O'Leary fusionnés. Par conséquent, Fund Corp. serait tenue de distribuer ces gains en capital au moyen de dividendes sur les gains en capital à d'autres de ses actionnaires (c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas des porteurs de parts du fonds O'Leary fusionné), ce que Canoe ne considère pas comme étant équitable, puisque seuls les actionnaires qui au départ auraient investi dans le fonds O'Leary fusionné bénéficieraient des gains.
66. O'Leary et Canoe ont analysé les incidences fiscales des fusions du point de vue des porteurs des fonds O'Leary fusionnés et du point de vue des fonds O'Leary fusionnés et des fonds prorogés, et ils ont conclu qu'il était plus approprié d'effectuer les fusions imposables sous forme d'une opération imposable.
67. Aucune commission ni aucuns autres frais ne seront imputés aux porteurs des fonds O'Leary fusionnés pour une émission de titres ou un échange de titres des fonds O'Leary fusionnés contre des titres des fonds prorogés.

#### Changement de gestionnaire

68. De l'avis du déposant, sauf pour les changements liés à l'opération projetée qui ont été communiqués dans la circulaire, il n'est pas prévu que l'opération projetée aura une incidence importante quelconque sur l'entreprise, l'exploitation ou les activités des fonds O'Leary ou sur les porteurs des fonds O'Leary. Canoe a l'intention de gérer et d'administrer les fonds O'Leary d'une manière semblable à celle employée par O'Leary.
69. Tous les contrats importants concernant l'administration des fonds O'Leary seront soit modifiés et mis à jour par Canoe soit résiliés; le cas échéant, Canoe conclura de nouveaux contrats avec les fournisseurs de services visés, au besoin. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, Canoe deviendra le fiduciaire, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille remplaçant des fonds O'Leary. Compagnie Trust CIBC Mellon demeurera le dépositaire des fonds O'Leary. Stanton cessera d'agir en qualité de gestionnaire de portefeuille des fonds O'Leary, mais sera nommée en qualité de sous-conseiller de certains fonds O'Leary.
70. De l'avis du déposant, le changement de gestionnaire sera avantageux pour les porteurs des fonds O'Leary car il est attendu que des gains d'efficacité et des économies d'échelle résulteront de ce changement, et que la mise en commun des ressources rendra la famille de fonds Canoe plus solide pour servir les besoins des investisseurs.

#### Généralités

71. Ni les fonds O'Leary ni les fonds Canoe n'acquitteront les frais, y compris d'éventuels frais de rajustement du portefeuille, liés à l'opération projetée, comprenant les fusions, le changement de gestionnaire, la modification des objectifs de placement et tout autre changement, à l'exception des certains frais liés aux comités d'examen indépendants. Les frais liés à l'opération projetée seront pris en charge par O'Leary et/ou Canoe, selon ce qui sera convenu entre les parties.
72. L'opération projetée fait suite à une analyse exhaustive, de la part du déposant, des tendances dans le secteur des fonds d'investissement et répond au besoin de consolidation suscité par la hausse des coûts d'exploitation et le resserrement des exigences de la réglementation. Après avoir envisagé différentes stratégies possibles, le déposant a conclu que la vente à Canoe des droits de gestion des fonds O'Leary constituait la meilleure solution pour les fonds O'Leary.
73. Suivant l'opération projetée, les personnes qui font actuellement partie du CEI de O'Leary cesseront d'office d'en être membres par l'effet du sous-paragraphe 3.10(1)(c) du Règlement 81-107. Il est dans l'intention de Canoe que les nouveaux membres du comité d'examen indépendant des fonds O'Leary soient les mêmes personnes que celles qui font actuellement partie du CEI de Canoe. Par conséquent, les fonds O'Leary continueront de bénéficier d'une surveillance indépendante exercée par des personnes qui ont de l'expérience quant à l'évaluation des questions de conflits d'intérêts au sein du secteur des fonds d'investissement.
74. Le déposant estime que la scolarité et les années d'expérience dans le secteur de l'investissement de chacun des membres de l'équipe de gestion actuelle de Canoe témoignent de leur expérience et de leur intégrité. Suivant l'opération projetée, il est prévu que tous les dirigeants et les administrateurs actuels de Canoe continueront d'occuper leurs fonctions actuelles et qu'ils continueront d'avoir l'intégrité et l'expérience requises au sens de la disposition 5.7(1)(a)(v) du Règlement 81-102.
75. La clôture n'aura pas d'incidences défavorables sur la situation financière de Canoe ni sur sa capacité de remplir ses obligations prévues par la réglementation.
76. Canoe et O'Leary ne sont pas des parties apparentées. Sauf pour ce qui est de l'opération projetée, il n'existe pas de relations entre Canoe et O'Leary (ou les sociétés membres de leurs groupes respectifs).
77. Les approbations souhaitées ne compromettent pas la protection des investisseurs des fonds O'Leary et ne portent pas atteinte à l'intérêt du public.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les approbations souhaitées.

Hugo Lacroix  
Directeur principal des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2016-FI-0015

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### Central GoldTrust

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Central GoldTrust.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2016-IC-0032

#### Killam Properties Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Killam Properties Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2016-IC-0031

### 6.9.5 Divers

Aucune information.



## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

### RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

### ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31



*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Abitibi Royalties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Ian	4, 5								
RRSP	PI		O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.5500	16 350
<b>Absolute Software Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Geest, Oliver	7		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			967
Monahan, Gregory Rush	4		O	2012-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	12 625		15 625
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(12 625)		3 000
Jamarant Capital, LP	PI	R	O	2016-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	6.0000	24 200
Ryan, Daniel	4		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	5 000		42 500
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	6 250		48 750
<i>Droits Phantom Share Units</i>									
de Geest, Oliver	7		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			416
<i>Options</i>									
de Geest, Oliver	7		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Monahan, Gregory Rush	4		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		109 500
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(12 625)		96 875
Ryan, Daniel	4		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		135 000
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(6 250)		128 750
<b>Acasta Enterprises Inc.</b>									
<i>Parts (Class B Units)</i>									
Dale, Andrew	7								
Acasta Investments LP	PI	R	O	2015-12-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 660)		0
Entwistle, Mark Andrew	5								
Acasta Investments LP	PI		O	2015-08-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	829	10.0000	
			M	2015-08-07	I	99 - Correction d'information	830	10.0000	10 661
Liebrock, Michael	5								
Acasta Investments LP	PI		O	2015-08-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	829	10.0000	
			M	2015-08-07	I	99 - Correction d'information	830	10.0000	10 661
Singh, Alexander	7								
Acasta Investments LP	PI		O	2015-08-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	829	10.0000	
			M	2015-08-07	I	99 - Correction d'information	830	10.0000	10 661
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	3.9960	33 023 938
<b>Air Canada</b>									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Bureau, Duncan	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	852	10.9600	852
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 942	7.3300	85 000
Spouse	PI		O	2007-10-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.3500	5 000
<b>Alexandria Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miranda, Mario Alejandro	5								
Finterra Consulting Inc.	PI		O	2011-09-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit			O	2016-02-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 173 509	0.0250	1 173 509
<b>Alphinat inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemoine, Michel	4		O	2016-01-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(333 570)	0.0300	
			M	2016-01-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(333 570)	0.0300	587 750*
			O	2016-02-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(402 520)	0.0300	185 230*
CELI	PI		O	2016-01-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	333 570	0.0300	1 009 570*
CELI Femme	PI		O	2016-02-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	402 520	0.0300	720 700*
<i>Bons de souscription</i>									
Lemoine, Michel	4		O	2014-01-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(56 250)		0
<i>Options</i>									
Lemoine, Michel	4		O	2015-04-15	D	52 - Expiration d'options	(218 250)		100 000*
<b>AltaGas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LOWE, JOHN EDWARD	5	R	O	2014-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	45.1690	11 486
		R	O	2014-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	45.2890	21 486
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8000	2 378 980
<b>Anaconda Mining Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2016-02-22	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0600	1 875 000
			O	2015-03-18	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.2000	1 225 000*
<b>ARC Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Nancy Lynn Brokerage Account	4		O	2016-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		5 000*
<b>Argent NSX inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nicoll, James David	3		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	801 000
<b>Ariane Phosphate Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulianne, Daniel	5		O	2016-02-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(75 949)	0.7900	87 204
			O	2016-02-22	D	99 - Correction d'information	(2 841)		84 363
REER	PI		O	2016-02-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	75 949	0.7900	168 681
			O	2016-02-22	I	99 - Correction d'information	2 841		171 522
<b>AuRico Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.6100	830 099
<b>Axia NetMedia Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Read, John K. JK Read Ltd./John K Read Investments Ltd.	4		O	2015-11-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(226 307)		0
Picante Capital Corp.	PI		O	2000-04-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	226 307		226 307
<b>B2Gold Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Bullock, Kevin	4		O	2016-02-19	D	52 - Expiration d'options	(41 250)	10.2700	718 000
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	88.3336	50 000
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	88.3336	0
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	86.1344	50 000
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	86.1344	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertrand, Maryse	4		O	2016-02-02	D	35 - Dividende en actions	47	38.6915	4 915
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>									
Pascoe, Ricardo	5		O	2016-02-01	D	35 - Dividende en actions	1 641		122 063
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>									
Pascoe, Ricardo	5		O	2016-02-01	D	35 - Dividende en actions	925		68 822
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>									
Giard, Diane	5		O	2015-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 379		
			M	2015-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 379		25 063
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	287		7 403
Hughes, Mark Richard	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 777		148 014
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	1 447	54.9900	7 320
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 447)	71.7607	5 873
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	1 034	54.9900	9 209
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(885)	71.7600	8 324
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386		5 329
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 071		21 202
guzman, douglas antony	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35		3 367
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 068		12 658
Hughes, Mark Richard	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	503		12 943
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	321		3 899
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 334		21 557
Ross, Bruce Washington	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	646		1 238
Tory, Jennifer Anne	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 019		31 215
<i>Droits - RBC 401K</i>									
Hughes, Mark Richard	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		138
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(1 447)	54.9900	783 972
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(1 034)	54.9900	120 742
<b>BCE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bibic, Mirko	7		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	67 205	44.4700	67 205
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 205)	58.0500	0
Brown, Charles	7		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	84 006	44.4700	84 006
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 006)	58.5500	0
HOWE, STEPHEN GUY	7		O	2016-02-16	D	51 - Exercice d'options	75 850	39.7300	117 519
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 850)	58.2300	41 669
le Duc, Bernard	5		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	67 205	44.4700	67 205
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 205)	55.8800	0
Little, Thomas (Tom)	7		O	2016-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 790	57.7000	
			M	2016-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 790	57.7000	3 790
Watson, John	7		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	84 006	44.4700	88 906
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 006)	57.8200	4 900

Contrat à terme d'achat hors bourse (1,750,000 Common Shares - settlement date April 15, 2015)

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
BCE Inc.	1								
Bell Canada	PI		O	2012-02-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2012-02-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M'	2012-02-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
<b>Equity Swap (1,151,262 Common Shares - settle April 15, 2016)</b>									
BCE Inc.	1								
Bell Canada	PI		O	2016-02-19	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		(1)
			O	2016-02-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
<b>Options</b>									
Bibic, Mirko	7		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(67 205)	44.4700	135 671
Brown, Charles	7		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(84 006)	44.4700	152 032
HOWE, STEPHEN GUY	7		O	2016-02-16	D	51 - Exercice d'options	(75 850)	39.7300	258 510
le Duc, Bernard	5		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(67 205)	44.4700	121 626
Watson, John	7		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(84 006)	44.4700	166 077
<b>Swap sur actions - Position acheteur</b>									
BCE Inc.	1								
Bell Canada	PI		O	2016-02-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		12
			O	2016-02-19	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		10
			O	2016-02-19	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		11
			O	2016-02-17	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		19
			O	2016-02-17	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		20
			O	2016-02-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		13
			O	2016-02-19	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(5)		6
			O	2016-02-17	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(3)		17
			O	2016-02-17	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(6)		11
			O	2016-02-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(4)		9
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oicle, Russell G.	5		M	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 820		28 768
			M	2011-08-25	D	97 - Autre	5 583	3.9600	61 074
			M	2013-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 290	5.3600	75 709
RRSP	PI		O	2009-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 823		
			O	2011-08-25	I	97 - Autre	5 583	3.9600	
			O	2013-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 290	5.3600	
Ulmer, Garrett	5	R	O	2013-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 627)		0
<b>BELLUS Santé Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bellini, Roberto	4, 6, 5		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	103 000		1 703 000
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Options</b>									
Cullen, Kenneth Norman	4		O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(40 200)	11.5900	0
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	657	58.0900	11 525
Burns, Patrick Dean	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 035	58.0900	18 939
Chidley, William Glenn	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 512	58.0900	26 384
DEWALD, James Richard	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	410	58.0900	6 756
Dingle, Ian Peter	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	398	58.0900	7 170
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 962	58.0900	34 225
Goodman, Gary Michael	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	531	58.0900	9 013
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	630	58.0900	10 796
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	372	58.0900	7 500
Mawani, Al	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	472	58.0900	7 905
Mix, Helen May	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	708	58.0900	12 494
Russell, Lisa Maureen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	710	58.0900	12 543
Stephen, Andrea	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	345	58.0900	7 476
Wong, William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 147	58.0900	20 010
Zigomanis, William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	625	58.0900	10 978
<b>Parts de fiducie</b>									
Goodman, Gary Michael	4		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4850	12 528
Lily Goodman RRSP	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	48.4850	1 500
Ludmilla Goodman Family Trust	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	48.4850	2 500
Pension Plan for all Seniors Care	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	48.4850	1 000
<b>Bombardier Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Cattin-Martel, Benoît	7		O	2016-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 529
Macdonald, John Paul	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 835	1.9800	181 693
<i>Performance Share Units/Unités d'actions liées au rendement</i>									
Cattin-Martel, Benoît	7		O	2016-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 839
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>									
Cattin-Martel, Benoît	7		O	2016-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 924
<b>Boralex inc.</b>									
<i>Débetures convertibles</i>									
Lemaire, Laurent	6								
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI		O	2015-09-30	I	97 - Autre	(\$ 4 474.00)		\$ 0.00
<b>Boston Pizza Royalties Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Brown, William C	4, 5								
Helen Brown	PI		O	2016-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	17.7000	26 220
Melville, Jordan Crawford	5								
Jordan Melville RRSP	PI		O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.2700	8 252
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	0.2700	232 000
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	0.2700	239 000
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Kingston, Brian William	7		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	50 625	18.1986	50 625
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 625)	42.6700	0
Myhal, George	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	168 750	18.1986	3 044 263
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kingston, Brian William	7		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(50 625)	18.1986	3 712 498
Myhal, George	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(168 750)	18.1986	1 462 501
<b>Brookfield Property Partners L.P.</b>									
<i>Deferred Units (Global)</i>									
Clark, Richard	7, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 025		544 618*
<i>Options (Australia)</i>									
Tang, Ricky	7		O	2016-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			157 818
<i>Options (Global)</i>									
Clark, Richard	7, 5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	400 000	19.5100USD	3 973 750*
Tang, Ricky	7		O	2016-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	60 065	25.1800USD	60 065*
			O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	64 544	19.5100USD	124 609*
<b>BRP Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Villemure, Alain	5		O	2014-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.7900	483 853
		R	O	2014-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	29.8000	469 753
			O	2014-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	29.8100	464 053
<b>BSM Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Juba, Lawrence Gerald	5		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	87 576	0.8100	149 520
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	181 132	0.5600	330 652
<i>Options</i>									
Juba, Lawrence Gerald	5		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 576)		
			M	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 576)		277 252
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(181 132)		
			M	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(181 132)		96 120
<b>Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.0000	136 100
CALDWELL, BRENDAN T.N.	7								
Ben Caldwell	PI	R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	172	7.9738	572
Brendan Caldwell RESP	PI	R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	459	7.9738	5 459
Brendan Caldwell RRSP	PI		O	2015-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	934	7.9738	934
Brendan Caldwell TFSA	PI		O	2015-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165	7.9738	165
Faith Caldwell	PI	R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	206	7.9738	1 006
Riley Caldwell	PI	R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	129	7.9738	629
Riley Caldwell TFSA	PI		O	2015-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	7.9738	33
Sandra Caldwell	PI		O	2015-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	982	7.9738	982
Sandra Caldwell TFSA	PI		O	2015-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	148	7.9738	148
Trinity Caldwell	PI	R	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210	7.9738	1 010
<b>Calian Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Basler, Raymond Gregory	4		O	2016-02-16	D	51 - Exercice d'options	13 000	18.6500	79 728
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	18.8600	73 828
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	18.7900	70 228
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.8000	69 828
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	18.7900	67 028
<i>Options</i>									
Basler, Raymond Gregory	4		O	2016-02-16	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	18.6500	60 000
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées Series A</i>									



Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgine Holdings Ltd.	PI		O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0350	12 268 186
<b>Canadian Oil Sands Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suncor Energy Inc.	3		O	2016-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			352 902 151
			O	2016-02-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	54 960 052		407 862 203
<b>Canadian Utilities &amp; Telecom Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Roode, David	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.4321	2 328
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	965	26.8300	1 617
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 098		7 143
			O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	2 147		9 290
<i>Options</i>									
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2015-03-13	D	50 - Attribution d'options	9 336		38 450
<b>Canamex Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gold Resource Corp.	3								
GRC Nevada Inc.	PI		O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0450	21 072 222
			O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 000)	0.0450	21 013 222
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 000)	0.0450	20 944 222
Stark, Michael	4		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0450	302 500
<b>Canexus Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beacon, Dean	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 433	1.2500	37 187
Houston, Nancy Patricia	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 544	1.2500	18 891
Van Shaik, James Grant	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 692	1.2500	36 433
Wonnacott, Doug	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 383	1.2500	44 865
Wonnick, Ross Gordon Campbell	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 839	1.2500	5 478
<i>Droits Options Bonus Rights</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2015-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(222 444)		
			M	2016-02-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(222 444)		33 904
<i>Performance Share Units</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 966		55 158
<i>Restricted Share Units</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	937		47 137
<b>Canoe EIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Canoe EIT Income Fund	1		O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(688 736)		13 433 261
<b>Canso Credit Income Fund</b>									
<i>Exposure to Issuer through Canso Partners Fund</i>									
Lysander Funds Limited	7		O	2016-02-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	3 240	8.8940	13 738
<b>Canso Select Opportunities Fund</b>									
<i>Exposure to Issuer through Canso Partners II Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2016-02-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	24 460	8.1765	90 133

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts Class A</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners II Fund	PI		O	2016-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	7.9308	75 100
<b>Capital Power Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	17.9900	535
<b>Cardinal Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kolochuk, Craig	5		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.9000	269 892
Ratushny, M. Scott	4, 5		O	2016-02-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	75 304	2.6700	1 244 080
Eagle Equities Ltd.	PI		O	2016-02-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	2 696	2.6700	34 004
<i>Bons de souscription</i>									
Ratushny, M. Scott	4, 5		O	2016-02-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	(67 021)		67 021*
Eagle Equities Ltd.	PI		O	2016-02-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	(2 400)		2 400*
<b>Carrus Capital Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fehr, Ann	5		O	2014-04-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(153 429)		25 571
		R	O	2014-11-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.1000	35 571
<b>Celestica Inc.</b>									
<i>Onex Management Investment Derivatives</i>									
Onex Corporation	3		O	2016-02-18	D	97 - Autre	(62 023)		1 170 208
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>									
Lekatsas, Angela S.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142		3 477
<b>Chartwell Retirement Residences</b>									
<i>Droits Restricted Trust Units</i>									
Binions, W. Brent	4, 5		O	2016-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(17 046)	10.9200	91 980
Boulakia, Jonathan	5		O	2016-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 245)	10.9200	23 303
Chateauvert, Sheri Lynn	5		O	2016-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 463)	10.9200	24 881
Sullivan, Karen Leslie	5		O	2016-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(9 227)	10.9200	27 659
Volodarski, Vlad	5		O	2016-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(10 182)	10.9200	28 690
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Droits PSU</i>									
Brooks, John Kenneth	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 165	122.3400USD	3 310
Browning, Thompson	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 132	122.3400USD	2 542
Clements, James Dominic Luther	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	925	168.3300	3 399
Coyle, Jacqueline Annette	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	168.3300	3 226
Creel, Keith E.	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 832	122.3400USD	74 184
Deciccio, Guido	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 575	168.3300	7 582
Edwards, Peter John	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 435	168.3300	7 831
Ellis, Jeffrey	5		O	2015-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 348	168.3300	2 348
Erceg, Mark	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 757	168.3300	17 024
Foran, Mike	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	168.3300	2 888
Johnson, Robert Allen	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 213	122.3400USD	5 102
Kampsen, Jeffrey David	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	867	168.3300	4 258
Lambrecht, Thomas John	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 113	122.3400USD	3 992
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 575	168.3300	7 505
Marquis, Tony	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 575	168.3300	4 171
Marsh, Timothy E.	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 117	168.3300	4 877
Meyer, Justin Dale	5		O	2015-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	782	168.3300	782
Pitz, Laird Joseph	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 942	122.3400USD	4 005
Redeker, Michael	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 282	168.3300	5 009
Velani, Nadeem	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	782	168.3300	1 663
Wallace, Mark	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 420	168.3300	5 385

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Yaworsky, Darren Julian	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	168.3300	2 413
<b>Chemtrade Logistics Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Aarts, Leon	5		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	11.7500USD	51 000
<b>Choice Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clark, Christie James Beckett Spouse	4, 6 PI		O M	2015-08-17 2015-08-17	C C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 4 400	11.5020 11.5020	24 077
Fell, Anthony S. Spouse	6 PI		O	2016-02-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.4435	40 000
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, David P.	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	29.0000	3 700
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	29.0000	4 700
<i>Options</i>									
Blair, Lorraine P.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	28.6300	53 334
Donald, Steven J.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	28.6300	233 334
Donato, Marcelo A.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	28.6300	46 667
Glaab, Peter W.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	28.6300	43 334
Gramegna, Mike	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	28.6300	55 000
Green, Derek J.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	90 000	28.6300	250 000
Iannicca, Fabio	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	28.6300	60 000
Jamieson, Douglas J.R.	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	28.6300	130 834
Kerr, Neal A.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	28.6300	178 334
MacLeod, Mark D.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	28.6300	60 000
Murray, Sheila A.	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	28.6300	190 000
Pauli, David C.	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	28.6300	133 334
Rowe, Lawrence H.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	28.6300	73 334
Shin, Gregory H.	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	28.6300	70 000
<b>Cineplex Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 938		10 937
McGrath, Daniel F.	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 067		12 999
Nelson, Gordon	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 409		7 835
Nonis, Paul	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 097		1 097
<i>Options</i>									
Nonis, Paul	5		O	2016-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(3 372)	50.0600	26 103
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2016-02-22	D	59 - Exercice au comptant	(9 374)		33 849
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	458	4.3700	17 414
Chyphyha, Joan	5		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183	4.3700	1 767
Claypool, William	4		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	595	4.3700	157 591
McDole, Gerald P.	4		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	366	4.3700	53 107
O'Brien, Shawn Patrick	5		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	4.3700	41 633
Spina, Mark	7		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	286	3.2000USD	1 812
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	458	4.3700	5 043
Wiseman, Stephen R.	4		O	2016-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	687	4.3700	6 828
<b>CO2 Solutions Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carley, Jonathan	5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1900	408 395
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1850	398 395
<b>Cogeco Communications Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Audet, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	88	71.4600	59 844
Maheux, Pierre	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278	69.2500	1 375
			O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	2	66.5100	1 377
<i>Performance Share Units / Unite d'action performance</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	8		658
ANGELINI, Nicola	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	16		1 016
Audet, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	135		9 585
Dorval, Nathalie	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	13		913
Guimond, René	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	11		811
Jetté, Philippe	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	60		3 710
Jolivet, Christian	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	23		1 673
Lebegue, Fabrice	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	10		1 060
Maheux, Pierre	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	17		1 142
NYISZTOR, Diane	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	17		1 242
Ouimet, Patrice	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	47		3 397
Pinard, Andrée	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	19		1 119
St-Pierre, Louise	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	19		
			M	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	131		9 406
<i>Unité d'action différée/Deferred Share Unit</i>									
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	113		5 535
Garcia, Claude	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	109		5 297
Gibson, Lib	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	9		419
McAusland, David L.	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	141		6 892
Peeters, Jan E.	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	176		8 591
<b>Cogeco Inc</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Dorval, Nathalie	5		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(137)	53.8500	0
<i>Performance Share Units / Unite d'action performance</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	8		733
ANGELINI, Nicola	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	2		352
Audet, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	133		10 708
Dorval, Nathalie	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	12		987
Guimond, René	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	10		885
Jetté, Philippe	7		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	7		1 357
Jolivet, Christian	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	24		1 924
Lebegue, Fabrice	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	2		352
Maheux, Pierre	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	3		503
NYISZTOR, Diane	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	18		1 468
Ouimet, Patrice	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	46		3 796
Pinard, Andrée	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	17		1 167
<i>Unité d'action différée/Deferred Share unit</i>									
Bigsby, Elisabetta	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	112		5 967
Comtois, Pierre	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	270		14 419
Garcia, Claude	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	83		4 450
Legault, Normand	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	101		5 381
McAusland, David L.	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	151		8 042
Peeters, Jan E.	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	184		9 812
<b>Colt Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DSM Resources Corp.	3		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	0.1009	13 512 500
Okay, Agah Levent	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	0.1009	13 512 500
Okay, Bulent	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	0.1009	13 512 500
Okay, Selen	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	0.1009	13 512 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Deffered Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0900	2 915 420
Usenmez, Kerem	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	0.1009	13 512 500
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Merkel, Bradley Guy	7								
SunLife	PI		O	2015-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	46.8300	6 960
			O	2015-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	49.5500	6 980
			O	2015-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	50.8600	6 998
			O	2015-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	47.9500	7 017
			O	2015-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	41.2800	7 040
Redburn, Theresa B.	7								
SunLife Savings Plan	PI		O	2016-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 173
<i>Droits</i>									
Redburn, Theresa B.	7		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 100
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.0071	32 787 562
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0167	32 788 162
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Symons, Barry Alan	5								
Computershare Trust Company - RRSF	PI		O	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	546.6900	3 515
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	546.6900	367
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0200	3 183 000
<b>Corby Spiritueux et Vins Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cote, Stephane	5		O	2015-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	19.0020	3 866
			O	2015-12-14	D	35 - Dividende en actions	37	18.7000	3 678
			O	2016-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	18.3430	4 119
			O	2016-01-11	D	35 - Dividende en actions	123	18.3610	3 989
Holub, Paul	5		O	2015-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	19.0020	17 592
			O	2015-12-14	D	35 - Dividende en actions	174	18.7000	17 355
			O	2016-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	164	18.3430	17 756
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2015-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	19.0020	10 474
			O	2015-12-14	D	35 - Dividende en actions	103	18.7000	10 274
			O	2016-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	18.3430	10 956
			O	2016-01-11	D	35 - Dividende en actions	344	18.3610	10 818
Sanchez Villarreal, Antonio	4, 5		O	2015-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	19.0020	213
			O	2015-12-14	D	35 - Dividende en actions	1	18.7000	82
			O	2016-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	18.3430	305
			O	2016-01-11	D	35 - Dividende en actions	2	18.3610	215
<b>Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES)</b>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>MONARQUES INC.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lévesque, Alain REER	5	PI	O	2015-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0750	50 000
<b>Corporation Cott</b>									
<i>Options</i>									
Ausher, Jason	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	17 337		24 314
Baila, Carlos	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	44 949		123 342
Creamer, Michael	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	44 949		128 936
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	449 486		1 397 912
Kitching, Steven	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	12 842		238 765
Poe, Marni Morgan	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	73 844		212 714
Wells, Jay	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	197 774		380 170
<i>Performance Share Units</i>									
Ausher, Jason	5		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 512		4 512
Baila, Carlos	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 698		11 698
Creamer, Michael	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 698		23 069
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 979		
			M	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 979		200 869
Kitching, Steven	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 342		60 190
Poe, Marni Morgan	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 218		34 867
Wells, Jay	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 471		74 410
<i>Restricted Share Units</i>									
Ausher, Jason	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 008		13 170
Baila, Carlos	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 799		26 321
Creamer, Michael	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 799		20 806
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 986		211 601
Kitching, Steven	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 228		54 668
Poe, Marni Morgan	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 812		37 579
Wells, Jay	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 314		65 784
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Belisle, Fernand	4		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.5000	10 651
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galvin, Michael	5		O	2016-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(33 693)	0.7400	136 612
			O	2015-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 748)	1.3000	40 536
RRSP Account	PI		O	2016-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	33 693	0.7400	140 965
			O	2015-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	18 748	1.3000	107 272
<b>Detour Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudoin, Pierre	5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.5000	8 000
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	3 200	10.5300	
			M	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 200	10.5300	11 200
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	300	11.3200	11 500
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.8900	31 500
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	20.7970	8 000
Mavor, James Whyte	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	33 600	10.5300	48 600
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.5300	68 600
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 600)	22.2504	15 000
Morrison, Alexander	4		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	25 000	10.5300	26 000
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	7 832	11.5300	33 832
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 832)	21.2839	1 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Beaudoin, Pierre	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 200)		452 413
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(300)		452 113
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		
			M	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		432 113
Mavor, James Whyte	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(33 600)		542 633
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		522 633
Morrison, Alexander	4		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		81 420
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(7 832)		73 588
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abriel, Keith Benjamim	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 590	8.8600	1 590
<i>Common Voting Shares</i>									
Beale, Elizabeth Jane	4		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	6.8200	1 400
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.8500	1 600
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	6.8400	3 000
Colville, David Cameron	4								
DC Communications Consulting Ltd.	PI		O	2014-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.9500	1 000
Donovan, Michael	4		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	6.7180	5 215 327
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.8300	5 221 327
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	6.8170	5 233 727
Landry, Dana Sean	5		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.7800	432 800
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.7900	432 900
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.8000	434 000
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.8300	434 400
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.8400	434 600
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	6.8500	441 900
Machum, Donald Geoffrey	4		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.7500	102 936
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.7300	104 036
<b>DiagnoCure Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Allard, Danielle	5		O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	1.8000	80 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.6200	75 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.9900	70 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	1.1600	65 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.8200	60 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4400	10 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.2000	5 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.1100	0
BOIVIN, FREDERIC	5		O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	1.8000	135 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.6200	130 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.9900	125 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.2300	75 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	1.1600	65 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.8200	60 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4400	10 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.2000	5 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	0.1100	0
Bordeleau, Richard	5		O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.2400	0
Fradet, Yves	4		O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.8000	580 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	0.6200	560 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	1.2300	360 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.1600	340 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	0.8200	300 000
			O	2016-02-16	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.2500	50 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Dream Global Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	7.9700	10 999
			O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 756)	8.1000	9 243
			O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 456)	7.7700	7 787
Burke, Harold	7		O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(878)	8.1000	1 733
Cooper, Michael	4, 7		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	7.9700	135 586
DREAM Unlimited Corp.	3								
Dundee Realty Corporation	PI		O	2015-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24 982		
			M	2015-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24 982		880 565
			O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 736		
			M	2015-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 736		904 301
			O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 934	8.3300	930 235
			O	2016-01-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 866	8.7000	954 101
GAVAN, JANE	4, 5		O	2016-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 758	8.0300	979 859
			O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	7.9700	82 938
			O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 902)	8.1000	75 036
			O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 370)	7.7700	70 666
Valentini, George	7		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.9700	34 905
<i>Parts</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 756		3 229
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(941)	8.2502	2 288
			O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 456		3 744
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(749)	8.2502	2 995
Burke, Harold	7		O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	878		2 007
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(471)	8.2502	1 536
GAVAN, JANE	4, 5		O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 902		46 951
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 233)	8.2502	42 718
			O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 370		47 088
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 246)	8.2502	44 842
<b>Dream Industrial Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Trust Units</i>									



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	7.4700	15 416
			O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 692)	7.5200	13 724
			O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 455)	7.3800	12 269
Chapman, Brent Paul	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	7.4700	55 429
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 429		35 429
Cooper, Michael	4, 7		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	7.4700	124 789
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 010		103 753
Ferstman, Joanne Shari	7		O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 539)	7.5200	19 745
GAVAN, JANE	7		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	7.4700	54 866
			O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 269)	7.5200	53 597
			O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 366)	7.3800	49 231
GOODALL, ROBERT	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 262		31 426
Koss, Johann Olav	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 990		28 050
Mulroney, Benedict Martin Paul	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 990		28 050
Quan, Lenis Wen-Juan	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.4700	20 736
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	736		10 736
Segal, Leerom	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 664		36 420
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 791		54 096
Valentini, George	7		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.4700	34 776
Wiseman, Sheldon	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 405		21 554
<b>Parts</b>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 692		1 692
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(889)	7.8569	803
			O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 455		2 258
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(751)	7.8569	1 507
Ferstman, Joanne Shari	7		O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 539		34 387
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 334)	7.8569	33 053
GAVAN, JANE	7		O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 269		8 781
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(667)	7.8569	8 114
			O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 366		12 480
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 251)	7.8569	10 229
<b>Dream Office Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Droits deferred trust units</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	16.2700	16 371
Cooper, Michael	4, 7, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	16.2700	206 370
GAVAN, JANE	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	16.2700	48 563
Valentini, George	7		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000	16.2700	29 830
Viswanathan, Rajeev	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	16.2700	35 000
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.7000USD	3 368 700*
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	0.7100USD	3 369 300*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	0.7000USD	4 751 800*
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	0.7100USD	4 752 600*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	0.7000USD	7 031 600*
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	0.7000USD	7 033 000*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7100USD	975 000*
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.7100USD	975 100*
Thomas Claugus	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.7100USD	778 400*
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.7000USD	778 500*
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Exemplar Growth and Income Fund	PI		O	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2500	4 200
			O	2016-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.3600	9 200

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.2500	10 400
			O	2016-02-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.3000	11 000
<b>Echelon Financial Holdings Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Hotoyan-Joly, Ani	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 088		2 947
<b>Eldorado Gold Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Bickford, David Alan	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	16.6600	749 468
Chubbs, Fabiana Elizabeth	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	16.6600	1 284 559
Churcher, Dale Leeworthy	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(46 875)	16.6600	695 500
Cory, Keith Ross	4		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(24 390)	16.6600	141 666
Gilmore, Robert Russ	4		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(24 390)	16.6600	83 788
Handley, Geoffrey Arthur	4		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(24 390)	16.6600	125 455
Lewis, Peter Dubois	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(46 875)	16.6600	719 535
MOSS, DAWN LOUISE	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(72 190)	16.6600	1 235 254
Moura, Eduardo Eugenio Chaves	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(31 250)	16.6600	665 709
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(24 390)	16.6600	161 698
Shumka, Donald	4		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(24 390)	16.6600	88 756
Silva, Lincoln	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	16.6600	593 576
Skayman, Paul James	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(70 310)	16.6600	1 329 236
Wright, Paul Nicholas	4, 5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	16.6600	5 956 869
<b>Emera Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	132 700	21.9900	158 229
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 700)	46.5000	25 529
			O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	35 400	21.9900	60 929
			O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	147 000	23.9400	207 929
			O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	26 400	24.6300	234 329
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 800)	46.7000	202 529
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.5600	201 929
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 000)	46.5500	129 929
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 200)	46.5500	77 729
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 200)	46.6500	25 529
<i>DSU</i>									
Balfour, Scott Carlyle	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 581		33 828
Hanf, Robert John Scott	7		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 343		26 872
Marchand, Bruce	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 875		10 953
Muldoon, Daniel	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 539		26 368
O'Connor, Wayne David	7		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 287		45 922
Roberts, R. Michael	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	839		839
Tower, Nancy Gail	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 784		60 634
<i>Options</i>									
Balfour, Scott Carlyle	5		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	52 100	46.1900	255 500
Bennett, Robert Ross	5		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	32 100	46.1900	191 668
Hanf, Robert John Scott	7		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	15 200	46.1900	84 425
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	303 000	46.1900	1 792 400
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(132 700)	21.9900	1 659 700
			O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(35 400)	21.9900	1 624 300
			O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(147 000)	23.9400	1 477 300
			O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(26 400)	24.6300	1 450 900
Marchand, Bruce	5		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	19 500	46.1900	90 800
Muldoon, Daniel	5		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	16 200	46.1900	92 900
O'Connor, Wayne David	7		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	12 500	46.1900	45 000
Roberts, R. Michael	5		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	11 900	46.1900	23 800
Tower, Nancy Gail	5		O	2016-02-18	D	50 - Attribution d'options	32 100	46.1900	221 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Performance Share Units</b>									
Balfour, Scott Carlyle	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 954)	42.9500	21 262
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 806		38 068
Bennett, Robert Ross	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 954)	42.9500	17 021
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 371		27 392
Hanf, Robert John Scott	7		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(4 443)	42.9500	10 600
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 884		15 484
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(31 687)	42.9500	62 825
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 599		95 424
Marchand, Bruce	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(4 594)	42.9500	11 351
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 284		17 635
Muldoon, Daniel	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(3 209)	42.9500	7 267
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 242		12 509
O'Connor, Wayne David	7		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(3 699)	42.9500	7 873
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 034		11 907
Roberts, R. Michael	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 842		7 291
Tower, Nancy Gail	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 954)	42.9500	18 066
			O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 371		28 437
<b>Empire Company Limited</b>									
<b>Droits PSU (Performance Share Units)</b>									
Laverdiere, Yves	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 115
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 007		9 122
<b>Droits Sobey's Phantom Performance Options</b>									
Laverdiere, Yves	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 931
<b>Options</b>									
Laverdiere, Yves	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 503
			O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	13 356		50 859
<b>Enbridge Income Fund</b>									
<b>Trust Units</b>									
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 995	25.9000	97 308 382
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	26.4300	97 308 386
<b>Enbridge Income Fund Holdings Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Enbridge Inc.	3		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 334	25.9000	19 366 332
			O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	26.4300	19 366 333
<b>Encana Corporation</b>									
<b>Restricted Share Units</b>									
Alexander, Joanne Linette	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	528		14 229
Balmer, Jeffrey Scott	7		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(16 458)		31 599
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 798		48 057
Brillon, Sherri	5		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(28 525)		67 537
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 567		96 062
Code, Corey Douglas	7		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(12 111)		26 152
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 421		38 263
Hill, David Glen	5		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 668)		55 679
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 482		66 347
Jones, John Burton	7		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 144)		17 912
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 012		27 056
McAllister, Michael	5		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(39 656)		93 157
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 932		132 813
McCracken, Brendan Michael	7		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 895)		31 553
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 467		47 448
Nicks, David Allen	7		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 144)		17 757
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 006		26 901
Rogers, Andrew Lee	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	767		20 507
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 613		312 721

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Williams, Michael	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 280		34 468
Zemljak, Renee	7		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(18 620)		55 679
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 780		74 299
<b>Rights - Performance Share Unit Plan</b>									
Alexander, Joanne Linette	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 678		45 199
Balmer, Jeffrey Scott	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 504		40 202
Brillon, Sherri	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 559		189 547
Code, Corey Douglas	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 482		39 910
Hill, David Glen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 366		116 692
Jones, John Burton	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	904		24 170
McAllister, Michael	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 864		265 625
McCracken, Brendan Michael	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 231		39 804
Nicks, David Allen	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	908		24 264
Rogers, Andrew Lee	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 038		27 758
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29 088		783 283
Williams, Michael	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 439		92 606
Zemljak, Renee	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 559		148 597
<b>Everton Resources Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Farrant, Michael Hugh	4		O	2016-02-15	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.6000	230 000
<b>exactEarth Ltd.</b>									
<b>Options</b>									
Browning, Margaret	5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	92 813	6.5000	92 813
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	28 854	6.5000	121 667
Davis, Anita Carole	5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	66 585	6.5000	66 585
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	43 281	6.5000	109 866
Dorcas, Peter Dow	5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	72 211	6.5000	72 211
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	17 313	6.5000	89 524
Mabson, Peter Kenneth	4, 5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	271 111	6.5000	271 111
Martin, David	5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	80 100	6.5000	80 100
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	43 281	6.5000	123 381
Maybee, Sean	5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	143 290	6.5000	143 290
Miller, Philip Leo	5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	79 880	6.5000	79 880
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	43 281	6.5000	123 161
Stickler, Graham John	5		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	79 948	6.5000	79 948
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	39 846	6.5000	119 794
<b>EXPLOR RESOURCES INC.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3		O	2016-02-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 400 000	0.0500	7 638 000
			O	2016-02-17	D	36 - Conversion ou échange	5 600 000	0.0500	
			M	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 600 000	0.0500	
			M'	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 600 000	0.0500	
			M''	2016-02-17	D	36 - Conversion ou échange	5 600 000	0.0500	13 238 000
Dupont, Chris	4, 5		O	2016-02-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1000	3 168 197
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.1900	2 968 197

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3		O	2016-02-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 400 000)	0.0500	0
Dupont, Chris	4, 5		O	2016-02-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1500	500 000
<i>Débetures convertibles</i>									
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3		O	2014-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2014-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-02-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 280 000.00	0.0500	\$ 280 000.00
			O	2016-02-17	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 280 000.00)		\$ 0.00
Merkel, Gerhard	4		O	2016-02-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 12 500.00		
			M	2016-02-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 12 500.00		\$ 27 500.00
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Desbiens, Harold	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		1 345 000
Girard, Marie-José	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	280 000		1 670 000
Lacroix, René	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	110 000	0.1000	755 000
Leclerc, Aline	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	110 000		725 000
Payette, Normand	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	110 000		725 000
<b>Exploration Knick inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jetté, Marc-Antoine	4	R	O	2015-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 000
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000		134 000
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000		204 000
<i>Options</i>									
DEL RUE, HUGO G	4		O	2015-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2015-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	300 000		400 000
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brisson G., Ginette reer	5		O	2016-02-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(43 742)	0.0500	100 000
	PI		O	2016-02-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	43 742	0.0500	343 000
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2016-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0400	11 739 000
			O	2016-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 000	0.0400	11 810 000
			O	2016-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0450	11 814 000
Robillard, Marcel	4, 5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0500	1 125 750
<b>Financière Sun Life inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clappison, John	4								
National Bank Financial	PI		O	2016-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(500)		38
RRSP Account	PI		O	2006-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	500		500
<i>Options</i>									
Accum, Claude	5		O	2016-02-21	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		156 880
Dougherty, Kevin	5		O	2016-02-21	D	52 - Expiration d'options	(48 600)		247 686
Freyne, Colm Joseph	5		O	2016-02-21	D	52 - Expiration d'options	(11 500)		133 706
Strain, Kevin	5		O	2016-02-21	D	52 - Expiration d'options	(8 100)		196 313
<b>Finning International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	463	14.6400	10 719
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(463)	17.8100	10 256
<i>Options</i>									
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(2 459)	14.6400	39 780
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Agourias, Eleftheria	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Burton, Gareth	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Francella, Carmine	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
hetz, nathan	4, 6		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.8214	56 106
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 106)	19.6893	0
Levy, Sandra Elizabeth	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Options</b>									
Levy, Sandra Elizabeth	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 000
<b>Parts Restricted Share Units</b>									
Agourias, Eleftheria	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Levy, Sandra Elizabeth	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 623
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>									
Patterson, D. Scott	4, 5		O	2016-02-12	D	51 - Exercice d'options	60 000	12.7800USD	765 262
Wallace, Erin Joy	4		O	2015-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			650
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	660	38.2400USD	1 310
<b>Options</b>									
Calder, Brendan	4		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	3 000	35.9600USD	18 000
Cooke, Douglas G.	5		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	37 500	35.9600USD	100 000
Ghert, Bernard I.	4		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	3 000	35.9600USD	18 000
Nguyen, Alex	5		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	37 500	35.9600USD	70 750
Patterson, D. Scott	4, 5		O	2016-02-12	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	12.7800USD	240 000
			O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	125 000	35.9600USD	365 000
Rakusin, Jeremy Alan	5		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	35.9600USD	200 000
Reichheld, Frederick	4		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	3 000	35.9600USD	13 000
Stein, Michael	4		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	3 000	35.9600USD	13 000
Wallace, Erin Joy	4		O	2016-02-12	D	50 - Attribution d'options	3 000	35.9600USD	13 000
<b>Flaherty &amp; Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Kikuchi, Craig	4, 7, 5, 8								
Scotia RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	315	12.9300	4 075
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Seigneur, Frédéric	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	121	4.2103	2 932
<b>Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien</b>									
<b>Droits Restricted Unit Rights</b>									
Cryer, Scott	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 497	28.5800	43 149
Kenney, Mark	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 721	28.5800	124 049
Lieberman-zbar, Jodi	5		O	2016-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 123	28.5800	6 123
MacPherson, Patricia	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 461	28.5800	22 064
Pruzanski, Corinne	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 199	28.5800	20 274
Roberto, Israel	5		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 796	28.5800	3 796
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 557	28.5800	251 710
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Irwin, Heather-Ann	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	70	5.0300	10 440
Nappert, Chantal	5		O	2016-01-15	D	35 - Dividende en actions	129	4.9500	
			M	2016-01-15	D	35 - Dividende en actions	130	4.9500	18 177
			O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	121	5.0300	18 298
Wolf, Robert Thomas	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	359	5.0300	53 089
<b>Fonds de placement immobilier PRO</b>									
<b>Deferred Units</b>									
Aghar, Peter	4, 6, 3		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		23 110

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Beckerleg, James Walter	4, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		329 249
Chiara, Vincent	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		23 110
Côté, Martin	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		23 110
Jadavji, Shenoor	4, 6, 3		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		34 125
Lawlor, Gordon G.	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		219 476
Levitt, John	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 750		64 148
Limoges, Gérard A.	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 750		64 148
Santoro, Vitale A.	4, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		55 556
Smith, Ronald	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		55 556
<b>Fortis Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duke, Nora	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	13 470	22.9400	97 559
Gosse, Karen J.	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	1 881	22.9400	13 567
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	873	22.2900	14 440
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	1 500	27.3600	15 940
Perry, Barry	4, 5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	12 336	27.3600	165 688
Elizabeth	PI		O	2003-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	385	37.9500	385
<i>Options</i>									
Bennett, David	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	16 752		47 451
Craig, Janet	5		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	8 716		8 716
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	14 732	37.3000	81 540
Duke, Nora	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	42 060		307 854
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(13 470)		294 384
Gosse, Karen J.	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 716		37 142
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(1 881)		35 261
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(873)		34 388
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		32 888
Lorimer, Ian Gordon	7		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	10 020	37.3000	65 402
Ludlow, Earl	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	44 236		284 840
Mulcahy, Michael A.	7		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	37 000	37.3000	145 504
Perry, Barry	4, 5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	258 044		733 604
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(12 336)		721 268
Roberts, Jamie	7		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	12 468		47 637
Sam, Doyle	7		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	15 484	37.3000	70 081
Smith, Karl W.	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	71 180		394 588
Spinney, James	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	13 072		37 755
<i>Performance Share Unit</i>									
Bennett, David	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 312	37.7229	7 778
Craig, Janet	5		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 723	37.7229	1 723
Duke, Nora	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 475	37.7229	21 691
Gosse, Karen J.	5		O	2015-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 723	37.7229	1 723
Hynes, Madonna G.	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	815	37.7229	2 916
London, Paige	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	835	37.7229	2 821
Ludlow, Earl	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 122	37.7229	35 744
O'Dea, Regan	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	815	37.7229	2 157
Perry, Barry	4, 5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 545	37.7229	188 070
Roberts, Jamie	7		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 465	37.7229	5 811
Smith, Karl W.	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 114	37.7229	57 582
Spinney, James	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292	37.7229	
			M	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 584	37.7229	5 930
<i>Restricted Share Units</i>									
Bennett, David	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 656	37.7229	3 016

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fortress Paper Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Craig, Janet	5		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	37.7229	861
Gosse, Karen J.	5		O	2015-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	37.7229	861
Roberts, Jamie	7		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 232	37.7229	2 099
Spinney, James	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292	37.7229	2 159
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Wappler, Axel	7		O	2015-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 033	4.7500	
			M	2015-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 033	4.6000	14 033
Wappler, Axel	7		O	2015-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 033)	4.7500	
			M	2015-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 033)	4.6000	8 067
<b>FPI Granite Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	27	36.5400	5 221
Dey, Peter James	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	55	36.5400	10 588
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	56	36.5400	10 777
Miller, Gerald	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	27	36.5400	5 221
Oran, Scott	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	27	36.5400	5 221
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	141	36.5400	26 984
<i>Restricted Share Units</i>									
De Aragon, John	5		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	100	36.5400	19 102
Forsayeth, Michael Peter	4, 5		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	51	36.5400	9 715
KUMER, LORNE	5		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	25	36.5400	4 859
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	25	36.5400	4 859
Wierzbinski, Stefan	5		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	15	36.5400	2 854
<b>Franco-Nevada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
FARQUHARSON, GRAHAM 176023 Canada Limited	4 PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	544		75 110
<i>Deferred Share Units</i>									
Albanese, Thomas	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		1 826
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		1 844
Evans, Derek Watson	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 736		8 681
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130		8 811
FARQUHARSON, GRAHAM	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 736		8 940
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135		9 075
Farrow, Catharine Elizabeth Goddard	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 483		1 483
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		1 488
Gignac, Louis P.	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 368		5 705
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82		5 787
Lassonde, Pierre	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		5 567
			M	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		5 651
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		5 651
Oliphant, Randall	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		1 000
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		1 004
Peterson, David Robert	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 921		10 510
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160		10 670
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>									
Brink, Paul	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 802		15 372
Harquail, David	4, 5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 405		39 021
Hong, Lloyd Hyunsoo	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 041		10 656
Rana, Sandip	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 422		13 552



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sparkes, Kerry Elwyn	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	931		1 918
Waterman, Geoffrey	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 661		11 279
Wilson, Philip Dane	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 511		7 254
<i>Droits Restricted Share Units (Time-based)</i>									
Brink, Paul	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 802		8 836
Harquail, David	4, 5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 405		23 831
Hong, Lloyd Hyunsoo	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 041		5 699
Rana, Sandip	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 422		7 850
Sparkes, Kerry Elwyn	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	931		1 589
Waterman, Geoffrey	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 661		6 375
Wilson, Philip Dane	5		O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 007		2 653
<i>Options</i>									
Brink, Paul	5		O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	14 251		94 507
Harquail, David	4, 5		O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	42 753		161 503
Hong, Lloyd Hyunsoo	5		O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	11 401		131 125
Rana, Sandip	5		O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	12 826		200 250
Sparkes, Kerry Elwyn	5		O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 491		25 649
Waterman, Geoffrey	5		O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 976		31 841
Wilson, Philip Dane	5		O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 776		57 945
<b>Gazit-Globe Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Norstar Holdings Inc.	3		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	28.2490	98 776 000
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	28.3120	98 798 500
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Levings, Stuart Kendrick	4								
Judith Levings	PI		O	2016-02-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	485	26.3950	4 231
ScotiaMcLeod Direct Investing	PI		O	2016-02-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 352	26.3000	4 642
TFSA - Stuart Levings	PI		O	2016-02-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	490	26.3240	1 655
Sweeney, Craig	5		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	25.2500	7 562
<i>Restricted Share Units</i>									
Pinto, Jonathan	5		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 123	23.7100	1 934
Piroli, Robert John	5		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 146	23.7100	2 977
<b>Gibson Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Singh, Kiren Kaur	7		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 572
<i>Options</i>									
Singh, Kiren Kaur	7		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 301
<i>Restricted Share Units</i>									
Singh, Kiren Kaur	7		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 275
			M	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavigueur, Denis	3		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0727	11 533 000
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.8000	3 642 913
<b>Global Infrastructure Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.0000	1 828 400
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.0109	1 829 500
<b>Global Real Estate Dividend Growers Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.9000	391 900
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0314	392 600
<b>Globalance Dividend Growers Corp.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.0114	209 700
<b>Gluskin Sheff + Associates Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacMillan, Thomas C.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 963		174 150
Zaltz, Peter Aaron	5								
The Zaltz Family Trust	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 468		700 214
<b>goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)</b>									
<i>Performance Share Units</i>									
Appel, Jason	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 766	17.0900	10 766
Fiederer, Andrea	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 094	17.0900	11 094
Goertz, Steve	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 980	17.0900	25 980
Ingram, David	4, 5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70 624	17.0900	70 624
Mullins, Jason	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 874	17.0900	23 874
Pennell, Shane	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 830	17.0900	9 830
Yeilding, David	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 298	17.0900	10 298
<b>Goldcorp Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buras, David Allen	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ghuldu, Rishi	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 591
Patterson, William David	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 655
<i>Droits</i>									
Buras, David Allen	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 384
Ghuldu, Rishi	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 424
Patterson, William David	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 963
<i>Options</i>									
Buras, David Allen	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 209
Ghuldu, Rishi	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 788
Patterson, William David	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 903
<b>Golden Valley Mines Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Groia, Joseph	4, 7		O	2015-12-22	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		875 000
Karahissarian, Annie	5		O	2015-12-22	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		775 000
Mullan, Glenn J	4, 7, 5		O	2015-12-22	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		924 025
Rosatelli, Michael P.	5		O	2015-12-22	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		675 000
Zinke, Jens	4, 7		O	2015-12-22	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		915 000
<b>Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Kikuchi, Craig	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	241	8.5000	4 338
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McArthur, Susan J.	4		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	34.9300	1 000
<i>Executive Performance Share Units</i>									
Corbett, S. Mark	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 417	35.0314	38 867
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	331	34.8470	39 198
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(12 581)	34.8470	26 617
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Baptista, Joao Pedro Amandey	5								
Sun Life-SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	873	39.9080USD	1 773
Boulangier, François	5								
Sun Life RAA	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	672	51.1109	9 650
Boyajian, Mark	5								
SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	385	39.3149USD	2 229
Forman, Stuart	5								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP Sunlife	PI		O	2016-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	450		2 185
SPP Sunlife	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	599	51.7054	1 241
			O	2016-02-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	55.2313	1 347
			O	2016-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(450)		897
Henderson, Dave	5								
SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	41.4128USD	7 290
Holgate, Colin Victor	5								
Sun Life SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	851	40.4526USD	2 608
Imbeau, André	4, 5, 3								
Sun Life - RAA	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	419	51.0883	28 100
Linder, Kevin Morris	5								
SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	57.0576	32
McCuaig, Douglas	5								
Sun Life - SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	831	51.1228	17 758
Nikku, Heikki	5								
SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137	39.6076USD	488
<b>Groupe Colabor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	0.7000	3 285 000
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.7100	3 276 000
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.7200	3 265 000
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	0.7000	3 238 500
<i>Débetures convertibles 5,70 échéance le 30 avril 2017</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 65 000.00	60.0000	\$ 1 225 000.00
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	59.9900	\$ 1 245 000.00
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 15 000.00	60.0000	\$ 1 260 000.00
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00	59.9900	\$ 1 261 000.00
<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BROSSEAU, ANDRE	4		O	2016-02-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(44 565 000)		
			M	2016-02-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 456 500)		0
Fiducie VAWO	PI		O	2012-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 456 500		4 456 500
Charron, André	7, 5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2000	1 880 766
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2000	1 885 766
<b>Groupe HNZ inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergnach, Edward Peter	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	581		6 075
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	581	17.1700	6 075
MacKay, Robert Ian	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 024		36 626
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 024	17.1700	36 626
Morton, Simon William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	454		14 350
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	454	17.1700	14 350
Olson, Mark Lewis	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 009		52 901
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 009	17.1700	52 901
Seguin, Sylvain	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	894		8 063
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	894	17.1700	8 063
Wall, Don Ed	4, 7, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 353		506 734
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 353	17.1700	506 734
Wright, Matthew	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262		271
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262	17.1700	271

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires variable voting shares</i>									
Manson, Hamish David	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279		
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279	17.1700	308
Mullett, Keith Woodrow	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	572		
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	572	17.1700	572
<b>Groupe Restaurants Imvescor Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Mammas, Peter	5		O	2013-09-16	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2013-09-16	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M'	2013-09-16	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
<b>Groupe TMX Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oosterbaan, James Nicholas	5		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	38.1500	7 000
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.2500	8 000
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	38.0500	10 000
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	38.5400	10 700
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	37.9500	12 000
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	38.6300	14 000
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.5900	15 000
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	40.0340	15 700
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 318	49.8800	11 728
Heath, Jeffrey Charles	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	692	43.8300	1 585
Jaako, Harry	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 943	49.8800	31 141
Lachapelle, Lise	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 864	48.7300	3 119
Linton, William	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100	48.7300	7 717
Martel, Jean	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 944	48.7300	37 275
Sinclair, Geraldine Bonnie	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 589	48.7300	38 566
Sullivan, Kevin M.	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 723	48.7300	6 266
Walsh, Anthony P.	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 831	48.7300	6 649
Winograd, Charles	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 099	48.7300	19 221
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2015-04-20	D	35 - Dividende en actions	138 753	42.4300	15 838 278
			O	2015-07-17	D	35 - Dividende en actions	150 363	39.5000	15 988 641
			O	2015-09-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 701 184	42.2500	17 689 825
			O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	143 028	43.3800	17 832 853
			O	2016-01-20	D	35 - Dividende en actions	171 205	39.0600	18 004 058
<b>Hardwoods Distribution Inc.</b>									
<i>Restricted Shares</i>									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2015-12-31	I	35 - Dividende en actions	21	17.9800	2 138*
			R	2015-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 138)	17.9800	0
<b>Healthcare Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Healthcare Leaders Income Fund	1		O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
<b>Hinterland Metals Inc.</b>									
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Fekete, Mark	4, 5		O	2016-02-24	D	52 - Expiration d'options	(212 500)		0
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beaurivage, Jacqueline	4		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	787	31.7500	4 496
Blowes, Robert	4		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	31.7500	491
Falk, William	4		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	787	31.7500	10 442

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allison, Bradley Harvey SunLife	7	PI	O	2015-01-05	I	35 - Dividende en actions	3	27.1700	
			M	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	27.1700	526
			O	2015-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	26.2400	546
			O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	28.5500	565
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	29.1500	583
			O	2015-03-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	27.5800	602
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	24.7200	623
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	26.2200	643
			O	2015-04-02	I	35 - Dividende en actions	7	26.1800	
			M	2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	26.1800	650
			O	2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	27.5000	669
			O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	26.9500	689
			O	2015-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	24.8400	710
			O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	24.5300	731
			O	2015-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	23.6800	753
			O	2015-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	23.7900	775
			O	2015-07-03	I	35 - Dividende en actions	9	24.0200	
			M	2015-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	24.0200	784
			O	2015-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.3100	807
			O	2015-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	23.8800	829
			O	2015-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	20.5500	841
Baird, Robert Ian SunLife	7	PI	O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	27.1700	1 555
			O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	27.1700	1 566
			O	2015-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.2400	1 576
			O	2015-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	26.2400	1 599
			O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	28.5500	1 608
			O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	28.5500	1 629
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	29.1500	1 638
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	29.1500	1 659
			O	2015-03-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	27.5800	1 668
			O	2015-03-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	27.5800	1 690
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	24.7200	1 700
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	24.7200	1 725
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.2200	1 735
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	26.2200	1 758
			O	2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	26.1800	1 764
			O	2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	26.1800	1 778
			O	2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	27.5000	1 787
			O	2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	27.5000	1 809
			O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	26.9500	1 818
			O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	26.9500	1 841
			O	2015-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	24.8400	1 851
			O	2015-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	24.8400	1 876
			O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	24.5300	1 886
			O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	24.5300	1 911
			O	2015-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	23.6800	1 922
			O	2015-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	23.6800	1 948
			O	2015-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	23.7900	1 959
			O	2015-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	23.7900	1 985

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2015-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	24.0200	1 992
			O	2015-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	24.0200	2 009
			O	2015-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	23.3100	2 020
			O	2015-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	23.3100	2 046
			O	2015-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	23.8800	2 056
			O	2015-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	23.8800	2 082
			O	2015-08-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	23.5700	2 093
			O	2015-08-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	23.5700	2 119
			O	2015-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	22.4600	2 130
			O	2015-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	22.4600	2 157
			O	2015-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	21.3200	2 169
			O	2015-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	21.3200	2 198
			O	2015-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	21.0700	2 210
			O	2015-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	21.0700	2 239
			O	2015-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	20.5500	2 248
			O	2015-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	20.5500	2 270
			O	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	22.4800	2 281
			O	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	22.4800	2 308
			O	2015-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	17.5500	2 322
			O	2015-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	17.5500	2 357
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	18.4600	2 370
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	18.4600	2 403
			O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	17.9400	2 417
			O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	17.9400	2 451
		O	2015-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	14.5500	2 468	
		O	2015-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	14.5500	2 510	
		O	2015-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	15.0100	2 527	
		O	2015-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	15.0100	2 568	
Foster, Nancy Fay SunLife	7	PI	O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	17.9400	61
			O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	17.9400	92
			O	2015-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	14.5500	167
			O	2015-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	14.5500	205
			O	2015-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	15.0100	277
			O	2015-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	15.0100	314
Maclean, Malcolm SunLife	2	PI	O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	27.1700	369
			O	2015-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	26.2400	390
			O	2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	28.5500	409
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	29.1500	428
			O	2015-03-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	27.5800	448
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	24.7200	470
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	26.2200	491
			O	2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	26.1800	496
			O	2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	27.5000	516
			O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	26.9500	536
			O	2015-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	24.8400	558
			O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	24.5300	580
			O	2015-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.6800	603
			O	2015-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.7900	626
			O	2015-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	24.0200	634
			O	2015-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.3100	657
			O	2015-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.8800	680
			O	2015-08-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.5700	703
			O	2015-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	22.4600	727
			O	2015-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	21.3200	752

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2015-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	21.0700	778
			O	2015-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	20.5500	788
			O	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	22.4800	812
			O	2015-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	17.5500	843
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	18.4600	872
			O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	17.9400	902
			O	2015-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	14.5500	940
			O	2015-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	15.0100	976
	PEABODY, ROBERT JOHN SunLife	5 PI	O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	27.1700	460
			O	2015-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	26.2400	502
O			2015-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	28.5500	540	
O			2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	29.1500	577	
O			2015-03-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	27.5800	616	
O			2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	24.7200	660	
O			2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	26.2200	702	
O			2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	26.1800	709	
O			2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	27.5000	749	
O			2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	26.9500	789	
O			2015-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	24.8400	833	
O			2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	24.5300	877	
O			2015-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	23.6800	923	
O			2015-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	23.7900	969	
O			2015-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	24.0200	980	
O			2015-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	23.3100	1 027	
O			2015-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	23.8800	1 073	
O			2015-08-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	23.5700	1 119	
O			2015-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	22.4600	1 167	
O			2015-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	21.3200	1 218	
O			2015-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	21.0700	1 270	
O			2015-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	20.5500	1 286	
O			2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	22.4800	1 334	
O	2015-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	17.5500	1 396			
O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	18.4600	1 455			
O	2015-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	17.9400	1 516			
O	2015-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	14.5500	1 591			
O	2015-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	15.0100	1 664			
Shurniak, William	4, 5	O	2015-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 167	21.4100	28 812	
		O	2015-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 683	14.2400	30 495	
		O	2015-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	979	25.6800	26 624	
		O	2015-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 021	24.4700	27 645	
Deferred Share Unit Glynn, Martin John Gardner	4	O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	27.4300	12 982	
		O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 314	25.6800	14 296	
		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	25.9500	14 446	
		O	2015-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 379	24.4700	15 825	
		O	2015-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	23.9200	16 006	
		O	2015-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 577	21.4100	17 583	
		O	2015-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	20.7500	17 815	
		O	2015-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 370	14.2400	20 185	
		O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	395	27.4300	38 028	
		O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 266	25.6800	39 294	
KWOK, EVA LEE	4	O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	440	25.9500	39 734	
		O	2015-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 328	24.4700	41 062	
		O	2015-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	498	23.9200	41 560	
		O	2015-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 518	21.4100	43 078	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	601	20.7500	43 679
			O	2015-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 282	14.2400	45 961
Magnus, George Colin	4		O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	27.4300	22 259
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 290	25.6800	23 549
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257	25.9500	23 806
			O	2015-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 354	24.4700	25 160
			O	2015-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	23.9200	25 459
			O	2015-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 547	21.4100	27 006
			O	2015-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	368	20.7500	27 374
			O	2015-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 326	14.2400	29 700
RUSSEL, COLIN STEVENS	4		O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	25.6800	14 692
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	24.4700	14 862
			O	2015-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	21.4100	15 048
			O	2015-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	14.2400	15 266
Shaw, Wayne Edward	4		O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	25.6800	27 876
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	24.4700	28 198
			O	2015-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	21.4100	28 552
			O	2015-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413	14.2400	28 965
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Banducci, Carol	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.2600	570 267
MacDougall, Craig Stephen	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	70 000	3.2600	360 000
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	75 000	3.2600	322 816
<i>Restricted Share Awards</i>									
Banducci, Carol	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000	3.2600	155 000
MacDougall, Craig Stephen	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	3.2600	117 000
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	3.2600	99 000
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chen, Jiande	7		O	2015-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lister, Robert D.	5		O	2016-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 434		19 485
			O	2016-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 379)	30.4900USD	17 106
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Lister, Robert D.	5		O	2016-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 434)		57 143
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anglin, Carolyn Diane	5		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	515	6.8000	1 182
<b>Inca One Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Edward John	4	R	O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1050	2 218 686
		R	O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	2 222 686
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chabot, René	5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	38.5212	15 603
<b>Integra Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryce, Robert	4		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 690)	0.3900	511 810
de Jong, John	4		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 584)	0.3900	644 908
<b>Inter Pipeline Ltd.</b>									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Arsenych, Stephen James	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 276		11 850
Bayle, Christian	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 840		73 690
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 555		11 935
Fesyk, David William	4, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 460		26 385
Heagy, Brent	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 736		29 476
Madro, James Joseph	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 552		22 107



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Marchant, Jeffrey David	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 552		22 107
Neufeld, Cory Wade	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 903		13 875
Perron, Bernard	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 460		18 423
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 903		13 875
<b>Droits Restricted Share Units</b>									
Arsenych, Stephen James	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 276		25 594
Bayle, Christian	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 840		136 519
Brown, Lorne Easton	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 184		11 296
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 555		21 753
Fesyk, David William	4, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 460		85 288
Heagy, Brent	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 736		46 585
Keinick, Duane	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 184		11 296
Love, Alison Taylor	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 184		11 296
Madro, James Joseph	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 552		35 197
Marchant, Jeffrey David	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 552		45 668
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 184		7 130
Neufeld, Cory Wade	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 903		26 430
Perron, Bernard	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 460		36 094
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 903		27 619
Robertson, William David	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 184		11 296
Sangster, Brant G.	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 184		11 296
Shaw, Richard A.	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 276	21.5110	16 945
<b>Interfor Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stock, Mark	5		O	2012-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP	PI		O	2012-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	10.7500	4 700
<b>InterRent Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Stone, Victor Reginald	4		O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 712)		91 103
<i>Parts de fiducie</i>									
Stone, Victor Reginald	4		O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 856		79 092
<b>Inventronics Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3								
RETROMOBILE INC	PI		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1650	446 000
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Cockerill, Ian	4		O	2016-02-17	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	2.4000USD	0
de Selliers de Moranville, Guy Jacques	4		O	2016-02-17	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	2.4000USD	0
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3		O	2016-02-17	D	52 - Expiration d'options	(6 000 000)		3 800 000
Mikhael, Elia	7		O	2016-02-17	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	2.4000USD	1 000 000
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7		O	2016-02-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	2.4000USD	200 000
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<i>Débtentes convertibles JE.DB (\$330M)</i>									
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 670 000.0094.5000USD		\$ 5 670 000.00
<b>Keyera Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koshman, Richard N	5		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	36.3870	7 500
<b>Killam Apartment Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Droits Restricted Units</i>									
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 606)	10.8400	5 912*
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 755	10.7200	13 667*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Cleveland, Erin Nicole	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 516)	10.8400	2 901*
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 251	10.7200	9 152*
Crowell, Pamela Florence	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 604)	10.8400	5 066*
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 144	10.7200	11 210*
Fraser, Philip	4		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 257	10.7200	86 360*
Jackson, Jeremy Winston	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 456)	10.8400	4 037*
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 446	10.7200	9 483*
McCarville, Colleen	5		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 106	10.7200	5 003*
McLean, Mike	5		O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 476)	11.0800	4 859*
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 349	10.7200	11 208*
Noseworthy, Dale	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 440)	10.8400	4 613*
			O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 071	10.7200	10 684*
Richardson, Robert	4		O	2016-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 861	10.7200	73 138*
<b>Parts de fiducie</b>									
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5								
Cannacord (Cash Acct)	PI		O	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	803	10.8400	15 393*
Cleveland, Erin Nicole	5								
CIBC RRSP	PI		O	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	758	10.8400	3 057*
Crowell, Pamela Florence	5								
RRSP	PI		O	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 604	10.8400	
TFSA	PI		M	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 604	10.8400	5 305*
Jackson, Jeremy Winston	5								
RRSP (JJ)	PI		O	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	728	10.8400	6 428*
McCarville, Colleen	5								
iTrade account	PI		O	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
McLean, Mike	5								
CIBC	PI		O	2016-02-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	738	11.0800	3 418*
Noseworthy, Dale	5								
Dale (RRSP)	PI		O	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	720	10.8400	3 817*
<b>Kinaxis Inc.</b>									
<b>Droits Deferred Share Units</b>									
Colbeth, Douglas Proctor	4, 5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 917		3 917
Giffen, J. Ian	4		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 917		6 917
Gwin, Howard	4		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 917		6 917
Matricaria, Ronald Anthony	4		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 917		6 917
Mendez, Angel Luis	4		O	2016-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 917		3 917
<b>Droits Restricted Share Units</b>									
Johnson, Jeffrey George	5		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		23 333
Monkman, Richard George	5		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		38 333
Sedgman, Sarah Mayme	5		O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 294		4 294
SHEPHERDSON, EDWIN WESLEY	5		O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 294		4 294
Sicard, John Ernest	4, 5		O	2016-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		38 333
<b>Options</b>									
Mendez, Angel Luis	4		O	2016-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	D	50 - Attribution d'options	30 000	39.4100	30 000
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 863	3.9000	94 256
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	94 248
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 424	4.1500	98 672
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	4.1500	98 657

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Etter, Gregory Van	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 460	3.9000	56 338
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 938	4.1500	67 276
Giardini, Tony Serafino	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 661	3.9000	290 418
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	290 410
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 003	4.1500	304 413
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21)	4.1500	304 392
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 948	3.9000	278 873
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	278 865
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 647	4.1500	316 512
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	4.1500	316 497
Guerard, Sylvain	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 892	3.9000	50 765
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 749)	3.9000	47 016
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 448	4.1500	51 464
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	4.1500	51 457
Hayduk, Nicholas James	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 816	3.9000	44 286
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	44 278
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 030	4.1500	48 308
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	4.1500	48 292
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 485	3.9000	196 902
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	196 894
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	17 866	4.1500	214 760
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.1500	214 746
Roberts, Lauren Martin	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 499	3.9000	90 280
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	90 272
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 433	4.1500	100 705
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	4.1500	100 690
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	59 674	3.9000	664 173
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	664 165
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 280	4.1500	733 445
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.1500	733 431
Schimper, Claude J.S.	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 700	3.9000	60 765
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	3.9000	56 065
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 950	4.1500	66 015
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 950)	4.1500	56 065
Sims, John Lewis	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 554	3.9000	15 361
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	3.9000	15 354
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 933	4.1500	18 287
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	4.1500	18 280
Tomory, Paul Botond Stilicho	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 314	3.9000	40 653
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.9000	40 645
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 822	4.1500	46 467
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	4.1500	46 452
<i>Options</i>									
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	23 459	4.1700	229 359
Etter, Gregory Van	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	47 480	4.1700	286 487
Giardini, Tony Serafino	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	174 843	4.1700	828 517
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	174 405	4.1700	1 263 022
Guerard, Sylvain	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	16 945	4.1700	74 025
Hayduk, Nicholas James	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	26 587	4.1700	247 921
Jardine, Gina Maree	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	76 885	4.1700	263 959
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	172 679	4.1700	716 361
Roberts, Lauren Martin	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	62 266	4.1700	421 043
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	404 577	4.1700	2 633 521
Schimper, Claude J.S.	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	24 686	4.1700	233 509
Sims, John Lewis	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	14 857	4.1700	59 693
Sylvestre, Michel	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	36 986	4.1700	36 986

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Tomory, Paul Botond Stilicho	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	40 841	4.1700	306 753
Restricted Shares									
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(4 452)	3.9000	154 503
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 863)	3.9000	150 640
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 726	4.1700	171 690
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 242)		148 398
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(5 098)	4.1500	143 300
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 424)	4.1500	138 876
Etter, Gregory Van	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 460)	3.9000	402 570
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 403	4.1700	426 920
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 405)		399 165
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 938)	4.1500	388 227
Giardini, Tony Serafino	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(18 041)	3.9000	836 901
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 661)	3.9000	821 240
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	308 442	4.1700	920 000
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(14 154)		807 086
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 003)	4.1500	793 083
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(16 133)	4.1500	776 950
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(19 524)	3.9000	950 532
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 948)	3.9000	933 584
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	307 670	4.1700	1 042 978
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 217)		908 367
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(43 367)	4.1500	865 000
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 647)	4.1500	827 353
Guerard, Sylvain	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 892)	3.9000	107 061
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 971	4.1700	123 765
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 448)	4.1500	102 613
Hayduk, Nicholas James	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(3 244)	3.9000	167 741
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 816)	3.9000	164 925
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 420	4.1700	183 854
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 043)		162 882
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 030)	4.1500	158 852
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(4 646)	4.1500	154 206
Jardine, Gina Maree	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 633	4.1700	420 023
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 485)	3.9000	716 606
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	304 626	4.1700	796 584
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 866)	4.1500	698 740
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 561)	4.1500	693 179
Roberts, Lauren Martin	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 488)	3.9000	349 709
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 499)	3.9000	343 210
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	157 899	4.1700	382 080
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 989)	4.1500	336 221
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 433)	4.1500	325 788
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(12 020)	4.1500	313 768
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(68 741)	3.9000	2 431 405
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(59 674)	3.9000	2 371 731
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	713 720	4.1700	2 634 194
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(51 108)	4.1500	2 320 623
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 280)	4.1500	2 251 343
			O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(79 809)	4.1500	2 171 534
Schimper, Claude J.S.	5		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 700)	3.9000	152 982
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 601	4.1700	169 505
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 950)	4.1500	143 032
			O	2016-02-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 097)	4.1500	139 935
Sims, John Lewis	5		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(2 943)	3.9000	92 564
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 554)	3.9000	90 010

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Kobex Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkinson, Michael James	4		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.5600	55 500
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.5600	75 000
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.5500	150 000
<b>LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE</b>									
<i>Deferred Stock Units</i>									
Daoust, Paul	4		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 767		46 419*
Innes, Richard Dent	4		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 044		41 754*
KING, GEORGE EDMUND	4		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 560		57 411*
Welsh, Kathryn A.	4		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 044		41 754*
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Sabia, Maureen Joanne	4, 7								
RBC Dominion Securities for Maureen J. Sabia -RRIF	PI		O	2003-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 905		5 905
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(905)	131.1446	5 000
RBC Dominion Securities for Maureen J. Sabia -RRSP	PI		O	2016-02-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 905)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Boivin, Pierre	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	27	124.8870	2 652
Chant, Diana Leslie	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	2	123.7000	599
Emerson, Harry Garfield	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	139	125.2240	8 406
Furlong, John Aloysius Francis	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	64	125.1630	4 334
L'Heureux, Claude R.	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	133	125.1670	8 960
Price, Timothy Robert	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	249	125.2040	15 589
Sabia, Maureen Joanne	4, 7		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	37	125.2240	2 261
Vallance, George Alexander	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	143	125.1680	9 643
<i>Options</i>									
Craig, Gregory George	7		O	2016-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 290)		16 445
Nathanson, Douglas Bigler	7, 5		O	2016-02-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 042)		27 609
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Camilli, Kathleen Mary	4		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6700	9 900
<b>Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	343	19.6000	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	343	19.6000	776 116
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	19.7300	775 773
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.7500	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.7500	776 916
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.7550	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.7550	777 216
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.7600	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.7600	778 116
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.7700	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.7700	778 916

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	19.7800	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	19.7800	780 816
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	19.8000	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	19.8000	783 516
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.8400	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.8400	783 816
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.8500	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.8500	784 316
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.8600	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.8600	784 716
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.8700	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.8700	785 616
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	19.8900	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	19.8900	788 716
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	19.9100	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	19.9100	790 016
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	19.9200	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	19.9200	790 616
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.9300	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.9300	792 616
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	19.9400	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	19.9400	795 216
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	19.9500	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	19.9500	797 716
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	19.9600	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	19.9600	801 216
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	19.9800	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	19.9800	803 516
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	20.0000	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	20.0000	809 216
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.0200	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.0200	809 516
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	20.0500	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	20.0500	812 516
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	90	20.0700	
			M	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.0700	
			M'	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.0700	813 416
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	20.0900	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	20.0900	816 716
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.1000	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.1000	817 216
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	20.1200	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	20.1200	820 116
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	20.1400	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	20.1400	830 416
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	20.1500	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	20.1500	832 016
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	20.1600	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	20.1600	835 916
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	20.2300	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	20.2300	838 216
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	20.2600	
			M	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	20.2600	
			M'	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	20.2600	840 316
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	20.2700	
			M	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	20.2700	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M'	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	20.2700	844 916
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.2900	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.2900	845 216
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	20.3000	
			M	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	20.3000	849 416
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	20.0700	859 516
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.0850	860 816
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.0900	861 816
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	20.1000	866 016
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	20.1200	868 016
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	20.1400	870 716
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	20.1600	872 416
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.1800	872 716
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.1850	873 216
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	20.1900	878 116
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.2050	878 516
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	20.2300	886 416
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	20.2500	894 116
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.2550	894 616
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.2600	899 616
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	20.2800	902 516
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.2900	902 916
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.3000	904 016
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	20.3200	907 116
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.3400	907 816
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.3500	909 116
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.3700	910 616
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 943	20.3900	914 559
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.4000	915 259
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	20.4100	917 159
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.4200	917 859
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.4300	917 959
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	20.4400	920 459
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	20.4500	922 859
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.4900	923 759
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.8500	924 159
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.8700	924 659
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	243	19.8900	924 902
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.9100	925 802
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	19.9200	926 002
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	19.9300	927 102
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.9400	929 302
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	19.9500	932 802
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	11 300	19.9600	944 102
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.9700	945 102
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.9750	945 402
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	19.9800	951 602
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.0100	952 102
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	20.0200	953 902
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.0250	954 502
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	20.0300	959 402
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	20.0350	961 502
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	20.0400	968 802
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	20.0500	980 902
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	20.0700	987 002
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.0800	987 202

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.0900	987 502
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.1100	987 802
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.1200	988 502
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.1350	988 902
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	20.1400	992 902
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.1600	993 602
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.1800	994 502
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.1900	995 102
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.1000	995 502
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.1100	996 902
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.1200	998 302
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.1400	998 902
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	943	20.1600	999 845
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.1800	1 000 345
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.1900	1 000 645
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.2000	1 001 245
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.2100	1 001 545
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.2800	1 002 545
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.3600	1 003 345
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.3700	1 003 645
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.3800	1 004 045
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.3900	1 004 445
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.4100	1 004 945
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	20.4200	1 007 245
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.4300	1 007 445
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.4400	1 007 845
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.4500	1 009 145
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	20.4600	1 014 445
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.4700	1 014 845
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	20.4800	1 017 545
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.4850	1 017 945
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	20.4900	1 020 145
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 600	20.5000	1 034 745
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	20.5100	1 038 045
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	20.5200	1 045 945
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	20.5300	1 049 045
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	20.5400	1 051 645
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	20.5900	1 055 045
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	20.6200	1 061 545
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	20.6800	1 069 445
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.4100	
			M	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.4100	1 069 545
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.5800	1 070 145
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.6000	1 070 945
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.6100	1 072 045
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.6300	1 072 545
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	20.6400	1 074 745
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.6500	1 075 245
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.6600	1 075 745
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	543	20.6700	1 076 288
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.6800	1 077 088
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	20.6900	1 079 988
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.7000	1 081 388
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	20.7100	1 083 788
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	20.7200	1 091 388
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	20.7300	1 093 188



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.7350	1 093 888
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	20.7400	1 096 688
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.7500	1 101 688
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.7550	1 101 888
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	20.7600	1 107 288
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	20.7700	1 120 888
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.7750	1 121 388
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	20.7800	1 127 388
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.7900	1 128 688
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	20.8000	1 132 288
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.8100	1 132 788
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	20.8200	1 136 588
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	20.8300	1 139 888
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	20.8400	1 142 488
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.8500	1 143 788
Mussely Tsouffidou, Cora	4		O	2012-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	20.2000	10 000
<i>Droits à la plus-value des actions</i>									
Coutu, Louis	5		O	2016-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(8 043)		49 291
<b>les aliments High Liner incorporee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.3500	439 116
Hennigar, Laurie Dean	6								
Leeward Investments Limited	PI		O	2010-11-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.3050	10 000
MAHODY, Jolene	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.1690	5 000
Milner, Charlene Kristen	5		O	2016-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	12.3700	1 100
Rorabeck, Timothy	5								
Nancy Rorabeck	PI		O	2016-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.2150	2 500
van Schaayk, Frank Bernard Harry	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.4000	5 300
<i>Options</i>									
Milner, Charlene Kristen	5		O	2016-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	3 000	14.0300	3 000
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Liris, Andreas	5	R	O	2015-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	21.6000	1 100
<i>Droits Deferred Share Units settled with cash or shares</i>									
Boland, Gregory Alan	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	21.7200	28 770
			O	2015-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 332	23.0800	30 102
			O	2015-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	23.6600	30 204
			O	2015-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 286	23.9000	31 490
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	22.2300	31 599
			O	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 430	21.5100	33 029
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	21.9100	33 144
			O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 333	23.0600	34 477
<b>Les Mines d'or Visible Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bellefleur, Sébastien	4		O	2016-02-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		625 000
<b>Les Producteurs Affinor inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brusatore, Nicholas Gordon	4, 3	R	O	2016-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(420 000)	0.0400	8 349 000
<b>Les Ressources Komet Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.3720	1 701 986

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Leucrotta Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trudeau, Terry	5		O	2014-09-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	552 440	1.7000	
			M	2014-09-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	537 514	1.7000	
			M'	2014-09-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	537 734	1.7000	1 049 873*
Lauren Trudeau	PI		O	2014-09-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	530 000	1.7000	
			M	2014-09-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	530 220	1.7000	
			M'	2014-09-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	530 000	1.7000	590 000*
<b>Lexam VG Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dunbar, Robin Edward	4								
1222989 Ontario Limited	PI		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.1800	35 000
<b>Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, David	5		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.4300	16 286
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	36.6600	180 900
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	37.4367	181 200
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	36.5100	182 200
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.0000	3 000
<b>Low Volatility U.S. Equity Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Roode, David	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	10.8266	1 290
<b>Madison Pacific Properties Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>									
Heung, Raymond	4								
Vanac Development Corp.	PI		O	2016-02-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400 000)		6 850 517*
YP Heung Foundation	PI		O	2016-02-16	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	400 000		3 400 000*
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327	42.2270USD	19 234
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 352	42.2270USD	109 075
Kotagiri, Seetarama Swamy	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	914	42.2270USD	52 795
Neeb, Marc Joseph	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 703	42.2270USD	16 361
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 663	42.2270USD	77 805
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 352	42.2270USD	109 075
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 163	42.2270USD	39 993
Walker, Donald James	4, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 381	42.2270USD	272 686
<b>Marquee Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bradford, Steven Wade	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 298	0.5804	120 015
Lemermeyer, Robert Paul	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75 346	0.5783	263 637
Thompson, Richard David	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67 444	0.5804	639 511
Washenfelder, David John	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55 180	0.5804	218 394
Yip, Sammy Shee	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55 181	0.5804	559 982
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Raymond	3								
BMO InvestorLine	PI		M	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 581	11.6200	147 117
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 581	11.6200	
			O	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	11.6200	3 323
Doré, Susan	4								
BMO InvestorLine	PI		O	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 455	11.6200	141 930
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	11.6200	3 351

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Johnson, Brian A.	4								
ESBC Investment Corp.	PI		O	2016-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 799	11.6202	73 904
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI		O	2016-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	11.6202	1 256
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI		O	2016-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	11.6202	1 465
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI		O	2016-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	11.6202	1 097
<b>MDC Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2016-02-17	D	97 - Autre	5 000		27 310
Doft, David Benjamin	5		O	2016-02-17	D	97 - Autre	40 000		190 357
Gendel, Mitchell	5		O	2016-02-17	D	97 - Autre	40 000		220 297
Kauffman, Scott L.	4, 5		O	2016-02-17	D	97 - Autre	142 348		271 359
KIRBY, MICHAEL	4		O	2016-02-17	D	97 - Autre	5 000		30 011
Simon, Irwin	4		O	2016-02-17	D	97 - Autre	5 000		13 011
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	14.0570	31 046 944
<b>Melcor Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Melton, Andrew John	6								
AMH Casa Investments Ltd.	PI	R	O	2015-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.6500	89 500
		R	O	2015-11-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.6500	87 500
<b>Metaux Russel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dinning, James Francis	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	17.9500	18 500
<i>Options</i>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	97 222	18.1100	498 466
Hedges, Brian Robie	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	162 037	18.1100	660 526
Reid, John Gregory	5		O	2016-02-16	D	50 - Attribution d'options	115 741	18.1100	304 527
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourbonnière, Christian	5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	41.8300	45 406
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	41.8400	42 606
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.8450	42 406
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.8500	42 206
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	42.0100	41 906
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(580)	42.0200	41 326
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.0300	41 226
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	42.0900	39 726
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	42.1000	38 326
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.1150	38 226
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	42.1300	37 726
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	42.2800	36 226
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	42.3000	35 826
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.8000	3 292 748
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.8225	3 262 748
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.9361	3 252 748
<b>Millrock Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Cooper, Lawrence	4	R	O	2016-02-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2450	380 000
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	10 000	37.0500	39 257
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	48.4000	29 257
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	37.0500	34 257

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	51.0000	29 257
Blackburn, Alain	5		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	37.0500	21 023
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.8300	11 023
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.4200	9 023
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	37.0500	29 023
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	47.7750	9 023
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	48.0300	7 023
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	48.7700	5 023
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	37.0500	20 023
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	48.3940	5 023
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.0300	7 023
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	47.7500	5 023
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	3 000	37.0500	8 023
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	48.7500	5 023
Datta, Picklu	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	37.0500	11 873
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.1890	6 873
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(557)	48.4264	6 316
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	2 000	37.0500	8 316
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	48.1280	6 316
Grondin, Louise	5		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	37.0500	41 629
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	48.9135	21 629
Laing, R. Gregory	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	10 000	37.0500	39 559
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	48.9500	29 559
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	37.0500	49 559
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	51.1144	29 559
Robitaille, Jean	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	37.0500	58 956
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	48.0969	48 956
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	37.0500	53 956
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.9500	48 956
Smith, David	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	37.0500	34 643
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.0786	29 643
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	37.0500	34 643
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	50.5958	29 643
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	35.2700	22 313
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	48.0000	2 313
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	35.2700	17 313
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	49.0000	2 313
<i>Options</i>									
Allan, Don	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	37.0500	266 500
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	37.0500	261 500
Blackburn, Alain	5		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	37.0500	488 000
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.0500	468 000
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	37.0500	453 000
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.0300	451 000
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	37.0500	448 000
Celej, Martine	4		O	2016-02-21	D	52 - Expiration d'options	(4 721)	70.2600	0
Datta, Picklu	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	37.0500	182 750
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	37.0500	180 750
Grondin, Louise	5		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.0500	277 950
Laing, R. Gregory	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	37.0500	299 000
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.0500	279 000
Robitaille, Jean	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	37.0500	351 000
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	37.0500	346 000
Smith, David	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	37.0500	326 250
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	37.0500	321 250
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	35.2700	296 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	35.2700	281 000
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	6.3500	63 196 882
<b>Murchison Minerals Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Donald Kenneth JVC Trust	4, 3 PI		O	2016-02-18	I	97 - Autre	(1)		0
<i>Bons de souscription</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2015-05-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(15 000 000)		20 000 000
<b>NCE Diversified Flow-Through (14) Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
McIntyre, James Alexander	5		O	2016-01-08	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		0
<b>NCE Diversified Flow-Through (16) Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
McIntyre, James Alexander	5		O	2016-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
<b>Nevada Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Higgs, Darcy Alan Danielle R Higgs	3 PI		O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	0.3904	930 000
			O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	0.3839	929 775
			O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 650)	0.3793	926 125
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	0.3824	924 750
Jessica R Higgs	PI		O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	0.3904	930 000
			O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	0.3839	929 775
			O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 650)	0.3793	926 125
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	0.3824	924 750
Higgs, Dennis	4	R	O	2016-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 688)	0.4065	3 763 472
			O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.3905	3 759 972
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	0.3839	3 759 522
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	0.3793	3 752 222
<b>NGEx Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2016-02-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 973 771	0.6000	18 000 000
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2016-02-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 552 500)	0.6000	14 645 571
			O	2016-02-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 109 562	0.6000	21 755 133
<b>Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, Donald L. Donald Kramer Family, LLC Healthcare Ventures, Ltd.	3 PI PI	R	O	2016-02-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 800 000		1 800 000
			O	2007-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.9711	15 814 482
			R	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.0780	15 834 482
			R	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.1912	15 854 482
			O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3023	15 874 482
<i>Options</i>									
Ganley, Richard Hauser, Jennifer	4 4	R	O	2016-01-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.9700USD	425 000
			O	2013-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2016-01-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.9700USD	25 000
Ozonian, Steven	4	R	O	2016-01-29	D	50 - Attribution d'options	45 000	1.9700USD	245 000
<i>Restricted Stock Units</i>									
Kramer, Donald L.	3		O	2007-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000 000	6.8200USD	2 000 000
			R	2016-02-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 800 000)		200 000
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	2.2400	1 110 497
<b>Northern Blizzard Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3		O	2016-02-15	D	35 - Dividende en actions	561 516		46 027 819*
R/C Canada Cooperatif U.A.	3		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	381 986		31 311 666*
<i>Performance Awards</i>									
Manner, Douglas Glenn	4		O	2015-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(983)		
			M	2015-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(963)		2 787
<i>Time-based Awards</i>									
Manner, Douglas Glenn	4		O	2015-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(983)		
			M	2015-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(963)		2 787
<b>Northern Empire Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hurst, Douglas	4		O	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	170 000	0.1000	670 000
Paterson, James R.	4		O	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	1 437 000
Robins, John Edward	4, 5		O	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	550 000	0.1000	1 050 000
<i>Bons de souscription</i>									
Hurst, Douglas	4		O	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	85 000	0.1500	335 000
Paterson, James R.	4		O	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.1500	175 000
Robins, John Edward	4, 5		O	2016-02-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	275 000	0.1500	525 000
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilmour, Barry Kenneth	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	15.7991	3 111
Temerty, James C.	3								
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI		O	2016-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	17.5827	95 523
Louise Temerty	PI		O	2016-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 180	17.5827	820 853
Melissa Temerty	PI		O	2016-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	17.5827	10 468
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2016-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 352	17.5827	43 868 319
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Gilmour, Barry Kenneth	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	455	15.7991	11 249
Turner, John, Napier	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	421	15.7991	8 803
<b>Northstar Healthcare Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, Donald L.	3		O	2007-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	16.1400	
			O	2008-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 800	11.9300	
Donald Kramer Family, LLC	PI		M	2007-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	16.1400	34 000
			M	2008-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 800	11.9300	75 800
<b>NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Crotty, Bernard W.	4		O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 048)	8.5900	194 715
<b>NOVAGOLD RESOURCES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rimelman, Ronald	5		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	199 700	2.9000	318 846
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	(86 567)	6.6900	232 279
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 133)	6.5800	119 146
<i>Options</i>									
Rimelman, Ronald	5		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(199 700)		508 800
<b>Opal Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Tisdale, Wayne	4, 5								
Caledonia Capital Corp.	PI	R	O	2016-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.1510	349 500
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Weiss, Gary	5	R	O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(783)	47.5000USD	3 780
<b>Orbit Garant Drilling Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laplante, Alain	5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7400	36 166
<b>Pages Jaunes Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maillé, Ginette	5		O	2016-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 588	17.5000	9 825
<i>Options</i>									
Billot, Julien	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	17.8250	235 100
Blundell, Jamie	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	15 000	17.8250	27 100
Clarke, Douglas	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	30 900	17.8250	124 400
Maillé, Ginette	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	33 400	17.8250	131 200
Paradis, Dany	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	13 300	17.8250	30 100
Ramsay, François	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	25 200	17.8250	111 100
Robillard, Sophie	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	9 400	17.8250	18 600
Thomas, Pascal	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	17 000	17.8250	28 800
<i>Performance Share Unit</i>									
Billot, Julien	4, 5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 506	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 088	17.8250	139 123
Blundell, Jamie	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 427	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 321	17.8250	21 562
Clarke, Douglas	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 436	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 147	17.8250	56 302
Gowett, Alexandre	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			395
			O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	841	17.8250	1 236
Maillé, Ginette	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 889	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 409	17.8250	60 401
			O	2016-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 527)	17.5000	45 874
Paradis, Dany	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 555	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 563	17.8250	17 520
Ramsay, François	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 271	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 398	17.8250	50 294
Robillard, Sophie	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 327	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 628	17.8250	9 220
Sciannamblo, Franco	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 455	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 870	17.8250	10 745
Thomas, Pascal	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 622	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 359	17.8250	16 112
<i>Restricted Share Unit</i>									
Billot, Julien	4, 5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 602	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 635	17.8250	53 086
Blundell, Jamie	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 358	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 917	17.8250	11 372
Clarke, Douglas	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 974	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 058	17.8250	15 940
Gowett, Alexandre	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			395
			O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	841	17.8250	1 236
Maillé, Ginette	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 555	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 563	17.8250	17 510
Paradis, Dany	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 035	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 636	17.8250	6 996
Ramsay, François	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 715	15.4850	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 964	17.8250	14 086
Robillard, Sophie	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 131	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 851	17.8250	3 688
Sciannamblo, Franco	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 455	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 870	17.8250	10 256
Thomas, Pascal	5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 842	15.4850	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 338	17.8250	6 439
<b>Pan American Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paterson, Cameron	5		O	2015-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Paterson, Cameron	5		O	2015-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 265
			O	2015-12-11	D	50 - Attribution d'options	17 273	9.7600	24 538
<b>Park Lawn Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mills, Franklin Andrew	4, 5, 3								
Frank & Patricia Mills Settlement	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	7.5000	
			M	2011-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	7.5000	332 080
			O	2010-12-31	C	99 - Correction d'information	378 080		378 080
Mills, Patricia Jean Kenyon	4, 5, 3								
Frank & Patricia Mills Settlement	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	7.5000	
			M	2011-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	7.5000	332 080
			O	2010-12-31	C	99 - Correction d'information	378 080		378 080
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Szweras, Adam Kelley	5		O	2013-06-25	D	50 - Attribution d'options	666 667		
			M	2013-06-25	D	50 - Attribution d'options	666 667		866 667
<b>Pilot Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Moira Tracey	5		O	2016-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			164 750
<b>Plaza Retail REIT</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Penney, Stephen	5		O	2016-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.4200	6 924
<i>RSUs</i>									
Penney, Stephen	5		O	2016-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	4.4200	870
			O	2016-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3)	4.4200	867
Salsberg, Kevin	5		O	2016-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	4.4200	3 350
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(16)	4.4200	3 334
<b>POET Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Geoff	4		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		987 748
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		977 748
<b>Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madere, Consuelo	4		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	15.6700USD	16 500
Martell, Keith	4		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	23.0000	11 000
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	22.1000	13 100
<b>Premier Gold Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	175 000	1.7900	3 829 778
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	3.2300	3 654 778



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2016-02-19	D	51 - Exercice d'options	(175 000)		1 575 000
<b>Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)</b>									
<i>Performance Share Units</i>									
GRIMALDI, LORETO	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	35.5500	7 177
Pio, Domenic Dan	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	35.5500	26 813
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.3100	45 800
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.2032	50 800
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	2.1900	53 000
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grenier, Guy	5		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.0000	9 497
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	67.2000	17 185
Courteau, Robert	4, 5		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	67.2000	17 263
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	67.2000	17 692
Gauvin, Mathieu	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	67.2000	19 609
Poulin, Marc	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	67.2000	3 074
Proteau, Jocelyn	4		O	2016-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	67.2000	9 745
<b>RDM Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matheson, Joseph Lee Grant	4								
Broadview Capital Management Inc.	PI		O	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	4.0800	469 500
IGP Tactical Alpha Fund L.P.	PI	R	O	2016-02-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.1000	12 300
			O	2016-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.0700	14 800
<b>Redknee Solutions Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charron, David	5								
410-00U0-E	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 700	1.6200	83 974
			O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.6100	87 174
			O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	1.6000	88 274
GRANOVSKY, DAHRA	4		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6600	32 023
Thexton, Kent Paul	4		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.3500	928 485
<b>Ressources Beaufield Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0450	6 042 000*
			O	2016-02-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200 000)		5 842 000*
<b>Ressources Majescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0350	432 000
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0300	940 000*
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0350	941 000*
<b>Ressources Melkior Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2016-02-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200 000)		10 968 705*
<b>Ressources Métanor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryce, Robert	4	R	O	2016-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	296 000
Coffin, Tristram	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000	0.0600	1 869 260
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Dion, Jean	4								
celi	PI		O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	75 000
			O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	80 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	4, 5, 3		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0450	343 000
<b>Ressources Robex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faucher, Richard Regis	4		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0600	817 000
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0650	897 000
<b>Ressources Sphinx Itée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gardin Inc.	3		O	2016-02-23	D	97 - Autre	461 536	1.5000	
			M	2016-02-23	D	97 - Autre	461 536	0.0150	
			M'	2016-02-23	D	97 - Autre	461 536	0.0168	5 846 151*
<i>Droits</i>									
Gardin Inc.	3		O	2016-02-23	D	97 - Autre	(461 536)	0.0168	0
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Watson, Tim	5		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	8.6100	12 300
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	8.6000	0
<i>Deferred Share Units</i>									
Lindsay, Donald Richard	5		O	2016-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	396 855	5.3260	927 721
<b>Restaurant Brands International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Van Damme, Alexandre Societe Familiale d'Investissements	4 PI		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	32.4600USD	5 201 000
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.4700USD	5 201 300
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	32.4800USD	5 201 700
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.4900USD	5 201 800
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	32.5000USD	5 202 600
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	32.5100USD	5 203 600
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	32.5200USD	5 204 600
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	725	32.5300USD	5 205 325
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.5400USD	5 205 625
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.5500USD	5 206 125
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	32.5600USD	5 206 725
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	32.5700USD	5 208 025
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	32.5800USD	5 209 725
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	32.5900USD	5 212 025
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 933	32.6000USD	5 213 958
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 317	32.6100USD	5 216 275
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 250	32.6200USD	5 218 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	32.6300USD	5 220 325
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	32.6400USD	5 222 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	32.6500USD	5 224 125
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	32.6600USD	5 225 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	32.6700USD	5 227 425
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	32.6800USD	5 228 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	32.6900USD	5 229 925
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	32.7000USD	5 231 625
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	32.7100USD	5 233 425
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	32.7200USD	5 234 725
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 110	32.7300USD	5 235 835
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	32.7400USD	5 238 935
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	32.7500USD	5 243 235
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 705	32.7600USD	5 247 940
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 494	32.7700USD	5 250 434
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.7600USD	5 250 534

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 551	32.7800USD	5 253 085
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 590	32.7900USD	5 256 675
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850	32.8000USD	5 257 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.8100USD	5 257 625
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.8200USD	5 257 925
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.8300USD	5 258 025
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	32.8400USD	5 258 725
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	32.8500USD	5 259 825
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	32.8600USD	5 260 925
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 697	32.8700USD	5 262 622
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 190	32.8800USD	5 264 812
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	813	32.8900USD	5 265 625
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	32.9000USD	5 267 625
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	32.9100USD	5 269 425
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	32.9200USD	5 271 625
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.9300USD	5 271 725
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	32.9300USD	5 272 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.9400USD	5 272 725
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.9500USD	5 272 925
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	32.9600USD	5 273 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	32.9700USD	5 274 325
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.9800USD	5 274 425
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.9900USD	5 274 725
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.0000USD	5 274 825
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.0100USD	5 274 925
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	33.0200USD	5 275 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.0300USD	5 276 025
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.0400USD	5 276 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.0500USD	5 277 025
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.0600USD	5 277 525
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.0700USD	5 277 625
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.0900USD	5 277 825
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.1000USD	5 277 925
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.1200USD	5 278 025
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.1500USD	5 278 125
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Hooper, Dale Edward		5							
Employee Share Accumulation Plan	PI		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(975)	49.7200	768
<b>S Split Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>									
Roode, David		5	O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	7.4629	2 013
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David		4	O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	630	3.0800	112 594
Donnelly, Tom		5	O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	3.0800	20 715
Hamilton, Scott		4	O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	3.0800	5 932
Siim, Brad		5	O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	3.0800	374 332
<b>Saputo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corney, Paul		7, 5	O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	2	10.7000	8 295
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	616	14.6600	8 911
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	900	21.6100	9 811
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	6 852	21.4800	16 663
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	5 942	25.5500	22 605
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 312)	37.6200	8 293

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	7 000	27.7400	15 293
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	38.0050	14 893
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	38.0000	8 293
Palombaro, Gabriel	5		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	4 094	14.6600	19 743
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	11 660	21.6100	31 403
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	15 364	21.4800	46 767
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 458)	38.0000	27 309
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 660)	38.0200	15 649
Wagner, Gaétane	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	12 000	21.6100	27 207
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 201)	38.0000	25 006
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	37.9900	23 806
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	37.9600	21 906
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	37.9800	21 506
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	37.9500	20 106
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	37.9850	19 706
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	37.9400	18 306
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	37.9700	18 106
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	13 912	21.6100	32 018
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	37.9800	27 818
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	37.9700	25 118
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 412)	38.0900	23 706
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	38.0600	23 106
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	38.0500	20 306
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.0100	19 806
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	38.0000	18 106
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 100000 actions - éch. 27 février 2017</i>									
Saputo inc.	1		O	1997-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 100000 actions exp. 25 août 2016</i>									
Saputo inc.	1		O	1997-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
<i>Options</i>									
Corney, Paul	7, 5		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(2)	10.7000	167 621
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(616)	14.6600	167 005
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(900)	21.6100	166 105
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(6 852)	21.4800	159 253
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(5 942)	25.5500	153 311
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	27.7400	146 311
Palombaro, Gabriel	5		O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(4 094)	14.6600	106 290
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(11 660)	21.6100	94 630
			O	2016-02-17	D	51 - Exercice d'options	(15 364)	21.4800	79 266
Wagner, Gaétane	5		O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	21.6100	248 184
			O	2016-02-18	D	51 - Exercice d'options	(13 912)	21.6100	234 272
<b>Secure Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	288	6.3900	34 313
Gransch, Allen Peter	5		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	6.3900	16 427
Higham, Corey Ray	5		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	6.3900	18 396
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78	6.3900	9 186
Steinke, Daniel	5		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	6.3900	16 627
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	6.3900	12 744
<b>Sherritt International Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Shopify Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Finkelstein, Harley Michael	5								
2480447 Ontario Inc.	PI		O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(11 000)	20.5444USD	31 130
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 500)	20.5428USD	232 000
<b>Sierra Wireless, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Levine, Charles E.	4		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	5 926		53 083
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 730)	12.2000USD	47 353
Schieler, August Daniel	7		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	1 274		35 906
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 274)	12.2001USD	34 632
Sierra Wireless, Inc.	1		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 400	10.9317USD	221 900
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	11.8602USD	261 900
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	11.8452USD	311 900
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	11.8519USD	346 900
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(221 900)		125 000
Walckenaer, Emmanuel	5		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 114)	11.7500USD	30 463
<i>Options</i>									
Levine, Charles E.	4		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(5 926)		23 838
Schieler, August Daniel	7		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(1 274)		55 738
<b>Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)</b>									
<i>Deferred Units</i>									
McVicar, Jamie Marshall	4		O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		63 867
<b>Société Financière Manuvie</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caron, Joseph Peter	4								
Joseph & Kumru Caron	PI		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	791	12.6300USD	1 391
Conkey, Christopher Paul	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 551
Dabarno, Susan Fay	4		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.3100	45 000
Webster, Lesley Daniels	4		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.9400USD	6 500
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	12.7500USD	11 000
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.8600USD	12 000
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Conkey, Christopher Paul	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 059
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>									
Conkey, Christopher Paul	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 177
<i>Options</i>									
Conkey, Christopher Paul	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 826
<b>Spectral Medical Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bihl, Anthony Phillip	4		O	2016-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.7000	475 000
			O	2016-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.7000	575 000
Giese, Kevin Arnold	4		O	2016-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	71 500	0.7000	2 876 336
Herrera, Guillermo Alfonso	4		O	2016-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000	0.7000	425 000
Stevens, William Charles	4		O	2016-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	71 500	0.7000	171 500
<b>Storm Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Conboy, Jamie Peter	5		O	2016-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 955	4.3300	
			M	2016-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 931	4.3300	594 908
Evans, Hayden Darren	5		O	2015-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 789	4.1200	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 789	4.1200	615 065
<b>Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Summit Industrial Income REIT</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morassutti, Lawrence	4		O	2016-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	290	5.4500	37 962
Caren Morassutti - RRSP	PI		O	2016-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 580	5.4500	1 513 679
Travi Inc.			O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	5.9000	1 530 079
			O	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.9000	1 531 579
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>									
Axford, Eric Charles	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	210 000	30.2100	799 000
Cowan, Alister	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	230 000	30.2100	592 800
Gardner, Paul Douglas	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	30.2100	504 000
Little, Mark Stephen	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	30.2100	1 068 000
MacSween, Michael Roderick	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	240 000	30.2100	845 000
Odegaard, Janice	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	155 000	30.2100	539 000
Reynish, Stephen David Lile	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	230 000	30.2100	682 934
Smith, Kristopher Peter	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	230 000	30.2100	755 000
Williams, Steven Walter	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	795 000	30.2100	3 023 000
<i>Performance Share Units</i>									
Axford, Eric Charles	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 700	30.2100	144 452
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(39 074)	36.9000	105 378
Cowan, Alister	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 100	30.2100	119 846
Gardner, Paul Douglas	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 500	30.2100	96 485
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(24 678)	36.9000	71 807
Little, Mark Stephen	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 500	30.2100	188 156
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(51 414)	36.9000	136 742
MacSween, Michael Roderick	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 800	30.2100	163 673
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(41 131)	36.9000	122 542
Odegaard, Janice	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 350	30.2100	97 335
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(24 678)	36.9000	72 657
Reynish, Stephen David Lile	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 100	30.2100	158 973
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(41 131)	36.9000	117 842
Smith, Kristopher Peter	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 100	30.2100	154 862
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(36 886)	36.9000	117 976
Williams, Steven Walter	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 150	30.2100	547 593
			O	2016-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(156 297)	36.9000	391 296
<b>Superior Plus Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Summers, Elizabeth	5		O	2015-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	9.1640	2 200
<b>Supremex Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Gauvin, Mathieu	4		O	2011-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 349	4.5200	2 349
White, Warren Joseph	4		O	2014-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 175	4.5200	1 175
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	2.5600USD	3 353 100*
			O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	2.3500USD	3 351 400*
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	2.2900USD	3 350 800*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	2.5600USD	3 796 400*
			O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	2.3500USD	3 794 500*

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Taylor North American Equity Opportunities Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Kikuchi, Craig RESP	4, 7, 5 PI		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	11.5400	3 557
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	11.5100	648
<b>Tech Achievers Growth &amp; Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tech Achievers Growth & Income Fund	1		O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 600		7 600
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(7 600)		0
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 800		6 800
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		0
<b>Technologies D-Box inc</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Mailhot, Sébastien REEE	5 PI		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 570	0.3450	79 515
			O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Réer Sébastien mailhot	PI		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 150	0.3450	57 150
			O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 500	0.3450	329 450
<b>Technologies Orbite Inc.</b>									
<i>Actions Classe A</i>									
Gignac, Pierre	4		O	2016-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Bertrand, Stéphane REER	4 PI		O	2009-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000		25 000
<i>Débiteures convertibles</i>									
Bertrand, Stéphane REER	4 PI		O	2009-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	1000.0000	\$ 10 000.00
<i>Options</i>									
Gignac, Pierre	4		O	2016-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, Joshua Andrew Computershare Trust Company of Canada	5 PI		O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	890		66 688
			O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329		67 017
			O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 339	39.0700	69 356
Day, Stockwell	4		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50		4 341
			O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	252	39.0700	4 593
Entwistle, Darren	4, 5	R	O	2016-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 275	39.2210	245 140
Fuller, David	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278		1 493
			O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	291		1 784
			O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	554	39.0700	2 338
Gossling, John Richard Computershare	5 PI		O	2016-02-16	I	35 - Dividende en actions	205		17 768
			O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	291		18 059
			O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 034	39.0700	19 093
Mercier, Monique	5		O	2016-01-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 032)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Computershare	PI		O	2016-01-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 032		20 359
			O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237		20 596
			O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266		20 862
			O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	541	39.0700	21 403
<b>Restricted Share Units</b>									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 303		113 551
			O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 480)	38.9800	109 071
Fuller, David	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	822		76 307
			O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 200)	38.9800	75 107
Gossling, John Richard	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 986)	38.9800	62 912
Mercier, Monique	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 057)	38.9800	52 537
<b>TerraVest Capital Inc.</b>									
<b>Débetures convertibles</b>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 50 000.00	88.7500	\$ 50 000.00
<b>The Keg Royalties Income Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
BROWN, Peter MacLachlan PETER BROWN - RRIF	PI	4	O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	18.2078	50 000
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
King, Richard Harrison	7, 5		O	2016-02-11	D	97 - Autre	7 033		7 433
Masterson, Neil Thomas	7, 5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 906
Murphy, Joanna Louise	7		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 002
Scanlon, Brian Louis	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 895
Sider, Vance A.	5		O	2015-12-09	D	97 - Autre	233		284
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	38.7200USD	285
<b>Deferred Share Units</b>									
King, Richard Harrison	7, 5		O	2016-02-11	D	97 - Autre	1 785		3 466
Masterson, Neil Thomas	7, 5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 782
Sider, Vance A.	5		O	2015-12-09	D	97 - Autre	43 505		53 517
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463		53 980
<b>Options</b>									
Beaumont, Stewart	7		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 000
King, Richard Harrison	7, 5		O	2016-02-11	D	97 - Autre	47 465		124 223
Masterson, Neil Thomas	7, 5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			190 433
Scanlon, Brian Louis	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			116 170
Sider, Vance A.	5		O	2015-12-09	D	97 - Autre	40 820		141 040
<b>Restricted Share Units</b>									
Beaumont, Stewart	7		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 642
King, Richard Harrison	7, 5		O	2016-02-11	D	97 - Autre	720		66 436
Masterson, Neil Thomas	7, 5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			82 997
Murphy, Joanna Louise	7		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 208
Scanlon, Brian Louis	5		O	2016-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 980
Sider, Vance A.	5		O	2015-12-09	D	97 - Autre	14 690		41 641
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	360		42 001
Smith, James Clifton	5		O	2015-03-16	D	99 - Correction d'information	(3 698)		520 874
<b>TORC Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2016-02-16	D	35 - Dividende en actions	391 013		19 839 676
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 372	0.1566	1 064 886
			O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 372	0.1566	1 077 258
			O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 916	0.1500	1 090 174
Budau, Christopher Scott	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 924	0.1566	166 833
			O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 924	0.1566	170 757



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
McKINNON, KENNETH RICHARD	4		O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 096	0.1500	174 853
			O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 321	0.1566	191 404
			O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 555	0.1500	196 959
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 321	0.1566	256 192
			O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 555	0.1500	261 747
Shipka, James	5		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 317	0.1566	194 741
			O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 316	0.1566	202 057
			O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 638	0.1500	209 695
<b>TransAlta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kousiniotis, John Harry	5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.9826	23 596
<i>RSU (Restricted Share Units)</i>									
Johnston, Cynthia	5		O	2015-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 331)	10.5200	
			M	2015-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 488)	10.5200	42 034
<b>TransAlta Renewables Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drinkwater, David William	4								
TFSA	PI		O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.2800	2 500
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bennett, Terry J.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan (spouse's account)	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	49.9000	765
			O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	51.0200	792
Lamb, Garry	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246	49.7400	12 317
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	490	51.3500	12 807
MacGregor, Paul F.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	49.7400	7 550
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	51.3100	7 844
Marchand, Donald R.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	569	49.6600	11 227
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438	51.3100	11 665
MEIER, VERN J.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13)	49.2100	2 170
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	51.3900	2 257
Menuz, G. Glen	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	49.7400	2 991
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	51.2400	3 105
Miller, Paul E.	7								
Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	463	49.5800	6 331
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	51.2700	6 574
Moneta, David B.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	49.7400	8 892
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	51.3600	9 246
Murray, Geoff	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	49.7400	107
Palmer, Anthony M.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	49.7400	3 342
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	51.2400	3 468
Patry, Dean C.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	49.7400	323
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	48.1800	329
Poirier, Francois Lionel	7								
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	49.7400	284
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	49.9200	291

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pourbaix, Alex	5								
Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	965	49.7400	20 418
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	798	51.3100	21 216
Prior, Richard	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	48.1900	572
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	43.8400	571
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	46.9000	582
RAMSAY, Norrie Carson	7								
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	49.3800	188
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	48.9800	192
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan (Spouse - Fiona Ramsay)	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	49.3800	188
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	48.9800	192
Robinson, Tracy	7								
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	49.7400	351
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	48.9800	358
Samuel, Murray J.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	49.7400	9 449
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(90)	49.1500	9 359
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	51.3500	9 730
Scheibelhut, Edward L.	5								
Trustee of the TransCanada Employee Share Purchase Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	49.6900	1 792
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	51.1100	1 856
Schultz, Dave	5								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	49.7000	5 997
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	51.3200	6 232
SOINI, JOHN F.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	49.6100	1 929
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	51.2800	2 003
Steeves, Terri	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	46.4700	3 132
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	47.0300	3 200
Tarvydas, Robert	7								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	801	49.6700	1 217
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	49.7500	1 246
Tatarchuk, Eric W.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	49.7100	2 994
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	51.2200	3 107
Van der Put, Jan	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	49.7200	1 933
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	51.2000	2 005
Wilson, Stephanie	7								
The Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	648	49.7000	1 885
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	50.7500	1 945
Yeomans, Mark	7								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	49.7000	17
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Benson, Kevin E.	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 310		58 889
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 323		61 212
Burney, Derek Hudson	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 875		53 593
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 043		55 636
Gauthier, Paule	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 977		60 863
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 385		63 248
Jackson, Steven Barry	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 310		126 583
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 860		131 443
Lowe, John Edward	4		O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 242		2 242
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		2 247
Reynolds, Paula Rosput	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 984		15 956
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	519		16 475
Richels, John	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		13 338
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	381		13 719
Salomone, Mary Patricia	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 035		8 169
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	253		8 422
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 310		26 571
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 016		27 587
Vanaselja, Siim A.	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 954		7 632
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182		7 814
Waugh, Richard Earl	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 762		17 763
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	598		18 361
<i>Executive Share Units</i>									
Bowman, Norm Russell	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 800		11 622
Moneta, David B.	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 050		12 963
Murray, Geoff	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 111		13 194
Palmer, Anthony M.	5		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 294		18 178
Patry, Dean C.	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 209		17 080
Poirier, Francois Lionel	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 337		24 537
Pourbaix, Alex	5		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 282		117 065
RAMSAY, Norrie Carson	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 690		9 559
Robinson, Tracy	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 303		8 494
Samuel, Murray J.	5		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 825		17 249
Scheibelhut, Edward L.	5		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 111		13 031
Schmidgall, Randall W.	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 784		7 955
Schultz, Dave	5		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 696		10 268
SOINI, JOHN F.	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 459		13 114
Tarvydas, Robert	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 540		9 868
Tatarchuk, Eric W.	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 013		11 402
Taylor, William C.	5		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 706		33 159
Van der Put, Jan	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 385		10 535
White, Jay J.	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476		6 896
Wilson, Stephanie	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 592		10 394
Yeomans, Mark	7		O	2015-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 196		8 500
<b>TransForce Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bédard, Alain	4, 5		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 571	20.4000	4 007 852
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	20.9880	4 057 852
<b>TransGaming Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
State, Gavriel	4, 3								
Securities held in RRSP	PI		O	2016-02-17	C	90 - Changements relatifs à la propriété	762 201	0.0350	2 029 607
Securities held in TFSA	PI		O	2016-02-17	C	90 - Changements relatifs à la propriété	157 142	0.0350	510 888
<b>Tricon Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, David	4, 6, 5, 3		O	2016-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 978	7.7800	903 973
Ellenzweig, Jonathan	5		O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 654	7.9500	32 444
Mode, Craig	5		O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 406	7.9500	60 186
Scheetz, Jeremy	5		O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 621	8.0000	72 253
<i>Deferred Share Units</i>									
Baldrige, Kevin	7		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 647	7.7800	73 555
Berman, David	4, 6, 5, 3		O	2016-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(64 510)	7.7800	189 552

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 377	7.7800	254 062
Berman, Gary	4, 5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	163 909	7.7800	350 645
Ellenzweig, Jonathan	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 330	7.7800	101 008
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 359)	7.9500	70 649
Francis, Wissam	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 366	7.7800	44 138
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3								
Mandukwe Inc.	PI		O	2010-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	67 808	7.7800	67 808
Mode, Craig	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 828	7.7800	87 250
			O	2016-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 544)	7.9500	62 706
Quesnel, Douglas Paul	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 995	7.7800	3 397
Rocca, Adrian	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 985	7.7800	35 178
Scheetz, Jeremy	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 279	7.7800	89 646
			O	2016-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 363)	8.0000	70 283
Veneziano, David	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 363	7.7800	24 155
<b>Trimac Transportation Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
McCaig, Jeffrey James	4								
Estate of Ann S. McCaig	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	59 390	5.5000	59 390
Jeffrey and Marilyn McCaig Family Foundation	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shorrock Holdings Inc.	PI		O	2016-02-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(59 390)	5.5000	0
<b>True North Commercial Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cardy, Roland	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	5.4224	16 582
Drimmer, Daniel	4, 3								
D.D. Acquisitions Partnership	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 491	5.4224	2 981 235
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74 594	5.4224	3 055 829
Drimmer Holdings Ltd.	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 217	5.4224	38 860
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 536	5.4224	58 396
Ossip, Alon Samuel	4								
Romoss Inc.	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36 713	5.4224	94 084
Poklar, Sandy Ivan	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	5.4224	2 430
2332384 Ontario Inc.	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	865	5.4224	10 835
Sherren, Tracy	5								
ACM Holdings Inc.	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	923	5.4224	9 050
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gamache, Claude Maurice	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 755	0.0750	524 458*
Howe, Gordon	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24 806	0.0750	238 874*
Kraft, Preston	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26 703	0.0750	387 979*
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 242	0.0750	915 971*
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 846	0.0750	6 302 085*
Steele, Alan	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 242	0.0750	1 665 022*
Wollmann, Robert Ernest Law	5		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36 665	0.0750	959 882*
<b>Unique Broadband Systems, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marks, Daniel	4, 5		O	2015-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0150	100 000*
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	57.5655	4 700
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)	57.5655	0
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	57.6000	5 000
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	57.6000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>United Corporations Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	89.0000	6 289 759
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schiller, Howard	4		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 102	91.4500USD	289 369
			O	2016-02-18	D	97 - Autre	(2 245)	91.4500USD	287 124
			O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	91.4500USD	387 124
			O	2016-02-18	D	97 - Autre	(51 846)	91.4500USD	335 278
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Schiller, Howard	4		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 102)	91.4500USD	1 506
<i>Performance Share Units</i>									
Schiller, Howard	4		O	2016-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	91.4500USD	0
<b>Veresen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jang, Theresa	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	289	12.2500	9 668*
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 809	11.7500	14 477*
<i>Performance Share Units</i>									
Jang, Theresa	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	830	17.0232	14 592*
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 991	15.6700	39 583*
<i>Restricted Share Units</i>									
Jang, Theresa	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	208	17.0232	3 649*
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 248	15.6700	9 897*
<b>Vermilion Energy Inc.</b>									
<i>Droits Share Awards</i>									
Marchant, Timothy	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	363	49.0300	7 798
<b>Village Farms International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vanzeyst, Albert Wilhelmus	3		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.8600	8 166 233*
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.8700	8 136 233*
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 500)	0.8700	8 096 733*
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 500)	0.8800	8 056 233*
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.8600	8 024 233*
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.8800	7 974 233*
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.8900	7 954 233*
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.8900	7 924 233*
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balkwill, Brian Allen	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2016-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			892
Gardner, Larry Earl	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2016-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			128
<i>Droits</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Balkwill, Brian Allen	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 560
Carter, Keith Darren	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 075
Ferris, Raymond William	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	107		15 707
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 303)		12 404
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 354)		9 050
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 090		17 140
Gardner, Larry Earl	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 870
Gorman, James William	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 710		5 210
Hughes, Larry Sanford	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	101		14 661
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 100)		11 561
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 151)		8 410
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 720		15 130
Hutchinson, Rodger	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		8 217
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 728)		6 489
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 779)		4 710
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 740		8 450
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5		M	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 740		8 450
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	94		12 074
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 846)		9 228
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 948)		6 280
Kuper, Maureen Faye	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		2 125
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(915)		1 210
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	920		2 130
Lehane, David Patrick	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		9 142
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 931)		7 211
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 931)		5 280
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 210		9 490
McIver, Christopher Daryl	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		12 315
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 612)		9 703
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 643)		7 060
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 610		12 670
McLaren, Sean Peter	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		9 586
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 033)		7 553
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 033)		5 520
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 410		9 930
Rippon, Peter Arthur	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		9 586
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 033)		7 553
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 033)		5 520
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 410		9 930
Seraphim, Edward	4		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	245		38 895
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 522)		31 373
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 573)		23 800
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 730		43 530
Watkins, Jr., Charles Henry	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 480
Wiggins, Russell Lewis	5		O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		3 765
			O	2016-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(915)		2 850
			O	2016-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 400		6 250
<b>Options</b>									
Balkwill, Brian Allen	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 090
Carter, Keith Darren	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 700
Ferris, Raymond William	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	22 435		99 620
Gardner, Larry Earl	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 966
Gorman, James William	5		O	2015-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	10 275		10 275
Hughes, Larry Sanford	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	18 645		205 130
Hutchinson, Rodger	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	10 375		41 810

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Kuper, Maureen Faye	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	2 565		11 850
Lehane, David Patrick	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	11 700		85 790
McIver, Christopher Daryl	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	15 565		90 420
McLaren, Sean Peter	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	12 240		68 720
Rippon, Peter Arthur	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	12 240		53 680
Seraphim, Edward	4		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	54 745		225 005
Watkins, Jr., Charles Henry	5		O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 845
Wiggins, Russell Lewis	5		O	2016-02-15	D	50 - Attribution d'options	9 460		24 170
<b>Western Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5								
RSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 266		35 373
MacNabb, Steven Andrew	5								
RSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 813		7 867
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 262		12 129
Vathje, Jeffery Allen	5								
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 255		
			M	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 230		1 582
<b>Western Forest Products Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, Stephen D.A.	5		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	1.9800	76 500
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.9750	80 500
<i>Options</i>									
Cass, Michael	5		O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	165 459	1.9700	1 439 030
Demens, Donald Eugene	5		O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	430 781	1.9700	6 254 591
Forgaard, Richard Orval	5		O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	173 096	1.9700	374 286
Foster, Jennifer Eileen	5		O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	124 535	1.9700	240 535
Janzen, Shannon	5		O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	112 786	1.9700	602 072
Turnbull, Frank James	5		O	2015-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	93 989	1.9700	93 989
Williams, Stephen D.A.	5		O	2016-02-17	D	50 - Attribution d'options	230 272	1.9700	796 939
<b>Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skutezky, Ernest Michael Rhodes	4		O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.9900	2 500
<b>WesternZagros Resources Ltd.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Boone, David J.	4		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)		120 000
Dyment, Fred J.	4		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)		100 000
Frangos, John	4		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)		100 000
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(468 000)		997 539
Houck, James Curtis	4		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)		120 000
Kraljic, Anton	5		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(261 667)		562 400
Oliphant, Randall	4		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)		100 000
Wallace, William	4		O	2016-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)		100 000
<b>WestJet Airlines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Munroe, Barbara Elaine	5		O	2016-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	147		10 351
<i>Droits 2013 Share Units</i>									
Munroe, Barbara Elaine	5		O	2016-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(283)		2 249
<b>Whitecap Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armstrong, Joel Maxwell	5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	7.1800	163 568
Dunlop, Darin Roy	5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	7.1000	181 920
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.0900	182 220
Kang, Thanh Chan	5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	6.9500	455 902

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850	6.9100	456 752
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	6.9200	458 452
Nguyet Huynh	PI		O	2016-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	6.9200	52 178
Lebsack, Peter Gary	5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	6.8400	259 582
Carol Lebsack	PI		O	2016-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	6.8500	78 978
Mombourquette, David Michael	5		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.6500	719 705
Zdunich, Jeffery Byron	5		O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	7.0900	78 622
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 000	1.8874	282 000
			O	2016-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 000	1.9844	423 000
			O	2016-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 200	2.0592	528 200
			O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 000	20.5040	669 200
<b>Wildcat Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barr, Harry	4								
Evolution Gold Resources	PI		O	2015-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	800 000	0.0350	800 000
<i>Bons de souscription</i>									
Barr, Harry	4								
Evolution Gold Resources	PI		O	2015-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	800 000	0.0500	800 000
<b>Yamana Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeBlanc, Jason	5		O	2016-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 710
<i>PSU</i>									
LeBlanc, Jason	5		O	2016-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			61 732
<i>Restricted Shares</i>									
LeBlanc, Jason	5		O	2016-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 301
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 084	0.5900	26 993
			O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 142	0.5600	28 135
			O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 633	0.3917	29 768
L Burden RRSP	PI		O	2016-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 626	0.5900	30 145
			O	2016-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 713	0.5600	31 858
			O	2016-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 450	0.3917	34 308
Doetzel, Randolph John	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 077	0.5900	13 202
			O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 242	0.5600	16 444
			O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 636	0.3917	21 080
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 249	0.5900	1 199 635
			O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 370	0.5600	1 202 005
			O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 388	0.3917	1 205 393
C Hansen - Registered	PI		O	2016-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 211	0.5900	625 691
			O	2016-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 276	0.5600	626 967
			O	2016-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 824	0.3917	628 791
Hustad, Christopher Michael	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 816	0.5900	48 729
			O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 966	0.5600	51 695
			O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 241	0.3917	55 936
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 898	0.5900	42 702
			O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 054	0.5600	90 799
			O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 366	0.3917	95 165
Kergan, Brian	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 949	0.5900	104 657
			O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 054	0.5600	106 711



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
B Kergan - Registered	PI		O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 936	0.3917	109 647
			O	2016-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 299	0.5900	44 407
			O	2016-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 369	0.5600	45 776
Moriyama, Robert Todd	5		O	2016-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 957	0.3917	47 733
			O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 503	0.5900	36 626
			O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 584	0.5600	38 210
R Moriyama - Registered	PI		O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 264	0.3917	40 474
			O	2016-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 503	0.5900	24 563
			O	2016-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 584	0.5600	26 147
Post, Jeffrey Nicholas	5		O	2016-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 264	0.3917	28 411
Jeffrey Post - RRSP	PI		O	2016-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 458	0.5900	28 678
			O	2016-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 536	0.5600	30 214
Marina Post - Spousal RRSP	PI		O	2016-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 196	0.3917	32 410
			O	2016-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	0.5900	6 591
			O	2016-02-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 024	0.5600	7 615
			O	2016-02-12	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 464	0.3917	9 079
<b>ZoomerMedia Limited</b>									
<i>Options</i>									
Kempff, George Peter	5		O	2014-05-27	D	52 - Expiration d'options	(66 667)	0.1200	433 333
			O	2014-05-27	D	52 - Expiration d'options	(66 667)	0.1500	366 666
			O	2014-05-27	D	52 - Expiration d'options	(66 666)	0.2000	300 000
			O	2015-02-18	D	52 - Expiration d'options	(33 333)	0.1350	266 667
			O	2015-02-18	D	52 - Expiration d'options	(33 333)	0.1500	233 334
			O	2015-02-18	D	52 - Expiration d'options	(33 334)	0.2000	200 000

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Brusatore, Nicholas Gordon</b>	Les Producteurs Affinor inc.	2016-02-12	2016-02-18	BC
<b>Bryce, Robert</b>	<b>Ressources Métanor Inc.</b>	<b>2016-02-12</b>	<b>2016-02-20</b>	<b>QC</b>
<b>Bull, Peter Morris</b>	Hardwoods Distribution Inc.	2015-12-31	2016-02-22	BC
<b>CALDWELL, BRENDAN T.N.</b>	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
	Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	2016-02-09	2016-02-22	ON
<b>CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD</b>	<b>EXPLOR RESOURCES INC.</b>	<b>2015-02-10</b>	<b>2016-02-22</b>	<b>QC</b>
<b>Cooper, Lawrence</b>	Millrock Resources Inc.	2016-02-04	2016-02-22	BC
<b>Dale, Andrew</b>	Acasta Enterprises Inc.	2015-12-21	2016-02-24	ON
<b>DELRUE, HUGO G</b>	<b>Exploration Knick inc.</b>	<b>2015-12-31</b>	<b>2016-02-17</b>	<b>QC</b>
<b>Entwistle, Darren</b>	TELUS Corporation	2016-02-12	2016-02-19	BC
<b>Fehr, Ann</b>	Carrus Capital Corporation	2014-11-03	2016-02-17	BC
<b>Ganley, Richard</b>	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2016-01-29	2016-02-18	ON
<b>Hauser, Jennifer</b>	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2016-01-29	2016-02-18	ON
<b>Higgs, Dennis</b>	Nevada Exploration Inc.	2016-02-11	2016-02-18	BC
<b>Jetté, Marc-Antoine</b>	<b>Exploration Knick inc.</b>	<b>2015-12-31</b>	<b>2016-02-23</b>	<b>QC</b>
<b>Kelly, Edward John</b>	Inca One Gold Corp.	2016-02-16	2016-02-23	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Kramer, Donald L.</b>	Inca One Gold Corp.	2016-02-16	2016-02-23	BC
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2014-10-01	2016-02-18	ON
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2016-02-10	2016-02-18	ON
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2016-02-10	2016-02-18	ON
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2016-02-16	2016-02-23	ON
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2016-02-17	2016-02-23	ON
<b>Liris, Andreas</b>	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2015-12-14	2016-02-24	ON
<b>LOWE, JOHN EDWARD</b>	AltaGas Ltd.	2014-03-20	2016-02-24	AB
	AltaGas Ltd.	2014-04-02	2016-02-24	AB
<b>Matheson, Joseph Lee Grant</b>	RDM Corporation	2016-02-11	2016-02-18	ON
<b>Melton, Andrew John</b>	Melcor Real Estate Investment Trust	2015-11-17	2016-02-18	AB
	Melcor Real Estate Investment Trust	2015-11-18	2016-02-18	AB
<b>Monahan, Gregory Rush</b>	Absolute Software Corporation	2016-02-12	2016-02-18	BC
<b>Ozonian, Steven</b>	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2016-01-29	2016-02-18	ON
<b>Tang, Ricky</b>	Brookfield Property Partners L.P.	2015-02-13	2016-02-19	ON
<b>Tisdale, Wayne</b>	Opal Energy Corp.	2016-02-12	2016-02-24	BC
<b>Ulmer, Garrett</b>	Bellatrix Exploration Ltd.	2013-12-31	2016-02-17	AB
<b>Villemure, Alain</b>	<b>BRP Inc.</b>	<b>2014-04-21</b>	<b>2016-02-19</b>	<b>QC</b>
<b>Weiss, Gary</b>	Open Text Corporation	2016-02-18	2016-02-24	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des Règles des courtiers membres qui énonce notamment l'exigence prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse (l'« exigence »). Le projet de modifications vise essentiellement à offrir aux auditeurs indépendants une alternative à l'exigence concernant les clients n'ayant pas répondu à leur première demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 mai 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux  
Analyste expert aux OAR  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca](mailto:jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca)

Izato Donge  
Analyste aux OAR  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [izato.donge@lautorite.qc.ca](mailto:izato.donge@lautorite.qc.ca)



## AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles**  
**Appel à commentaires**  
 Règles des courtiers membres

**Commentaires à soumettre d'ici le 25 mai 2016**

*Personne-ressource :*  
 Answerd Ramcharan  
 Chef de l'information financière, Politique de  
 réglementation des membres  
 416 943-5850  
[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

*Destinataires à l'interne:*  
 Affaires juridiques et conformité  
 Audit interne  
 Comptabilité réglementaire  
 Crédit  
 Détail  
 Haute direction  
 Institutions  
 Opérations

**16-0038**

**Le 25 février 2016**

### **Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse**

#### **Sommaire**

Le 27 janvier 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication de l'appel à commentaires sur le projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification qui prévoit l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse (le **Projet de modification**).

Le Projet de modification vise essentiellement à offrir aux auditeurs (appelés vérificateurs dans la Règle) indépendants une solution pratique à la difficulté que présente selon eux l'exigence actuelle de l'OCRCVM les obligeant à envoyer une seconde demande de confirmation expresse à tous les clients d'un courtier membre qui n'ont pas répondu à leur première demande. Les



auditeurs indépendants estiment que l'exigence est onéreuse et superflue pour les raisons suivantes :

- (1) l'échéancier pour réaliser l'audit du Formulaire 1 et respecter le délai de dépôt du Formulaire 1 audité de l'OCRCVM est relativement serré;
- (2) les auditeurs envoient ordinairement la seconde demande de confirmation aux parties quelques jours après l'envoi de la première;
- (3) il y a déjà pour ces comptes de clients du courtier membre d'autres procédés de vérification appropriés déjà en place et suivis en vue de respecter cet échéancier serré;
- (4) l'audit (appelé vérification dans la Règle), notamment l'utilisation d'autres procédés de vérification appropriés, est effectué conformément aux Normes canadiennes d'audit (**NCA**).

Le Projet de modification accorderait à l'auditeur indépendant la faculté (plutôt qu'imposer l'obligation) d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse aux clients des courtiers membres qui n'ont pas répondu à la première demande et obligerait l'auditeur indépendant à utiliser d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants pertinents et fiables lorsque la seconde demande n'est pas envoyée.

### **Soumission des commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit et chaque lettre de commentaires doit être transmise d'ici le 25 mai 2016 (90 jours après la date de publication du présent avis) à l'attention de :

Answerd Ramcharan  
 Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 Bureau 2000, 121, rue King Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3T9  
[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Chef du Service de la réglementation des marchés  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 19<sup>e</sup> étage, C. P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

***Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse***



***Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).***

Veillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan  
 Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 943-5850  
[aramcharan@iifroc.ca](mailto:aramcharan@iifroc.ca)

## **Exposé du Projet de modification**

### **Contexte**

En 2009, le Canada a adopté de nouvelles NCA concernant les audits des états financiers et autres informations financières historiques visant les périodes closes à compter du 14 décembre 2010. Les NCA sont maintenant en vigueur au Canada et font partie des normes d'audit généralement reconnues du Canada. En 2011, l'OCRCVM a adopté les nouvelles normes comptables généralement reconnues (sauf les dérogations prescrites) et les Normes internationales d'information financière (**IFRS**) lors de la mise à jour de son Formulaire 1.

Les auditeurs indépendants des courtiers membres sont tenus de faire leurs audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et aux exigences de la Règle 300 des courtiers membres (Exigences en matière de vérification). L'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres prévoit que les « vérificateurs » indépendants doivent obtenir une confirmation écrite concernant certains soldes, positions, comptes, garanties et déclarations, comme il est plus amplement décrit à ses sous-alinéas (1) à (9), et l'OCRCVM considère que ces exigences d'audit sont respectées lorsque l'auditeur indépendant fait tout ce qui suit :

- (1) il envoie une demande de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse en cas de non-livraison;
- (2) il envoie de la même façon une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui ne répondent pas à la première;
- (3) il a recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

Le groupe d'auditeurs autorisés, comité formé d'associés principaux en audit représentant chaque cabinet national au Canada, qui a pour mission de fournir à l'OCRCVM des renseignements et commentaires utiles et à jour sur les normes comptables et d'audit et sur les

***Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse***



exigences réglementaires applicables aux courtiers membres (le **Groupe d'auditeurs**) a évalué si l'exigence d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse offrait une valeur ajoutée significative à l'audit compte tenu de ce qui suit : (1) l'existence d'autres critères qui permettent à l'auditeur indépendant de réunir suffisamment d'éléments probants pour atténuer le risque lié à l'audit des éléments mentionnés aux sous-alinéas 2(a)(vii)(1) à (9) de la Règle 300; (2) le court délai fixé par l'OCRCVM pour le dépôt du Formulaire 1 audité du courtier membre, qui est de 49 jours après la clôture de l'exercice du courtier membre.

Les autres critères permettant à l'auditeur indépendant de réunir suffisamment d'éléments probants pour atténuer le risque lié à l'audit des éléments mentionnés aux sous-alinéas 2(a)(vii)(1) à (9) de la Règle 300 figurent dans les NCA 330, 500 et 505.

#### *Normes canadiennes d'audit*

Dans le cadre de leur obligation de faire l'audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues, les auditeurs sont tenus de respecter les NCA. Les NCA 330, « Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques », 500 « Éléments probants » et 505 « Confirmations externes » donnent aux auditeurs (appelés vérificateurs dans la Règle) des indications précises au sujet des confirmations externes, notamment les suivantes :

- l'identification des situations où les confirmations externes fournissent des éléments probants pertinents,
- les facteurs à considérer lorsque les confirmations externes fournissent des éléments probants moins pertinents,
- la connaissance, l'objectivité et la volonté qu'a le tiers visé par la demande de confirmation de répondre à cette demande.

#### NCA 330 « Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques »

- Cette norme traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de concevoir et de mettre en œuvre des réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives qu'il a effectuée conformément à la NCA 315 « Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives » dans le cadre d'un audit d'états financiers. Selon cette norme, l'auditeur doit obtenir des éléments probants d'autant plus convaincants que, selon son évaluation, le risque est considéré comme élevé.

#### NCA 500 « Éléments probants »

- Cette norme explique ce que l'on entend par « éléments probants » dans le cadre d'un audit d'états financiers et traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de

***Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse***



concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit lui permettant d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion. De plus, elle s'applique à tous les éléments probants obtenus au cours de l'audit.

#### NCA 505 « Confirmations externes »

- Cette norme traite de l'utilisation par l'auditeur de procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants conformément aux exigences de la NCA 330 et de la NCA 500. Elle ne porte pas sur les demandes d'informations concernant les procès et les litiges, lesquelles sont traitées dans la NCA 501 « Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points ».

#### Paragraphe 12 « non-réponses » de la NCA 505

- Ce paragraphe exige de l'auditeur qu'il mette en œuvre des procédures d'audit de remplacement afin d'obtenir des éléments probants pertinents et fiables lorsqu'il n'a pas reçu de confirmations.
- En règle générale, pour les clients des courtiers membres, cela comprend des procédés de vérification pour les comptes à l'égard desquels aucune réponse expresse n'a été reçue, comme vérifier les opérations effectuées dans leurs comptes, examiner les relevés ultérieurs des clients et d'autres procédés visant à vérifier l'exactitude des activités des clients et/ou d'autres procédures de remplacement. Assurer le suivi des confirmations, conformément au paragraphe A7 « Suivi des demandes de confirmation » des Modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la NCA 505 est l'une des procédures de remplacement reconnues. Ce paragraphe prévoit qu'un auditeur peut envoyer une autre demande de confirmation lorsqu'il n'a pas reçu une réponse dans un délai raisonnable.
- Pour les audits des courtiers membres de l'OCRCVM, il devient difficile d'évaluer le délai raisonnable pour recevoir une réponse en raison de l'échéancier serré requis pour réaliser l'audit du Formulaire 1 (qui doit être réalisé dans les 49 jours après la clôture de l'exercice). Compte tenu de ce délai serré, les auditeurs envoient ordinairement les secondes demandes de confirmation aux parties quelques jours après l'envoi des premières demandes de confirmation afin de « satisfaire » à l'exigence en matière d'audit, ce qui n'apporte dans les faits aucune valeur à l'audit. En effet, les parties qui ont l'intention de répondre à la première demande de confirmation l'auront déjà fait ou sont sur le point d'y répondre lorsqu'elles reçoivent la seconde demande. Par ailleurs, il est possible qu'elles ne répondent à aucune demande.

***Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse***



- Une comparaison succincte entre les exigences de confirmation et de dépôt en matière d'audit prévues par l'OCRCVM et celles d'autres institutions financières réglementées est présentée à l'Annexe E.
- Comme il est mentionné plus haut, la NCA 505 donne des indications aux auditeurs qui ne reçoivent pas de réponses à leurs demandes de confirmation. Ainsi, l'auditeur peut, après avoir de nouveau vérifié l'exactitude de l'adresse utilisée la première fois, envoyer un rappel ou une autre demande de confirmation. Cependant cette procédure de rappel n'est pas requise par la NCA 505 et, en outre, selon l'usage établi, les auditeurs n'envoient pas des rappels à leurs demandes au cours d'audits « classiques » (c.-à-d., lorsqu'ils font l'audit d'états financiers d'une entité qui n'est pas réglementée par l'OCRCVM).

#### Paragraphe 14 « divergences » de la NCA 505

- Ce paragraphe exige de l'auditeur qu'il procède à une investigation des divergences afin de déterminer si elles indiquent ou non l'existence d'anomalies. Dans le cas d'une non-concordance établie par une confirmation expresse ou tacite, l'auditeur procède à une investigation de la question auprès de la direction du courtier membre jusqu'à ce que cette question soit dûment résolue.

#### Paragraphes A11 à A14 (Fiabilité des réponses aux demandes de confirmation) de la NCA 505 – sous Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

- Ces paragraphes donnent des indications lorsque des éléments probants ont été obtenus de sources externes à l'entité, mais que certaines circonstances peuvent affecter leur fiabilité. Ces indications prévoient des procédures que l'auditeur devrait considérer pour établir la fiabilité, l'origine du document et l'autorité du répondant.

#### Paragraphe 15 « confirmations tacites » de la NCA 505

- L'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit que le « vérificateur » du courtier membre confirme tacitement tous les comptes de clients en fin d'exercice. Cette disposition permet d'obtenir suffisamment d'éléments probants de corroboration dans l'aspect le plus volumineux du processus de confirmation, ce qui concorde avec les indications prévues au paragraphe 15 de la NCA 505, lorsque le risque d'anomalies significatives est faible et que le taux de divergences attendu est bas.
- La détermination de ce faible risque est fondée sur d'autres procédures suivies par l'auditeur, notamment celle selon laquelle la plupart des courtiers membres inscrivant les comptes de clients dans leurs registres ont recours aux services d'un fournisseur indépendant pour inscrire les opérations des clients. Dans certains cas, les auditeurs

***Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse***





examineront généralement le rapport sur les contrôles d'une société de services selon la NCMC 3416 ou, dans des rares cas, lorsqu'un tel rapport n'est pas produit, ils procéderont à des tests des contrôles auprès de la société de services pour pouvoir se fier aux rapports sous-jacents de cette société.

Paragraphe 7 « procédures de confirmation externe » et paragraphe A6 « conception des demandes de confirmation » de la NCA 505

- Selon les risques et la complexité du courtier membre, l'auditeur peut procéder à des tests de contrôle visant la procédure de retour du courrier (relevés de clients retournés en raison d'un nom inexact ou d'une adresse erronée). Cette procédure, si elle est suivie conformément au paragraphe 7 et à l'indication prévue au paragraphe A6 de la NCA 505, permet de vérifier si les confirmations sont transmises à la bonne adresse du client. La validité de cette procédure peut être établie par l'examen du processus et des contrôles que la direction du courtier membre a mis en place à l'égard des retours du courrier adressé aux clients et des mesures de suivi ultérieures qu'elle prend.
- L'auditeur inspectera aussi les relevés de client qui ont été retournés, avisera la direction et examinera la mesure de suivi prise, et corroborera les mouvements ultérieurs sur ces comptes.

### **Règle actuelle**

Comme nous l'avons exposé précédemment, les auditeurs indépendants des courtiers membres sont tenus de faire leurs audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et aux exigences de la Règle 300 des courtiers membres (Exigences en matière de vérification). L'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres prévoit que les « vérificateurs » indépendants doivent obtenir une confirmation écrite concernant certains soldes, positions, comptes, garanties et déclarations, comme il est plus amplement décrit à ses sous-alinéas (1) à (9), et l'OCRCVM considère que ces exigences d'audit sont respectées lorsque l'auditeur indépendant fait tout ce qui suit :

- (1) il envoie une demande de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse en cas de non-livraison;
- (2) il envoie de la même façon une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui ne répondent pas à la première;
- (3) il a recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

***Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse***



### **Projet de règle**

Le Projet de règle donnerait à l'auditeur indépendant la faculté d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse aux clients du courtier membre qui n'ont pas répondu à la première demande de confirmation expresse, plutôt qu'imposer cet envoi comme obligation. Par ailleurs, l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 continuerait à obliger l'auditeur indépendant à utiliser d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants pertinents et fiables mais impose cette obligation que la seconde demande soit envoyée ou non.

### **Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Deux possibilités ont été examinées, à savoir : (1) conserver l'obligation imposée à l'auditeur indépendant d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui n'ont pas répondu à sa première demande; et (2) transformer cette obligation en faculté accordée à l'auditeur d'envoyer ou non une seconde demande de confirmation expresse aux clients du courtier membre qui n'ont pas répondu à la première demande de confirmation expresse et obliger l'auditeur indépendant à utiliser d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants pertinents et fiables lorsque la seconde demande n'est pas envoyée.

Le personnel de l'OCRCVM a choisi la seconde possibilité, convenant que l'obligation d'envoyer systématiquement une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui n'ont pas répondu à la première ne procure aucun élément probant significatif supplémentaire sur les postes prévus aux sous-alinéas 2(a)(vii)(1) à (9) de la Règle 300 des courtiers membres pour les raisons suivantes :

- (1) l'échéancier pour réaliser l'audit du Formulaire 1 et respecter le délai de dépôt du Formulaire 1 audité de l'OCRCVM est relativement serré;
- (2) les auditeurs envoient ordinairement la seconde demande de confirmation aux parties quelques jours après l'envoi de la première;
- (3) il y a déjà pour ces comptes de clients du courtier membre d'autres procédés de vérification appropriés qui ont été mis en place et qui sont suivis en vue de respecter cet échéancier serré;
- (4) l'audit, notamment l'utilisation d'autres procédés de vérification appropriés, est effectué conformément aux NCA.



### **Comparaison avec des dispositions analogues**

La règle intitulée *Securities and Exchange Act Rule 17a-5* des États-Unis oblige les sociétés membres de la *Financial Industry Regulatory Authority (FINRA)* à déposer un rapport annuel audité au plus tard 60 jours civils suivant leur date de fin d'exercice.<sup>1</sup> En outre, les membres de la FINRA qui sont membres de la *Securities Investor Protection Corporation (SIPC)* et qui sont tenus de déposer des rapports annuels prévus au paragraphe 240.17a-5(d)(1) de la règle intitulée *Rule 17a-5(d)(1), 17 C.F.R.* de la SEC, doivent déposer aussi un exemplaire de leurs rapports annuels auprès de la SIPC. Dans le même ordre d'idées, le Formulaire 1 audité d'un courtier membre de l'OCRCVM doit être déposé auprès de l'OCRCVM et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE), mais dans un délai de 49 jours civils suivant la fin de l'exercice du courtier membre.

Aux États-Unis, pour assurer la protection des investisseurs, le *Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)* encadre les audits des sociétés membres de la FINRA, y compris les rapports sur la conformité déposés conformément aux lois fédérales sur les valeurs mobilières. La norme sur la procédure de confirmation AS 2310 du PCAOB,<sup>2</sup> intitulée *The Confirmation Process*, donne des indications concernant la procédure de confirmation à suivre dans le cadre d'audits faits conformément aux normes d'audit généralement reconnues des États-Unis. Selon l'article 6 de la norme AS 2310, intitulé *Designing the Confirmation Request*, l'auditeur doit adapter les demandes de confirmation aux objectifs d'audit particuliers et tenir compte des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la fiabilité des confirmations. Ces facteurs comprennent la forme de la demande de confirmation (expresse ou tacite), l'expérience antérieure liée à l'audit ou d'autres missions analogues, la nature de l'information à confirmer, et le répondant visé (partie).

Selon l'article 30 de la norme AS 2310, intitulé *Performing Confirmation Procedures*, dans le cas de demandes de confirmation expresse, l'auditeur devrait généralement faire un suivi au moyen d'une deuxième et parfois d'une troisième demande auprès des parties qui n'ont pas répondu à sa première demande. Même si cette indication recommande des demandes de confirmation expresse supplémentaires dans le cas des audits des courtiers américains, elle se révèle inapplicable dans le cas des audits de courtiers membres de l'OCRCVM, compte tenu du délai plus court au cours duquel le Formulaire 1 des courtiers membres doit être audité et déposé auprès de l'OCRCVM et du FCPE. De plus, cette indication du PCAOB relève de

<sup>1</sup> <http://www.finra.org/industry/annual-audit>

<sup>2</sup> <http://pcaobus.org/Standards/Auditing/Pages/AS2310.aspx>



l'appréciation de l'équipe d'audit et l'auditeur n'est pas tenu d'envoyer une deuxième demande de confirmation expresse. Les auditeurs examineront toujours la possibilité d'envoyer des deuxièmes demandes qu'ils associeront à d'autres méthodes d'audit pour obtenir la confirmation (par ex., des courriels, des échanges de vive voix, etc.) ou suivront d'autres procédures pour obtenir des éléments probants suffisants.

Selon les articles 31 et 32 de la norme AS 2310, intitulés *Alternative Procedures*, lorsque l'auditeur n'a pas reçu des réponses à des demandes de confirmation expresse, il doit utiliser d'autres procédures à l'égard des non-réponses pour pouvoir recueillir les éléments probants nécessaires lui permettant de réduire les risques en matière d'audit à un niveau acceptable. En outre, la nature de ces autres procédures devrait varier en fonction du compte et de l'assertion visés.

### **Incidences**

Le Projet de règle n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Le Projet de règle n'aura aucune incidence sur les systèmes des courtiers membres.

### **Mise en œuvre**

Il est prévu que le Projet de règle sera mis en œuvre peu après l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

### **Processus d'établissement des règlements**

#### **Objectif réglementaire**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de modification, et l'analyse en a été faite. Les objectifs du Projet de règle sont les suivants :

- promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de l'information les concernant
- assurer la protection des investisseurs.

*Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse*



### **Processus de réglementation**

Le Conseil a donc établi que le Projet de règle n'est pas contraire à l'intérêt public.

La Section des administrateurs financiers (SAF), le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et le comité de direction de la SAF, comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM, ont été consultés et ont approuvé le Projet de règle.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du Projet de règle, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Annexes**

- Annexe A - Texte du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe B - Version nette du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe C - Version soulignée du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe D - Version soulignée du libellé en langage simple correspondant au projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe E - Comparaison succincte entre les exigences de confirmation et de dépôt en matière d'audit prévues par l'OCRCVM et celles d'autres institutions financières réglementées

**Annexe A**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIER MEMBRES**  
**CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE**  
**DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE**

**LIBELLÉ DU PROJET DE MODIFICATION**

1. Les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres :
  - a) les mots « et si » immédiatement après les mots « l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison » sont supprimés et remplacés par le signe de ponctuation « . »;
  - b) les mots suivants « Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer » sont ajoutés immédiatement après les mots « l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. »;
  - c) les mots « a également été envoyée » immédiatement avant les mots « de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première » sont supprimés;
  - d) les mots « lorsque la deuxième demande » immédiatement après les mots « Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés » sont supprimés;
  - e) les mots « pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande » sont ajoutés immédiatement après les mots « Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés ».

**Annexe B**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIER MEMBRES**  
**CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE**  
**DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE**

**VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION**

1. La version nette du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres est présenté ci-après :

« Le vérificateur d'un courtier membre doit :

- (a) à la date de vérification :

.  
.  
.

- (vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

.  
.  
.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice

*Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse*

**Annexe B**

sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne. .... »



## Annexe C

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIER MEMBRES**  
**CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE**  
**DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE**

**VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION**

1. La version soulignée du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres est présenté ci-après :

« Le vérificateur d'un courtier membre doit :

- (a) à la date de vérification :

.  
.  
.

- (vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

.  
.  
.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison ~~et si~~. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande ~~a également été envoyée~~ de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés ~~lorsque la deuxième demande pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande~~ est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture

*Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse*

**Annexe C**

importante au cours ou à la fin de l'exercice sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne. .... »

## Annexe D

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIER MEMBRES**  
**CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE**  
**DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE**

**VERSION SOULIGNÉE DU LIBELLÉ EN LANGAGE SIMPLE CORRESPONDANT AU PROJET DE**  
**MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(A)(VII) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIER MEMBRES**

1. La version soulignée du paragraphe 4183(1) du Projet de règle en langage simple est présentée ci-après :

« **4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse**

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), *l'auditeur du courtier membre* doit transmettre les demandes de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse de retour. *L'auditeur du courtier membre* :
- (i) ~~doit~~ peut transmettre une seconde demande à ceux qui ne répondent pas à la demande initiale;
  - (ii) doit effectuer d'autres procédures de contrôle servant à obtenir des éléments probants pertinents et fiables dans le cadre de l'audit, lorsqu'il n'envoie pas de seconde demande ou ne reçoit pas de réponses à sa ~~seconde~~ demande. »

## Annexe E

**Comparaison succincte entre les exigences de confirmation et de dépôt en matière d'audit prévues par l'OCRCVM et celles d'autres institutions financières réglementées.**

Type de société	Cadre de déclaration applicable requis pour les confirmations externes	Disposition du cadre de déclaration applicable visant les confirmations externes	Le cadre de déclaration applicable oblige-t-il l'entité à envoyer des secondes demandes?	Peut-on suivre d'autres procédures plutôt que d'envoyer des secondes demandes?	Délai de dépôt des résultats après la fin de l'exercice
Courtier en placement	Règles de l'OCRCVM	Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 de l'OCRCVM	Oui	Non <sup>6</sup>	49 jours
Courtier en épargne collective	Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)	Règle 3.6.2 (b) – Procédés de vérification de l'ACFM	Oui	Non <sup>7</sup>	90 jours <sup>8</sup>
Société de fiducie	BSIF et Normes canadiennes d'audit (NCA)	NCA 505- confirmations externes	Non	Oui	90 jours <sup>9</sup>
Institution financière	BSIF et Normes canadiennes d'audit (NCA)	NCA 505- confirmations externes	Non	Oui	90 jours <sup>7</sup>
Assureur	BSIF (CSFO ou équivalent) et Normes canadiennes d'audit (NCA)	NCA 505- confirmations externes	Non	Oui	90 jours <sup>7</sup>

<sup>6</sup> Selon l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres de l'OCRCVM, il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

<sup>7</sup> Selon la Règle 3.6.2(b) – Procédés de vérification de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriée lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

<sup>8</sup> Selon la Règle 3.5.1 (b) – Exigences relatives au dépôt de documents financiers de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, les états financiers doivent être déposés dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils doivent être dressés.

<sup>9</sup> Délai de dépôt présumé pour une société ouverte, qui se révélerait plus onéreuse que pour une société fermée, selon la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, son règlement d'application et le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, partie 4 – États financiers, article 4.2 Délai de dépôt des états financiers annuels.

***Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse***

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-



## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.